

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

L'AVOCAT DIFFAMATEUR :
ses devoirs de conduite et la mise en oeuvre de sa responsabilité civile

par
Mariève Lacroix

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître en droit (LL.M.)

Septembre, 2004

© Mariève Lacroix, 2004



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé

L'AVOCAT DIFFAMATEUR :
Ses devoirs de conduite et la mise en œuvre de sa responsabilité civile

présenté par :

Marieève Lacroix

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Patrick Molinari
Président-rapporteur

Patrice Deslauriers
Directeur de recherche

Adrian Popovici
Membre du jury

RÉSUMÉ

Le présent mémoire de maîtrise renvoie à une analyse des situations de diffamation commise par l'avocat, dans le cadre d'une instance judiciaire, à l'égard de la partie adverse, de son représentant et du témoin. L'étude s'inscrit dans un double dessein de prévention et de sensibilisation auprès de la communauté juridique. L'interrogation inhérente à l'étude consiste à savoir si l'avocat est considéré à l'instar de tout particulier dans les poursuites pour diffamation civile. Doit-il conséquemment observer strictement ses devoirs de conduite professionnelle afin d'éviter toute situation potentiellement diffamatoire?

Tout d'abord, nous cernerons le concept de diffamation civile en droit québécois en regard des sources législatives, des droits de la personnalité ou fondamentaux traités, ainsi que des éléments matériels juridiques constitutifs. À la lueur de cet exposé didactique, nous identifierons les devoirs de conduite professionnelle de l'avocat, dans le cadre d'une instance judiciaire, visant la proscription d'allégations diffamatoires. Il s'agit plus particulièrement des devoirs de modération et de courtoisie de l'avocat à l'égard des tiers. Enfin, nous examinerons la mise en oeuvre de la responsabilité civile de l'avocat en matière de diffamation. Plus spécifiquement, nous analyserons sa faute civile suivant les critères d'appréciation qui renvoient à la pertinence, à la véracité et à la bonne foi. Par ailleurs, nous critiquerons le recours, par la doctrine et la jurisprudence québécoises, à l'immunité relative de l'avocat. Nous référerons à la terminologie inadéquate d'« immunité relative » et à l'importation injustifiée de la common law en droit de la responsabilité civile québécois.

MOTS CLEF

Avocat; Courtoisie; Devoirs de conduite professionnelle; Diffamation; Dignité; Faute civile; Honneur; Immunité relative; Modération; Réputation.

ABSTRACT

The present Master's Thesis studies the defamatory actions committed by the attorney towards the opposing party, the latter's representative and the witness. The study seeks to find ways of preventing defamation and heightening awareness for attorneys. The following questions will be examined : should an attorney be considered as a common individual in defamation cases? Should he, therefore, strictly follow his professional duties of conduct to prevent potential defamation situations?

First, we will analyse the nature of defamation in Quebec civil law by looking at the laws governing it, the fundamental and personality rights attached to it and the juridical elements constituting it. In light of this, we will then identify the attorney's professional conduct duties with respect to his written and oral allegations. More particularly, the need to act with moderation and courtesy towards the third party will be discussed. Finally, the application of the attorney's civil responsibility will be examined, more specifically his civil fault in light of the following criteria : relevance, truthfulness and good faith. Moreover, the concepts related to the attorney's qualified privilege will also be assessed and criticized.

KEYWORDS

Attorney; Civil fault; Courtesy; Defamation; Dignity; Honor; Moderation; Professional conduct duties; Qualified Privilege; Reputation.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ABRÉVIATIONS	viii
DÉDICACE	xi
REMERCIEMENTS	xii
AVANT-PROPOS	xiii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER : LA DIFFAMATION CIVILE	7
INTRODUCTION	8
SECTION I : Les sources législatives de la diffamation civile	8
SECTION II : Les droits de la personnalité ou fondamentaux traités dans l'examen de la diffamation civile	13
<u>Paragraphe 1 :</u> La coexistence du Code civil et de la Charte québécoise quant à la protection des droits de la personnalité ou fondamentaux	13
<u>Paragraphe 2 :</u> L'examen du droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation.....	15
<u>Paragraphe 3 :</u> L'examen de la liberté d'expression à titre de limite au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation	23
SECTION III : Les éléments matériels juridiques constitutifs de la diffamation civile	28
CONCLUSION	38

CHAPITRE DEUXIÈME :	LES DEVOIRS DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DE L'AVOCAT	40
INTRODUCTION		41
SECTION I :	Les sources législatives et réglementaires de la conduite professionnelle de l'avocat dans une instance judiciaire	41
SECTION II :	Le devoir de modération de l'avocat dans une instance judiciaire.....	46
	<u>Paragraphe 1</u> : L'énoncé du devoir de modération de l'avocat tel que rapporté par Gonzalve Doutre	47
	<u>Paragraphe 2</u> : L'inscription du devoir de modération au sein de la mission et des rôles de l'avocat	48
	<u>Paragraphe 3</u> : L'éloquence judiciaire et l'art oratoire : qualités de forme de la plaidoirie et compléments au contenu modéré des allégations judiciaires	52
SECTION III :	Le devoir de courtoisie de l'avocat envers le procureur contradicteur dans une instance judiciaire	55
	<u>Paragraphe 1</u> : La confraternité présidant au sein de la relation entre avocats	56
	<u>Paragraphe 2</u> : La transposition de la confraternité dans une instance judiciaire	59
CONCLUSION		64
CHAPITRE TROISIÈME :	LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'AVOCAT	68
INTRODUCTION		69
REMARQUE PRÉLIMINAIRE :	La distinction conceptuelle portant sur l'avocat à titre de source primaire ou secondaire de la diffamation	70
SECTION I :	L'appréciation de la faute civile de l'avocat en matière de diffamation dans une instance judiciaire	73

<u>Paragraphe 1</u> :	L'examen de la faute civile en matière de diffamation	73
<u>Paragraphe 2</u> :	L'examen de la faute civile de l'avocat en matière de diffamation	78
<u>Sous-paragraphe 1</u> :	L'examen doctrinal de la faute civile de l'avocat	79
<u>Sous-paragraphe 2</u> :	L'examen jurisprudentiel de la faute civile de l'avocat	81
A)	La règle de la pertinence	84
B)	La règle de la véracité	87
C)	La règle de la bonne foi	93
SECTION II :	Le rôle de l'immunité relative de l'avocat en matière de diffamation dans une instance judiciaire.....	99
<u>Paragraphe 1</u> :	La libre discussion et la liberté de la défense invoquées à titre de fondements de l'immunité relative de l'avocat	100
<u>Paragraphe 2</u> :	L'inadéquation de la terminologie « immunité relative » de l'avocat	103
<u>Paragraphe 3</u> :	L'importation injustifiée de la common law en regard de l'immunité relative de l'avocat	107
<u>Sous-paragraphe 1</u> :	La discussion sur les sources juridiques de l'immunité relative en droit québécois : généralités	111
<u>Sous-paragraphe 2</u> :	La discussion sur les sources juridiques de l'immunité relative de l'avocat en droit québécois	114
CONCLUSION		121
CONCLUSION FINALE		122
ANNEXE		126
TABLE DE LA LÉGISLATION		129
TABLE DES JUGEMENTS		130
BIBLIOGRAPHIE		140

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ABRÉVIATIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION

al.	alinéa(s)
art.	article(s)
c.	chapitre(s)
C.c.B.C.	Code civil du Bas Canada
C.c.d.l.	Charte canadienne des droits et libertés
C.c.fr.	Code civil français
C.c.Q.	Code civil du Québec
C.cr.	Code criminel
C.d.a.	Code de déontologie des avocats
C.d.l.p.	Charte des droits et libertés de la personne
C.p.c.	Code de procédure civile
C.prof.	Code des professions
Code de déontologie canadien et suiv.	Code de déontologie professionnelle et suivants (pour les articles)
L.C.	Lois du Canada (depuis 1987)
L.Q.	Lois du Québec (depuis 1969)
L.R.C.	Lois révisées du Canada (depuis 1985)
L.R.Q.	Lois refondues du Québec (depuis 1977)
R.R.Q.	Règlements refondus du Québec

ABRÉVIATIONS RELATIVES À LA JURISPRUDENCE

A.C.	Appeal Cases
All. E.R.	All England Reports
B.E.	Banque Express
B.R.	Cour du Banc de la Reine (du Roi) ou Rapports de la Cour du Banc de la Reine (du Roi)
C. privé	Comité judiciaire du Conseil privé
C. rév.	Cour de révision
C.A.	Cour d'appel (du Québec) ou Recueils de la Cour d'appel (du Québec)
C.D. Bar.	Comité de discipline de l'Ordre professionnel des avocats du Québec
C.P.	Cour provinciale ou Recueils de la Cour provinciale
C.Q.	Cour du Québec
C.S.	Cour supérieure ou Recueils de la Cour supérieure
C.S.C.	Cour suprême du Canada
D.D.C.P.	Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles
D.D.E.	Droit disciplinaire Express
D.L.R.	Dominion Law Reports
E.R.	English Reports
H.L.	Law Reports, English and Irish Appeals
J.E.	Jurisprudence Express
J.Q.	Jurisprudence du Québec (Quicklaw)
K.B.	King's Bench
L.C.J.	Lower Canada Jurist
L.C.R.	Lower Canada Reports
L.N.	Legal News
L.R.	Law Reports
M.L.R.	Montreal Law Reports
Q.B.	Queen's Bench
Q.L.R.	Quebec Law Reports
R. de J.	Revue de jurisprudence
R.C.S.	Recueils de la Cour suprême du Canada
R.D.I.	Recueils de droit immobilier
R.D.J.	Revue de droit judiciaire
R.J.Q.	Recueils de jurisprudence du Québec (depuis 1986)
R.L.	Revue légale
R.L.n.s.	Revue légale, nouvelle série
R.P.	Rapports de pratique
R.R.A.	Recueils de droit en responsabilité et assurance
REJB	Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau
T.P.	Tribunal des professions

**ABRÉVIATIONS DES PRINCIPALES REVUES DE DROIT ET DES RECUEILS DE
DOCTRINE**

Adv. Q.	Advocates' Quaterly
Adv.	Advocate (The)
Alta L.Rev.	Alberta Law Review
Ass.	Assurances
C. de D.	Cahiers de droit
C.P. du N.	Cours de perfectionnement du notariat
Colo. L.R.	Colorado Law Review
J. du B. can.	Journal du Barreau canadien
J. du B.	Journal du Barreau
J.C.P.	Juris-classeur périodique
J.-Cl. Civ.	Juris-classeur droit civil
Just.	Justinien
L.Q.R.	Law Quaterly Review
Man. L.J.	Manitoba Law Journal
Mer. Mem. Lect.	Meredith Memorial Lectures
Mod. L.Rev.	Modern Law Review
Nat.	National
New Zealand L.J.	New Zealand Law Journal
Ohio St. L.J.	Ohio State Law Journal
Osgoode Hall L.J.	Osgoode Hall Law Journal
Presse Jur.	Presse juridique
Queen's L.J.	Queen's Law Journal
R. de J.	Revue de jurisprudence
R. du B. can.	Revue du Barreau canadien
R. du B.	Revue du Barreau
R. du D.	Revue du droit
R. du N.	Revue du Notariat
R.D. McGill	Revue de droit de McGill
R.D.J.	Revue de droit judiciaire
R.D.U.S.	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
R.E.J.	Revue d'études juridiques
R.G.D.	Revue générale de droit
R.J.E.L.	Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval
R.J.T.	Revue juridique Thémis (depuis 1966)
R.L.	Revue légale
R.L.n.s.	Revue légale, nouvelle série
R.P.F.S.	Revue de planification fiscale et successorale
R.R.A.	Recueils de droit en responsabilité et assurance
Rép. civ.	Répertoire Dalloz de droit civil
Rép. pr. civ.	Répertoire Dalloz de procédure civile
Rev. trim. dr. civ.	Revue trimestrielle de droit civil
S.C. Law Rev.	Supreme Court Law Review
U.W.O.L.R.	University of Western Ontario Law Review

*À cette grande Dame et à cet Homme fier
que j'ai autrefois connus,
désormais mes anges-gardiens,*

*ma grand-mère, Jeannine
et
mon grand-père, Jean*

REMERCIEMENTS

Je désire exprimer ma reconnaissance et remercier chaleureusement mon directeur de maîtrise, le professeur Patrice Deslauriers, et mon codirecteur, le professeur Adrian Popovici, pour leurs judicieux conseils apportés dans le cadre de la rédaction de ce mémoire. Notamment, la rigueur juridique, l'articulation cohérente des idées, ainsi que le développement d'une pensée critique m'ont été enseignés.

Par ailleurs, je ne peux passer sous silence l'encouragement indéfectible et constant reçu de ma famille, soit ma mère, mon père, ainsi que mon frère. Leur écoute attentive et leurs propos réconfortants m'ont été d'un support inestimable, particulièrement lors de l'achèvement de ce mémoire.

Enfin, j'adresse toute ma gratitude à Tiego, l'homme qui embellit quotidiennement ma vie et qui a été mon roc contre les vents et les tourments de ce mémoire.

AVANT-PROPOS

Le sujet du présent mémoire de maîtrise est né d'une curiosité intellectuelle à discuter d'une réalité observée chez les membres de notre profession. Il s'agit, en quelque sorte, d'une « photographie » ou d'un « portrait », en 2004, sur les situations de diffamation commise de la part de l'avocat dans une instance judiciaire.

Il y a conformité à l'ouvrage de Didier Lluellas, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 6e éd., 2000, révisée et augmentée. Il importe de souligner que l'agencement interne du contenu des notes de bas de page suivi correspond à celui précisé dans l'ouvrage de référence. Par ailleurs, sont mentionnés les noms des juges rédacteurs pour les seuls arrêts de la Cour du Banc de la Reine (du Roi), de la Cour d'appel, ainsi que de la Cour suprême.

Les décisions qui ne sont disponibles que sur support informatique, notamment celles que l'on retrouve dans les répertoires de jurisprudence (SOQUIJ, REJB et QUICKLAW) sont celles consultées et mentionnées sous le format PDF, sous réserve de celles qui ne figurent que sous le format HTML.

La recherche effectuée dans le cadre du mémoire est à jour au 1er juillet 2004.

« Les hommes, dans le coeur, veulent être estimés,
 et ils cachent avec soin l'envie qu'ils ont d'être estimés;
 parce que les hommes veulent passer pour vertueux, et
 que vouloir tirer de la vertu tout autre avantage que la même vertu,
 je veux dire l'estime et les louanges,
 ce ne serait plus être vertueux,
 mais aimer l'estime et les louanges,
 ou être vain : les hommes sont très vains,
 et ils ne haïssent rien tant que de passer pour tels. »

LA BRUYÈRE, *Les caractères*

« Reputation, reputation, reputation!
 O, I have lost my reputation!
 I have lost the immortal part of myself,
 and what remains is bestial. »

SHAKESPEARE, *Othello*

« Personnage anonyme, revêtu de la robe noire,
 que les visiteurs du Palais entendent plaider à vingt audiences
 sans voir son visage tourné vers les juges,
 mais qu'ils reconnaissent bien à sa voix,
 à ses gestes, aux idées qu'il exprime et
 dont ils disent dès qu'ils ont poussé la porte :
 « C'est l'avocat. ». »

BUTEAU, *L'avocat-roi*

INTRODUCTION

Liberté d'expression et droit au respect de la réputation : principes antagonistes irréconciliables ou susceptibles de conciliation? Qualifiés de « valeurs jumelles »¹, le heurt est inévitable... Le droit de la responsabilité civile en matière de diffamation tend à favoriser un équilibre entre ces deux droits fondamentaux, inhérents à toute société démocratique.

Dans le cadre d'une instance judiciaire, où les acteurs principaux sont les avocats et les parties plaidantes, nous observons une transposition de la dualité « liberté d'expression – droit au respect de la réputation ». Le droit à la libre expression de tout citoyen se traduit alors par le droit à la libre défense de l'avocat. Tandis que l'avocat invoque son devoir professionnel de défendre librement et adéquatement le client, la partie adverse ou son représentant peut lui opposer une atteinte à la réputation. Par ailleurs, au nom des principes de la libre discussion et de la liberté de la défense, doctrine et jurisprudence invoquent la notion d'immunité relative de l'avocat afin de démontrer que les propos diffamatoires ne sont pas fautifs. Or, n'est-ce pas une approche distincte du droit de la responsabilité civile québécois? Un examen de cette interrogation apportera une réponse nuancée.

Parallèlement à une inflation de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat² – laquelle ne peut toutefois être qualifiée de situation de crise³ – les recours en responsabilité civile pour diffamation dirigés contre l'avocat sont nombreux. Ouvrant notamment dans le domaine litigieux, l'avocat est fréquemment consulté lorsque la confrontation survient. Dans le cadre

¹ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, 1172, par. 100 (j. Cory). Pour des commentaires sur cet arrêt, voir : Raymond E. BROWN, « Hill v. Church of Scientology of Toronto », (1997) 8 *S.C. Law Rev.* (2d) 553; Michael R. DOODY, « Case Comments. New Common Law Libel Privilege to Report on Court Documents : Hill v. Church of Scientology of Toronto », (1996) 18 *Adv. Q.* 251; Nicholas RAFFERTY et Patricia A. ROWBOTHAM, « Developments in Contract and Tort Law : The 1995-96 Term », (1997) 8 *S.C. Law Rev.* (2d) 137, 166.

² Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, no 1529, p. 1069; John A. CAMPION et Diana DIMMER, *Professional Liability in Canada*, Toronto, Carswell, mis à jour, no 7.2, p. 7-2; Stephen M. GRANT et Linda R. ROTHSTEIN, *Lawyers' Professional Liability*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1998, p. 1 et 2; Philippe LE TOURNEAU, « La responsabilité des professionnels du droit — Rapport général », (1999) 101 *R. du N.* 239, 249 et 250; Philippe LE TOURNEAU et Loïc CADIEU, *Droit de la responsabilité et des contrats : responsabilités administrative et pénale, responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle, formation et exécution du contrat, défaillances contractuelles et professionnelles, contrats civils et commerciaux, régimes spéciaux d'indemnisation, accidents de la circulation, produits défectueux, réparation, actions récursoires, garanties de l'assurance, assurances construction et automobile*, Paris, Dalloz, 2002, no 4964, p. 1005; André POUPART, « En matière de responsabilité professionnelle, les tribunaux ont-ils été trop sévères à l'égard des avocats? – Commentaire », dans Bartha Maria KNOPPERS, *La responsabilité civile des professionnels au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 157; Gérald R. TREMBLAY, « La responsabilité professionnelle de l'avocat-conseil », (1983-84) *Mer. Mem. Lect.* 177, 177; Pierre WATELET, « La responsabilité des avocats », dans Anne-Marie STORRER et autres, *Responsabilité professionnelle et assurance des risques professionnels : journées d'études organisées à Tournai les 7 et 8 décembre 1973*, Bruxelles, Larcier, 1975, p. 121, à la page 141.

d'une situation conflictuelle, il n'est pas rare d'observer, entre les parties, des échanges verbaux ou écrits parfois emportés et incisifs. Mandataire de l'une des parties, l'avocat est susceptible de porter atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation des tiers, notamment par ses actes, dictés ou non par le client. Le nombre de réclamations pour atteinte à la réputation représente une part non négligeable des recours en responsabilité professionnelle traités par le Fonds d'assurance de responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (F.A.R.P.B.Q.)⁴. Au cours des quinze dernières années, soit de 1988 à 2003, 10 % des réclamations présentées au F.A.R.P.B.Q. renvoient à une atteinte à la réputation de la part de l'avocat. La variation d'une année à l'autre n'est toutefois pas significative. Nous pouvons nous interroger sur la source du reproche formulé à l'avocat fondé sur une atteinte à la réputation. Cette tendance observée est-elle due à une susceptibilité accrue des individus ou à une absence de retenue de la part de l'avocat⁵?

Est-ce là un signe des temps? Chose certaine, ils sont de plus en plus nombreux les membres de la profession juridique à se voir reprocher leur manque de retenue pour les propos tenus verbalement ou lors de la rédaction de procédures. Nous ignorons si ce phénomène est dû au fait que les gens sont de plus en plus susceptibles ou si les avocats se laissent plus facilement emporter. Il n'en demeure pas moins que cette nouvelle tendance est à ce point importante que dans plus de 10 % des réclamations présentées au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, le reproche formulé à l'encontre de l'avocat en est un d'atteinte à la réputation.

Les principales conséquences qui découlent de ce nombre important de litiges se traduisent chez l'avocat par une augmentation d'ennuis, d'inconvénients et de coûts cachés, ainsi que d'une perte de temps considérable. De surcroît, la réputation de l'avocat peut être entachée et, par extension, celle du cabinet juridique au sein duquel il oeuvre⁶. L'image de l'administration de la justice et de ses porte-parole s'en trouve également déconsidérée. Par conséquent, il importe d'identifier et d'analyser les principes de droit applicables à la conduite

³ Les statistiques récentes du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, arrêtées au 31 décembre 2003, démontrent la stabilité du nombre de réclamations présentées annuellement. Ces statistiques sont fournies par Me Thouin du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

⁴ À l'appui de cette affirmation, voir : Jean-Jacques GAGNON et Christian M. TREMBLAY, *Les procédures abusives et la diffamation*, cours offert par le Service de la formation permanente, Barreau du Québec, mars 2001, p. 1; Odette JOBIN-LABERGE, « La responsabilité civile des avocats pour la diffamation dans les actes de procédure », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 47, *Développements récents en droit civil (1993)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 21, à la page 44; Mélanie RAYMOND, « Les procédures abusives et la diffamation. Prévenir plutôt que guérir », (2001) 33 *J. du B.* no 12, 21. Voir également : Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, « Portrait d'une erreur professionnelle », mars 2002, vol. 3, no 1, 4; Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, « Portrait d'une erreur professionnelle », avril 2003, vol. 4, no 2, 1; Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, « L'heure juste sur les fautes fréquemment reprochées et les causes de celles-ci », mars 2004, vol. 5, no 2, 4.

⁵ Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, « Vous avez dit droit à la réputation? », avril 1999, vol. 1, no 1, 1 et 2.

⁶ J.-J. GAGNON et C.M. TREMBLAY, *op. cit.*, note 4, p. 1.

professionnelle de l'avocat et à la mise en oeuvre de sa responsabilité civile afin de tendre à enrayer des allégations diffamatoires de la part de l'avocat. Notre mémoire s'inscrit ainsi dans un double dessein de prévention et de sensibilisation auprès de la communauté juridique.

Dans cette visée, nous cernerons le concept juridique de diffamation civile en droit québécois. À cet égard, nous identifierons les devoirs de modération et de courtoisie que doit respecter l'avocat dans le cadre de sa conduite professionnelle. Nous porterons également une attention particulière à la mise en oeuvre de la responsabilité civile de l'avocat, dans les situations de diffamation, en regard des critères d'appréciation de sa faute civile, ainsi qu'à l'articulation de la notion d'immunité relative. À ce titre, nous nous interrogerons à savoir si l'avocat est considéré à l'instar de tout particulier dans les poursuites pour diffamation civile. Doit-il conséquemment observer strictement ses devoirs de conduite professionnelle afin d'éviter toute situation potentiellement diffamatoire?

Nous favoriserons une approche essentiellement fondée sur le droit positif. Nous examinerons plus spécifiquement le droit civil québécois au plan doctrinal et jurisprudentiel, avec une incursion en common law afin d'expliquer l'insertion de la notion d'immunité relative de l'avocat dans notre droit civil. Nous circonscrirons notre examen aux seules parties que sont le professionnel, agissant à titre d'avocat⁷, la partie adverse, son représentant et le témoin. Nous ne traiterons donc pas de la diffamation commise à l'occasion d'un procès et dirigée contre le tribunal ou l'administration de la justice⁸.

Une distinction s'impose, par ailleurs, entre les poursuites pour diffamation en raison d'allégations injurieuses, mensongères ou diffamatoires contenues dans un acte de procédure et celles pour procédure abusive⁹, qui ne sont pas l'objet de notre étude. Dans ce dernier cas, l'avocat est poursuivi pour avoir utilisé de façon négligente, abusive ou dilatoire les recours

⁷ Nous ne traiterons pas de la responsabilité du professionnel agissant à titre de procureur général ou de substitut du procureur général.

⁸ Adrian POPOVICI, *L'outrage au tribunal*, Montréal, Éditions Thémis, 1977.

⁹ Pierre BÉLANGER et Ruth VEILLEUX, « La responsabilité de l'avocat en matière de procédures civiles », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1994)*, Montréal, 1994, p. 831, à la page 837; Pierre BERNARD, « La responsabilité des avocats en matière de procédures abusives : une question complexe », (2002) 32 *R.D.U.S.* 271, 299-301; Pierre LAROUCHE, « La procédure abusive », (1991) 70 *R. du B. can.* 650, 652, note 2. Voir également : *Mayor, & c., of Montreal c. Hall*, (1885-86) 12 R.C.S. 74; *Blais c. Lemieux*, [1980] C.A. 170; *Bilodeau c. Cutler*, [1985] R.D.J. 139 (C.A.); *Daoust c. Bernier*, [1992] R.J.Q. 1868 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.M. 500-09-001115-922 (1992-07-07)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée). Or, certains jugements tendent à confondre ou à associer les recours pour procédure abusive et ceux pour diffamation, voir notamment : *Thompson c. Ste-Foy (Ville de)*, J.E. 82-619 (C.S.), conf. par

judiciaires, sans que ceux-ci contiennent nécessairement des allégations de nature diffamatoire. Le fondement de la réclamation varie suivant qu'elle se rattache à la présence d'allégations diffamatoires ou à la teneur de celles-ci.

Dans le Chapitre premier, nous exposerons, dans un objectif didactique, le concept juridique de diffamation civile en droit québécois. Nous identifierons les dispositions législatives applicables contenues dans le *Code civil du Québec* et dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Nous étudierons également les droits de la personnalité ou fondamentaux traités en diffamation civile. Deux droits coexistent en cette matière. Le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation, ainsi que le droit à la liberté d'expression. Nous circonscrivons ensuite les éléments matériels constitutifs de la diffamation civile, tant en regard de son étymologie, de sa terminologie, des diverses formes qu'elle revêt, ainsi que du sens qu'elle reçoit dans la doctrine et la jurisprudence québécoises. Cet examen général nous apparaît de première importance et constitue l'assise à un examen des situations de diffamation commise de la part de l'avocat.

Dans le Chapitre deuxième, nous traiterons des devoirs de conduite professionnelle de l'avocat visant la proscription d'allégations diffamatoires ou injurieuses lors d'une instance judiciaire. Ces devoirs puisent leurs sources tant en droit disciplinaire, dans le *Code des professions* et le *Code de déontologie des avocats*, qu'en droit civil, en regard du principe général de la responsabilité civile édicté à l'article 1457 du Code civil. L'obligation de défendre adéquatement le client sous-tend le respect du devoir de modération à l'égard de la partie adverse, de son représentant et du témoin. Par ailleurs, l'avocat est tenu à un devoir de courtoisie envers le confrère agissant en qualité de procureur contradicteur. Nous examinerons ces devoirs de modération et de courtoisie de l'avocat respectivement.

Dans le Chapitre troisième, nous concentrerons notre étude sur la mise en oeuvre de la responsabilité civile de l'avocat en matière diffamation, dans une instance judiciaire. D'emblée, nous distinguerons, au plan conceptuel, la situation de l'avocat suivant qu'il est la source primaire ou secondaire de la diffamation. Nous analyserons, plus spécifiquement, la notion de faute civile de l'avocat et ses principaux critères d'appréciation qui renvoient à la pertinence, à la véracité et à la bonne foi. Nous procéderons, en outre, à un examen critique du rôle de l'immunité relative de

C.A.Q. 200-09-000337-821 (1983-02-16); *Valois c. Cartwright*, [1996] A.Q. (Quicklaw) no 282 (C.S.); *Hydro-Québec c. Cyr*, [2001] R.J.Q. 413 (C.S.) (règl. hors cour).

l'avocat dans les situations de diffamation. Nous soutiendrons qu'une telle notion, invoquée par les auteurs et la jurisprudence, ne peut prévaloir en droit de la responsabilité civile québécois. Nous remarquerons notamment l'inadéquation de la terminologie « immunité relative » de l'avocat et favoriserons la réfutation de l'usage de cette notion, en regard de l'importation injustifiée de la common law en droit civil. Enfin, signalons que, dans le cadre de la mise en oeuvre de la responsabilité civile de l'avocat, nous ne traiterons pas du fardeau de la preuve applicable, du lien de causalité, de la condamnation de l'avocat à des dommages-intérêts, à des dommages-intérêts punitifs¹⁰, ainsi que de sa condamnation personnelle aux dépens¹¹.

¹⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après : C.d.l.p.), art. 49, al. 2; *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après : C.c.Q.), art. 1621.

¹¹ *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 (ci-après : C.p.c.), art. 477; *Myers c. Elman*, [1940] A.C. 282 (C. privé); *Pacific Mobile Corp. c. Hunter Douglas Canada Ltd.*, [1979] 1 R.C.S. 842; *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3; *Droit de la famille-1777*, [1994] R.J.Q. 1493 (C.A.); *L. c. G.*, [1982] C.S. 578; J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, nos 1556-1559, p. 1085-1088 et jurisprudence citée; P. BÉLANGER et R. VEILLEUX, *loc. cit.*, note 9, 834-836; André BIRON, «Chroniques. Les principes d'attribution des dépens en matière familiale et de la condamnation personnelle de l'avocat aux frais», (1987) 47 *R. du B.* 147, 153 et suiv.; Jean-Jacques GAGNON, «La diffamation et la procédure abusive en matière familiale», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 176, *Développements récents en droit familial (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 131, aux pages 159-161; Odette JOBIN-LABERGE, «Le plaideur téméraire : gradation des sanctions?», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 104, *Développements récents en déontologie et responsabilité professionnelle (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 117, aux pages 125 et suiv.; P. LAROUCHE, *loc. cit.*, note 9, 654 et 655; Pierre LORTIE, «Le tout avec dépens!», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 143, *Développements récents en droit civil (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, aux pages 32 et suiv.; Yves-Marie MORISSETTE, «L'initiative judiciaire vouée à l'échec et la responsabilité de l'avocat ou de son mandant», (1984) 44 *R. du B.* 397, 399 et suiv.; Yves-Marie MORISSETTE, «Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux», (2001-2002) 32 *R.D.U.S.* 251; Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 155, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 167, aux pages 189 et suiv.; Claudine ROY, «La Cour d'appel et la déontologie en 1998», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 122, *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, aux pages 15 et 16; Michel TÉTRAULT, «La déontologie et le droit de la famille. Ne demandez pas ce que la profession peut faire pour vous. Demandez ce que vous...», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 158, *Développements récents en droit familial (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, aux pages 48 et 49.

CHAPITRE PREMIER

LA DIFFAMATION CIVILE

**L'examen des dispositions législatives,
des droits de la personnalité ou fondamentaux traités et
des éléments matériels juridiques constitutifs de la diffamation civile**

INTRODUCTION

La diffamation est une notion en constante évolution. Son examen au plan doctrinal et jurisprudentiel révèle un portrait actuel des situations de diffamation. Dans le cadre du présent chapitre, nous observerons, dans toute sa généralité, la diffamation civile en droit québécois; ce « merveilleux champ d'observation de sociologie juridique »¹². Nous tracerons le cadre législatif au sein duquel se rattache la diffamation en regard du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Par ailleurs, nous traiterons du droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation à titre de droit de la personnalité ou fondamental, ainsi que de sa limite inhérente avec la liberté d'expression, dans les poursuites pour diffamation. En outre, nous déterminerons les éléments matériels juridiques constitutifs de la diffamation civile. Nous procéderons notamment à un examen étymologique et terminologique de la diffamation, ainsi qu'à un aperçu de l'injure.

SECTION I : Les sources législatives de la diffamation civile

À titre préliminaire, énonçons le fondement législatif de la diffamation. Dans la province de Québec, le droit applicable en matière de diffamation est, sans équivoque aucune, le droit civil. Plus spécifiquement, la diffamation s'inscrit dans le cadre du principe général de la responsabilité civile édicté à l'article 1457 du *Code civil du Québec*; principe qualifié de « fourre-tout »¹³ par Nicole Vallières. Par conséquent, le recours à la common law en cette matière est « strictement inutile et totalement injustifié »¹⁴. George V.V. Nicholls¹⁵, renvoyant à l'article 1053 du *Code*

¹² Propos du juge Jean-Louis Baudouin tenus lors du colloque de l'Association québécoise de droit comparé, le 23 janvier 2004, et lors d'une conférence prononcée devant le Barreau de Montréal. Des extraits sont repris dans l'article suivant : Jean-Louis BAUDOUIN, « La liberté d'expression et la responsabilité – Un conflit de valeurs », *Le Devoir*, édition du mercredi 15 septembre 2004.

¹³ Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation : rapport soumis au ministère des Communications du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985, p. 43.

¹⁴ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 266, p. 193. Pour les commentaires des auteurs qui alimentent cette discussion, sans partager nécessairement le même point de vue, voir : Louis BAUDOUIN, *Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec : droit civil, droit commercial, procédure civile*, Paris, Dalloz, 1967, p. 828; Pierre BEULLAC, *La responsabilité civile dans le droit de la province de Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1948, p. 104, 122 et 123; Christine BISSONNETTE, *La diffamation civile en droit québécois*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1983, p. 90 et suiv.; *Carter-Ruck on Libel and Slander*, 3e éd. par Peter F. CARTER-RUCK et Richard WALKER, London, Butterworths, 1985, p. 278; COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le libelle diffamatoire*, document de travail 35, Ottawa, La Commission, 1984, p. 11 et 12; Gerald A. FLAHERTY, *Defamation Law in Canada*, Ottawa, The Canadian Bar Foundation, 1984, p. 31; H. Carl GOLDENBERG, *The Law of Delicts Under the Civil Code of Quebec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1935, p. 3; John KING, *The Law of Defamation in Canada*, Toronto, Carswell, 1907, p. 149 et 150; *Traité de droit civil du Québec*, t. 8, par André NADEAU, Montréal, Wilson & Lafleur, 1949, no 233, p. 217 et 218; repris dans : André NADEAU et Richard NADEAU,

civil du Bas Canada, s'objecte à toute référence ou intervention de la common law dans l'examen de la responsabilité civile pour diffamation :

Unfortunately it is one of the most difficult of all offences and quasi-offences to deal with summarily because of the confusion resulting from the infiltration of English law, to which some reference has already been made.

[...]

References, sometimes ill-considered, to Odgers, Folkard and Starkie are of common occurrence. It must now however be taken as settled that the law governing the responsibility for defamation in Quebec is that contained in articles 1053 and following of the Quebec Code. English law may be referred to in matters of public law only to assist in deciding when there has been an abuse, but there is responsibility for defamation, not because English law says so but because the Quebec Code says so.

[...]

The habit of referring to English law has led to the adoption in Quebec of the doctrine of privilege, which is perhaps the greatest single source of confusion in the Quebec law of defamation.

Par ailleurs, la jurisprudence québécoise¹⁶, notamment depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *Cossette c. Dun*¹⁷, en 1891, renvoie à l'application des dispositions se rattachant à la

Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971, no 233, p. 250 et 251; George V.V. NICHOLLS, *The Responsibility for Offences and Quasi-Offences Under the Law of Quebec*, Toronto, Carswell, 1938, p. 35-37; Jean PINEAU et Monique OUELLETTE, *Théorie de la responsabilité civile*, 2e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1980, p. 62 et 63. Pour une application du droit civil à l'endroit des médias en matière de diffamation, voir : Jean-Louis BAUDOUIN, « La responsabilité des dommages causés par les moyens d'information de masse », (1973) 8 *R.J.T.* 201, 202; Richard BOURGAULT, « La diffamation », (1998) 6 *Repères* 102, 102 et 105; Denis BURON, « Liberté d'expression et diffamation de collectivités : quand le droit à l'égalité s'exprime », (1988) 29 *C. de D.* 491, 496; Madeleine CARON, « Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne? », (1978) 56 *R. du B. can.* 197, 205; Émile COLAS, « Le droit à la vérité et le libelle diffamatoire », (1984) 44 *R. du B.* 637, 646; Danièle HOUDE, « La liberté de la presse en droit anglais, américain et canadien », (1972) 13 *C. de D.* 121, 186 et 187; Gaétan LÉVESQUE et Stéphane FOREST, « L'atteinte à la réputation dans le cadre des rapports collectifs de travail », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 171, *Développements récents en droit du travail (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 135, à la page 141; Rodolphe MORISSETTE, *La presse et les tribunaux : un mariage de raison*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1991, p. 275; Louis PERRET, « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec », (1981) 12 *R.G.D.* 121, 132; Louis-Arthur RICHARD, *Des délits de presse*, Québec, Le Soleil, 1915, p. 13-19; Adjudor RIVARD, *De la liberté de la presse*, Québec, Librairie Garneau, 1923, p. 51 et 57-59; Martin ROY, *La diffamation et la presse électronique*, Sainte-Foy, R.J.E.L., 1993, p. 4 et 34; Antoine TASCHEREAU, « Le libelle diffamatoire », (1970) *Mer. Mem. Lect.* 53, 58; Charles TINGLEY, « Reputation, Freedom of Expression and the Tort of Defamation in the United States and Canada : A Deceptive Polarity », (1999) 37 *Alta L.R.* 620, 624; Nicole VALLIÈRES et Florian SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Québec, EDI-GRIC/FPJQ, 1981, nos 15 et 16, p. 19 et 20; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 43 et 47. Pour une application du principe de l'article 1053 C.c.B.C. en matière d'injure, voir : Errol BOUCHETTE, « Lettres injurieuses », (1896) 2 *R.L.n.s.* 227, 227; Fortunat LORD, « L'injure : aperçu historique », (1941) 1 *R. du B.* 281, 286 et 287.

¹⁵ G. V.V. NICHOLLS, *op. cit.*, note 14, p. 35-37.

¹⁶ *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, 683, par. 32 (j. L'Heureux-Dubé et LeBel); *Graham c. Pelland*, (1896) 5 B.R. 196, 200-202 (j. Bossé); *Fabyan c. Tremblay*, (1917) 26 B.R. 416, 420 (j. Archangeault); *Connely c. Bernier*, (1924) 36 B.R. 57, 60 (j. Rivard); *Langelier c. Giroux*, (1932) 52 B.R. 113, 126 (j. Rivard); 129 (j. Letourneau); *North American Life Assurance Co. c. Cyr*, (1936) 60 B.R. 193, 202 et 203 (j. Rivard); *Duhaime c. Talbot*, (1938) 64 B.R. 386, 390 et 391 (j. Rivard); *Corporation du village de St-Félicien c. Tessier*, (1939) 67 B.R. 456, 458 (j. Rivard); *Honde c. Benoît*, [1943] B.R. 713, 720 (j. Bissonnette); *Langlois c. Drapeau*, [1962] B.R. 277, 283 (j. Tremblay); *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, [1994] R.J.Q. 1811, 1818 (C.A.) (j. LeBel); *Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Quebec) inc.*, [2001] R.J.Q. 1111, 1124 (C.A.) (j. Robert) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing inc.*, [2002] R.J.Q. 2639, 2648 (C.A.) (j. Mailhot), conf. par 2004 CSC 53; *Malhab c.*

responsabilité civile dans le cadre d'une poursuite pour diffamation. Dans une perspective élargie, le principe de la sauvegarde et de la primauté du droit civil¹⁸, pour les matières de droit privé au Québec¹⁹, est affirmé. Sensible aux références à la common law, il est préférable que le droit civil évite toute ingérence extérieure. Tel que l'énonce Pierre-Basile Mignault, il s'agit de « protéger notre droit civil contre tout alliage étranger »²⁰. À cet égard, certains auteurs²¹

Métromédia C.M.R. Montréal inc., [2003] R.J.Q. 1011, 1016 (C.A.) (j. Rayle); *Bois c. Deschêne*, (1915) 48 C.S. 178, 179; *Pilon c. Demers*, (1931) 37 R. de J. 364, 371 (C.S.); *Desrochers c. Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec*, (1931) 69 C.S. 82, 92-94; *Chaloult c. Chronicle Telegraph Publishing Co.*, [1944] R.L. 1, 5 (C.S.); *Lapointe c. Stange*, [1946] R.L. 42, 46 (C.S.); *Lessard c. Gagné*, [1955] C.S. 440, 443; *L. c. Les Éditions de la Cité inc.*, [1960] C.S. 485, 489; *Desmarchais c. Morin*, [1961] C.S. 465, 471; *Bertrand c. Mercier*, [1975] C.S. 1083, 1088; *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, [1979] C.S. 928, 931, inf. par J.E. 83-971 (C.A.) à la seule fin de réduire la condamnation aux dommages; *Couture c. St-Pierre*, J.E. 81-287 (C.S.), 7 du texte intégral; *McGregor c. Montreal Gazette Ltd. (The)*, [1982] C.S. 900, 901 et 902 (règl. hors cour); *Thompson c. Ste-Foy (Ville de)*, précité, note 9, 27 du texte intégral; *Goupil c. Publications Photo-Police inc.*, [1983] C.S. 875, 879 (règl. hors cour); *Gingras c. Entreprises Télécapitale Ltée-Division C.H.R.C.*, J.E. 85-620 (C.S.), 13 du texte intégral; *Nadeau c. Duguay*, [1986] R.R.A. 596 (C.S.) (rés.), 6 et 7 du texte intégral; *Azrieli c. Southam inc.*, [1987] R.J.Q. 1756, 1757 (C.S.); *Trahan c. Imprimerie Gagné Ltée*, [1987] R.J.Q. 2417, 2423 (C.S.); *Côté c. Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la ville de Gaspé (C.S.N.)*, [1987] R.R.A. 575, 581 et 582 (C.S.), conf. par J.E. 97-325 (C.A.); *Van Den Hoef c. Air Canada*, [1988] R.R.A. 543, 544 (C.S.); *Ménard c. Groupe Quebecor inc.*, [1990] R.R.A. 73, 75 (C.S.); *Alfert c. Dugas*, [1991] R.J.Q. 2340, 2347 (C.S.); *Société Pace ltée c. Association des chirurgiens dentistes du Québec*, [1991] R.R.A. 204, 206 (C.S.); *Daoust c. Bernier*, précité, note 9, 1872; *Caron c. Publications Photo-Police inc.*, [1993] R.R.A. 318, 322 (C.S.); *Nepveu c. Limoges*, [1993] R.R.A. 497, 500 (C.S.); *Szabo c. Morissette*, [1993] R.R.A. 554, 562 (C.S.), conf. par C.A.M. 500-09-001485-937 (1994-01-13); *Payette c. Beaulieu*, [1994] R.R.A. 267, 268 (C.S.); *Othelo c. Groupe Quebecor, division le Journal de Montréal*, [1995] R.R.A. 185, 185 (C.S.); *Romanov c. Weymarn*, [1996] R.R.A. 1187, 1192 (C.S.); *Caluori c. Réseau de télévision T.V.A. inc.*, [1997] R.R.A. 768, 771 (C.S.); *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, [1998] R.J.Q. 131, 142 (C.S.), inf. par [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Beaudoin c. Presse Itée (La)*, [1998] R.J.Q. 204, 210 (C.S.); *Conseil de la nation huronne c. Lainé*, [1998] R.R.A. 495, 499 (C.S.); *Fabrikant c. Adolph*, [1998] R.R.A. 585, 587 (C.S.); *Bélanger c. Champagne*, [1999] R.R.A. 952, 956 (C.S.); *Fenech c. Groupe Quebecor inc.*, J.E. 99-455 (C.S.), conf. par REJB 2000-21911 (C.A.), 14 du texte intégral; *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, [2000] R.J.Q. 2391, 2412 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.M. 500-09-010163-004 (2000-11-23)); *Falcon c. Cournoyer*, [2000] R.R.A. 130, 136 (C.S.); *Augustin c. Nation de l'Islam du Canada*, [2000] R.R.A. 930, 934 (C.S.); *Perron c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2000-1901 (C.S.), 300 du texte intégral; *Johnson c. Arcand*, [2002] R.J.Q. 2802, 2809 (C.S.) (en appel); *Wolf c. Maroulis*, J.E. 2002-1541 (C.S.), conf. par C.A.M. 500-09-012377-024 (2003-02-03), 13 du texte intégral; *Perron c. Éditions des Intouchables inc.*, [2003] R.J.Q. 2560, 2566 (C.S.); *Langlois c. Morais*, [2003] R.R.A. 866, 868 (C.S.); *Ghorayeb c. Deschamps*, [2003] R.R.A. 918, 928 (C.S.) (en appel); *Dorion c. Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec*, J.E. 2003-1493 (C.S.), 9 du texte intégral; *Fleury c. Larose*, J.E. 2003-1545 (C.S.) (en appel), 7 du texte intégral; *Fontaine c. Distribution Continental inc.*, [2004] R.R.A. 88, 94 (C.S.) (en appel); *De Varennes c. Aviles*, J.E. 85-891 (C.P.), 19 du texte intégral; *Midforth c. Publications Lachute inc.*, [1988] R.R.A. 511, 515 (C.P.); *Rouillard c. Malacort*, [1993] R.R.A. 486, 492 (C.Q.); *E.R. c. M.R.*, B.E. 2001BE-932 (C.Q.), 18 du texte intégral; *Vignola c. Bouillon*, B.E. 2002BE-290 (C.Q.), 9 du texte intégral.

¹⁷ (1891) 18 R.C.S. 222, 251 (j. Fourmier).

¹⁸ Voir notamment les commentaires portant sur le droit civil en général : Pierre AZARD, « L'orientation des règles de la responsabilité civile en droit québécois », (1966) 26 *R. du B.* 474; Pierre AZARD, « Le donné moral en matière de responsabilité civile », (1967-68) 9 *C. de D.* 672; J-Émile BILLETTE, « Principes généraux de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle dans la Province de Québec », (1932-33) 11 *R. du D.* 265; René DEMOGUE, « Des bases de la responsabilité civile extracontractuelle », (1936-37) 15 *R. du D.* 257; Pierre-Basile MIGNAULT, « L'avenir de notre droit civil », (1922-23) 1 *R. du D.* 56; Pierre-Basile MIGNAULT, « Chronique de jurisprudence. Conservons notre droit civil », (1938-39) 15 *R. du D.* 28; Robert TASCHEREAU, « Le siècle de la renaissance et son influence sur le droit civil du Québec », (1962) 12 *Thémis* 7.

¹⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3, art. 92 (13). En vertu de cette disposition, les « droits civils dans la province » relèvent des pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

²⁰ P.-B. MIGNAULT, « Chronique de jurisprudence. Conservons notre droit civil », *loc. cit.*, note 18, 34.

²¹ P.-B. MIGNAULT, « L'avenir de notre droit civil », *loc. cit.*, note 18, 59 et suiv. Plus spécifiquement sur la diffamation, voir : J.-É. BILLETTE, *loc. cit.*, note 18, 288.

dénoncent les dangers possibles de recourir à la common law, ainsi que le recours abusif, de la part des tribunaux, à la méthode anglo-saxonne : « Incontestablement, il y a même là un abus et un abus qui dénote combien nous nous intéressons peu à la philosophie qui a donné naissance aux textes et qui, si on la recherchait, serait de nature à nous apporter la lumière. »²²

Une fois le rattachement de la diffamation aux principes de droit civil affirmé, nous identifierons les dispositions législatives pertinentes. Pour ce faire, nous envisagerons l'énoncé de celles-ci sous deux angles distincts. Nous exposerons, d'une part, les droits protégés dans le cadre de l'examen de la diffamation civile. Il s'agit d'une nomenclature des droits qui concernent exclusivement la notion de diffamation et non une liste exhaustive des droits de la personnalité ou fondamentaux. Nous situerons, d'autre part, la diffamation au sein du recours en responsabilité civile extracontractuelle prévu au Code civil et en vertu de la Charte québécoise.

L'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²³ consacre le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation, lequel est érigé au rang de droit fondamental :

4. *Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.*

Par ailleurs, le *Code civil du Québec*, en harmonie avec la Charte québécoise, réaffirme le principe du respect de la réputation et en aménage l'exercice²⁴. Aux alinéas premiers des articles 3 et 35 du Code civil²⁵, le législateur québécois édicte que le droit au respect de la réputation constitue un droit de la personnalité dont toute personne est titulaire, c'est-à-dire a pleine et entière jouissance :

3. [al. 1] *Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.*

35. [al. 1] *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.*

²² Noël DORION, « L'avocat, sa mission, son rôle dans le Québec », (1955) 1 *C. de D.* 142, 146.

²³ C.d.l.p., art. 4.

²⁴ C.c.Q., disposition préliminaire. Voir également : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 32; Monique OUELLETTE, « Livre premier : Des personnes », dans BARREAU DU QUÉBEC et CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11, à la page 18.

²⁵ C.c.Q., art. 3, al. 1 et art. 35, al. 1. Pour des commentaires sur ces articles, voir : Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans BARREAU DU QUÉBEC et CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 235, à la page 261; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 6 et 33.

La transgression du droit au respect de la réputation prévu au Code civil et à la Charte québécoise donne ouverture à un recours en dommages-intérêts contre la personne qui porte atteinte à ce droit. L'article 1457 du Code civil consacre le principe de la responsabilité civile extracontractuelle et énonce les conditions inhérentes à l'application d'un tel principe, soit la faute causale d'un dommage²⁶. Il s'agit d'un « article de base [...] qui fixe, en des termes clairs et concis, un principe de portée générale qui sous-tend toutes les règles de la responsabilité civile et qui s'applique à d'innombrables situations de fait »²⁷, notamment à la diffamation :

1457. *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Par ailleurs, l'alinéa premier de l'article 49 de la Charte québécoise prévoit la sanction applicable en cas d'atteinte illicite à un droit reconnu, incluant le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation édicté à l'article 4 de la Charte :

49. [al. 1] *Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.*

Enfin, soulignons l'application de la *Loi sur la presse*²⁸ en matière de diffamation dans le domaine médiatique, particulièrement journalistique.

Le cadre législatif de la diffamation civile étant désormais circonscrit en regard des droits protégés et de leur sanction suivant le recours en responsabilité civile, nous étudierons plus en détail les droits de la personnalité ou fondamentaux, dans une poursuite pour diffamation.

²⁶ C.c.Q., art. 1457. Le principe général de la responsabilité civile, édicté à l'article 1457 C.c.Q., reprend la substance de l'article 1053 C.c.B.C., lui-même s'inspirant de l'article 1382 du *Code civil français* (ci-après : C.c.fr.) de 1804. Pour des commentaires sur cet article, voir : C. MASSE, *loc. cit.*, note 25, 241-283; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 886 et 887. Quant au rôle du système de la responsabilité civile dans la protection des droits fondamentaux, voir : Louis LeBEL, « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile », (2004) 49 *R.D. McGill* 231.

²⁷ Louis PERRET, « Principes généraux de la responsabilité civile extracontractuelle selon le Code civil du Québec », dans Louise BÉLANGER-HARDY et Aline GRENON, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois*, Toronto, Carswell, 1997, p. 273, à la page 273.

²⁸ L.R.Q., c. P-19.

SECTION II : Les droits de la personnalité ou fondamentaux traités dans l'examen de la diffamation civile²⁹

D'emblée, nous discuterons de la coexistence du *Code civil du Québec* avec la *Charte des droits et libertés de la personne* dans le cadre de la protection des droits de la personnalité ou fondamentaux. À cet égard, nous nous interrogerons sur cette cohabitation, synonyme de complémentarité ou de superfétation?

Paragraphe 1 : La coexistence du Code civil et de la Charte québécoise quant à la protection des droits de la personnalité ou fondamentaux

De façon générale, la Charte québécoise est la « source directe de droits protecteurs de la personnalité dont le *Code civil du Québec* confirme aujourd'hui non seulement l'existence, mais dont il « précise aussi la portée » et en « aménage l'exercice »³⁰. Maurice Drapeau³¹ énonce notamment :

D'une manière générale, on peut affirmer que la Charte éclaire les règles du droit civil, qui protégeraient déjà les droits et libertés, et comble, par la même occasion, les insuffisances de celles qui répondaient mal à ce besoin de protection. [...] la Charte présente, selon la règle de droit commun en cause, un contenu enrichi et une portée accrue qui renforcent la protection des droits et libertés de la personne qu'offrait le système de droit civil. Cette complémentarité entre le droit civil et la Charte en tant que fondement commun du « Droit des droits et libertés de la personne » apparaît de façon encore plus évidente dans le nouveau Code civil du Québec. Il n'est que de lire les dispositions sous le titre Les personnes pour s'en convaincre. Le rôle de l'interprète est donc de rallier les forces de la Charte et du droit civil, d'assurer la conjugaison de leurs règles respectives.

²⁹ Pour une discussion sur les droits de la personnalité traités dans le cadre de l'examen de la diffamation civile, voir : C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 21-23.

³⁰ Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, no 68, p. 71 et 72. Voir également : J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 236, p. 167 et 168; Alain-François BISSON, « Nouveau Code civil et jalons pour l'interprétation : traditions et transitions », (1992) 23 *R.D.U.S.* 1, 5 et 6. Pour une étude exhaustive, voir plus particulièrement : Henri BRUN, « La Charte des droits et libertés de la personne : domaine d'application », (1977) 37 *R. du B.* 179; M. CARON, *loc. cit.*, note 14; L. PERRET, *loc. cit.*, note 14; Adrian POPOVICI, « Tendances récentes du droit de la responsabilité civile au Québec », dans JOURNÉES RENÉ SAVATIER, *Les métamorphoses de la responsabilité : sixième Journées René Savatier. Poitiers. 15 et 16 mai 1997*, Paris, P.U.F., 1997, p. 129, aux pages 140-146. Nous référons également à l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345 quant au chevauchement du régime civiliste et de celui établi par la Charte québécoise. De fait, la Charte québécoise ne crée pas un régime distinct, autonome et parallèle d'indemnisation, ni ne saurait autoriser la double compensation pour une même situation factuelle. Cet arrêt a fait l'objet de nombreux commentaires dont celui de Boodman dans : Martin BOODMAN, « Developments in Civil Law : The 1995-96 Term : Incentive Structures as Regards Insurance, Indivision and Exemplary Damages in Employment Injury Compensation », (1997) 8 *S.C. Law Rev.* (2d) 55, 74.

³¹ Maurice DRAPEAU, « La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne », (1994) 28 *R.J.T.* 31, 82 et 93-95.

L'harmonie doit présider au sein de la relation entre le Code civil et la Charte québécoise. De fait, le paragraphe premier de la disposition préliminaire du *Code civil du Québec* édicte : « Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens. »³² Par ailleurs, le Code civil tisse des liens de solidarité tant avec les dispositions substantives de la Charte québécoise, qu'avec ses mécanismes de sanction³³. Une interrogation subsiste toutefois³⁴ : devons-nous interpréter cette coexistence comme une complémentarité ou tel un constat de superfétation? Empruntant l'analogie du professeur Adrian Popovici³⁵, nous observons que la protection contre une atteinte aux droits individuels – droits de la personnalité ou fondamentaux – est « supportée » par plusieurs mécanismes législatifs :

Avec 1053 nous avons la ceinture. Nous l'avons encore avec 1457, et elle est fléchée. Avec la Charte, formidable catalogue de droits individuels, visant à garantir et mieux protéger certains droits et libertés, dont ceux qui sont qualifiés de fondamentaux, notre législateur nous a octroyé les bretelles, et il a cru bon d'ajouter l'élastique en consacrant une création doctrinale au début du Code, les droits de la personnalité, qui ont plus qu'un air de parenté avec les droits fondamentaux...
[nous avons souligné]

Ce cumul a certes pour dessein d'assurer une protection accrue de la personne. Néanmoins, tel que le conclut Louis Perret, « il serait faux de ne voir dans la Charte qu'une redondance par rapport au Code civil, car elle sert à l'interpréter et même à compléter la protection des droits fondamentaux »³⁶. Il importe, par ailleurs, de ne pas confiner la valeur législative de la Charte québécoise à un document purement déclaratoire ou « partiellement normatif et partiellement déclaratoire, selon le bon vouloir des tribunaux »³⁷. À cet égard, Adrian Popovici affirme que la Charte québécoise a un caractère « fondamentalement et foncièrement normatif »³⁸. Il convient donc de circonscrire les balises respectives et le champ d'application propre au Code civil et à la Charte québécoise pour en faire ressortir une complémentarité, un renforcement ou une consolidation législative et non une simple redondance ou une superfétation.

³² C.c.Q., disposition préliminaire. Pour un commentaire sur cette disposition, voir : Alain-François BISSON, « La disposition préliminaire du Code civil du Québec », (1999) 44 *R.D. McGill* 539. Voir également : *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 682, par. 29 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel); *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, [2003] R.R.A. 505, 509 (C.S.) (en appel).

³³ Jean-Maurice BISSON, « Le Code civil, droit commun? », dans Les Journées Maximilien-Caron, *Le nouveau Code civil : interprétation et application*, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 295, aux pages 311 et 312; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 68, p. 72.

³⁴ J.-M. BISSON, *loc. cit.*, note 33, 312; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 68, p. 72.

³⁵ Adrian POPOVICI, « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit de la responsabilité civile : un mariage raté? », (1998-99) *Mer. Mem. Lect.* 49, 52. Dans le même sens, voir : A. POPOVICI, *loc. cit.*, note 30, 142-145.

³⁶ L. PERRET, *loc. cit.*, note 14, 171.

³⁷ À cet égard, voir la critique formulée par Adrian Popovici dans : A. POPOVICI, *loc. cit.*, note 35, 53-55.

Soulignons incidemment la distinction entre les concepts de « faute » civile et d'« atteinte illicite » aux droits et libertés fondamentaux; concepts qui se rattachent au *Code civil du Québec* (art. 1457) et à la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 49)³⁹.

Au titre des droits de la personnalité ou fondamentaux figure notamment le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation. Un tel droit et les valeurs qui le sous-tendent sont traités en diffamation civile. Une remarque s'impose toutefois quant à la référence à la dignité, à l'honneur et à la réputation. La jurisprudence québécoise semble utiliser indistinctement ces valeurs, les confondre et les englober en regard de la diffamation. Cette assimilation est-elle synonyme d'une confusion ou est-elle justifiable en droit de la diffamation civile? Suivant un examen théorique, nous établirons les distinctions terminologiques entre les concepts de dignité, d'honneur et de réputation. Nous tenterons de cerner leur objet respectif.

Paragraphe 2 : L'examen du droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation

Les droits à la dignité, à l'honneur et à la réputation sont inhérents à toute personne. Qualifiés de droits fondamentaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁰, ils sont qualifiés de droits de la personnalité ou droits primordiaux dans un contexte de droit privé⁴¹. La personnalité à laquelle se réfère plus particulièrement le droit à la dignité est « la personne humaine dans sa totalité, dans sa réalité à la fois biologique, psychologique et sociale, en d'autres termes, le support même de cette qualité juridique, qui est ici protégée par le droit »⁴². Par

³⁸ *Id.*, 55.

³⁹ Divers auteurs traitent de cette distinction dans : Henri BRUN, « Libertés d'expression et de presse; droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée », (1992) 23 *R.G.D.* 449, 453; M. DRAPEAU, *loc. cit.*, note 31, 85-93; A. POPOVICI, *loc. cit.*, note 35, 60-67. *Infra*, p. 73 et suiv. où nous examinerons cette distinction plus en profondeur.

⁴⁰ C.d.l.p., art. 4. Sur la notion de droit fondamental, voir : É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 62, p. 63 et 64. Pour un exposé sur la protection des droits fondamentaux par la Cour suprême du Canada, depuis 1875, voir : Gérald A. BEAUDOIN, « La Cour suprême et la protection des droits fondamentaux », (1975) 53 *R. du B. can.* 675. Voir également : L. PERRET, *loc. cit.*, note 14, 137.

⁴¹ C.c.Q., art. 3. Sur la notion de droit de la personnalité, voir : É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 60, p. 61; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 5 et 6. Pour un exposé exhaustif sur la notion de droit de la personnalité, voir : M. CARON, *loc. cit.*, note 14, 200; Édith DELEURY, « Une perspective nouvelle : le sujet reconnu comme objet du droit », (1972) 13 *C. de D.* 529; Pierre KAYSER, « Les droits de la personnalité. Aspects théoriques et pratiques », *Rev. trim. dr. civ.* 1971.445; Raymond LINDON, *Les droits de la personnalité*, Paris, Dalloz, 1983; Grégoire LOISEAU, « Des droits patrimoniaux de la personnalité en droit français », (1997) 42 *R.D. McGill* 319; Patrick A. MOLINARI et Pierre TRUDEL, « Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée : Aspects généraux et applications », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 197, à la page 200; OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, COMITÉ SUR LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, *Rapport sur la personnalité juridique*, vol. 43, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1976.

⁴² É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 69, p. 73.

ailleurs, il convient d'énumérer succinctement les caractéristiques du droit de la personnalité. Il s'agit d'un droit extrapatrimonial, non pécuniaire, intransmissible, incessible, insaisissable et imprescriptible, sous réserve de la possibilité d'établir des conventions relatives à certains aspects de la personnalité⁴³.

La dignité, l'honneur et la réputation relèvent de l'intimité de la personne et de la manière dont elle désire se présenter à autrui⁴⁴. La pensée, les sentiments et les qualités reconnues à tout individu doivent pouvoir être défendus adéquatement. Étudions à présent chacune des trois notions de dignité, d'honneur et de réputation.

La dignité, « cette valeur inhérente à la personne humaine constitue, [...], le fondement des droits et libertés »⁴⁵ enchassés dans les Chartes canadienne et québécoise. Terme multisémantique, la dignité renvoie à « l'estime de soi » et au « sentiment que l'on a de mériter de la considération »⁴⁶. À cette dimension subjective, Édith Deleury et Dominique Goubau⁴⁷ ajoutent une dimension objective :

Le concept, en quelque sorte, recouvre à la fois la dimension « interne » et la dimension « externe » auxquelles renvoie la définition du mot « dignité ». [...] Indépendamment de la perception ou de la conscience que l'on peut avoir, comme individu, de sa dignité, il y a celle qui est inhérente à « toute personne du seul fait qu'elle est un être humain ».

La juge L'Heureux-Dubé, dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*⁴⁸, affirme notamment cette dimension objective :

⁴³ France ALLARD, « Les droits de la personnalité », dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 3, *Personnes, famille et successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 61, aux pages 61 et 62; M. CARON, *loc. cit.*, note 14, 200; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, nos 72-75, p. 75-81; P. KAYSER, *loc. cit.*, note 41, 492-500; P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 41, 200.

⁴⁴ M.H. MYERSON, « Group Libel Law Recommended », (1953) 13 *R. du B.* 218, 220. Myerson discute de trois principes éthiques à titre de bases morales à la diffamation : « dignité », « right to behave in accordance with his own conscience », « right to enjoyment of peace, and absence of disturbance of such peace, in the community in which the individual lives ».

⁴⁵ *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 138. Pour un commentaire sur ce jugement, voir : Louis BARIBEAU, « La Société Saint-Jean-Baptiste condamnée pour libelle diffamatoire », (1998) 5 *Presse Jur.* no 23, 1. Voir également : *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, 166 (j. Wilson) : « La notion de dignité humaine trouve son expression dans presque tous les droits et libertés garantis par la Charte. » En doctrine, voir notamment : Luc HUPPÉ, « Chroniques. La dignité humaine comme fondement des droits et libertés garantis par la Charte », (1988) 48 *R. du B.* 724; Daniel PROULX, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (2003) *R. du B. (numéro spécial)* 485.

⁴⁶ É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 130, p. 165.

⁴⁷ *Id.*, no 130, p. 165 et 166.

⁴⁸ [1996] 3 R.C.S. 211, 256, par. 105 (j. L'Heureux-Dubé). Pour un commentaire sur cet arrêt, voir : Martin BOODMAN, « Developments in Civil Law : The 1996-97 Term : The Methodology and Boundaries of Civil Law », (1998) 9 *S.C. Law Rev.* (2d) 51, 71. Un jugement récent de la Cour supérieure réitère les propos de la juge L'Heureux-Dubé dans : *Descôteaux c. Presse Itée (La)*, [2002] R.R.A. 911, 915 (C.S.), inf. par J.E. 2004-1387 (C.A.) en partie quant à l'appel principal, appel incident de La Presse Itée et Jean-Paul Soulié rejeté et appel incident du Barreau du Québec accueilli en partie.

À la lumière de la définition donnée à la notion de « dignité » de la personne et des principes d'interprétation large et libérale en matière de lois sur les droits et libertés de la personne, j'estime que l'art. 4 de la Charte vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même.

Par ailleurs, l'opinion du juge Rochon, alors juge à la Cour supérieure, dans *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*⁴⁹, supporte cette dimension bivalente que sous-tend la notion de dignité :

La dignité est un attribut fondamental de l'être humain. Elle englobe à la fois le respect et la considération que les autres nous portent (la réputation) et la valeur que chacun accorde à sa propre dignité morale (son honneur). La dignité, tant dans sa dimension interne qu'externe, est une composante essentielle et innée à chaque individu.

La dignité est donc un principe fondateur référant à la dignité humaine au sens large. Il importe de ne pas confondre cette notion avec celles d'honneur et de réputation, lesquelles n'en sont que les composantes⁵⁰. Or, en quoi consistent-elles? Examinons, dès à présent, les valeurs que sont l'honneur et la réputation.

Historiquement, l'honneur possède trois acceptions. Émile Worms⁵¹, dans son ouvrage de 1890, résume fort adéquatement l'évolution de la notion d'honneur :

À l'origine, l'honneur – c'est l'avis de Wundt – aura désigné un don devant constituer un équivalent pour ce qui peut être atteint par lui, un don se réglant sur la valeur de ce qu'il est destiné à acheter, à acquérir. L'honneur devient ensuite une estimation morale; en troisième lieu, une modalité, une qualité de caractère; et c'est tout. Tandis que la première signification du mot a péri, les deux autres sont demeurées. Nous n'avons donc à retenir que les deux dernières acceptions que nous montrent tour à tour dans l'honneur la reconnaissance, la prisée, si nous pouvons nous exprimer ainsi, de la personnalité, ou bien la pensée, qui détermine le caractère, en regrettant qu'on laisse tomber en désuétude les

⁴⁹ Précité, note 16, 138.

⁵⁰ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, précité, note 1, 1175 et 1179, par. 107 et 120 (j. Cory); *Botiuk c. Toronto Free Press Publications Ltd.*, [1995] 3 R.C.S. 3, 33, par. 91 (j. Cory); *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 688, par. 44 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel); *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 139; *Guitouni c. Société Radio-Canada*, [2000] R.J.Q. 2889, 2894 (C.S.), inf. par [2002] R.J.Q. 2691 (C.A.) en partie (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Dostie c. Boumaza*, B.E. 2000BE-1020 (C.S.), 8 du texte intégral; *Maison du Parc inc. c. Chayer*, [2001] J.Q. (Quicklaw) no 2663 (C.S.), no 273 du texte intégral; *Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Regroupement des victimes des Caisses populaires*, J.E. 2002-32 (C.S.), conf. par J.E. 2002-658 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée), 40 du texte intégral; *Fontaine c. Distribution Continental inc.*, précité, note 16, 95; F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 74; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 130, p. 166; Vincent KARIM, *Les obligations*, 2e éd., vol. 1 (art. 1371 à 1496 C.c.Q.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 532.

⁵¹ Émile WORMS, *Les attentats à l'honneur : diffamation, injures, outrages, adultère, duel, lois sur la presse, etc.*, Paris, Perrin, 1890, p. 1-16. Quant aux expressions « honneur extérieur » et « honneur intérieur », Worms les définit comme suit : « l'honneur extérieur, [...], éclate et se confond avec le tribut d'hommages qui nous est payé, et se règle sur notre situation devant l'opinion publique [...] » (p. 10); « l'honneur intérieur [...] revient à un phénomène psychique » (p. 10). En droit français, voir également l'ouvrage suivant : Bernard BEIGNIER, *L'honneur et le droit*, t. 234, coll. « Bibliothèque de droit privé », Paris, L.G.D.J., 1995.

locutions d'honneur extérieur ou interne qui correspondent cependant si bien à ces deux conceptions.

L'honneur, qualifié de « sentiment complexe »⁵², renvoie à « la dignité morale qu'un individu a de lui-même »⁵³. Cette notion, essentiellement intime, subjective et relevant de l'intériorité, réfère à la « perception que la personne a d'elle-même »⁵⁴. La Cour supérieure, sous la plume du juge Rochon⁵⁵, exprime la nature de l'honneur :

la notion d'honneur fait appel à une conception éthique de nature intime. Elle représente la réflexion que chaque individu porte sur ses valeurs profondes et sur son ordre moral. En ce sens, l'honneur représente le socle sur lequel l'être humain fait reposer sa dignité.

Bien que l'honneur ne fasse pas nécessairement appel à l'opinion publique, sa perception est néanmoins tributaire de la position sociale, de l'entourage immédiat de la personne, ainsi que des moeurs⁵⁶. De nombreux cas, dont quelques-uns sociologiquement dépassés, sont étudiés sous l'angle de l'honneur. Baudouin et Deslauriers⁵⁷ traitent de quatre situations particulières, soit la séduction, l'aliénation d'affection, la rupture de fiançailles et le harcèlement sexuel⁵⁸. Enfin, distinguons le concept d'honneur, tel que discuté par le droit québécois, de sa définition par le droit français où il est entendu dans un sens plus large, englobant la considération d'autrui. À cet égard, Jean Carbonnier⁵⁹ énonce le contenu de la notion d'honneur comme suit :

La notion couvre deux phénomènes, l'un psychologique, l'autre social. L'honneur, c'est à la fois le sentiment qu'a la personne d'être irréprochable (sans reproche) en morale comme en droit et le fait qu'elle est considérée comme telle par les autres (la société globale ou un cercle restreint).

⁵² É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 131, p. 166; Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *Cours de droit civil*, 3e éd., t. 2, « Les personnes. Les incapacités », Paris, Cujas, 1994, no 337, p. 137.

⁵³ M. ROY, *op. cit.*, note 14, p. 6. Voir également : Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 4e éd. mise à jour avec locutions latines, coll. « Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française », Paris, P.U.F., 2003, p. 438 et 439 (« honneur »); P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 41, 202; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 6.

⁵⁴ F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 74.

⁵⁵ *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 139. Dans le même sens, voir : *Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Regroupement des victimes des Caisses populaires*, précité, note 50, 41 du texte intégral.

⁵⁶ Pour une affirmation du caractère social de la notion d'honneur, voir : F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 74; B. BEIGNIER, *op. cit.*, note 51, p. XXXIII; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 131, p. 166 et 167; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 7.

⁵⁷ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, nos 245-260, p. 178-188.

⁵⁸ Nous sommes d'avis que la seule situation de harcèlement sexuel peut être actuellement reconnue comme une forme d'atteinte à l'honneur et à la dignité. Pour appuyer cette opinion, voir : F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 74; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 131, p. 167.

⁵⁹ Jean CARBONNIER, *Droit civil*, 21e éd., t. 1, « Les personnes : personnalité, incapacités, personnes morales », Paris, P.U.F., 2000, no 82, p. 148. Voir également : Gérard CORNU, *Droit civil : introduction, les personnes, les biens*, 9e éd., Paris, Montchrestien, 1999, no 523, p. 225; Thierry GARÉ, *Droit des personnes et de la famille*, 2e éd., Paris, Montchrestien, 2000, p. 108; P. MALAURIE et L. AYNÈS, *op. cit.*, note 52, nos 337 et 338, p. 137-139; Henri MAZEAUD, Léon MAZEAUD, Jean MAZEAUD et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, 8e éd. par Florence LAROCHE-GISSEROT, t. 1, vol. 2, « Les personnes: la personnalité, les incapacités », Paris, Montchrestien, 1997, no 801, p. 393 et 394; François TERRÉ et Dominique FENOUILLET, *Droit civil: les personnes, la famille, les incapacités*, 6e éd., Paris, Dalloz, 1996, nos 97 et 98, p. 84 et 85.

Quant à la notion de réputation, celle-ci relève de l'opinion publique et se rattache aux idées de « considération et de bonne renommée auprès des autres »⁶⁰. Elle « implique la reconnaissance par les autres de la valeur et des qualités de la personne dans un milieu donné »⁶¹. Ainsi, la réputation puise son fondement dans la perception d'autrui envers un individu, plutôt que dans la perception, par lui-même, de son identité propre. La distinction entre l'honneur et la réputation réside dans la perspective, tantôt interne, tantôt externe⁶², du regard posé sur une personne. Selon Patrick A. Molinari et Pierre Trudel⁶³, une dichotomie prévaut quant au caractère subjectif de l'honneur et au caractère objectif de la réputation :

L'honneur apparaît ainsi comme un critère qu'une personne applique à sa propre vie et par lequel elle indique la manière d'apprécier ce qu'elle est ou ce qu'elle fait. Pour sa part, la réputation implique la reconnaissance publique des qualités et du mérite d'une personne. À cet égard, du reste, la notion de réputation est plus proche de celle de renommée que de celle de dignité.

Henri Brun, de ce critère bivalent « subjectif-objectif », confirme la perception dichotomique de Molinari et Trudel et va jusqu'à associer la dignité et l'honneur pour les opposer à la réputation. Il écrit : « les concepts de dignité et d'honneur réfèrent à l'opinion sincère qu'on a de soi, en plus de l'opinion que les autres ont de soi à laquelle renvoie le concept de réputation »⁶⁴.

Tant la loi⁶⁵, que la doctrine et la jurisprudence québécoises affirment l'importance accordée à la protection de la réputation. Fortunat Lord⁶⁶, dans un article de 1941 portant sur l'injure, défend avec vivacité la valeur de la réputation pour tout homme :

La réputation est chose précieuse. C'est un trésor opposable à tout le monde. Sans réputation, un homme n'a point de place sur terre. Aurait-il un grand savoir, des facultés brillantes, il végètera. Le doute, le soupçon, la méfiance, l'entoureront tels des Erinyes. Pendant combien de temps durera l'encerclément? Un an, dix ans, davantage? Tout dépendra de la souillure.

⁶⁰ P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 41, 202.

⁶¹ F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 74. Voir également : G. CORNU, *op. cit.*, note 53, p. 781 (« réputation »); Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien: avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 502 (« réputation »).

⁶² *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 139 : « La réputation, proprement dite, constitue un aspect de la dignité humaine, sa dimension externe. »

⁶³ P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 41, 203.

⁶⁴ H. BRUN, *loc. cit.*, note 39, 453.

⁶⁵ En effet, le législateur québécois qualifie et inclut la réputation parmi les droits fondamentaux de la Charte québécoise (art. 4), ainsi que par les dispositions du Code civil (art. 3, al. 1 et art. 35, al. 1).

⁶⁶ F. LORD, *loc. cit.*, note 14, 281. Par ailleurs, voir les citations littéraires concernant l'importance accordée à la protection de la réputation et rapportées par Neill dans : Brian NEILL, « Why, and to What Extent, Should Freedom of Expression be Restricted in a Democracy in the Interests of Protecting an Individual's Reputation », dans Frank E. McARDLE, *The Cambridge Lectures 1989*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 21, aux pages 22 et 23.

Par conséquent, « Personne n'a le droit sans justification légale de s'attaquer à, ou de tenter de détruire la réputation de son semblable; tout homme a le droit de conserver intact un nom sans tache et ce droit *jus in rem* est un droit absolu. »⁶⁷ La Cour supérieure, dans la décision *Snyder c. Montreal Gazette Ltd. (The)*, trace le parallèle entre la valeur monétaire et la valeur de la réputation, cette dernière étant une possession plus chérie que la première. En effet, « One's reputation is probably one's most valuable and cherished property : money does little good to a man ill-fame in honest society. »⁶⁸

De surcroît, le juge Cory, dans l'arrêt *Hill c. Église de scientologie de Toronto*⁶⁹, affirme le caractère essentiel de la bonne réputation pour toute personne :

Les démocraties ont toujours reconnu et révééré l'importance fondamentale de la personne. Cette importance doit, à son tour, reposer sur la bonne réputation. Cette bonne réputation, qui rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement détruite par de fausses allégations. Et une réputation ternie par le libelle peut rarement regagner son lustre passé. Une société démocratique a donc intérêt à s'assurer que ses membres puissent jouir d'une bonne réputation et la protéger aussi longtemps qu'ils en sont dignes.

Un examen historique détaillé des diverses sanctions imposées en cas d'allégations diffamatoires appuie l'affirmation du juge Cory. Le magistrat se réfère notamment aux enseignements religieux de la Bible, de la Loi mosaïque et du Talmud; aux édits de l'époque romaine, à la Loi salique des Teutons et au Normal Costumal, respectivement. Enfin, il observe la compétence spirituelle de l'Église à l'égard du langage diffamatoire, puis celle de la Chambre étoilée. À la lueur de ces exemples, il conclut que l'« on peut constater à travers les âges le thème central de l'importance fondamentale de la réputation de la personne »⁷⁰. De nombreux jugements réitèrent, en outre, le principe général énoncé par le juge Cory relativement à l'importance de la réputation pour tout individu⁷¹.

⁶⁷ *Plourde c. Labrèche*, [1951] R.L. 543, 545 (C.S.).

⁶⁸ [1978] C.S. 628, 636; [1983] C.A. 604; [1988] 1 R.C.S. 494.

⁶⁹ Précité, note 1, 1175, par. 108 (j. Cory). Dans le même sens, voir : *id.*, 1161, par. 72 (j. Cory) : « La réputation est un aspect intégral et fondamentalement important de tout individu. » Voir également : Marc-André BLANCHARD, « Le droit à l'image en droit québécois : une critique de l'arrêt *Aubry c. Vice-Versa* », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 111, *Développements récents en droit du divertissement (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, aux pages 16 et 17.

⁷⁰ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, précité, note 1, 1177, par. 116 (j. Cory).

⁷¹ *Botink c. Toronto Free Press Publications Ltd.*, précité, note 50, 32 et 33, par. 91 et 92 (j. Cory); *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 688, par. 43 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel); *Groupe Quebecor inc. c. Cimon*, [2002] R.R.A. 719, 723 (C.A.) (j. Thibault); *Charron c. Richard*, [1995] A.Q. (Quicklaw) no 1396 (C.S.), 4 du texte intégral; *Rizzuto c. Rochelean*, [1996] R.R.A. 448, 449 (C.S.); *Lépine c. Pronlx*, [1996] R.R.A. 718, 720 (C.S.), inf. par C.A.M. 500-09-002638-963 (2000-02-08) quant à l'appel principal à la seule fin de rayer la condamnation aux dommages exemplaires; *Paquet c. Rousseau*, [1996] R.R.A. 1156, 1161 (C.S.); *Walker c. Singer*, [1997] R.R.A. 175, 180 (C.S.); *Delfosse c. Paquette*, J.E. 97-879 (C.S.) (appel rejeté sur requête : C.A.M. 500-09-004809-976 (1997-06-09)) (requête en rétractation de jugement rejetée : C.S. 500-05-003904-941 (1999-11-11)) (appel rejeté : C.A.M. 500-09-008959-991 (2001-01-29)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour

Subsidiairement, ouvrons une brève parenthèse afin de distinguer le droit au respect de la réputation du droit au respect de la vie privée⁷² – et du droit à l'image, protégé sous ce titre. Il s'agit de deux droits qui se rattachent à la personne et qui jouissent d'une protection quasi-constitutionnelle. L'objet de la protection est cependant distinct : « C'est le sentiment de l'honneur que protège la répression de la diffamation et c'est celui de la pudeur à l'égard de la vie personnelle et familiale que protège le droit au respect de la vie privée. »⁷³ Selon Vallières et Sauvageau, « la vie privée est une notion plus large que l'honneur et la réputation »⁷⁴. Par ailleurs, H. Patrick Glenn⁷⁵, Adrian Popovici⁷⁶, Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers⁷⁷ sont d'opinion qu'il importe de différencier le droit au respect de la réputation du droit au respect de la vie privée. En effet, la prescription annale n'est-elle pas spécifiquement applicable au recours pour atteinte à la réputation⁷⁸? Quant à l'observation de la disposition matérielle des articles

suprême rejetée), 106 et 107 du texte intégral; *Lebeuf c. Association des propriétaires du lac Doré*, J.E. 97-1616 (C.S.), conf. par C.A.M. 500-09-005332-978 (1997-09-29), 30 du texte intégral; *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 139; *LeClerc c. Millette*, [1998] R.R.A. 486, 491 et 492 (C.S.), inf. par [2001] R.R.A. 868 (C.A.) en partie à la seule fin de rayer la condamnation aux dommages exemplaires (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Charlebois c. Derome*, J.E. 98-313 (C.S.), 12 du texte intégral; *Barrière c. Fillion*, [1999] R.J.Q. 1127, 1158 (C.S.) (règl. hors cour et désistement réciproque); *Publisystème inc. c. Québec (Procureur général)*, [1999] R.R.A. 335, 349 (C.S.), conf. par B.E. 2002BE-184 (C.A.); *Lecours c. Desjardins*, [1999] R.R.A. 865, 872 (C.S.), inf. par J.E. 2002-1148 (C.A.) en partie; *Bélanger c. Champagne*, précité, note 16, 956; *Nudleman c. Renda*, J.E. 99-2332 (C.S.), conf. par REJB 2002-31934 (C.A.), 8 du texte intégral; *Nudleman c. Dupuis*, B.E. 99BE-239 (C.S.) (désistement d'appel), 21 du texte intégral; *Parizeau c. Lafferty, Harwood & Partners Ltd.*, [2000] R.R.A. 417, 421 (C.S.); [2003] R.J.Q. 2758 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie); *Perron c. Québec (Procureur général)*, précité, note 16, 301 et 302 du texte intégral; *Dostie c. Bonmaza*, précité, note 50, 7 du texte intégral; *Boileau c. Lefebvre*, B.E. 2000BE-1238 (C.S.), 10 et 11 du texte intégral; *9078-0669 Québec inc. c. Gravel*, [2001] R.J.Q. 2908, 2938 (C.S.); *Campbell c. Hrtschan*, [2001] R.R.A. 427, 428 (C.S.), inf. par [2004] R.J.Q. 1073 (C.A.) en partie à la seule fin de réduire la condamnation contre l'appelant à 25 000 \$ (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême); *Lecompte c. Allard*, [2001] R.R.A. 448, 451 (C.S.) (appel déserté); *Blouin c. Larose*, J.E. 2001-1645 (C.S.), conf. par C.A.Q. 200-09-003745-012 (2003-05-08), 49 du texte intégral; *Wyeth-Ayerst Canada inc. c. Phaneuf*, [2002] R.J.Q. 949, 951 (C.S.); *Johnson c. Arcand*, précité, note 16, 2813; *Joucas c. Dupuis*, [2002] R.R.A. 120, 122 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.Q. 200-09-003916-027 (2002-03-08)); *Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Regroupement des victimes des Caisses populaires*, précité, note 50, 39 du texte intégral; *Lavictoire c. Théâtre du Tandem inc.*, REJB 2002-31146 (C.S.), 7 du texte intégral; *Delisle c. Cogeco Radio-télévision inc.*, [2003] R.J.Q. 1801, 1808 (C.S.); *Ouellet c. Matane (Ville de)*, [2003] R.R.A. 249, 259 (C.S.); *Fontaine c. Distribution Continental inc.*, précité, note 16, 95; *Gervais c. Bouffard*, [2001] R.J.Q. 1065, 1078 (C.Q.), inf. par J.E. 2004-1298 (C.A.); *Michaud c. Angenot*, [2002] R.J.Q. 1771, 1774 (C.Q.), conf. par REJB 2003-47561 (C.A.); *Pard c. Mongeau*, J.E. 2003-162 (C.Q.), 8 du texte intégral.

⁷² C.c.Q., art. 3 et 35; C.d.l.p., art. 5.

⁷³ Pierre KAYSER, « Diffamation et atteinte au droit au respect de la vie privée », dans *Études offertes à Alfred Jauffret*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1974, p. 409, à la page 409. Dans le même sens, voir : É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 129, p. 164.

⁷⁴ N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 80, p. 40; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 93.

⁷⁵ H. PATRICK GLENN, « Le droit au respect de la vie privée », (1979) 39 *R. du B.* 879, 892.

⁷⁶ ADRIAN POPOVICI, « L'altération de la personnalité aux yeux du public », (1994) 28 *R.J.T.* 289, 295.

⁷⁷ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 238, p. 169.

⁷⁸ C.c.Q., art. 2929 : « L'action fondée sur une atteinte à la réputation se prescrit par un an, à compter du jour où la connaissance en fut acquise par la personne diffamée. » Par contre, les recours pour atteinte au droit à la vie privée sont soumis au droit commun et à l'application de l'article 2925 C.c.Q., soit un délai de prescription de trois ans. À cet égard, voir : *Kosko c. Assurance-vie Desjardins inc.*, J.E. 97-752 (C.S.), inf. par C.A.M. 500-09-004760-971 (1999-05-26); *Ventola c. Banque nationale du Canada*, J.E. 97-2193 (C.S.); *Byer c. Van Der Weyden*,

concernant les droits à la vie privée et à la réputation, elle ne peut apporter une solution claire. Tandis que le législateur québécois, au Code civil, mentionne les concepts de vie privée et de réputation au sein d'un même article (art. 3 ou 35 C.c.Q.), la Charte québécoise les énonce dans deux dispositions législatives distinctes (art. 4 et 5 C.d.l.p.). À notre avis, bien que la vie privée et la réputation soient des notions interreliées qui peuvent parfois être soulevées au sein d'un même litige⁷⁹, il est préférable qu'elles demeurent deux notions dissociables⁸⁰.

En somme, nous avons distingué les valeurs renvoyant à la dignité, à l'honneur et à la réputation quant à leur objet respectif. Nous avons constaté que la dignité réfère à la dignité humaine au sens large, dont l'honneur et la réputation sont les composantes, tantôt subjectives tantôt objectives. Nous devons à présent déterminer la portée du droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation. Ce droit ne se définit-il pas dans ses relations avec les autres droits qui peuvent s'y confronter? Nous porterons, à cet égard, une attention particulière à la liberté d'expression à titre de limite au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation.

B.E. 98BE-814 (C.S.); Annick LABERGE, « Vie privée et réputation : similitude ou différence », (1995) 3 *Repères* 183, 183; A. POPOVICI, *loc. cit.*, note 76, 295.

⁷⁹ Par exemple, dans l'affaire *Proietti c. Cité-Amérique inc.*, B.E. 2004BE-225 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.M. 500-09-014269-047 (2004-03-22)), les soeurs de Monica Proietti, alias Monica la mitraille, réclament une ordonnance pour obliger la partie défenderesse à supprimer du film *Monica la mitraille* toute scène de nature à porter atteinte à leur vie privée et à leur réputation. Au moyen d'une requête en injonction interlocutoire, elles veulent forcer la défenderesse à leur transmettre une copie de la version finale du scénario.

⁸⁰ *Éditions Vice-versa inc. c. Aubry*, [1996] R.J.Q. 2137, 2148 (j. LeBel); 2151 (j. Baudouin, dissident) (C.A.), conf. par [1998] 1 R.C.S. 591, 615, par. 54 (jj. L'Heureux-Dubé et Bastarache) (pour un commentaire sur l'arrêt de la Cour suprême, voir : Martin BOODMAN, « Developments in Civil Law: 1997-98 Term », (1999) 10 *S.C. Law Rev.* (2d) 45, 76); *Gazette (The) (Division Southam inc.) c. Valiquette*, [1997] R.J.Q. 30, 34 (C.A.) (j. en chef Michaud); *Journal de Québec (Le), division de Communications Québecor inc. c. Beaulieu-Marquis*, [2002] R.R.A. 797, 801 et 804 (C.A.) (j. Rousseau-Houle, dissidente); *Cohen c. Queenswear International Ltd.*, [1989] R.R.A. 570, 575 et 576 (C.S.); *Courtemanche c. Société Radio-Canada*, J.E. 99-149 (C.S.), inf. par [1999] R.J.Q. 1577 (C.A.) en partie, 13 du texte intégral; *Thomas c. Publications Photo-police inc.*, [1997] R.J.Q. 2321, 2331 (C.Q.), conf. par REJB 2001-25545 (C.A.); *Pilon c. St-Pierre*, [1999] R.J.Q. 1825, 1827 (C.Q.). Pour une opinion favorisant un rapprochement entre les droits à la réputation et à la vie privée, voir : *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, précité, note 1, 1179, par. 121 (j. Cory); *Gnitouni c. Société Radio-Canada*, précité, note 50, 2894; *Perron c. Québec (Procureur général)*, précité, note 16, 302 du texte intégral; *Largy c. Murray*, [2002] R.R.A. 1231, 1241 (C.S.); *Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Regroupement des victimes des Caisses populaires*, précité, note 50, 39 du texte intégral; *Michaud c. Angenot*, précité, note 71, 1774.

Paragraphe 3 : L'examen de la liberté d'expression à titre de limite au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation⁸¹

L'examen de l'interrelation entre le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part, permet de circonscrire leur domaine d'application et d'identifier plus exactement leur portée. Patrick A. Molinari et Pierre Trudel⁸² exposent fort justement cette interrelation :

Des droits concernant des intérêts aussi englobants et diversifiés que ceux qui se rattachent à l'honneur, la réputation [...] ne peuvent se définir concrètement que dans leurs relations avec les autres droits et libertés qui peuvent s'exercer dans l'univers juridique. L'essentiel du travail du juriste est donc d'identifier les limites respectives de ces droits et libertés. Le domaine de l'un ou l'autre de ces droits et libertés est en quelque sorte le fruit des délimitations des autres.

Maurice Drapeau⁸³, en revanche, traite de façon générale de la dialectique « droits – responsabilité » comme suit :

Ceux qui critiquent l'émergence des droits et libertés comme étant source d'égoïsme oublient généralement la dimension de réciprocité des droits et libertés de la personne : si l'on a des droits et libertés, les autres en ont aussi. Cette universalité des droits et libertés impose une responsabilité partagée à laquelle la vie en société oblige les citoyens. D'ailleurs, au-delà du droit, sur le plan philosophique également, la liberté implique la responsabilité. Cette vision de solidarité dans les libertés découle de l'axiome imposant à chacun des devoirs envers tous les membres de la communauté humaine, dont le devoir mutuel de limiter sa propre liberté pour ne pas entraver l'exercice de celle d'autrui. Sur le plan juridique, cette philosophie d'une liberté comportant un devoir social et une conscience collective se traduit par une responsabilité légale, cette contrepartie étant commandée par la protection même des droits et libertés de la personne.

Les droits et les libertés comportent une limite inhérente; il s'agit là d'une tautologie que nous ne pouvons ignorer. C'est pourquoi, il importe de délimiter les frontières respectives des droits, en se gardant de ne pas leur donner une extension allant au-delà des impératifs de la protection des intérêts que le droit vise à protéger. Le paragraphe quatrième du préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne* édicte la corrélation entre les droits et les libertés de la personne et ceux d'autrui : « Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont

⁸¹ Pour un examen, en droit de la common law, des limites à la liberté d'expression, voir : Denis W. BOIVIN, « Accommodating Freedom of Expression and Reputation in the Common Law of Defamation », (1996-97) 22 *Queen's L.J.* 229, 241; Albert S. FRANK, « Freedom of Speech no Defence for Defamation », (1985) 12 *Nat. (C.B.A.)* no 8, 37; Lewis KLAR, « « If You Don't Have Anything Good to Say About Someone... » », dans David SCHNEIDERMAN, *Freedom of Expression and the Charter*, Calgary, Thomson Professional Publishing Canada, 1991, p. 261; M. David LEPOFSKY, « Towards a Purposive Approach to Freedom of Expression and its Limitation », dans Frank E. McARDLE, *The Cambridge Lectures 1989*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 1; Rodney A. SMOLLA, « Balancing Freedom of Expression and Protection of Reputation under Canada's Charter of Rights and Freedoms », dans David SCHNEIDERMAN, *Freedom of Expression and the Charter*, Calgary, Thomson Professional Publishing Canada, 1991, p. 272.

⁸² P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 41, 219.

inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général. »⁸⁴ De surcroît, l'article 9.1 de la Charte québécoise prévoit explicitement leur limite : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général [...] ». »⁸⁵ Le juge Mayrand, dissident dans l'arrêt *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, énonce comme principe général que « les droits de la personne sont relatifs; ils trouvent tous leurs limites dans les droits d'autrui »⁸⁶. « Élargir la portée d'un de ces droits équivaut à restreindre celle de l'autre. »⁸⁷ Nadeau et Nadeau⁸⁸ écrivent d'ailleurs :

Sic utere tuo ut alienum non leadas. Cette règle de droit [...] ne fait, en somme, qu'exprimer l'idée que les droits de chacun reçoivent leur limitation naturelle par l'existence des droits d'autrui. Là où commence le droit d'un autre, là finit le mien. Droits et obligations sont corrélatifs. La contrepartie des droits de quelqu'un est constituée par les obligations que lui imposent les droits d'un autre. D'où il suit que la relativité des droits individuels vient précisément de la présence de droits semblables appartenant aux autres individus.

Les droits et libertés n'ont pas un caractère absolu. De ce postulat, nous pouvons observer l'équilibre visé entre le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation, d'une part, et la protection de la liberté d'expression, d'autre part. À ce titre, examinons la liberté d'expression dans son articulation avec la dignité, l'honneur et la réputation et non dans une perspective strictement autonome.

Le principe de la liberté d'expression, garanti par la Charte québécoise⁸⁹, est enchâssé dans la Charte canadienne de 1982⁹⁰. De nombreux arrêts de la Cour suprême⁹¹ reconnaissent son

⁸³ M. DRAPEAU, *loc. cit.*, note 31, 96.

⁸⁴ C.d.l.p., paragraphe 4 du préambule. Voir également les décisions qui réfèrent spécifiquement au paragraphe quatrième du préambule de la Charte québécoise : *Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc.*, précité, note 16, 1021 (j. Rayle); *Collins c. Hull (Ville de)*, [1995] R.R.A. 1010, 1028 (C.S.).

⁸⁵ C.d.l.p., art. 9.1. Pour une comparaison avec la théorie de l'abus de droit, comparaison à des fins strictement pédagogiques, voir : C.c.Q., art. 7 : « Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. » Pour une discussion de l'application de la théorie de l'abus de droit en matière de droits fondamentaux, voir : Chantal SAURIOL, « Liberté d'expression : grandeurs et misères », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 119, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 171, à la page 173.

⁸⁶ *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, [1983] C.A. 247, 257 (j. Mayrand, dissident). Dans cet arrêt, bien que le juge Mayrand soit dissident, il n'y a pas eu contestation, par les juges majoritaires, des principes mis de l'avant par celui-ci.

⁸⁷ V. KARIM, *op. cit.*, note 50, p. 534.

⁸⁸ A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 209, p. 228. Voir également : F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 75 où l'auteur réfère notamment au critère de proportionnalité entre la protection de deux intérêts qui sont en conflit.

⁸⁹ C.d.l.p., art. 3.

⁹⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] (ci-après : C.c.d.l.), art. 2 (b).

⁹¹ *Reference re Alberta Statutes*, [1938] R.C.S. 100, 133 (j. en chef Duff); 145 et 146 (j. Cannon); *Boucher c. R.*, [1951] R.C.S. 265, 326 (j. Locke); *Switzman c. Elbling*, [1957] R.C.S. 285, 306 (j. Rand); *Cherneskey c. Armadale Publishers Ltd.*, [1979] 1 R.C.S. 1067, 1096 (j. Dickson, dissident); *S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, 583-586 (j. McIntyre); *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, 767 (la cour); *Irwin*

importance et témoignent qu'il s'agit d'une valeur fondamentale de toute société libre et démocratique.

Par ailleurs, sous le couvert du principe de la liberté d'expression – que nous pouvons rapprocher de la liberté d'opinion – la liberté d'information⁹² ou de presse⁹³ est fréquemment invoquée. La liberté d'expression⁹⁴, quant à elle, comporte quatre éléments spécifiques, soit le droit de « former ses propres convictions, idées ou opinions »; le droit de « les faire connaître par quelque moyen de communication que ce soit »; le droit d'« entendre les opinions des autres » et le droit de « ne pas avoir à dévoiler à l'État ses convictions »⁹⁵.

Le cadre d'une poursuite pour diffamation sous-tend la présence des droits au respect de la réputation et à la liberté d'expression⁹⁶. La jurisprudence québécoise reconnaît la dualité entre

Toy Ltd. c. Québec (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 927, 968 et 969 (j. en chef Dickson et autres); *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, 1336 (j. Cory); *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, 762-764 (j. en chef Dickson); *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139, 170-177 (j. L'Heureux-Dubé); *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452, 499 et 500 (j. Sopinka); *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731, 752 (j. McLachlin); *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, précité, note 1, 1172-1175, par. 101-106 (j. Cory); *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569, 590 et 591, par. 28-30 (la cour); *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877, 944, par. 92 (j. Bastarache); *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 70 et 71, par. 21-23 (j. en chef McLachlin); *R. c. Guignard*, [2002] 1 R.C.S. 472, 482-485, par. 19-26 (j. LeBel); *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 686-688, par. 38-42 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel).

⁹² Pour une étude de la liberté d'information, voir : J.-L. BAUDOIN, *loc. cit.*, note 14; Claude BÉDARD, « Les médias d'information et le droit québécois », dans *Congrès du Barreau du Québec (1994)*, Montréal, 1994, p. 823; Roger BROSSARD, « La liberté d'information », (1965) 25 *R. du B.* 474; CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC, *Le Conseil de presse du Québec et le droit du public à l'information*, Québec, Le Conseil, 1981; Pierre TRUDEL, *Contribution à l'étude de la notion de droit à l'information en droit québécois*, Montréal, Université de Montréal, Centre de recherche en droit public, 1980; Pierre TRUDEL, *Le droit à l'information: émergence, reconnaissance, mise en oeuvre*, Montréal, P.U.M., 1981; Pierre TRUDEL, *Droit de l'information et de la communication : notes et documents*, Montréal, Éditions Thémis, 1984; Pierre TRUDEL, « Liberté d'information et droit du public à l'information », dans Alain PRUJINER, Florian SAUVAGEAU et Viviane HAEBERLÉ, *Qu'est-ce que la liberté de presse?*, Montréal, Boréal Express, 1986, p. 174.

⁹³ Pour une étude de la liberté de presse, voir : Louis-Philippe GRATTON, « La liberté de presse au Québec, une liberté américaine? Étude sur le droit à la vie privée et la liberté de presse », (1997) 57 *R. du B.* 913; D. HOUDE, *loc. cit.*, note 14; A. PRUJINER, F. SAUVAGEAU et V. HAEBERLÉ, *op. cit.*, note 92; Walter TARNOPOLSKY, « La liberté de la presse en tant que partie de la liberté d'expression », dans Walter TARNOPOLSKY, Colin WRIGHT, Gérald-A. BEAUDOIN et Édith CODY-RICE, *Les quotidiens et la loi*, vol. 3, Ottawa, Commission royale sur les quotidiens, 1981, p. 1.

⁹⁴ Pour une étude de la liberté d'expression de l'avocat, plus particulièrement, voir : Jean-Denis ARCHAMBAULT, « La liberté d'expression des avocats garantie par les chartes : récents développements judiciaires », (1985) 45 *R. du B.* 329; Laura L. LEGGE, « Freedom of Expression of Lawyers : The Rules of Professional Conduct », (1985) 23 *U.W.O.L.R.* 165.

⁹⁵ René PÉPIN, « La vérité et la liberté d'expression », (1987) 18 *R.G.D.* 869, 870. L'énoncé de ces quatre éléments a été repris dans : R. BOURGAULT, *loc. cit.*, note 14, 104.

⁹⁶ Pour les jugements énonçant la présence de ces deux valeurs fondamentales dans une action pour diffamation, voir notamment : *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, précité, note 1, 1172, par. 100 (j. Cory); *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 686, par. 38 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel); *Groupe Quebecor inc. c. Cimon*, précité, note 71, 724 (j. Thibault); *Radiomutuel inc. c. Savard*, [2003] R.R.A. 14, 18 (C.A.) (j. Rousseau-Houle); *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, [2003] R.J.Q. 2758, 2764 (C.A.) (j. Letarte) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie); *Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc.*, précité, note 16, 1020 et 1021 (j. Rayle); *Rizzuto c. Rocheleau*, précité, note 71, 449; *Barrière c. Filion*, précité, note 71, 1129; *Maison du*

ces droits. En effet, l'emploi de termes, tels « conflit »⁹⁷, « heurt »⁹⁸, « affront »⁹⁹, « opposition »¹⁰⁰ et « prix »¹⁰¹, renvoie à une idée de confrontation et traduit un antagonisme marqué. Toutefois, la recherche d'un juste équilibre¹⁰² ou d'une conciliation¹⁰³ entre ces droits constitue l'une des finalités poursuivies par les tribunaux dans une poursuite pour diffamation. La coexistence est donc prônée¹⁰⁴. La Cour suprême, sous la plume du juge Dickson, dissident dans l'arrêt *Cherneskey c. Armadale Publishers Ltd.*, écrit : « Le droit de la diffamation doit trouver un juste équilibre entre la protection de la réputation et la protection de la liberté d'expression [...] »¹⁰⁵

Parc inc. c. Chayer, précité, note 50, no 277 du texte intégral; *Racicot c. Boisvert*, B.E. 99BE-1304 (C.S.), 19-21 du texte intégral; *Bertrand c. Proulx*, [2002] R.J.Q. 1741, 1749 (C.S.); *Johnson c. Arcand*, précité, note 16, 2810 et 2811; *Tremblay c. Groupe Quebecor inc.*, [2002] R.R.A. 171, 173 (C.S.), inf. par [2003] R.J.Q. 2359 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême); *Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Regroupement des victimes des Caisses populaires*, précité, note 50, 40 du texte intégral; *Paquin c. Michaud*, B.E. 2002BE-781 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.M. 500-09-012710-026 (2002-10-24)), 10 du texte intégral; *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, précité, note 32, 509; *Ghorayeb c. Deschamps*, précité, note 16, 928; *Perron c. Éditions des Intouchables inc.*, précité, note 16, 2566; *Langlois c. Morais*, précité, note 16, 868; *Fontaine c. Distribution Continental inc.*, précité, note 16, 95; *Midforth c. Publications Lachute inc.*, précité, note 16, 514; *Marcil c. Bourdon*, [1997] R.R.A. 649, 655 et 656 (C.Q.); *Michaud c. Angenot*, précité, note 71, 1774.

⁹⁷ Nous observons la mention du terme « conflit » dans les jugements suivants : *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, précité, note 1, 1172, par. 100 (j. Cory); *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, 602 et 603, par. 16 (j. en chef Lamer, dissident) citant les écrits du juge Cory dans *Hill*; *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 140; *Racicot c. Boisvert*, précité, note 96, 19 du texte intégral; *Johnson c. Arcand*, précité, note 16, 2813.

⁹⁸ *Racicot c. Boisvert*, précité, note 96, 19 du texte intégral.

⁹⁹ Nous observons la mention du terme « s'affronter » dans les jugements suivants : *Radiomutuel inc. c. Savard*, précité, note 96, 18 (j. Rousseau-Houle); *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669, 1674 (C.A.) (j. Thibault) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, précité, note 96, 2764 (j. Letarte); *Perron c. Éditions des Intouchables inc.*, précité, note 16, 2566; *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, précité, note 32, 509.

¹⁰⁰ Nous observons la mention du terme « s'opposer » dans les jugements suivants : *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, précité, note 16, 1818 (j. LeBel); *Groupe Quebecor inc. c. Cimon*, précité, note 71, 724 (j. Thibault); *Perron c. Québec (Procureur général)*, précité, note 16, 307 du texte intégral; *Bertrand c. Proulx*, précité, note 96, 1749; *Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Regroupement des victimes des Caisses populaires*, précité, note 50, 40 du texte intégral; *Ghorayeb c. Deschamps*, précité, note 16, 928; *Fontaine c. Distribution Continental inc.*, précité, note 16, 95.

¹⁰¹ *Guitoumi c. Société Radio-Canada*, précité, note 50, 2894; principe repris dans : *Bertrand c. Proulx*, précité, note 96, 1749.

¹⁰² *Cherneskey c. Armadale Publishers Ltd.*, précité, note 91, 1095 (j. Dickson, dissident); *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, précité, note 1, 1172, par. 100 (j. Cory); *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 86, 256 (j. L'Heureux-Dubé); *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, précité, note 99, 1674 (j. Thibault); *Radiomutuel inc. c. Savard*, précité, note 96, 19 (j. Rousseau-Houle); *Rizzuto c. Rocheleau*, précité, note 71, 449; *Guitoumi c. Société Radio-Canada*, précité, note 50, 2894; *Perron c. Québec (Procureur général)*, précité, note 16, 306 du texte intégral; *Maison du Parc inc. c. Chayer*, précité, note 50, no 277 du texte intégral; *Paquin c. Michaud*, précité, note 96, 12 du texte intégral; *Rouillard c. Malacort*, précité, note 16, 492; *Michaud c. Angenot*, précité, note 71, 1774.

¹⁰³ *Groupe Quebecor inc. c. Cimon*, précité, note 71, 724 (j. Thibault); *Fleury c. Pavillon du Parc inc.*, [2003] R.R.A. 412, 416 (C.A.) (j. Dalphond).

¹⁰⁴ *Marcil c. Bourdon*, précité, note 96, 655 et 656.

¹⁰⁵ *Cherneskey c. Armadale Publishers Ltd.*, précité, note 91, 1095 (j. Dickson, dissident). Notons que le juge Dickson est l'un des trois juges dissidents dans cet arrêt. Toutefois, l'exposé de principe qu'il a rédigé n'a pas été mis en doute par ses collègues.

Or, quelle inférence pouvons-nous tirer de l'observation de cette dualité des droits et de leur tentative de conciliation par la jurisprudence? Nous renvoyons au caractère relatif du droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation et, en corollaire, du droit à la libre expression. La jurisprudence énonce, à ce titre, la négation du caractère absolu¹⁰⁶ de la liberté d'expression, ainsi que les limites inhérentes à son exercice¹⁰⁷.

Le juge Rothman, dans l'arrêt *Champagne c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, précise : « Among the reasonable limits to freedom of expression are the provisions of our law against libel and slander. One has no right to make false statements which will injure the reputation of another. »¹⁰⁸ La Cour supérieure, notamment dans les décisions *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal* et *Blanchette c. Bury*, réitère le principe énoncé par la Cour d'appel. À cet égard, « une limite raisonnable à la liberté d'expression se situait là où débute la responsabilité applicable à la diffamation »¹⁰⁹, ou encore : « Le tribunal est d'avis que la limite de la liberté d'expression se situe là où commence le droit de la personne à la dignité, à l'honneur, à la réputation [...]. »¹¹⁰

La liberté d'expression ne doit, en aucun cas, être une licence pour diffamer un individu ayant droit au respect de sa réputation. Toutefois, il importe de ne pas confiner la liberté d'expression dans un cadre trop strict, prohibant ainsi la libre circulation des idées et l'expression d'opinions divergentes de la majorité; fondement de toute société libre et démocratique. En effet, tel que l'énonce le juge Baudouin : « La liberté d'expression ne doit pas être couchée dans le lit

¹⁰⁶ *Champagne c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, [1997] R.J.Q. 2395, 2400 et 2401 (C.A.) (j. Rothman); *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, précité, note 96, 2777 (j. Nuss); *Radiomutuel inc. c. Savard*, précité, note 96, 18 (j. Rousseau-Houle); *Blanchet c. Corneau*, [1985] C.S. 299, 305 (règl. hors cour); *Collins c. Hull (Ville de)*, précité, note 84, 1028; *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 140; *Barrière c. Filion*, précité, note 71, 1151; *Publisystème inc. c. Québec (Procureur général)*, précité, note 71, 349; *Johnson c. Arcand*, précité, note 16, 2813; *Langlois c. Morais*, précité, note 16, 868.

¹⁰⁷ *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 688, par. 43 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel); *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 86, 254 (j. Crête); 256 (j. L'Heureux-Dubé); *Groupe Unimédia inc. c. Lapalme*, [1995] R.R.A. 841, 842 (C.A.) (la cour); *Bombardier c. Bonchard*, [1996] R.R.A. 321, 324 (C.A.) (la cour); *Champagne c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, précité, note 106, 2400 (j. Rothman); *Nepveu c. Limoges*, [1997] R.R.A. 25, 27 (C.A.) (la cour); *Belleau c. Mercier*, (1882) 8 Q.L.R. 312, 316 (C.S.); *L. c. Les Éditions de la Cité inc.*, précité, note 16, 489; *Parent c. Harvey*, J.E. 83-37 (C.S.), 7 du texte intégral; *Nepveu c. Limoges*, précité, note 16, 500; *Lamarre c. Prévost*, [1996] R.R.A. 1116, 1118 et 1119 (C.S.) (règl. hors cour); *Grisé c. Savoie*, B.E. 98BE-1080 (C.S.), 13 du texte intégral; *Falcon c. Cournoyer*, précité, note 16, 136; *Lacroix c. Gazette inc. (La)*, J.E. 2001-832 (C.S.), 7 du texte intégral; *Paquin c. Michaud*, précité, note 96, 12 du texte intégral; *Coutu c. Pierre-Jacques*, J.E. 2003-337 (C.S.), 17-19 du texte intégral; *Perron c. Éditions des Intouchables inc.*, précité, note 16, 2566; *Michaud c. Angenot*, précité, note 71, 1776.

¹⁰⁸ *Champagne c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, précité, note 106, 2400 (j. Rothman).

¹⁰⁹ *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 140. Dans le même sens, voir : *Blanchette c. Bury*, [2001] R.R.A. 904, 913 (C.S.).

¹¹⁰ *Blanchette c. Bury*, précité, note 109, 912.

de Procuste du *political correctness*. »¹¹¹ Les tribunaux sont là pour ne pas tolérer l'intolérable, ils sont les gardiens de l'ordre public. Par ailleurs, certaines décisions témoignent de la frontière, parfois ténue, entre une contestation valable et justifiée ou un débat honnête et des attaques personnelles vicieuses et diffamatoires¹¹². Repose conséquemment sur les tribunaux la tâche délicate de tracer la démarcation contextuelle entre la réputation et la liberté d'expression, laquelle est tributaire d'une question de mesure et de clémence sociale.

Enfin, soulignons le droit du public à l'information à titre de « facteur de structuration des limites à la liberté d'expression »¹¹³, particulièrement dans le domaine médiatique. Les tribunaux, appelés à délimiter les frontières du droit à la réputation et celles de la liberté d'expression, réfèrent alors à l'intérêt du public à être informé.

Nous avons donc distingué l'objet respectif de la dignité, de l'honneur et de la réputation et avons observé la portée relative du droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation en regard de la liberté d'expression. Nous concentrerons à présent notre étude sur les éléments matériels juridiques constitutifs de la diffamation civile. Nous nous interrogerons notamment sur son origine, sa terminologie, les formes qu'elle revêt, ainsi que sur le sens qu'elle reçoit dans la doctrine et la jurisprudence québécoises.

SECTION III : Les éléments matériels juridiques constitutifs de la diffamation civile¹¹⁴

La diffamation est un terme d'origine latine réunissant les mots *dis* et *famare*. Cette étymologie renvoie au fait de « répandre de côté et d'autre un propos ou un écrit touchant la réputation d'autrui »¹¹⁵.

¹¹¹ *Montréal (Ville de) c. Cabaret Sex Appeal inc.*, [1994] R.J.Q. 2133, 2142 et 2143 (C.A.) (j. Baudouin). Le juge de la Cour d'appel poursuit ainsi : « Ce n'est que dans l'hypothèse d'abus clairs, et donc de danger pour le caractère libre et démocratique de la société, qu'au nom de la protection de certaines valeurs fondamentales, alors non négociables, on peut imposer l'intervention légitime de la loi. » L'affaire *Bertrand c. Proulx*, précité, note 96, 1750 reprend notamment le principe énoncé par le juge Baudouin.

¹¹² *Lebenf c. Association des propriétaires du lac Doré*, précité, note 71, 40 du texte intégral; *Gestion finance Tamalia inc. c. Breton*, [2001] R.R.A. 692, 694 (C.S.).

¹¹³ C.d.l.p., art. 44; F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 75; P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 41, 220. Pour une critique sur l'utilisation interchangeable des expressions « intérêt public » et « intérêt du public », voir : M.-A. BLANCHARD, *loc. cit.*, note 69, 8.

¹¹⁴ Pour une étude de la diffamation dans le contexte médiatique, voir : Vincent BROUSSEAU-POULIOT, « La diffamation médiatique », (2001) 15 *R.J.E.L.* 161. Pour un examen de la diffamation de collectivités, voir : D. BURON, *loc. cit.*, note 14.

Sur le plan terminologique, le droit québécois, en matière de diffamation civile, ignore la distinction entre le *slander* et le *libel*. Cette scission prend sa source dans la common law et est basée sur le postulat de permanence *verba volant scripta manent*. Les notions de *slander* et de *libel* réfèrent respectivement à la diffamation verbale et écrite¹¹⁶. Nadeau et Nadeau distinguent toutefois, dans un objectif didactique, la diffamation qui « s'entend surtout des atteintes verbales à la réputation d'une personne » et le libelle « réservé à la diffamation écrite »¹¹⁷ et, par extension, « à tout ce qui peut être observé visuellement et publié sous une forme permanente »¹¹⁸. Cette phraséologie, empruntée à la common law, trouve sa justification dans une « longue accoutumance, à laquelle n'est pas étranger le voisinage de notre code pénal d'inspiration anglaise »¹¹⁹.

Cependant, sur le plan pratique, il importe de réunir sous l'appellation « diffamation » les atteintes verbale et écrite à la réputation. À l'instar des auteurs Nicole Vallières¹²⁰ et Antoine Taschereau¹²¹, nous employons le terme « diffamation » dans le cadre de notre étude. Par conséquent, nous proscrivons l'usage de l'expression « libelle diffamatoire », qui renvoie à une disposition du *Code criminel*¹²², d'inspiration anglaise. Nous ajoutons, en outre, le qualificatif « civil » afin de situer l'examen de la diffamation en droit civil exclusivement¹²³.

¹¹⁵ Étienne André Théodore GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. 1, Paris, Joubert, 1847, no 11, p. 5 et 6. Voir également : Georges-Jules-Antoin PIGANIOL, *Le dol dans les contrats en droit romain : la diffamation envers les particuliers en droit français*, Paris, Alphonse Derenne, 1881, p. 64.

¹¹⁶ Il n'est pas dans notre propos d'étudier exhaustivement les notions de *slander* et de *libel*. Nous ne mentionnons ces concepts que dans une finalité de comparaison avec le droit civil québécois. À titre indicatif, voir : Pierre GRÉGOIRE, *Le droit anglo-américain de la responsabilité civile*, Bruxelles, C.I.D.C., 1971, nos 243-258, p. 265-278. Notons cependant que les distinctions entre le *slander* et le *libel* « sont complètement dépassées en matière de presse », voir : N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 10.

¹¹⁷ *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 14, no 231, p. 215 et 216; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 231, p. 248. Nadeau et Nadeau précisent toutefois qu'il peut y avoir une distinction pratique entre ces deux concepts au niveau de l'appréciation des dommages. Voir également : C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 9 et 10; p. 46-48; J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, note 14, p. 63 : « Il est courant au Québec de parler de « diffamation » lorsqu'il s'agit de propos diffamatoires tenus oralement (le *slander* anglais), et de « libelle » lorsqu'il s'agit de propos diffamatoires tenus dans des écrits (le *libel* anglais). »

¹¹⁸ N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 14, p. 18 et 19. Voir également : M. ROY, *op. cit.*, note 14, p. 10; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 8.

¹¹⁹ *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 14, no 231, p. 215 et 216; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 231, p. 248. Certains auteurs recourent à cette phraséologie dans : J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, note 14, p. 63; M. ROY, *op. cit.*, note 14, p. 8 et 9; A. TASCHEREAU, *loc. cit.*, note 14, 57 et 58; N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 14, p. 18 et 19; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 9.

¹²⁰ N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 10.

¹²¹ A. TASCHEREAU, *loc. cit.*, note 14, 56. Voir également : H. REID, *op. cit.*, note 61, p. 190 (« diffamation »). Reid y précise que la distinction entre le *libel* et le *slander* est « aujourd'hui dépassée ».

¹²² *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, mod. par L.R.C. (1985), c. 2 (1er supp.) (ci-après C.cr.), art. 298. Vallières qualifie ce d'antinomique l'usage de l'expression « libelle diffamatoire » dans le vocabulaire civiliste, voir : N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 14, p. 18 et 19; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 9.

¹²³ Pour un examen en droit pénal, voir : C.cr., art. 297 et suiv.

Baudouin et Deslauriers¹²⁴ énoncent en quoi consiste la diffamation et confirment, par ailleurs, la terminologie employée :

En droit civil, il n'existe pas de différence entre la diffamation au sens strict du mot et le libelle que connaît le droit pénal. Toute atteinte à la réputation, qu'elle soit verbale (parole, chanson, mimique) ou écrite (lettre, pièce de procédure, caricature, portrait, etc.), publique (articles de journaux, de revues, livres, commentaires de radio, de télévision) ou privée (lettre, tract, rapport, mémoire), qu'elle soit seulement injurieuse ou aussi diffamatoire, qu'elle procède d'une affirmation ou d'une imputation ou d'un sous-entendu, constitue une faute qui, si elle entraîne un dommage, doit être sanctionnée par une compensation pécuniaire.

Nous devons ainsi considérer la notion de diffamation civile dans un sens large¹²⁵. Nous pouvons y rattacher, à ce titre, les diverses formes de la diffamation. De fait, « il existe une variété presque infinie de formes littéraires que peut utiliser un auteur pour traduire sa pensée »¹²⁶ et les « formes de la diffamation sont aussi variées qu'est fertile l'imagination humaine »¹²⁷. La diffamation civile peut emprunter une forme directe – allégation ou imputation – ou indirecte¹²⁸, sous réserve de l'identification de la personne diffamée¹²⁹. La forme indirecte se traduit

¹²⁴ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 267, p. 194-196 et jurisprudence citée. Un auteur reprend cette définition dans : Orville FRENETTE, *L'évaluation du préjudice en cas de blessures corporelles, de décès et de certaines atteintes aux droits fondamentaux de la personne*, Montréal, Wilson & Lafleur, supplément 2003, p. 192. Pour une revue des diverses définitions doctrinales de la diffamation, voir : C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 15, 16, 19-21.

¹²⁵ *McGregor c. Montreal Gazette Ltd. (The)*, précité, note 16, 902 : « On doit d'abord indiquer que cette notion est très large et comprend toute atteinte à la réputation quel qu'en soit le mode de diffusion, le lieu ou la forme. »

¹²⁶ *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, précité, note 16, 934.

¹²⁷ N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 36. Dans le même sens, voir : *id.*, p. 41.

¹²⁸ Sur les diverses formes de la diffamation, voir : *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 684, par. 34 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel); *North American Life Assurance Co. c. Cyr*, précité, note 16, 201 (j. Rivard); *Radiomutuel inc. c. Carpentier*, [1995] R.R.A. 315, 318 (C.A.) (j. Baudouin); *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Gaspé c. Côté*, J.E. 97-325 (C.A.), 2 du texte intégral (la cour); *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, précité, note 16, 1818 (j. LeBel); *Voltec Itée c. CJMF FM Itée*, [2002] R.R.A. 1078, 1089 (C.A.) (la cour); *Fleury c. Pavillon du Parc inc.*, précité, note 103, 416 (j. Dalfond); *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, précité, note 16, 934-936; *Lachapelle c. Véronneau*, [1980] C.S. 1136, 1138 et 1139; *McGregor c. Montreal Gazette Ltd. (The)*, précité, note 16, 903; *Desgroseilliers c. Girard*, [1992] R.R.A. 885, 888 (C.S.) (désistement d'appel); *Nepveu c. Limoges*, précité, note 16, 500; *Rizzuto c. Rocheleau*, précité, note 71, 449; *Paquet c. Rousseau*, précité, note 71, 1161 et 1162; *I29675 Canada inc. c. Caron*, [1996] R.R.A. 1175, 1178 et 1179 (C.S.); *Lebeuf c. Association des propriétaires du lac Doré*, précité, note 71, 31 du texte intégral; *Beaudoin c. Presse Itée (La)*, précité, note 16, 211; *Grisé c. Savoie*, précité, note 107, 10 et 11 du texte intégral; *Bélanger c. Champagne*, précité, note 16, 956; *Guitouni c. Société Radio-Canada*, précité, note 50, 2894; *Maison du Parc inc. c. Chayer*, précité, note 50, no 272 du texte intégral; *Ouellet c. Matane (Ville de)*, précité, note 71, 259; *Ghorayeb c. Deschamps*, précité, note 16, 928; *Delisle c. Cogeco Radio-télévision inc.*, précité, note 71, 1811 et 1812; *Fontaine c. Distribution Continental inc.*, précité, note 16, 94; *Filion c. Gestion Gilles Ménard inc. (Journal de la Vallée enr.)*, [1994] R.R.A. 645, 647 (C.Q.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.M. 500-09-001264-944 (1994-08-24)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Amzallag c. Cie d'assurance vie Croix Bleue du Canada*, [2002] J.Q. (Quicklaw) no 398 (C.Q.), 13 du texte intégral; J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 267, p. 194-196; R. MORISSETTE, *op. cit.*, note 14, p. 275; *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 14, no 235, p. 221; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 235, p. 254 et 255; Louis PERRET, *Précis de responsabilité civile*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979, p. 32; A. RIVARD, *op. cit.*, note 14, p. 956; M. ROY, *op. cit.*, note 14, p. 12; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 33-36.

¹²⁹ Sur l'identification de la personne diffamée, voir : *La Cie de publication de La Presse & Giguère*, (1908) 17 B.R. 268, 270 (j. Bossé); *F. c. L.*, [1964] B.R. 657, 663 (j. Bissonnette); *Chaloult c. Chronicle Telegraph Publishing Co.*, précité, note 16, 5; *Lavigne c. Presse Ltée (La)*, J.E. 84-999 (C.S.), 18 et 22 du texte intégral; *Azzieli c.*

notamment par une insinuation, une phrase interrogative, une rumeur, ainsi que la « mention de renseignements qui ont filtré dans le public, [ou encore] de [la] juxtaposition de faits divers qui ont ensemble une semblance de rapport entre eux »¹³⁰. Dans l'affaire *Nepveu c. Limoges*, la Cour supérieure mentionne que « des demi-vérités, des montages tendancieux et des omissions »¹³¹ peuvent sous-tendre la présence de diffamation. Enfin, Adjutor Rivard, dès 1923, énonce que « l'allégation et l'imputation peuvent être indirectes, par voie de simple allusion, d'insinuation ou d'ironie, ou se produire sous une forme conditionnelle, dubitative, hypothétique »¹³².

La diffamation civile comporte donc une variété incalculable de formes et l'examen de son aspect formel varie suivant chaque cas d'espèce. En revanche, les définitions doctrinales de la diffamation civile convergent quant à son caractère spécifique portant sur les « effets provoqués par des paroles ou écrits chez la personne qui en est l'objet »¹³³. Ainsi, la diffamation se reconnaît à ses conséquences qui se rattachent à une atteinte au droit à la dignité, à l'honneur ou à la réputation de la personne. De surcroît, les effets nuisibles et néfastes doivent être de nature à exposer la personne visée à la haine, au mépris ou même seulement au ridicule¹³⁴. Pineau et Ouellette écrivent que l'emploi de propos qui tendent à « diminuer l'estime, le respect, la considération ou la confiance » dont jouit la personne, ou à « susciter contre elle des sentiments qui lui sont défavorables ou déplaisants »¹³⁵ constitue de la diffamation civile.

Southam inc., précité, note 16, 1759; *Alfert c. Dugas*, précité, note 16, 2345; *Des Rosiers c. Nelson*, [1997] R.R.A. 477, 481 (C.S.); *R.B.C. Dominion valeurs mobilières inc. c. Lizotte*, [1999] R.R.A. 924, 925 et 926 (C.S.); *Olivier c. Association des ophtalmologistes du Québec*, [2000] R.R.A. 412, 415 (C.S.); *Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Regroupement des victimes des Caisses populaires*, précité, note 50, 40 du texte intégral; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 21-32; É. COLAS, *loc. cit.*, note 14, 647.

¹³⁰ *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, précité, note 16, 934 et 935.

¹³¹ *Nepveu c. Limoges*, précité, note 16, 500.

¹³² A. RIVARD, *op. cit.*, note 14, p. 56 et jurisprudence citée.

¹³³ É. COLAS, *loc. cit.*, note 14, 647. Dans le même sens, voir : F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 74 : « l'action en diffamation exige d'abord qu'un regard soit posé sur l'effet de la conduite d'une personne sur l'honneur ou la réputation d'une autre ».

¹³⁴ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 267, p. 194-196; P. BEULLAC, *op. cit.*, note 14, p. 105; R. BOURGAULT, *loc. cit.*, note 14, 103 et 104; É. COLAS, *loc. cit.*, note 14, 646 et 647; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 132, p. 167 et 168; V. KARIM, *op. cit.*, note 50, p. 533; P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 41, 203; R. MORISSETTE, *op. cit.*, note 14, p. 273 et 275; *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 14, no 232, p. 216; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 232, p. 249; G.V.V. NICHOLLS, *op. cit.*, note 14, p. 38; R. PÉPIN, *loc. cit.*, note 95, 875; L. PERRET, *op. cit.*, note 128, p. 32; J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, note 14, p. 62; H. REID, *op. cit.*, note 61, p. 190 (« diffamation »); L.-A. RICHARD, *op. cit.*, note 14, p. 25 et 26; M. ROY, *op. cit.*, note 14, p. 5, 7 et 8; N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, nos 10 et 11, p. 18; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 5-8.

¹³⁵ J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, note 14, p. 62. Dans le même sens, voir : *id.*, p. 63 : « Diffamer, c'est dire des choses désagréables ou donner des renseignements défavorables sur autrui. »

La diffamation implique une prise en considération de l'opinion publique¹³⁶ et est analysée sous un regard externe¹³⁷. À ce titre, elle possède un caractère essentiellement social. « C'est le résultat obtenu dans l'esprit de celui qui reçoit l'information qui importera. »¹³⁸ Louis Perret écrit qu'il y a diffamation « à la condition [que les insinuations] soient suffisantes pour porter un homme normal à tirer des conclusions sur les qualités d'une autre personne »¹³⁹. L'idée sous-jacente de dévalorisation ou d'humiliation¹⁴⁰ à l'égard d'autrui est donc centrale dans la notion de diffamation civile. Nous pouvons y greffer l'exigence matérielle extrinsèque de la divulgation ou de la communication à une tierce personne¹⁴¹. L'arrêt de la Cour suprême, dans *Botiuk c. Toronto Free Press Publications Ltd.*, précise qu'une publication est diffamatoire lorsqu'elle tend à « diminuer une personne dans l'estime des membres bien pensants de la société ou à l'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule »¹⁴².

L'examen jurisprudentiel¹⁴³ de la notion de diffamation civile est cohérent avec la doctrine préalablement examinée en regard des conséquences négatives de la diffamation civile chez la victime. Dès 1882, la Cour supérieure, dans *Belleau c. Mercier*¹⁴⁴, assimile les notions d'injure et de libelle quant à leurs effets néfastes :

¹³⁶ *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, précité, note 99; *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, précité, note 96.

¹³⁷ *Supra*, p. 19 et suiv.

¹³⁸ M. ROY, *op. cit.*, note 14, p. 12. Dans le même sens, voir : É. COLAS, *loc. cit.*, note 14, 648; A. RIVARD, *op. cit.*, note 14, p. 56; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 36. Certaines décisions appuient ce propos, voir notamment : *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 684, par. 34 (j. L'Heureux-Dubé et LeBel); *North American Life Assurance Co. c. Cyr*, précité, note 16, 201 (j. Rivard); *F. c. L.*, précité, note 129, 661 (j. Bissonnette); *Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, [1992] R.J.Q. 2550, 2564 (C.S.), conf. par [1996] R.J.Q. 2219 (C.A.) sur l'appel principal; *Desgroseilliers c. Girard*, précité, note 128, 888; *Latreille c. Choptain, J.E.* 97-1475 (C.S.), conf. par C.A.M. 500-09-005191-978 (1997-08-06), 23 du texte intégral; *Beaudoin c. Presse ltée (La)*, précité, note 16, 211; *Grisé c. Savoie*, précité, note 107, 10 et 11 du texte intégral; *Publisystème inc. c. Québec (Procureur général)*, précité, note 71, 349 et 350; *R.B.C. Dominion valeurs mobilières inc. c. Lizotte*, précité, note 129, 925; *Fontaine c. Distribution Continental inc.*, précité, note 16, 94; *M. (M.) c. P. (Y.)*, [1992] R.R.A. 333, 337 (C.Q.).

¹³⁹ L. PERRET, *op. cit.*, note 128, p. 32.

¹⁴⁰ N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 11, p. 18; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 11.

¹⁴¹ Sur la publication de la diffamation et la perception du public, voir notamment : *F. c. L.*, précité, note 129, 663 (j. Bissonnette); *Chaloult c. Chronicle Telegraph Publishing Co.*, précité, note 16, 5; *Azrieli c. Southam inc.*, précité, note 16, 1758 et 1759; *Alfert c. Dugas*, précité, note 16, 2345; *Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, précité, note 138, 2563; *Tran c. Myre*, [1993] R.R.A. 71, 76 (C.S.); *R.B.C. Dominion valeurs mobilières inc. c. Lizotte*, précité, note 129, 925; P. BEULLAC, *op. cit.*, note 14, p. 143; É. COLAS, *loc. cit.*, note 14, 649; *Traité de droit civil du Québec, op. cit.*, note 14, no 234, p. 218 et 219; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 234, p. 251; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 11-21.

¹⁴² *Botiuk c. Toronto Free Press Publications Ltd.*, précité, note 50, 24, par. 62 (j. Cory). Pour un commentaire sur cet arrêt, voir notamment : N. RAFFERTY et P.A. ROWBOTHAM, *loc. cit.*, note 1, 166.

¹⁴³ À ce titre, nous concentrons notre étude sur les décisions de la Cour du Banc de la Reine (du Roi) et de la Cour d'appel respectivement.

¹⁴⁴ Précité, note 107, 315. Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre d'un article publié dans une gazette lors d'une lutte électorale (allégation qu'un des candidats n'a pas payé ses dettes à des élections précédentes, dans une autre division, et ne s'y présente pas pour cette raison).

Dans notre droit, toute parole qui a l'effet d'humilier, de ternir la réputation, de faire perdre l'estime ou la confiance, de diminuer la considération, donne droit à une action civile en réparation de l'injure reçue. Le recours civil pour libelle est soumis aux mêmes règles et n'a pas d'autres limites. La seule distinction entre l'injure verbale et l'injure écrite est que la dernière a plus d'intensité, montre plus de préméditation et plus de malice, qu'elle a plus de retentissement, et, pour cette raison, blesse plus grièvement, assure aux blessures de plus longues et de plus durables traces, et demande par là même une plus forte compensation.

Le juge Rivard, dans l'arrêt *Corporation du village de St-Félicien c. Tessier*, en 1939, renvoie à la décision *Belleau* et réitère que la diffamation : « C'est évidemment porter atteinte à son honneur, à sa considération, c'est l'injurier, l'exposer à la haine et au mépris. »¹⁴⁵ Au même effet, en 1964, le juge Bissonnette de la Cour du Banc de la Reine précise qu'il importe de rechercher « si les expressions sont intrinsèquement infamantes, outrageantes et si elles comportent des invectives qui peuvent blesser une personne dans la considération subjective qu'elle se porte et si elles peuvent entraîner le mépris de ses concitoyens »¹⁴⁶.

En 1982, la décision rendue par le juge Tôth de la Cour supérieure, dans l'affaire *S.R.J. Consultants inc. c. Fortin*¹⁴⁷, devient une référence dans la détermination de la diffamation civile. Paraphrasant les écrits de Pineau et Ouellette et référant à ceux de Nadeau et Nadeau, le magistrat écrit qu'il y a diffamation lorsqu'une personne porte injustement atteinte à la réputation d'une autre, lorsque ces propos tendent à diminuer l'estime, le respect, la considération ou la confiance dont elle jouit ou à susciter contre elle des sentiments qui lui sont défavorables ou déplaisants.

¹⁴⁵ *Corporation du village de St-Félicien c. Tessier*, précité, note 16, 457 (j. Rivard). Il s'agit d'un cas de diffamation contenue dans une résolution adoptée par un conseil municipal (qualification de « chevaliers d'industrie »). Voir également : *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 683 et 684, par. 33 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel); *F. c. L.*, précité, note 129, 660 et 661 (j. Bissonnette); *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 86, 252 (j. en chef Crête); *Dufresne c. Massicotte*, [1988] R.R.A. 22, 24 (C.A.) (j. Beauregard); *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, précité, note 16, 1818 (j. LeBel); *Jouhannet c. Samuelli*, [1996] R.R.A. 571, 575 (C.A.) (la cour); *Nepveu c. Limoges*, précité, note 107, 27 (la cour); *Devoir inc. (Le) c. Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc.*, [1999] R.R.A. 17, 25 (C.A.) (j. Letarte); *Dhawan c. Kenniff*, [2001] R.R.A. 53, 59 et 60 (C.A.) (j. Dussault) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Corriveau c. Speer*, [2001] R.R.A. 600, 608 (C.A.) (j. Rochette) (désistement de la requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême); *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, précité, note 99, 1674 (j. Thibault); *Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing inc.*, précité, note 16, 2655 (j. Mailhot); *Voltec Itée c. CJMF FM Itée*, précité, note 128, 1087 (la cour); *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, précité, note 96, 2763 (j. Letarte); 2781 (j. Pelletier, dissident); *Fleury c. Pavillon du Parc inc.*, précité, note 103, 416 (j. Dalphond). Dans le même sens, voir : *Field c. United Amusement Corp. Ltd.*, [1971] C.S. 283, 285: « c'est de diffamation que se plaint le requérant, c'est-à-dire d'une atteinte à sa réputation ou à son honneur et d'une imputation de nature à l'exposer au mépris ou au ridicule ».

¹⁴⁶ *F. c. L.*, précité, note 129, 661 (j. Bissonnette).

¹⁴⁷ [1982] C.S. 321, 322. Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre de propos mensongers à la suite d'une interview rapportée dans un journal au sujet d'un développement domiciliaire projeté par la partie demanderesse.

La diffamation, sous la plume du juge Beaugard, implique une exposition à la « haine, au mépris ou même au ridicule »¹⁴⁸. Le juge LeBel, dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*¹⁴⁹, en 1994, précise en quoi consiste génériquement la diffamation sous l'empire du *Code civil du Québec* :

Génériquement, la diffamation consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. Elle implique une atteinte injuste à la réputation d'une personne par le mal que l'on dit d'elle ou la haine, le mépris ou le ridicule auxquels on l'expose

La diffamation se définirait génériquement comme l'atteinte fautive à la réputation d'autrui. Elle prend des formes diverses. Écrite ou verbale, elle peut être le fait des médias écrits ou électroniques. Elle résulte parfois de la simple communication d'informations erronées ou sans intérêt, ou, bien qu'exactes, diffusées sans intérêt public, ou, parfois, de commentaires ou de critiques injustifiés ou malicieux.

Le juge LeBel reprend cette même définition, en 2002, dans l'arrêt de la Cour suprême *Prud'homme c. Prud'homme*¹⁵⁰.

Pour sa part, la juge Duval Hesler de la Cour supérieure, dans l'affaire *Guitouni c. Société Radio-Canada*¹⁵¹, en 2000, fournit une définition de la diffamation civile formulée comme suit :

La diffamation consiste à dévaloriser une personne, à diminuer sa respectabilité, la considération dont elle peut jouir auprès de ses semblables. Il importe peu que le message diffamatoire soit énoncé en termes exprès ou que la diffamation découle d'insinuations ou d'allusions. Si les propos sont de nature à entraîner chez une personne raisonnable une perte de crédibilité et d'estime à l'endroit de la personne diffamée, ils sont diffamatoires.

Par ailleurs, observons la vulgarisation de la diffamation civile de la part des tribunaux. La diffamation renvoie ainsi au fait que « Nul n'a le droit de publier des épithètes insultantes ou humiliantes contre un autre individu. »¹⁵² Concernant le verbe diffamer, son sens commun

¹⁴⁸ *Dufresne c. Massicotte*, précité, note 145, 24 (j. Beaugard). Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre d'une lettre (attitude négative et grossière).

¹⁴⁹ Précité, note 16, 1818 (j. LeBel). Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre d'un reportage rédigé et télévisé par une journaliste et la Société Radio-Canada. De nombreux jugements citent cet arrêt. Toutefois, ce serait déborder du cadre de notre étude que d'énoncer une liste exhaustive de ces décisions. Pour un commentaire sur cette décision, voir : Claude MASSE, « La responsabilité civile : cinq ans plus tard », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 113, *La réforme du Code civil, cinq ans plus tard (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 123, à la page 128 : « Le droit, dans ce domaine [diffamation], s'est consolidé en 1994, autour de la décision de la Cour d'appel rendue dans *Radio Sept-Îles inc.* [...] »

¹⁵⁰ Précité, note 16, 683 et 684, par. 33 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel).

¹⁵¹ Précité, note 50, 2894. Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre d'un reportage diffusé lors d'une émission télévisée d'affaires publiques de la Société Radio-Canada (*Le Point*) envers un politicien, candidat à une élection provinciale, et psychosociologue (allégations diverses : secte, fraude, abus de confiance).

¹⁵² *Blanchet c. Corneau*, précité, note 106, 305. Il s'agit de propos injurieux publiés dans un bulletin d'information dans le cadre d'un conflit de travail (« briseurs de grève »).

signifie « dire du mal d'une autre personne. Lorsque ce qui est exprimé est faux, il se définit de la calomnie et lorsqu'il est vrai, il devient de la médisance »¹⁵³.

Quant à la notion même de diffamation civile, celle-ci est qualifiée de « notion complexe à multiples facettes »¹⁵⁴, ou encore de « notion fluide qu'on ne peut enfermer dans une définition rigide »¹⁵⁵. Citons également : « la notion de diffamation n'est pas simple et [...] on ne peut l'emprisonner dans une définition de quelques mots. Selon les circonstances, il y a des nuances à apporter et des sensibilités dont il faut tenir compte »¹⁵⁶. À l'appui du caractère variable de la diffamation civile, le juge Tellier¹⁵⁷ de la Cour supérieure énonce :

la diffamation n'est pas, comme on peut parfois le penser, une simple question de répandre une information erronée sur le compte de quelqu'un. C'est plus subtil que cela et la diffamation peut, suivant les circonstances, se manifester sous différents aspects. La diffamation consiste essentiellement à tenir des propos qui « font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ».

Soulignons que les tribunaux rapprochent parfois la diffamation de la notion de harcèlement sexuel. En effet, il s'agit de « domaines constitués en très grande partie de demi-nuances, de sous-entendus, d'émotions et parfois d'imagination ou de fausses perceptions »¹⁵⁸.

Distinguons, par ailleurs, la diffamation d'« une fantaisie pleine de sarcasme et d'ironie », ainsi que l'usage d'un « ton gouailleur »¹⁵⁹. À cet égard, le juge Archambault, dans l'arrêt *Lagacé c. Marcotte*, précise : « Il ne faut pas être trop chatouilleux; l'on peut s'attendre à ce que l'on dise sur son compte des choses qui ne sont pas toujours très agréables. »¹⁶⁰ Il en va de

¹⁵³ *Payette c. Beaulieu*, précité, note 16, 268. Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre d'un article au journal *Le Devoir* envers une auteure (accusation de piratage).

¹⁵⁴ *Fenech c. Groupe Quebecor inc.*, précité, note 16, 17 du texte intégral. Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre d'un article publié dans la presse écrite.

¹⁵⁵ *Gilles E. Néron Communication marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, [2000] R.J.Q. 1787, 1814 et 1815 (C.S.), inf. par [2002] R.J.Q. 2639 (C.A.) en partie quant aux journalistes et la Société Radio-Canada à la seule fin de modifier la condamnation aux dommages, conf. quant à l'ombudsman et quant aux appels incidents; 2004 CSC 53. Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre de la diffusion d'une lettre-missive du demandeur, conseiller en communication et exploitant sa propre entreprise, lors d'un reportage télévisé par la Société Radio-Canada.

¹⁵⁶ *Romanov c. Weymarn*, précité, note 16, 1195. Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre de débats entre monarchistes (question de régime politique, de dynastie, de droit de succession, d'hérédité et de consanguinité).

¹⁵⁷ *Barrière c. Filion*, précité, note 71, 1147. Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre de propos tenus par le défendeur lors d'une entrevue téléphonique en direct à une émission de radio et reprise des propos dans un texte du magazine satirique *Frank* envers un juge (allégations d'intervention dans le processus judiciaire; allégation d'impropriété; allégation de relations sexuelles avec une prostituée).

¹⁵⁸ *M. (M.) c. P. (Y.)*, précité, note 138, 358. Il s'agit d'un cas de diffamation dans le cadre d'une lettre de dénonciation à l'employeur (accusation de harcèlement sexuel).

¹⁵⁹ *Lagacé c. Marcotte*, [1944] R.L. 455, 465 (Q.B.) (j. Archambault). Il s'agit d'un cas de diffamation écrite dans le cadre d'un article publié dans un journal.

¹⁶⁰ *Id.*, 468 (j. Archambault).

même d'une moquerie ou d'une blague, d'une caricature ou d'un geste de vantardise¹⁶¹. Plus particulièrement, une personnalité publique peut être l'objet de satire ou de raillerie plus fréquentes, risques inhérents à la notoriété et au métier qu'elle exerce¹⁶².

Enfin, dans le cadre d'une approche comparative essentiellement théorique, nous remarquons que les définitions de la diffamation civile proposées par les auteurs et la jurisprudence québécoise se rapprochent de la définition française prévue à l'alinéa premier de l'article 29 de la *Loi du 29 juillet 1881 : Loi sur la liberté de la presse*¹⁶³ :

29. [al. 1] *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

Le dictionnaire *Le Nouveau Petit Robert*¹⁶⁴ reprend, par ailleurs, la définition française et Gérard Cornu la réitère dans le *Vocabulaire juridique*¹⁶⁵.

Le droit civil québécois se distingue toutefois du droit français quant au sens étendu de la diffamation. Tandis que la *Loi du 29 juillet 1881*¹⁶⁶ distingue expressément la diffamation de l'injure, le droit civil québécois favorise une notion englobante de la diffamation civile qui inclut,

¹⁶¹ *Brouillette c. Contant*, [1954] B.R. 578 (rés.) (distinction entre une blague ou un geste de vantardise et une véritable atteinte à la réputation); *Arthur c. Gravel*, [1991] R.J.Q. 2123 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée) (distinction entre une caricature verbale ou une critique et une véritable atteinte à la réputation); *Éthier c. Boutique à coiffer Tonic inc.*, [1999] R.R.A. 100 (C.S.) (distinction entre une moquerie ou une caricature et une injure proprement dite envers un chanteur); *Perron c. Éditions des Intouchables inc.*, précité, note 16 (distinction entre une plaisanterie ou une caricature relative à des « perronismes » et une véritable atteinte à la réputation d'un commentateur sportif); *Blanchet c. Poirier*, B.E. 2003BE-128 (C.S.) (distinction entre une moquerie dans un album scolaire de finissants et une véritable atteinte à la réputation d'un professeur).

¹⁶² *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, précité, note 16, 934; *Guitouni c. Société Radio-Canada*, précité, note 50, 2894 et 2895; J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 270, p. 203 et jurisprudence citée; R. BOURGAULT, *loc. cit.*, note 14, 103; Yvon DENAULT, « La diffamation : même en politique, il y a des limites à la liberté d'expression », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 118, *Développements récents en droit municipal (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 107; François RUEL, « La responsabilité civile québécoise en matière de diffamation : dans quelle mesure doit-on distinguer « personnage public » de « personnage privé »? », (1995) 9 *R.J.E.L.* 194.

¹⁶³ Créée par la Loi 1881-07-29, Bulletin Lois n° 637 (ci-après *Loi du 29 juillet 1881*), art. 29, al. 1. Voir également l'ouvrage suivant : Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 9e éd. par Christophe ALBIGÈS, Paris, Dalloz, 2003.

¹⁶⁴ *Le Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Hachette, nouvelle édition, « diffamation ».

¹⁶⁵ G. CORNU, *op. cit.*, note 53, p. 299 (« diffamation »). Voir également : P. BERCHON, *J.-Cl. Civ.*, fasc. 133-1, nos 82 et suiv.

¹⁶⁶ *Loi du 29 juillet 1881*, art. 29, al. 2. En droit civil québécois, certaines décisions distinguent l'injure de la diffamation, sur le modèle du droit français, voir notamment : *F. c. L.*, précité, note 129, 661 et 662 (j. Bissonnette); *Arthur c. Gravel*, précité, note 161, 2127 (j. McCarthy); 2128 (j. Baudouin, dissident); *Chaloult c. Chronicle Telegraph Publishing Co.*, précité, note 16, 5; *Simard c. Gagnon*, [1980] C.S. 559, 560; *Côté c.*

à ce titre, l'injure. Baudouin et Deslauriers énoncent que l'« on retrouve le terme diffamation employé, la plupart du temps, dans un sens large couvrant donc l'insulte, l'injure et pas seulement l'atteinte stricte à la réputation »¹⁶⁷. Nous pouvons expliquer le rapprochement de la diffamation et de l'injure, en droit québécois, par leurs effets néfastes sur la personne visée. En effet, la personne diffamée ou injuriée subit une stigmatisation, ainsi qu'une perte de crédibilité et d'estime.

Portons, un moment, une attention particulière au concept d'injure en visant une compréhension globale de la diffamation civile. La notion d'injure renvoie à : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. »¹⁶⁸ Elle ne contient aucune allégation ou imputation d'un fait, mais fait appel à des termes outrageants, de mépris ou d'invective. Il s'agit communément d'une insulte, d'une offense ou d'une calomnie portée contre une personne¹⁶⁹.

Des décisions jurisprudentielles anciennes portent sur la notion d'injure¹⁷⁰. Dès 1888, la Cour supérieure, dans l'affaire *Morrisson c. Mullins*¹⁷¹, énonce :

par injure, on entend tout ce qui se fait au mépris de quelqu'un, pour l'offenser, et que l'injure peut se commettre de trois manières, par paroles, en tenant des discours outrageants, sur l'honneur et la réputation de quelqu'un, soit en sa présence, soit en son absence, par écrit, en composant des libelles diffamatoires, des chansons injurieuses, et par action, en frappant quelqu'un ou même par geste;
[nous avons souligné]

Claveau, J.E. 82-701 (C.S.), 24 du texte intégral; *Falcon c. Cournoyer*, précité, note 16, 135 et 136; *Coutu c. Pierre-Jacques*, précité, note 107, 17 du texte intégral.

¹⁶⁷ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 267, p. 196. Voir également : F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 74; C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 13 et 14; p. 49-54; R. BOURGAULT, *loc. cit.*, note 14, 104; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 132, p. 167 et 168; R. MORISSETTE, *op. cit.*, note 14, p. 275; A. POPOVICI, *loc. cit.*, note 76, 295; N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 13, p. 18; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 8.

¹⁶⁸ *Loi du 29 juillet 1881*, art. 29, al. 2 et repris dans : G. CORNU, *op. cit.*, note 53, p. 471 et 472 (« injure »). Pour un examen de l'injure en droit québécois, voir : P. BEULLAC, *op. cit.*, note 14, p. 112; E. BOUCHETTE, *loc. cit.*, note 14; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 132, p. 167 et 168; F. LORD, *loc. cit.*, note 14; *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 14, no 232, p. 216; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 232, p. 249; H. REID, *op. cit.*, note 61, p. 310 (« injure »); M. ROY, *op. cit.*, note 14, p. 11; A. TASCHÉREAU, *loc. cit.*, note 14, 57; N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 14, p. 19; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 8.

¹⁶⁹ Pierre Beullac identifie plusieurs cas, au sein de la jurisprudence, qui constituent des injures, voir : P. BEULLAC, *op. cit.*, note 14, p. 107-111.

¹⁷⁰ Pour une étude de certains cas d'injures, voir : *Têtu c. Duhaime*, (1890) 18 R.L. 374 (Q.B.); *Duquette c. Major*, (1889) 17 R.L. 298 (C.S.); *Deraiche c. Methot*, [1951] C.S. 196. Voir également, pour une définition de *l'injuria* en droit romain et ancien droit : Paul OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Droit romain et ancien droit*, t. 1, « Les obligations », coll. « Thémis », Paris, P.U.F., 1957, nos 353, 355 et 356, p. 366-368.

¹⁷¹ (1888) 16 R.L. 114, 125 (C.S.).

Plus spécifiquement, les décisions *Peltier c. Martin*¹⁷², *Bédard c. Grosboillot*¹⁷³ et *Danyluk c. Dubkowetska*¹⁷⁴ discutent de la notion d'« injure personnelle » ou « injure grave » suivant laquelle la séparation de corps des époux était accordée. Elles précisent que le concept « doit s'entendre de ce qui est dit, de ce qui s'écrit, de ce qui se fait, et même de ce qui s'omet dans l'intention d'offenser une personne dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens »¹⁷⁵. Ainsi, l'injure apparaît tel un concept large qui inclut tant l'oral que l'écrit, ou même l'action. Enfin, mentionnons la décision de la Cour supérieure, dans l'affaire *Chaloult c. Chronicle Telegraph Publishing Co.*, qui définit explicitement l'injure comme étant « l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération due. [...] On peut la définir : toute expression outrageante, terme de mépris, invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »¹⁷⁶.

En conclusion, la diffamation et l'injure ne sont pas distinguées et reçoivent un traitement judiciaire semblable en droit civil québécois. Leurs effets se traduisent notamment par une même atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation. Par ailleurs, la diffamation civile est entendue dans un sens large et inclut à ce titre l'atteinte verbale ou écrite, privée ou publique, à la réputation. Bien qu'elle puisse emprunter une grande variété de formes, sous réserve de l'identification de la personne diffamée, elle se reconnaît à ses conséquences négatives, de stigmatisation et de déconsidération à l'égard d'autrui. L'exigence matérielle de divulgation est ainsi requise.

CONCLUSION

Nous avons réalisé, dans le présent chapitre, un examen général de la diffamation civile en droit québécois. Cette notion évolutive possède un sens large et couvre à ce titre l'injure. Elle se traduit par toute divulgation, tantôt sous forme écrite, tantôt sous forme orale, qui entraîne une

¹⁷² (1898) 4 R.L.n.s. 373 (C.S.).

¹⁷³ (1900) 3 R.P. 372 (C.S.).

¹⁷⁴ [1964] B.R. 909.

¹⁷⁵ *Peltier c. Martin*, précité, note 172, 378. Dans le même sens, voir : *Bédard c. Grosboillot*, précité, note 173, 374; *Danyluk c. Dubkowetska*, précité, note 174, 912 (j. Bissonnette) « [Citation de l'ouvrage de Le Senne, *Traité de la séparation de corps*, (1879), nos 59 et 60, p. 30 et 31] Au point de vue de la séparation de corps, le mot « injures » a un sens plus large que dans son acception ordinaire; il s'étend jusqu'aux faits et gestes offensants; il comprend alors toute espèce d'actes intentionnels ou non intentionnels accomplis par parole, par écrit ou par fait, qui constituent une offense pour l'époux, attaquent son honneur, sa réputation ou sa dignité, blessent ses justes susceptibilités. »

¹⁷⁶ *Chaloult c. Chronicle Telegraph Publishing Co.*, précité, note 16, 5. Cette définition est notamment reprise dans : *F. c. L.*, précité, note 129, 662 (j. Bissonnette); *Simard c. Gagnon*, précité, note 166, 560; *Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, précité, note 138, 2564.

atteinte à la réputation d'une personne identifiée. Plus particulièrement, la diffamation sous-tend la coexistence du droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation, d'une part, et du droit à la liberté d'expression, d'autre part. Par ailleurs, les principes de droit civil prévus au *Code civil du Québec* et à la *Charte des droits et libertés de la personne* encadrent les poursuites pour diffamation.

À la lumière de cet exposé didactique de la diffamation civile, examinons plus spécifiquement les situations de diffamation commise par l'avocat et la mise en oeuvre de sa responsabilité civile. Toutefois, nous traiterons préalablement des devoirs qui doivent guider la conduite professionnelle de l'avocat, dans le cadre d'une instance judiciaire. Nous concentrerons notre étude sur les devoirs respectifs de modération et de courtoisie de la part de l'avocat à l'égard de la partie adverse, de son représentant et du témoin.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES DEVOIRS DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DE L'AVOCAT

**L'examen des devoirs de modération et de courtoisie de l'avocat
dans le cadre d'une instance judiciaire
en regard de ses allégations écrites ou orales**

INTRODUCTION

L'avocat doit adopter une conduite professionnelle modérée et courtoise, dans une instance judiciaire, en regard de ses allégations écrites ou orales, envers la partie adverse, son représentant et le témoin. Dans le cadre du présent chapitre, nous identifierons, tout d'abord, les sources législatives et réglementaires qui fondent la conduite de l'avocat dans les situations potentiellement diffamatoires, au plan du droit disciplinaire et du droit civil. Nous exposerons ensuite le devoir de modération que doit respecter l'avocat dans ses propos prononcés verbalement ou formulés dans ses procédures. Nous rattacherons notamment le devoir de modération à la mission et aux rôles de l'avocat, soit à titre de défenseur et de protecteur des droits individuels, soit à titre d'auxiliaire de la justice. Nous concentrerons également notre étude sur les qualités de forme de la plaidoirie de l'avocat, dont l'éloquence judiciaire et l'art oratoire. Enfin, nous porterons une attention particulière sur la relation spécifique entre l'avocat et le procureur de la partie adverse; relation qui doit être courtoise, respectueuse et de confiance mutuelle. À cet égard, nous énoncerons la notion de confraternité en tant que source des devoirs professionnels de l'avocat, notamment son devoir de courtoisie envers le confrère.

SECTION I : Les sources législatives et réglementaires de la conduite professionnelle de l'avocat dans une instance judiciaire

À titre historique, soulignons la discipline qui s'imposait aux avocats d'autrefois afin d'établir un rapprochement avec la réglementation du Barreau du Québec moderne. Adjutor Rivard justifie ainsi l'étude de l'ancienne législation française : « dans ce retour vers les sources, dans ce rapprochement des lois anciennes et de celles d'aujourd'hui, on prend une idée plus exacte de l'esprit dont s'inspirent nos règles professionnelles, et un sentiment plus juste de ce qui constitue la dignité de notre Ordre »¹⁷⁷; énoncé auquel nous adhérons. Les *Établissements* de Saint-Louis¹⁷⁸, sorte de code promulgué en 1270, consacre un chapitre entier à la conduite de l'avocat devant les tribunaux, suivant l'épigraphe : *Comment avocas se doit contenir en cause*¹⁷⁹ :

¹⁷⁷ Adjutor RIVARD, « L'avocat devant le tribunal », (1929-30) 8 *R. du D.* 338, 338 et 339.

¹⁷⁸ Contenus dans : JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. 2 (1270-1308), Paris, Belin-le-Prieur, 1822. Voir également : François DAREAU et Jean-François FOURNEL, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, t. 2, Paris, Nyon l'Aîné, 1785, no 4, p. 12-29.

¹⁷⁹ JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *op. cit.*, note 178, livre II, c. 14, p. 592 et 593 (ordonnance de Louis IX en 1270). Voir la traduction en droit français moderne : « 14. Comment l'avocat doit se contenir en sa cause.

14. *Comment avocas se doit contenir en cause.*

Quand aucuns a bonne deffense et loïaux, li avocas et li avantparlier doit mettre avant et proposer en jugement ses deffenses, et ses barres, et toutes les choses qu'ils cuident, qui valoir leur doient, et puissent loyaument. Car ce que li avocas dit, si est aussi estable, comme se les parties le disoient, quand il entendent ce que il dient, et il ne le contredient presentement, selon droit escrit en Code, des erreurs des avocas, en la premiere loy; et toutes les resons à destruire la partie adverse, si doit dire courtoisement, sans vilenie dire de sa bouche, ne en fet ne en dit; [...]

Plus spécifiquement, dans le cadre de sa plaidoirie, l'avocat doit s'interdire d'adresser à la partie adverse quelques injures ou opprobres¹⁸⁰ :

Et pour ce que avons esté informez que les advocatz en leurs plaideries dient plusieurs injures et opprobres de leurs parties adverses, qui ne servent de rien à leurs cas, laquelle chose est contre raison et toute bonne observance et grande esclandre de justice; prohibons et deffendons auxdictz advocatz de nostredict court et à toutes aultres de nostre pays de Normandie, sur peine d'amende arbitraire, laquelle nous voulons par nostredict court et aultres juges estre déclarez incontinent contre ceux qui feront le contraire, que doresnavant ilz ne procedent par quelconques parolles injurieuses et coutumeliuses à l'encontre de leurs parties en quelconque forme ou manière que ce soit, ne dire, alléguer ou proposer aulcune chose qui soye en opprobre d'aultruy et qui ne serve ou soit nécessaire aux fins à la cause qu'ilz pretendent et plaident.

De ce bref et sélectif aperçu de l'ancienne législation française portant sur les règles de conduite que doit observer l'avocat dans une instance judiciaire, il ressort que ce dernier est astreint de recourir à des moyens loyaux, pertinents et utiles à la défense de la cause. Par l'utilisation de tels procédés, l'honnêteté de l'avocat tend à transparaître. Par conséquent, doit être banni tout fait ou toute parole de nature diffamatoire ou injurieuse qui a pour effet d'annihiler une telle honnêteté.

Or, l'avocat du XXI^e siècle n'est-il pas assujetti aux mêmes vertus que sont la loyauté et la courtoisie, « vertus anciennes, et, pourrait-on dire, professionnelles »¹⁸¹? À ce titre, nous apprécierons les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Québec et, plus spécifiquement, celles qui fondent la conduite professionnelle de l'avocat dans les situations potentiellement diffamatoires et se rattachent, par extension, à ses allégations judiciaires. Cet

Lorsque quelqu'un peut produire en justice une bonne et loyale défense, l'avocat qu'il a chargé de sa cause doit mettre en avant et proposer ses moyens, ses exceptions, et tout ce qui y a rapport, de bonne foi et de manière à faire valoir sa cause; car tout ce que dit l'avocat doit être regardé comme dit et avoué des parties, lorsqu'elles y sont présentes, et qu'elles ne le contredisent point, selon le droit écrit au Code des erreurs des avocats, loi première. L'avocat adverse, en détruisant les moyens proposés, doit se comporter avec beaucoup d'honnêteté, ne proférant aucune injure, ni en fait, ni en parole. »

¹⁸⁰ ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. 11 (1483-1514), Paris, Belin-le-Prieur, 1827, p. 496 (ordonnance de Louis XII en 1507). Voir également : ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. 12 (1514-1546), Paris, Belin-le-Prieur, 1828, p. 459 (ordonnance de François Ier en 1535).

examen est basé sur le postulat que les dispositions législatives et réglementaires actuelles s'inscrivent en continuité avec l'ancienne législation française. Tel que l'énonce Adjutor Rivard¹⁸² :

Il a fallu des siècles pour que s'établissent sûrement les traditions du Barreau français; et du développement de ces traditions, adaptées aux temps modernes et à nos moeurs particulières, nous est venue la discipline à laquelle l'avocat de la province de Québec doit s'astreindre. La noblesse de cette origine, la pureté de cette source, les soins que de tout temps l'on a pris pour faire de notre profession la plus honorable, les efforts des législateurs vers une réglementation qui assurât aux membres du Barreau le respect des autres hommes, la sévérité même des Ordonnances des rois, tout montre quel prix inestimable s'attache aux règles qui nous gouvernent.

À titre de professionnel¹⁸³, l'avocat¹⁸⁴ est régi par deux lois qui sont le *Code des professions*¹⁸⁵ et la *Loi sur le barreau*¹⁸⁶, ainsi que par divers règlements, dont le *Code de déontologie des avocats*¹⁸⁷. De façon générale, le professionnel ne peut commettre un acte dérogeant à l'honneur ou à la dignité de sa profession. La disposition législative contenue à l'article 59.2 du *Code des professions*¹⁸⁸ édicte :

59.2 *Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.*

Plus spécifiquement, le *Code de déontologie des avocats*¹⁸⁹ énonce diverses règles régissant la conduite de l'avocat. Il doit notamment agir avec modération, accomplir son devoir professionnel avec intégrité et ne pas adopter un comportement contraire à la dignité de sa profession :

2.03 *La conduite de l'avocat doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.*

3.02.01 *L'avocat doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'avocat ne doit pas :*

[...]

d) *encourager son client ou un témoin à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'égard des tribunaux, des officiers de justice, des jurés, des parties, des confrères ou des autres témoins;*

¹⁸¹ A. RIVARD, *loc. cit.*, note 177, 340.

¹⁸² *Id.*, 352.

¹⁸³ Pour une définition du terme « professionnel », voir : *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26 (ci-après C. prof.), art. 1 (c) : « « professionnel » ou « membre d'un ordre » : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier. »

¹⁸⁴ Pour une définition du terme « avocat », voir : *Loi sur le barreau*, L.R.Q., c. B-1, art. 1 (e) : « «avocat», «conseiller juridique», «membre du Barreau», «procureur» : quiconque est inscrit au Tableau. »

¹⁸⁵ Précité, note 183.

¹⁸⁶ Précitée, note 184.

¹⁸⁷ R.R.Q., c. B-1, r. 1 (ci-après C.d.a.).

¹⁸⁸ C. prof., art. 59.2.

¹⁸⁹ C.d.a., art. 2.03, 3.02.01 (d), 4.02.01 (a) et (d) et 4.03.03.

4.02.01 En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat :

a) d'intenter une demande, d'adopter une attitude, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelque autre mesure au nom de son client, quand il sait ou quand il est évident que pareille action ne sert qu'à harasser une autre personne ou à lui nuire de façon malicieuse;

[...]

d) de faire une déclaration en droit ou en faits, la sachant être fautive;

4.03.03 L'avocat ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

Par ailleurs, les règles établies par l'Association du Barreau canadien dans le *Code de déontologie professionnelle*¹⁹⁰, bien que n'ayant pas force de loi au Québec, peuvent servir de « guide illustratif » dans l'appréciation de la conduite professionnelle de l'avocat. Le chapitre premier énonce le principe général de la probité¹⁹¹. Examinons, plus particulièrement, la règle qui précise que l'avocat doit avoir une attitude courtoise et respectueuse envers le tribunal et l'adversaire, ainsi que les commentaires qui s'y rattachent¹⁹² :

Chapitre IX

L'avocat en tant que tel

Règle

L'avocat doit maintenir, à l'égard du tribunal, une attitude courtoise et respectueuse et représenter son client avec fermeté, dignité et en respectant les lois en vigueur.

Commentaire

Principes directeurs

1. L'avocat doit « soulever hardiment tous les points, faire valoir tous les arguments, poser toutes les questions – si déplaisantes soient-elles – qu'il estime favorables à la cause de son client ». Il doit « chercher à faire profiter son client de tous les recours et de toutes les

¹⁹⁰ *Code de déontologie professionnelle*, adopté par le Conseil, Association du Barreau Canadien, août 1987 (ci-après Code de déontologie canadien).

¹⁹¹ *Id.*, c. I : « [La probité. Règle] L'avocat doit s'acquitter avec probité de ses devoirs envers ses clients, le tribunal, ses confrères et le public. »

¹⁹² *Id.*, c. IX. Voir les notes 1 et 3 qui accompagnent le chapitre IX :

« Notes

1. [...] « La prémisse que l'avocat n'est que le porte-parole de son client et que c'est le client qui parle par la bouche de l'avocat est aussi regrettable qu'imprécise. L'avocat n'est pas l'agent ni le délégué de son client. Cependant, l'avocat doit, dans des limites raisonnables, défendre courageusement et librement les droits de son client [...]. Il doit faire preuve de désintéressement et de détermination dans la défense des droits de son client et ne jamais s'exposer au reproche d'avoir sacrifié les intérêts de celui-ci sur l'autel de l'opportunité [...] ». Schroeder J.A., *Some Ethical Problems in Criminal Law*, (1963) Law Society U.C. Special Lectures, p. 87, à la page 102.

[...]

3. [...] « ... il doit être un homme de caractère. Le tribunal doit pouvoir compter sur la parole de l'avocat; celui-ci est lié par sa parole; [...]. L'avocat a des devoirs envers son client, le tribunal et l'État; mais il se doit surtout de sauvegarder, dans la mesure du possible, son intégrité. Aucune profession n'exige de ceux qui l'exercent plus de vertus, d'honneur et de droiture; et pourtant, aucune profession n'est plus riche en mauvaises tentations ... » : Hyde, *Lord Birkett*, (1964, Hamish Hamilton, Londres) à la page 551. La courtoisie et le respect, tels qu'entendus ici, impliquent empressement et ponctualité. »

défenses autorisées par la loi » et il doit le faire de façon juste et honorable, sans illégalités et d'une manière compatible avec ses obligations de franchise, de droiture, de courtoisie et de respect à l'égard du tribunal.

Conduite prohibée

2. Il ne doit jamais, par exemple :

[...]

(b) aider ou laisser délibérément son client agir d'une façon que l'avocat sait être malhonnête ou déshonorante;

[...]

Courtoisie

14. L'avocat doit faire preuve de courtoisie et se conduire correctement envers le tribunal et ses adversaires. L'outrage au tribunal ne se confond pas avec la violation de cette obligation professionnelle : un avocat, qui aurait un comportement continuellement impoli et provoquerait sans cesse des incidents à l'audience, pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires, qu'il soit, par ailleurs, condamné ou non pour outrage au tribunal.

En outre, le Code de déontologie canadien expose les obligations de l'avocat envers ses confrères. De fait, l'avocat doit adopter une attitude courtoise et de bonne foi envers ceux-ci. Il s'agit notamment de proscrire tout sentiment d'inimitié ou d'animosité, toute observation ou allusion à caractère personnel, ainsi que tout propos hostile ou comportement agressif. Dans une procédure contre un autre avocat, il doit notamment éviter de critiquer à la légère la compétence, le comportement, les conseils ou les honoraires de ce dernier¹⁹³ :

Chapitre XVI

Obligations envers les confrères

Règle

Les relations entre confrères doivent être empreintes de courtoisie et de bonne foi.

Commentaire

Principes directeurs

[...]

2. Les sentiments d'inimitié qui peuvent exister ou naître entre les clients, particulièrement en cours de procès, ne doivent jamais dicter le comportement des avocats envers les confrères ou les parties en cause. Si les avocats, engagés dans une affaire ont, l'un envers l'autre des sentiments d'animosité, leurs émotions risquent de fausser leur jugement et d'empêcher que l'affaire soit menée à bon terme. Ils doivent éviter de s'adresser des observations ou des allusions à caractère personnel. Les propos hostiles ou le comportement agressif gênent la bonne marche de la justice et n'ont pas leur place dans notre système juridique.

[...]

Procédure contre un autre avocat

9. L'avocat doit éviter de critiquer à la légère la compétence, le comportement, les conseils ou les honoraires de ses confrères. Par contre, il doit être prêt à conseiller et à représenter le client qui se plaint d'un confrère.

10. L'avocat doit observer les mêmes devoirs de courtoisie et de bonne foi envers le profane qui représente légalement autrui ou agit pour son propre compte.

¹⁹³ *Id.*, c. XVI.

Enfin, signalons que la conduite professionnelle de l'avocat dans les situations potentiellement diffamatoires puise également sa source au sein du principe général de la responsabilité civile édicté à l'article 1457 du Code civil. Il s'agit du « devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à [lui] de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ».

Maintenant que les sources de la conduite professionnelle de l'avocat ont été identifiées et son cadre juridique et institutionnel tracé, nous examinerons l'articulation des devoirs de conduite de l'avocat dans une instance judiciaire, en regard de ses écrits et de ses paroles. Nous traiterons d'abord du devoir de modération de l'avocat. Nous discuterons, par la suite, de la courtoisie de l'avocat envers le confrère agissant à titre de représentant de la partie adverse.

SECTION II : Le devoir de modération de l'avocat dans une instance judiciaire

Lors d'une instance judiciaire, l'avocat doit tenir des propos mesurés et rédiger des écrits modérés dans l'accomplissement de son devoir professionnel¹⁹⁴. Auxiliaire de la justice¹⁹⁵ et arbitre du conflit des volontés, sa conduite doit être empreinte de circonspection et de retenue. Il doit servir les intérêts de son client, mais en aucun temps il ne doit épouser la cause, les rancunes et les préjugés de ce dernier¹⁹⁶. Toute invective, tout propos offensant ou toute allégation de

¹⁹⁴ La Cour supérieure mentionne expressément le devoir de modération de l'avocat dans : *Gauthier c. St-Pierre*, (1885) 1 M.L.R. 52, 58 et 59 (C.S.); *Déry c. Perron*, (1940) 78 C.S. 439, 441; *Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, précité, note 138, 2564. Par ailleurs, le Comité de discipline de l'Ordre professionnel des avocats du Québec, ainsi que le Tribunal des professions renvoient spécifiquement au devoir de modération de l'avocat dans : *Comité – Avocats – I*, [1984] D.D.C.P. 3 (C.D. Bar.); *Avocats (Ordre professionnel des) c. Shatner*, D.D.E. 99D-58 (C.D. Bar.) (appel rejeté : T.P. 500-07-000271-993 (2000-02-28)) (requête verbale pour sursis accueillie : C.S. 500-05-056697-004 (2000-03-30)) (requête en révision judiciaire rejetée : J.E. 2000-1899 (C.S.)); *Mandron c. Bergeron*, D.D.E. 99D-82 (C.D. Bar.); *Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 2000D-91 (T.P.); *Biron c. Côté*, D.D.E. 2002D-17 (T.P.); *Trempe c. Verschelden*, D.D.E. 2003D-50 (C.D. Bar.) (désistement d'appel). En outre, l'avocat est « juge » de la teneur et de la modération des déclarations à adopter dans une procédure judiciaire, comme le démontre la décision *Comité – Avocats – I*, [1981] D.D.C.P. 415 (C.D. Bar.).

¹⁹⁵ *Loi sur le barreau*, art. 2; *Location Panorama inc. c. Gaucher*, [1991] R.J.Q. 1237 (C.A.) (en l'espèce, il s'agit d'un manquement caractérisé aux devoirs élémentaires auxquels est astreinte une avocate à titre d'auxiliaire de la justice); Pierre-Gabriel GUIMONT, « Les devoirs envers l'administration de la justice », dans *Collection de droit 2003-2004*, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 147, à la page 147.

¹⁹⁶ *North American Life Assurance Co. c. Cyr*, précité, note 16, 205 (j. Galipeault); *Tremblay c. Marceau*, [1975] C.S. 648 (rés.); *Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, précité, note 138, 2564. En outre, l'avocat ne doit pas discréditer son client, voir : *Avocats (Ordre professionnel des) c. Shatner*, précité, note 194; *Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, précité, note 194; Dupin AÎNÉ, *Profession d'avocat : recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession*, t. 1, Paris, B. Warée Aîné, 1830, section XVII, « Sur la manière d'exercer les différentes parties de la profession d'avocat, et en particulier sur les citations » (Sixième lettre de Camus), p. 508, à la page 513; Jean APPLETON, *Traité de la profession d'avocat (organisation, règles et usages,*

l'avocat ayant pour effet de nuire à la partie adverse, à son représentant ou à un témoin est donc à proscrire.

Dans le cadre de notre étude sur le devoir de modération de l'avocat, nous nous référerons à l'ouvrage de Gonzalve Doutre publié dans le rapport officiel du Conseil général du Barreau de 1868. Nous examinerons, par ailleurs, la mission et les rôles dévolus à l'avocat, agissant à titre de professionnel, en regard de son devoir de modération. Enfin, nous discuterons des notions d'éloquence judiciaire et d'art oratoire, à titre de règles de forme qui s'ajoutent à la nature modérée des allégations prononcées par l'avocat dans sa plaidoirie.

Paragraphe 1 : L'énoncé du devoir de modération de l'avocat tel que rapporté par Gonzalve Doutre

L'oeuvre de Gonzalve Doutre, intitulée « Règles de la profession d'avocat »¹⁹⁷ et qualifiée par André Nadeau de « véritable petit traité d'éthique professionnelle, encore d'actualité »¹⁹⁸, constitue une source doctrinale d'une valeur considérable à notre étude. À l'instar de Nadeau, nous considérons cet ouvrage toujours pertinent. Bien que de telles règles ne soient pas obligatoires, ni ne constituent un règlement, elles servent de « barrière de convention ; et l'avocat saura qu'en la franchissant, il sortira du droit chemin et s'attendra à ce que le Barreau le fasse revenir sur la bonne route »¹⁹⁹.

Les règles qui se rattachent au devoir de modération de l'avocat sont les suivantes²⁰⁰ :

[Règle 3] *L'Avocat doit respecter les principes de modération, de désintéressement et de probité, sur lesquels peut seul reposer l'honneur de l'ordre des avocats.*

[...]

[Règle 5] *L'Avocat, qui veut remplir tous ces devoirs avec honneur, ne doit pas seulement avoir la science de son état, mais il doit être probe et désintéressé, modéré et indépendant, digne dans sa conduite à l'audience comme au dehors, observateur scrupuleux des usages; en un mot, toujours fidèle à son serment.*

technique professionnelle), Paris, Dalloz, 1923, no 320, p. 556; Thomas-Louis BERGERON, « L'avocat et la morale », (1958) 36 *R. du B. can.* 42, 51; Gustave DUCHAINE et Edmond PICARD, *Manuel pratique de la profession d'avocat*, Paris, A. Durand et Pedone Lauriel, 1869, no 21, p. 230; Mark M. ORKIN, *Legal Ethics : A Study of Professional Conduct*, Toronto, Cartwright, 1957, p. 132; P. VERMEYLEN, *Règles et usages de l'ordre des avocats en Belgique*, Bruxelles, F. Larcier, 1940, no 2814, p. 385; Jeremy S. WILLIAMS, « Decorum in Defamation », dans Lewis N. KLAR, *Studies in Canadian Tort Law*, Toronto, Butterworths, 1977, p. 273, à la page 275.

¹⁹⁷ Gonzalve DOUTRE, « Règles de la profession d'avocat », (1895) 1 *R.L.n.s.* 554.

¹⁹⁸ André NADEAU, « La responsabilité civile des avocats », (1946) 6 *R. du B.* 416, 416, note 1.

¹⁹⁹ G. DOUTRE, *loc. cit.*, note 197, 555.

²⁰⁰ *Id.*, 556-559.

[Règle 6] *L'Avocat, dans ses plaidoiries et ses écrits, dans ses consultations et ses rapports d'affaires, doit repousser, sans hésiter, tout moyen qui n'est pas parfaitement loyal.*

[...]

[Règle 13] *L'Avocat doit se garder de mêler à la cause jusqu'à l'apparence d'un sentiment d'intérêt ou d'animosité personnel.*

[...]

[Règle 26] *La conduite de l'Avocat, dans le cabinet comme dans l'audience, doit être digne, sans ostentation ni rudesse.*

Les règles 18, 19 et 20 discutent plus exhaustivement de l'étendue du devoir de modération de l'avocat. Leur teneur est formulée comme suit²⁰¹ :

[Règle 18] *Pour être modéré, il ne suffit pas que l'Avocat se montre sobre d'éloges envers son client. Il faut que l'Avocat ne se livre pas contre l'adversaire à des attaques violentes ou calomnieuses, mais cette règle n'exclut pas la courageuse chaleur, et l'entière liberté qui servent à dévoiler les faits et les actes de l'adversaire.*

[Règle 19] *La modération commande encore à l'Avocat de ne pas attaquer son adversaire sans nécessité, sur des faits étrangers au procès.*

[Règle 20] *Les mêmes ménagements doivent exister envers les personnes qui ne figurent pas au procès, envers les témoins ayant déposé sous la foi du serment, envers les experts commis par la justice. Il n'y a qu'une exception, c'est lorsque l'attaque est justifiée par le besoin de la cause et par des preuves de toute évidence.*

À la lueur de ces enseignements, le principe de modération s'inscrit au coeur du devoir professionnel de l'avocat, tant dans ses écrits que dans ses paroles. Il s'applique à l'égard du confrère représentant la partie adverse, du témoin, d'un expert et envers tout individu qui n'est pas partie au procès. Toutefois, sous le couvert d'une conduite sobre et mesurée, l'avocat ne doit pas s'abstenir d'invoquer tous les moyens légaux susceptibles d'aider la cause de son client. La modération n'exclut pas la fermeté, ni même la pugnacité. Or, quels sont les rôles et la mission dont est investi plus spécifiquement l'avocat?

Paragraphe 2 : L'inscription du devoir de modération au sein de la mission et des rôles de l'avocat²⁰²

L'étude doctrinale de la mission et des rôles dévolus à l'avocat permet l'énoncé d'un constat intéressant. En effet, les auteurs²⁰³ traitant de ce sujet ne tarissent d'éloges et multiplient l'usage de termes dithyrambiques. Tantôt l'avocat apparaît tel le défenseur triomphant du faible,

²⁰¹ *Id.*, 558 et 559.

²⁰² Pour une étude du rôle des avocats engagés, voir : Juanita WESTMORELAND-TRAORÉ, « Les avocats engagés et les tribunaux », (1974) 34 *R. du B.* 81. Pour un examen du rôle de l'avocat francophone de common law, voir : Basile CHIASSON, « Depuis un siècle et demi, le développement du droit a-t-il permis un progrès de la justice? », (2001) 42 *C. de D.* 407.

de l'opprimé et du spolié²⁰⁴, tantôt il apparaît revêtu d'une noble mission²⁰⁵ à titre d'intermédiaire de la justice²⁰⁶. Les auteurs vont même jusqu'à soutenir : « C'est sur lui que reposent la fortune, la liberté et parfois la vie de ses clients. »²⁰⁷ Un rapprochement ou même une association avec la fonction de juge est occasionnellement mentionné²⁰⁸. Or, n'est-ce pas prêter à la profession d'avocat une feinte grandeur?

Quelle est la finalité première de la profession d'avocat? L'étymologie du terme « avocat » exprime la beauté de la profession, tel que l'énonce Me Yves Prévost, bâtonnier de la province de Québec, en 1965. En effet, « il signifie « celui qui est appelé pour aider autrui » : *advocatus* venant de *ad* « vers » et de *vocatus* « appelé » »²⁰⁹. L'avocat doit servir avec ardeur les fins de la justice²¹⁰ et poursuivre incessamment la recherche du juste et du vrai. Me Bernard Bissonnette²¹¹, alors avocat, discute de la mission dont est investi l'avocat :

Nos devoirs, Messieurs, sont en raison directe de l'importance et de la grandeur de notre mission. Nous sommes les fils privilégiés de la justice, les défenseurs de la liberté de l'individu, les protecteurs de ses biens, les protagonistes du faible et du pauvre, comme les conseillers du riche et du puissant. Individus, familles, associations, classes sociales, tous

²⁰³ Nous avons compulsé des commentaires doctrinaux, rédigés par des avocats, notamment des bâtonniers de la province de Québec, datant des années 1864 à 2001.

²⁰⁴ Félix LIOUVILLE, *De la profession d'avocat*, 3e éd., Paris, Cosse et Marchal, 1864, p. 7; repris dans : Félix LIOUVILLE, « Discours sur les devoirs, l'honneur, les avantages et les jouissances de la profession d'avocat », (1896) 2 *R.L.n.s.* 208, 208. Voir également : T.-L. BERGERON, *loc. cit.*, note 196, 43 et 45; Perrault CASGRAIN, « L'avocat du XXème siècle », (1967) 10 *J. du B. can.* 26, 26; N. DORION, *loc. cit.*, note 22, 144; Albert-Louis DUPONT-WILLEMEN, « Le rôle des avocats dans l'amélioration de la justice », (2001) 42 *C. de D.* 439, 446; Maréchal NANTEL, « L'avocat », (1941) 1 *R. du B.* 77, 77; André TESSIER, « L'avocat, cet inconnu », (1952) 12 *R. du B.* 431, 434.

²⁰⁵ Bernard BISSONNETTE, « Noblesse de la profession d'avocat », (1948) 8 *R. du B.* 5, 8. Cet auteur mentionne les trois noblesses que doit acquérir tout avocat : « Mais pour faire partie de cette élite, il faut tendre à donner à tous les attributs qui composent la personnalité, la plénitude de leur puissance. L'avocat, en effet, pour acquérir cette haute noblesse doit lui prêter les admirables qualités, les précieux caractères dont elle veut s'orner, se parer et qui prennent leur source dans l'esprit, dans l'âme et le coeur de l'homme. »

²⁰⁶ Bernard BISSONNETTE, « Devoirs et prérogatives des avocats », (1925-26) 4 *R. du D.* 449, 450; Émile COLAS, « Plaidoyer en faveur d'une réévaluation du rôle de l'avocat dans la société », (1973) *Barreau 73* no 7, 15; A.-L. DUPONT-WILLEMEN, *loc. cit.*, note 204, 446; Albert MAYRAND, « L'avocat et l'élaboration du droit », (1956) 16 *R. du B.* 1, 3; Antonio PERRAULT, « Plaidoyer pour la justice, le droit, les juges et les avocats », (1948) 8 *R. du B.* 1, 5; Yves PRÉVOST, « Le barreau et la magistrature », (1966) 26 *R. du B.* 149, 152; Jean-Paul VERSCHOLDEN, « Conditions actuelles de la profession d'avocat », (1941) 1 *R. du B.* 125, 139; P. WATELET, *loc. cit.*, note 2, 124 et 125.

²⁰⁷ Propos détachés d'un rapport soumis au Conseil général du Barreau et rapportés dans : M. NANTEL, *loc. cit.*, note 204, 77; repris dans : Maréchal NANTEL, « Les avocats à Montréal », (1942) 2 *R. du B.* 445, 445. Voir également : Jacques PERRAULT, *Des stipulations de non-responsabilité*, 2e éd., Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit, 1939, c. VIII, « Des clauses de non-responsabilité dans l'exercice de certaines professions libérales », no 140, p. 133 et 134.

²⁰⁸ P. BEULLAC, *op. cit.*, note 14, p. 180 : « Je mets le juge, dans ce cas, au même plan que l'avocat, et évidemment la même raison, si elle vaut contre l'un, vaut contre l'autre. »; F. DAREAU et J.-F. FOURNEL, *op. cit.*, note 178, no 1, p. 2 et 3 : « Après le titre de Juge, celui d'*Avocat* est un des plus respectables : n'est-il pas lui-même un Juge, & un Juge d'autant plus souverain, que fa Jurisdiction, toute gracieuse, lui donne l'empire le plus absolu, que les talents, les lumières & la probité puissent avoir sur le coeur & l'esprit des hommes? »

²⁰⁹ Yves PRÉVOST, « L'avenir de la profession d'avocat? », (1965) 25 *R. du B.* 571, 574.

²¹⁰ F. LIOUVILLE, *op. cit.*, note 204, p. 7; repris dans : F. LIOUVILLE, *loc. cit.*, note 204, 208.

²¹¹ B. BISSONNETTE, *loc. cit.*, note 206, 451.

sont éclairés et dirigés par notre ministère. Leurs biens, leur liberté et quelquefois leur vie reposent sur la science, l'intégrité et la valeur morale d'un homme, d'un avocat appelé à les protéger. Cette immense mission ne pourra donner la plénitude de ses efforts que si son titulaire est suffisamment préparé à en assumer l'heureux accomplissement.

Par ailleurs, Me Noël Dorion, bâtonnier du Québec, en 1955, associe la mission de l'avocat à un besoin profond de l'homme et de la société en général. Il pose la question : « À qui s'adressera-t-on alors, et tout naturellement, pour obtenir le rétablissement de l'ordre, de l'équilibre et de la sécurité? »²¹² C'est en réponse à cette interrogation que s'inscrit la mission de l'avocat²¹³. De surcroît, dans une perspective innovatrice, l'avocat doit collaborer à l'élaboration du droit et ne pas être confiné dans un rôle de « simple mécanicien du droit, un timide interprète du droit »²¹⁴.

Toutefois, en opposition aux qualificatifs élogieux adressés à la profession d'avocat, lesquels sont essentiellement donnés entre confrères, le regard profane est plus critique. L'avocat est l'objet de maintes attaques et son impopularité observée. De même, la calomnie, l'incompréhension et la raillerie sont fréquemment ressenties à son endroit²¹⁵. À cet égard, l'opinion commune du public diverge singulièrement de celle des professionnels du droit. Il importe cependant de concilier ces deux conceptions et de rehausser l'image de l'avocat auprès de la société. Une conduite objective et modérée de la part de l'avocat revêt alors toute son importance.

Le devoir de modération s'inscrit au sein de la mission et des rôles de l'avocat. Dans ses paroles et ses procédures écrites, l'avocat doit faire preuve de circonspection et de mesure²¹⁶.

²¹² N. DORION, *loc. cit.*, note 22, 144.

²¹³ Code de déontologie canadien, précité, note 190, préface, vii : « Le citoyen a besoin de professionnels qui le conseillent et le représentent dans l'exercice de ses droits. C'est à ce besoin que répond depuis des siècles la profession d'avocat [...] ».

²¹⁴ A. MAYRAND, *loc. cit.*, note 206, 4 : « Sa mission ne consiste pas uniquement dans l'adaptation des intérêts de ses clients à la loi telle qu'elle existe, mais aussi dans l'adaptation continue des lois aux réalités de l'heure et aux exigences de la justice. »

²¹⁵ M. NANTEL, *loc. cit.*, note 204, 77. Dans le même sens, voir : Louis BARIBEAU, « Le point de vue du philosophe, du juriste et du communicateur. L'éthique de l'avocat », (2000) 32 *J. du B.* no 19, 3 : « Lorsqu'on fait un sondage sur les professions estimées, les avocats apparaissent à la fin de la liste, pas très loin des politiciens. Or, dans les médias, les avocats se présentent souvent comme les défenseurs de la veuve et de l'orphelin. Les avocats vivent quotidiennement à l'intérieur de ce paradoxe. »; N. DORION, *loc. cit.*, note 22, 143; A. TESSIER, *loc. cit.*, note 204, 432. Voir également les diverses spéculations énoncées par Henri Robert pouvant expliquer l'impopularité de l'avocat dans : Henri ROBERT, *L'avocat*, Paris, Hachette, 1923, p. 7-10. En common law, voir : D.E. LEWIS, « The Lawyer's Image », (1964) 7 *J. du B. can.* 210; Arthur MALONEY, « The Role of the Lawyer in Society », (1978-79) 9 *Man. L.J.* 351; R.E. MEGARRY, « Lawyers and the Public Today : Challenge and Antiphon », (1972-73) 5 *Man. L.J.* 1.

²¹⁶ Divers auteurs affirment cet énoncé dans : Yves AVRIL, *La responsabilité de l'avocat*, Paris, Dalloz, 1981, no 247, p. 159; no 295, p. 185; no 299, p. 187; Louis CRÉMIEU, *Traité de la profession d'avocat*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1954, no 315, p. 318; Auguste DOUAY, *Des devoirs de l'avocat : usages généraux de la profession*

Que penser d'un avocat à l'audience qui, par suite d'un emportement inconsidéré, emploie des propos blessants envers la partie adverse, son représentant ou un témoin? Ou encore, un avocat qui, dans le cadre de ses procédures écrites, utilise des termes exagérés et excessifs nuisant ainsi à son confrère ou à la partie plaidante? Un tel comportement jette le discrédit sur la profession d'avocat et entache l'honneur de sa corporation professionnelle²¹⁷. Dans son traité, Félix Liouville²¹⁸ dénonce avec verve l'importance du principe de modération dans la conduite de l'avocat :

Choisis tout exprès pour empêcher les passions et les colères des plaideurs de venir troubler le cours de la justice, vous manquerez à votre mission si vous n'écartiez avec soin toute invective, toute satire, toute injure, toute insulte. Faites-le par devoir, par justice, par modération naturelle, par bon goût; - et faites-le aussi par intérêt pour vous-mêmes; car l'insulte retombe sur son auteur plus souvent qu'elle ne blesse celui qu'il veut atteindre; et qui remue de la boue en est presque toujours le premier sali.

Il est fondamental que l'avocat fasse preuve d'objectivité et se garde de confondre ses intérêts personnels avec ceux de son client dans la défense de la cause²¹⁹. « C'est que l'avocat est le porte-parole du justiciable, celui, [...], qui l'assiste et non le justiciable lui-même, en proie à la passion, égaré par la recherche de son intérêt. »²²⁰ Plus spécifiquement, il doit « résister aux exigences des clients » et ne pas être « le serviteur trop complaisant de leurs querelles »²²¹. L'avocat doit exécuter ses rôles d'auxiliaire de la justice et de protecteur du citoyen dépourvu de tout préjugé, animé par la seule volonté de faire valoir tous les moyens légaux au soutien de l'action qu'il défend. « L'avocat a été maître de sa raison dans les conseils qui ont précédé le procès; il doit, dans sa parole, rester le maître de son esprit et de son coeur. »²²²

Or, comment la contravention au devoir de modération se traduit-elle chez l'avocat? Selon Cresson : « L'avocat manque de modération quand il dépasse la mesure, et s'expose au scandale, au ridicule; quand il provoque par la recherche du pathétique des scènes

d'avocat et usages particuliers au Barreau de Valenciennes, Paris, Sirey, 1910, no 6, p. 9; L. GARDENAT, *Traité de la profession d'avocat*, Paris, Éditions Godde, 1931, no 1263, p. 198; Serge-Pierre LAGUETTE, *L'avocat dans les neuf États de la Communauté européenne*, Versailles, Éditions APIL, 1978, p. 127; Raymond MARTIN, *Déontologie de l'avocat*, 7e éd., Paris, Litec, 2002, no 440, p. 222; Fernand PAYEN et Gaston DUVEAU, *Les règles de la profession d'avocat et les usages du Barreau de Paris*, 3e éd. par Jean Lemaire, Paris, L.G.D.J., 1975, no 351, p. 339; P. VERMEYLEN, *op. cit.*, note 196, no 2813bis, p. 385.

²¹⁷ B. BISSONNETTE, *loc. cit.*, note 206, 460. Cet auteur énonce : « L'honneur de notre Ordre repose sur des principes de modération, de désintéressement et de probité. »

²¹⁸ F. LIOUVILLE, *op. cit.*, note 204, p. 34 et 35; repris dans : F. LIOUVILLE, *loc. cit.*, note 204, 224 et 225.

²¹⁹ *Supra*, note 196.

²²⁰ Cléo LECLERCQ, *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, Bruylant, 1999, no 95, p. 201.

²²¹ G. DUCHAINE et E. PICARD, *op. cit.*, note 196, no 21, p. 231.

²²² M. CRESSON, *Abrégé des usages et règles de la profession d'avocat*, 3e éd., Paris, Sirey, 1907, p. 218. Par ailleurs, voir les arrêt du 24 avril 1828 et des 15 et 20 février 1844 rapportés dans ce même ouvrage aux pages 218 et 219.

douloureuses. »²²³ Il importe de distinguer ces propos de l'usage, par l'avocat, « d'armes offensives et défensives », tout en « observant les règles immuables de la loyauté et de la courtoisie »²²⁴. Il s'ensuit que l'avocat peut mener, devant les tribunaux, une argumentation ferme, serrée, empreinte de vigueur et parfois avec une certaine agressivité²²⁵. Cependant, celle-ci doit toujours demeurer courtoise et correcte dans son contenu. Notons, par ailleurs, que « plus le fond est incisif, plus les termes employés et le ton mis à les prononcer doivent être parfaitement maîtrisés »²²⁶. Enfin, précisons qu'une question de pure sémantique ne constitue pas un manque de modération²²⁷.

Au devoir de modération s'ajoutent l'éloquence judiciaire et l'art oratoire à titre de règles de forme de la plaidoirie de l'avocat. Nous exposerons de telles notions qui se rattachent aux allégations orales de l'avocat.

Paragraphe 3 : L'éloquence judiciaire et l'art oratoire : qualités de forme de la plaidoirie et compléments au contenu modéré des allégations judiciaires

L'avocat exerce diverses fonctions²²⁸, notamment celle d'assistance et de représentation en justice, de consultation et de rédaction d'actes. Nous arrêterons notre étude à la fonction de représentation en justice de l'avocat devant les tribunaux et, plus particulièrement, lors de sa plaidoirie. La parole de l'avocat prend alors toute son importance. « La parole est action, ou

²²³ *Id.*, p. 219. Dans le même sens, voir : A. DOUAY, *op. cit.*, note 216, no 6, p. 10 : « l'avocat ne doit point se livrer à des diatribes ni même à de malicieuses suppositions capables de porter atteinte à l'honorabilité d'un adversaire ou de personnes tierces, des témoins par exemple ou des experts [...] ».

²²⁴ Charles DOUXCHAMPS, *De la profession d'avocat et d'avoué*, Paris, A. Pedone, 1904, p. 308. Voir également : Roland DUMAS, *Les avocats*, Paris, Bernard Grasset, 1977, p. 216 : « Si la prudence ne doit jamais être au fond, je crois qu'elle doit être dans la manière, et que l'on peut, et que l'on doit oser tout dire, dans le respect de la vérité, mais aussi dans le respect des formes. »; Jean-Claude WOOG, Stéphane WOOG, Marie-Christine SARI et Claire GOUDINEAU, *Pratique professionnelle de l'avocat*, 4e éd., Paris, Litec, 2001, p. 793 : « Au cours des emportements que peut connaître le débat oral, les interlocuteurs auraient parfois tendance à opérer une confusion entre le courage indispensable et la violence verbale. Mesurée, cette dernière peut être une arme, parfois nécessaire. Elle doit cependant rester toujours compatible avec le respect des convenances et la modération. »

²²⁵ Pour une discussion de la véhémence de la part de l'avocat, voir : J.-C. WOOG, S. WOOG, M.-C. SARI et C. GOUDINEAU, *op. cit.*, note 224, p. 794.

²²⁶ Certains auteurs discutent de cet élément de proportionnalité dans : R. MARTIN, *op. cit.*, note 216, no 440, p. 222; Jean-Jacques TAISNE, *La déontologie de l'avocat*, Paris, Dalloz, 1997, p. 124.

²²⁷ *Biron c. Côté*, D.D.E. 2001D-77 (C.D. Bar.), p. 10 et 11, conf. par D.D.E. 2002D-17 (T.P.) : « Le fait d'utiliser le terme « il appert » au lieu du terme « nous avons des motifs raisonnables de croire » ne constitue pas un manque de modération ni d'objectivité. Il s'agit d'une question de sémantique qui ne saurait entraîner une condamnation disciplinaire. »

²²⁸ En droit français, voir notamment les ouvrages suivants : Bernard BEIGNIER, Bernard BLANCHARD et Jean VILLACÈQUE, *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Paris, P.U.F., 2002, no 303, p. 411; Loïc CADIET, *Droit judiciaire privé*, 3e éd., Paris, Litec, 2000, nos 421-426, p. 176-181; R. MARTIN, *op. cit.*, note 216, nos 428-436, p. 215-220. En droit québécois, voir : M. NANTEL, *loc. cit.*, note 204, 77; P. WATELET, *loc. cit.*, note 2, 124.

n'est rien : exercice d'école, psittacisme, ou parade foraine. Exactement rien. »²²⁹ À cet égard, l'avocat doit-il calquer sa plaidoirie sur celle de légendaires orateurs de l'Antiquité, tel Cicéron pour les Romains, ou Démosthène pour les Grecs ?

À la fois orateur, improvisateur et acteur, l'avocat doit exposer avec clarté, brièveté, méthode et unité les moyens judiciaires au soutien de la cause qu'il défend²³⁰. Il doit convaincre l'esprit et persuader le cœur²³¹, sans toutefois séduire vainement. Pour ce faire, il est préférable que l'avocat s'exprime avec éloquence et dans le respect des règles de l'art oratoire. Félix Liouville²³² discute du plaisir de plaider ressenti chez l'avocat :

N'est-ce pas, en effet, une grande jouissance que d'aborder une cause juste, d'en développer les différentes parties, d'y placer chaque argument en son lieu; de rendre au droit persécuté un public hommage, de soutenir un opprimé, d'attaquer un oppresseur, d'arracher le masque à un hypocrite; de chercher, de trouver le chemin qui, de gré ou de force, conduit au cœur du juge; de lire, dans ses yeux, le progrès de sa cause, de voir, minute par minute, la conviction de former, croître, monter, arriver au comble; - et de s'asseoir, alors, plein d'espoir, au milieu d'un murmure d'approbation, près d'un client ému jusqu'aux larmes, qui serre vos mains dans les siennes, et qui, s'il osait, vous étoufferait sous ses embrassements, à la face des juges et du public?

Précisons d'emblée que l'éloquence et l'art oratoire renvoient à des règles de forme que doit suivre l'avocat lorsqu'il plaide. Ces principes ne se rattachent pas au contenu de la plaidoirie, lequel doit être modéré. Une distinction réside entre les qualités de forme de la plaidoirie (éloquence et art oratoire) et ses qualités de fond (circonspection et mesure des allégations). S'ajoutent ainsi à l'adoption d'une attitude modérée et à la proscription de tout emportement ou toute exagération pouvant nuire à la partie adverse, à son représentant ou au témoin, les qualités de forme de la plaidoirie. Exposons-les succinctement.

Dans le cadre de sa plaidoirie, l'avocat doit s'exprimer avec éloquence, dans un style approprié au sujet traité, mais sans une véhémence acerbe. Divers auteurs²³³ affirment cet

²²⁹ Jacques CHARPENTIER, *Remarques sur la parole*, 2e éd., Paris, L.G.D.J., 1961, p. 7. Voir également les ouvrages français suivants : René BOULÉ, *Plaidoyer pour l'avocat*, Paris, Les Éditions Nagel, 1950; Georges COHENDY, *L'art de la plaidoirie*, 2e éd., Paris, L.G.D.J., 1946; Hermann DE BAETS, *L'art de plaider: causerie faite à la Conférence française du Jeune Barreau de Gand*, Paris, L.N.D.J., 1891; Georges DIRAND et Pierre JOLY, *Maître, vous avez la parole... René Floriot, Raynond Filippi, Joannès Ambre*, Paris, Calmann-Lévy, 1975; Geo LONDON et René FLORIOT, *L'art d'être plaideur*, Paris, Les Éditions de Paris, 1947.

²³⁰ Nous empruntons ces qualificatifs à Félix Liouville dans : F. LIOUVILLE, *op. cit.*, note 204, p. 193 : « De toutes les Muses qui président à la Plaidoirie, celles qui exigent de vous les plus fréquents sacrifices sont la *Clarté* et la *Brièveté*, la *Méthode* et l'*Unité*. »

²³¹ Arthur LARAMÉE, « L'art de plaider », (1904) 10 *R.L.n.s.* 101, 111.

²³² F. LIOUVILLE, *loc. cit.*, note 204, 221. Voir également : A. LARAMÉE, *loc. cit.*, note 231, 105 : « pour l'avocat qui, lui, est plaideur par état, plaider est synonyme de jouissance morale, de plaisir toujours nouveau [...] ».

²³³ Voir à cet égard : D. AÏNÉ, *op. cit.*, note 196, section XVII, « Sur la manière d'exercer les différentes parties de la profession d'avocat, et en particulier sur les citations » (Sixième lettre de Camus) et section XIX, « De l'éloquence du Barreau comparée à celle de la Tribune » (Fragment de M. Berville); Jacques BERNARD, « L'esprit des

énoncé. Certains remarquent d'ailleurs une crise de l'éloquence et dénoncent son extinction. Dès 1846, Cormenin écrit : « Car rien n'existe plus de cette éloquence du Barreau qui avait jadis une forme, un caractère, une physionomie à soi. Moeurs, études, législation, hiérarchies, langage et jusqu'au goût du public, tout est changé. [...] il n'y a plus d'Éloquence du Barreau. »²³⁴ Pour sa part, Jacques Bernard²³⁵ verbalise sa crainte ainsi :

Peut-on redouter la catastrophe de l'éloquence? Certes on peut tenir pour assuré que l'avocat ne se taira jamais tout à fait. Mais la « montée » de l'avocat d'affaires, la régression de l'activité proprement dite judiciaire, feront-ils du XXIe siècle, un siècle sans tribune, et sans débats? Ce siècle verra-t-il la consommation des temps de l'éloquence, la fin du verbe, le crépuscule des orateurs? On ne peut y croire.

La vocation artistique du barreau ne se trouvera pas menacée dans la mesure où l'éloquence judiciaire continuera d'être cultivée. Elle demeurera reine dans le domaine du procès criminel. Elle doit avoir aussi sa place dans la plaidoirie spécialisée et même dans le simple octroi du conseil. L'art oratoire n'est pas plus lié au lyrisme romantique qu'il n'était lié à la démonstration classique. L'art est, avant tout, discipline et harmonie de sa technique à sa matière.

Quant à l'art oratoire ou l'art de plaider²³⁶, cette notion renvoie à un ensemble de principes qui régissent la conduite de l'avocat lors de sa plaidoirie. Arthur Laramée²³⁷ traite d'une connaissance suffisante de la science du droit par l'avocat, d'une attitude apparemment assurée de sa part, d'un débit du discours et d'une voix simples, modestes et appropriés, ainsi que des jeux de physionomie propres à appuyer les paroles. Ces caractéristiques rappellent, dans leur ensemble, que l'avocat doit agir d'une façon cohérente par rapport à la teneur de ses allégations.

professions libérales », (1966) 3 *Just.* 5, 9; J. CHARPENTIER, *op. cit.*, note 229, p. 91-96; Léon CLÉRY, « Avocats et orateurs », (1890) 6 *R.L.n.s.* 260, 262; Remo DANOVÌ, *L'avocat et le reflet de son image*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 95 et suiv.; G. DOUTRE, *loc. cit.*, note 197, 557 et 558 : « [Règle 14] Viser à la subtilité, à la finesse, c'est manquer au naturel, c'est blesser la vérité, sans faire un pas vers l'éloquence. L'esprit ne donne pas l'éloquence. La vérité et l'éloquence sont inséparables, toutes deux viennent du cœur. »; Maxime HALBRAND, « Le palais de justice de Paris », dans Jacques BORGÉ et Nicolas VIASNOFF, *Archives des juges et avocats*, Paris, Éditions de Lodi, 2002, p. 71; R. MARTIN, *op. cit.*, note 216, no 47, p. 19 et 20; H. ROBERT, *op. cit.*, note 215, p. 26, 39 et suiv.; J.-C. WOOG, S. WOOG, M.-C. SARI et C. GOUDINEAU, *op. cit.*, note 224, p. 790. En common law, voir l'avertissement portant sur l'absence de contenu de la plaidoirie de l'avocat dans : HONOURABLE MR. JUSTICE SPENCE, « Empty Oratory is not Good Advocacy », (1967) 10 *J. du B. can.* 239, 242.

²³⁴ CORMENIN, « Moeurs judiciaires. L'avocat d'autrefois et l'avocat d'aujourd'hui », (1846) 2 *R.L.* 282, 282 et 287.

²³⁵ J. BERNARD, *loc. cit.*, note 233, 11.

²³⁶ Un auteur discute de façon exhaustive de l'art de plaider dans : A. LARAMÉE, *loc. cit.*, note 231. Il retrace l'origine normande du terme « plaider », traite de sa terminologie et constate son évolution aux pages 102 à 105. Par ailleurs, certains ouvrages renvoient aux aspects pratiques de la plaidoirie dans : Louis BARIBEAU, « Pourquoi ne pas recourir à une stratégie offensive? L'art de la plaidoirie civile », (2001) 33 *J. du B.* no 12, 9; André GIROUX, « Mieux comprendre les rouages de la communication. L'art des avocats, c'est aussi de communiquer », (1997) 29 *J. du B.* nos 20-21, 10; Maurice JACQUES, *Initiation à l'art de la plaidoirie*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987. Pour un examen succinct de l'étymologie juridique des différents dérivatifs « avocat », « procureur » et « plaideur », voir : Isabelle HUARD « Avocat, procureur, plaideur... », (2000) 32 *J. du B.* no 18, 30.

²³⁷ A. LARAMÉE, *loc. cit.*, note 231, 106-113. Voir également : J. APPLETON, *op. cit.*, note 196, no 320, p. 555-558.

Point de paroles exagérées et emportées dites sur un ton agressif ou dénonçant une volonté arrêtée de nuire!

Ainsi, dans le cadre de sa plaidoirie, l'avocat doit exprimer ses allégations – modérées et circonstanciées – avec éloquence et en conformité avec les règles de l'art oratoire. Le respect de la forme que doit revêtir toute plaidoirie doit s'allier au contenu mesuré des paroles de l'avocat.

Dans une instance judiciaire, nous avons étudié le devoir de modération de l'avocat en regard des règles professionnelles énoncées par Gonzalve Doutré dans son ouvrage de 1868. Par ailleurs, ce principe de modération s'inscrit dans la mission et les rôles dévolus à l'avocat, à titre de défenseur et de protecteur des droits individuels, d'une part, et à titre d'auxiliaire de la justice, d'autre part. En tout temps durant l'instance, et particulièrement lors de l'audience, l'avocat doit dissocier ses intérêts de ceux de son client. Il doit défendre la cause et non pas assouvir la vengeance de ce dernier. Enfin, lors de la plaidoirie, en sus de la modération dans le contenu de ses allégations, l'avocat doit faire preuve d'éloquence et respecter les règles de l'art oratoire.

Une fois que nous avons exposé le devoir de modération de l'avocat envers les tiers dans une instance judiciaire, nous examinerons la relation spécifique entre l'avocat et son confrère, représentant de la partie adverse. En effet, « S'il faut se garder d'injurier, de flageller l'adversaire, il faut encore plus éviter de railler ou d'attaquer personnellement son confrère. [...] Notre profession est assez difficile, notre tâche assez délicate, pour qu'on se garde de les compliquer encore par des querelles de confrère à confrère. »²³⁸

SECTION III : Le devoir de courtoisie de l'avocat envers le procureur contradictoire dans une instance judiciaire

À titre préliminaire, remarquons le caractère spécifique de la profession d'avocat quant à la confrontation régulière de ce dernier avec ses confrères, avec qui et contre qui il doit, au nom de ses clients, plaider, négocier ou débattre²³⁹. Selon Daniel Weinstock, l'avocat agissant à titre

²³⁸ J. APPLETON, *op. cit.*, note 196, no 320, p. 557.

²³⁹ Pierre-Gabriel GUIMONT et Nicole GIBEAULT, « Les devoirs entre les membres de la profession », dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 129, à la page 129; C. LECLERCQ, *op. cit.*, note 220, no 95, p. 201. En common law, voir le commentaire suivant : John de P. WRIGHT, « The Duty of an Advocate », (1983) 17 *Gazette* 327, 327 : « The advocate is placed in an almost impossible position. He has a duty to his

de professionnel est placé dans une « situation de conflit structurel en deçà de l'attitude de désintéressement mutuel qui caractérise l'agent moral ordinaire »²⁴⁰. Cette observation incite à réflexion. L'avocat est investi du devoir de défendre les intérêts et de faire valoir les droits de son client dans un contexte où un procureur adversaire tente de contrer ces mêmes droits et intérêts²⁴¹. Gladiateur dans l'arène judiciaire, comment peut-il atteindre ces finalités divergentes, sans sombrer dans une critique adressée au procureur contradicteur? L'un des premiers devoirs de l'avocat n'est-il pas de tenter la conciliation, plutôt que d'engager le combat²⁴²?

L'avocat a tout avantage à maintenir une relation courtoise et respectueuse avec le procureur de la partie adverse. Parfois adversaires, parfois alliés, les membres du Barreau du Québec sont avant tout des confrères. À ce titre, ils « ne peuvent oublier que leur vie commune en société ne peut exister, qu'à cette condition d'enterrer la hache de guerre après le combat et de se tendre la main »²⁴³. Or, qu'en est-il de la conduite courtoise qui doit prévaloir entre confrères agissant à titre de représentants de parties opposées dans un litige?

Dans le cadre de notre étude sur le devoir de courtoisie de l'avocat, nous exposerons, dans toute sa généralité, le principe de la confraternité et en établirons les balises. Nous transposerons ensuite ce principe et l'appliquerons dans le cadre d'une instance judiciaire à travers les procédures écrites et les paroles de l'avocat. Signalons enfin que le devoir de modération doit toujours être prévaloir entre avocats.

Paragraphe 1 : La confraternité présidant au sein de la relation entre avocats

Les textes législatifs et réglementaires québécois ne se penchent guère sur le concept juridique de confraternité. Nous ne pouvons, à cet égard, y puiser une définition satisfaisante. En outre, le traitement de cette notion semble dépourvu de tout attrait pour la doctrine québécoise, car nous n'avons répertorié aucun texte qui traite exhaustivement de la confraternité. Pierre-Gabriel Guimont et Nicole Gibeault fournissent une explication à la rareté – et même à l'absence – de doctrine, conjuguée au faible nombre de décisions judiciaires. Selon ces auteurs, la notion

client. In addition to this, he has a duty to the court, to the bar, to opposing counsel, to the opposite party and to the public. How should these duties be balanced? »

²⁴⁰ Daniel WEINSTOCK, « Introduction aux fondements de l'éthique et de la déontologie », dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 21, à la page 22.

²⁴¹ *Id.* Voir également : L. BARIBEAU, *loc. cit.*, note 215.

²⁴² F. LIOUVILLE, *op. cit.*, note 204, p. 21; repris dans : F. LIOUVILLE, *loc. cit.*, note 204, 216.

²⁴³ A. LARAMÉE, *loc. cit.*, note 231, 109.

de confraternité « ne s'enseigne pas; elle se vit et se découvre au fur et à mesure des expériences quotidiennes de l'avocat »²⁴⁴. La confraternité renvoie ainsi à une réalité tangible, vécue jour après jour par les avocats dans l'exercice de leur profession. Bien que le droit légiféré n'en définisse pas les balises, la réalité que la confraternité cherche à illustrer n'en constitue pas moins une exigence forte de l'exercice professionnel²⁴⁵. Tributaire de ses confrères, l'avocat doit agir sous le signe de la confraternité, c'est-à-dire avec respect, courtoisie et de confiance mutuelle. La discorde intestine, l'entre-déchirement et l'absence de respect mutuel au sein de la confrérie sont à proscrire²⁴⁶.

Procédons maintenant à un examen de la doctrine française en ce qui concerne une définition de la confraternité. À cet égard, nous remarquons une divergence parmi les définitions données par les auteurs français. Celle-ci se traduit au plan de l'intensité de la force coercitive du principe de la confraternité pour l'avocat agissant à titre de professionnel. La confraternité est tantôt associée à un sentiment²⁴⁷ qui unit les avocats dans tous les actes de la vie professionnelle, tantôt associée à un ensemble de devoirs professionnels²⁴⁸ auxquels les avocats sont astreints. Où donc situer la confraternité : au niveau des sentiments unissant les membres d'une corporation professionnelle ou des devoirs contraignant ces membres? Nous adhérons à la première prémisse. La confraternité, qualifiée de sentiment à la fois familial²⁴⁹ et social²⁵⁰, est plutôt la source des devoirs professionnels de l'avocat que les devoirs eux-mêmes. « La confraternité est l'âme de la profession d'avocat. »²⁵¹ Duchaine et Picard²⁵² énoncent notamment l'importance de la confraternité comme suit :

Elle est la sauvegarde de la dignité et de l'indépendance du Barreau, elle emprunte des forces à la modération, à la délicatesse; elle répand sur l'exercice de la Profession un charme qui manque à presque toutes les autres; elle facilite les rapports et anéantit des difficultés qui sans elle seraient presque insurmontables; elle est l'auxiliaire de la justice, parce qu'elle

²⁴⁴ P.-G. GUIMONT et N. GIBEAULT, *loc. cit.*, note 239, 129.

²⁴⁵ Joël MORET-BAILLY, « Déontologie des professions judiciaires et juridiques », dans Jean-Louis BERGEL, *Droit et déontologies professionnelles*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1997, p. 113, à la page 136.

²⁴⁶ Nous empruntons ces termes à Bernard Faribault dans : Bernard FARIBAULT, « Démier la diffamation par la médiation », (1996) 28 *J. du B.* no 18, 8.

²⁴⁷ J. APPLETON, *op. cit.*, note 196, no 246, p. 435 et 436; Louis CRÉMIEU, « La nature juridique de l'action disciplinaire dans la profession d'avocat », (1949) 9 *R. du B.* 300, 300; repris dans : L. CRÉMIEU, *op. cit.*, note 216, no 299, p. 300; DES CRESSONNIÈRES, *Entretiens sur la profession d'avocat*, p. 36, cité dans : J. APPLETON, *op. cit.*, note 196, no 246, p. 435; C. DOUXCHAMPS, *op. cit.*, note 224, p. 299; Jacques HAMELIN et André DAMIEN, *Les règles de la profession d'avocat*, 9e éd., Paris, Dalloz, 2000, no 327, p. 448; F. LIOUVILLE, *op. cit.*, note 204, p. 20; repris dans : F. LIOUVILLE, *loc. cit.*, note 204, 215; J. MORET-BAILLY, *loc. cit.*, note 245, 134.

²⁴⁸ M. CRESSON, *op. cit.*, note 222, p. 171 et 172; G. DUCHAINE et E. PICARD, *op. cit.*, note 196, p. 316 (LXXXXVII); L. GARDENAT, *op. cit.*, note 216, no 1277, p. 199.

²⁴⁹ J. HAMELIN et A. DAMIEN, *op. cit.*, note 247, no 327, p. 448.

²⁵⁰ L. CRÉMIEU, *op. cit.*, note 216, no 299, p. 300.

²⁵¹ L. CRÉMIEU, *loc. cit.*, note 247, 300.

²⁵² G. DUCHAINE et E. PICARD, *op. cit.*, note 196, p. 316 (LXXXXVII).

répand sur les affaires une souplesse qui chasse les animosités. Par elle, l'Avocat ne reste pas seulement un homme d'honneur, il devient un homme bienveillant et courtois.

La confraternité, ce « sentiment d'union, de solidarité et d'attachement aux mêmes règles, au même idéal »²⁵³, ainsi que « de mutuelle confiance et d'affectueuse amitié »²⁵⁴, agit comme pôle rassembleur chez les avocats, membres d'une corporation professionnelle. Nous pouvons associer, par analogie, ce groupement professionnel à une famille. Cresson²⁵⁵ note fort pertinemment l'évolution de la confraternité :

Elle naît de l'estime que chaque avocat doit à celui qui a été jugé capable et digne d'exercer la profession; elle se fortifie par la nécessité des relations journalières; les sentiments naturels de la jeunesse pour l'expérience, de la vieillesse pour les débuts dans la carrière, facilitent son oeuvre : l'égalité des droits et des devoirs est la devise de la confraternité.

C'est d'ailleurs au sein du mot « confraternité » que le terme « confrère » puise son étymologie. En effet, ne traduit-elle pas l'état d'esprit qui doit présider entre confrères²⁵⁶? Il est à souhaiter que le mot « confrère » provienne de la jonction des termes « comme frère »²⁵⁷ et non pas « con frère »²⁵⁸. De fait, sous le couvert de la confraternité se cachent malheureusement des sentiments moins nobles. « C'est là l'une des conséquences inévitables de la faiblesse humaine. »²⁵⁹ Toutefois, il importe que les avocats soient des confrères dans le vrai sens du terme et ne soient pas décriés comme des hommes de disputes ou de chicanes.

Outre la déférence réciproque, la délicatesse et la courtoisie qui doivent en résulter, la confraternité impose le respect de certaines obligations. Mentionnons à cet égard²⁶⁰ :

La confraternité impose aux avocats le « respect des anciens; la juridiction des élus de la famille professionnelle pour les contestations relatives aux débats intimes; l'échange des politesses et des procédés délicats; la protection spontanée et réciproque contre l'ingratitude des clients; au cours des luttes du Palais, la communication des pièces entre les contradicteurs; à l'audience, le respect de la discussion; au dehors, l'assistance à l'infortune.»

²⁵³ J. HAMELIN et A. DAMIEN, *op. cit.*, note 247, no 327, p. 448; J. MORET-BAILLY, *loc. cit.*, note 245, 134. Jean Appleton traite plus en détail de la solidarité professionnelle comme fondement de la confraternité dans : J. APPLETON, *op. cit.*, note 196, no 246, p. 435 et 436.

²⁵⁴ C. DOUXCHAMPS, *op. cit.*, note 224, p. 299.

²⁵⁵ M. CRESSON, *op. cit.*, note 222, p. 171 et 172.

²⁵⁶ P.-G. GUIMONT et N. GIBEAULT, *loc. cit.*, note 239, 129.

²⁵⁷ Antonio PERRAULT, « Confraternité », (1943) 3 *R. du B.* 1, 1; Antonio PERRAULT, « Confraternité », (1946) 6 *R. du B.* 489, 489.

²⁵⁸ Jean M. MORENCY, « Atelier 7. L'avocat victime de comportements abusifs des juges et de confrères », (1979) 39 *R. du B.* 781, 782.

²⁵⁹ J. APPLETON, *op. cit.*, note 196, no 246, p. 436.

²⁶⁰ M. CRESSON, *op. cit.*, note 222, p. 172. Voir également : L. CRÉMIEU, *loc. cit.*, note 247, 300; L. GARDENAT, *op. cit.*, note 216, no 1277, p. 199.

Par ailleurs, le sentiment de la confraternité peut venir tempérer les positions divergentes des avocats dans les luttes judiciaires de leurs clients. À cet égard, l'avocat doit bannir les propos blessants et offensants, ainsi que les appréciations désobligeantes et déplacées destinées au procureur de la partie adverse. Nous examinerons à présent l'application de la confraternité et de l'une de ses obligations inhérentes, la courtoisie, dans le cadre des rapports entre avocats dans une instance judiciaire.

Paragraphe 2 : La transposition de la confraternité dans une instance judiciaire

La courtoisie doit présider à la relation entre avocats, lors d'une instance judiciaire. En effet, même s'ils ont pour mission de défendre des intérêts opposés, ils doivent « concilier la consciencieuse défense des intérêts qui leur sont confiés et une entière correction à l'égard de leur confrère contradicteur »²⁶¹. Ce devoir de courtoisie²⁶², c'est-à-dire de déférence, de politesse et de correction de langage²⁶³, est parfois associé à celui de loyauté et même de « gentilhommérie »²⁶⁴. Dans leur traité sur la *Pratique professionnelle de l'avocat*, les auteurs²⁶⁵ discutent du devoir de courtoisie dans le cadre judiciaire et du danger d'adopter une attitude agressive. Une telle conduite n'est ni justifiée ni acceptée en tant que modèle à suivre pour l'avocat. En effet, la source de ce comportement ne peut être qu'une passion non contrôlée ou l'expression d'un mépris d'autrui :

La courtoisie est en matière judiciaire l'écorce protectrice du fond, autant qu'elle garantit la dignité et l'efficacité du débat. Ces titres suffisent pour la faire respecter par tous ceux qui participent à l'audience.

Elle permet aussi d'énoncer les propos les plus sévères sous une forme qui rend en définitive plus tolérable la rigueur nécessaire. Paradoxalement, plus le débat est ardent, plus il faut s'efforcer de s'en tenir au respect des relations humaines qui sont souvent dégradées par l'effet des conduites agressives.

[...]

²⁶¹ J. HAMELIN et A. DAMIEN, *op. cit.*, note 247, no 341, p. 454.

²⁶² J. APPLETON, *op. cit.*, note 196, no 248, p. 347; L. CRÉMIEU, *op. cit.*, note 216, no 301, p. 300; A. DOUAY, *op. cit.*, note 216, no 107, p. 76; P.-G. GUIMONT et N. GIBEAULT, *loc. cit.*, note 239, 129; J. HAMELIN et A. DAMIEN, *op. cit.*, note 247, no 333, p. 450; J. MORET-BAILLY, *loc. cit.*, note 245, 135; Roger OUMET, « Notes sur le comportement de l'avocat et sur la conduite d'un procès civil. Le jeune avocat devant la Cour », (1961) 11 *Thémis* 101, 105 et 108; J.-J. TAINNE, *op. cit.*, note 226, p. 113; P. VERMEYLEN, *op. cit.*, note 196, no 2652, p. 368. En common law, voir : Henry S. DRINKER, *Legal Ethics*, New York, Columbia University Press, 1953, p. 192-198; G.A. FLAHERTY, *op. cit.*, note 14, p. 13; M.M. ORKIN, *op. cit.*, note 196, p. 131-134; Beverley G. SMITH, *Professional Conduct for Lawyers and Judges*, 2e éd., Fredericton, Maritime Law Book Ltd., 2002, nos 44-46, p. 22-24; nos 1-18, p. 1-10.

²⁶³ P.-G. GUIMONT et N. GIBEAULT, *loc. cit.*, note 239, 130.

²⁶⁴ T.-L. BERGERON, *loc. cit.*, note 196, 54; Bernard M. DESCHÊNES et Pierre BERGERON, « La déontologie appliquée », dans Formation professionnelle 1982-83, Barreau du Québec, vol. 81, *Congrès 1983*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 107, à la page 168.

²⁶⁵ J.-C. WOOG, S. WOOG, M.-C. SARI et C. GOUDINEAU, *op. cit.*, note 224, p. 794 et 795.

S'il devait se laisser emporter par son excès, il renoncerait alors à l'une de ses prérogatives essentielles, qui consiste à se voir garantir la sérénité des débats. Il ne saurait toutefois exiger des autres ce qu'il ne pratique pas lui-même. Aussi la tradition de courtoisie s'inscrit-elle naturellement dans l'ensemble des caractéristiques qui s'attachent à tout procès. C'est pourquoi le débat ne peut se concevoir sans ce respect mutuel qui permet d'aplanir les différends les plus profonds, parfois les plus cruels.

Dans une instance judiciaire, le devoir de courtoisie de l'avocat se traduit notamment par la prohibition d'employer des allégations, écrites ou verbales, destinées à nuire, à mépriser ou à ridiculiser le représentant de la partie adverse. Diverses formulations expriment cette affirmation²⁶⁶, telles l'abstention de diriger contre un confrère des « attaques blessantes ou des insinuations malveillantes »²⁶⁷, l'étalage de « personnalités entre confrères »²⁶⁸, les « sarcasmes »²⁶⁹, les « griefs »²⁷⁰ formulés au confrère, l'affichage d'une certaine « supériorité » à son endroit, ainsi que les « provocations, les appréciations désobligeantes et violentes du langage »²⁷¹. De surcroît, il est conseillé à l'avocat, à l'audience ou dans les procédures écrites, de ne pas adresser une « critique déplacée »²⁷² à son confrère.

Ces quelques expressions renvoient principalement à la proscription de porter atteinte à la réputation du confrère. De fait, dans une instance judiciaire, ce confrère devient alors le procureur contradicteur : « C'est en lui que se concentrent toutes les forces de l'adversaire. C'est le bastion qu'il faut pulvériser. D'accord, mais dans un combat loyal. »²⁷³ En ce sens, « l'invective, l'injure, les propos offensants portent atteinte à la dignité de la profession et sont à bannir »²⁷⁴. Par ailleurs, tel que l'énonce Maurice Jacques : « L'ironie, le sarcasme, la satire ne sont pas de mise. Insulter son adversaire ou une partie n'a jamais fait gagner un procès; au contraire, cela entraîne la sympathie du juge pour la victime. »²⁷⁵ Enfin, en aucun temps et sous

²⁶⁶ G. DUCHAINE et E. PICARD, *op. cit.*, note 196, p. 319 et 320 (CIII et CIV) : « Les plus grandes vivacités de langage doivent passer au-dessus de la tête de l'Avocat pour n'atteindre que la partie. Vis-à-vis du confrère, il faut toujours être courtois. » Voir également la citation de MOLLOT (R. 112) citée dans : G. DUCHAINE et E. PICARD, *op. cit.*, note 196, p. 319 (CIII) : « À l'audience ou dans ses écrits, qu'un avocat n'abuse jamais de son esprit pour tourner un confrère en dérision, encore moins pour le poursuivre de ses reproches ou de son mépris. Autant les mots fins et délicats répandent d'agréments dans une plaidoirie, autant de pareils traits seraient inconvenants, cruels et impardonnables. »

²⁶⁷ C. DOUXCHAMPS, *op. cit.*, note 224, p. 300. Voir également, sur l'emploi d'expressions qualifiées comme étant « blessantes » : J. APPLETON, *op. cit.*, note 196, no 248, p. 437; L. CREMIEU, *op. cit.*, note 216, no 302, p. 300; S.-P. LAGUETTE, *op. cit.*, note 216, p. 120; J.-J. TAISNE, *op. cit.*, note 226, p. 113; P. VERMEYLEN, *op. cit.*, note 196, no 2637, p. 367; no 2653bis, p. 368 *in fine*.

²⁶⁸ M. CRESSON, *op. cit.*, note 222, p. 219.

²⁶⁹ J. APPLETON, *op. cit.*, note 196, no 248, p. 437.

²⁷⁰ P. VERMEYLEN, *op. cit.*, note 196, no 2637, p. 367; no 2653bis, p. 368 *in fine*.

²⁷¹ L. GARDENAT, *op. cit.*, note 216, nos 1285 et 1286, p. 199.

²⁷² C. LECLERCQ, *op. cit.*, note 222, no 95, p. 201.

²⁷³ T.-L. BERGERON, *loc. cit.*, note 196, 52.

²⁷⁴ P.-G. GUIMONT et N. GIBEAULT, *loc. cit.*, note 239, 130.

²⁷⁵ M. JACQUES, *op. cit.*, note 236, p. 7.

aucun prétexte, l'intérêt d'un client ne doit être sacrifié aux relations cordiales de l'avocat avec un confrère²⁷⁶.

Dès 1868, Gonzalve Doutre²⁷⁷, dans son traité sur la profession d'avocat, expose la conduite que doit suivre l'avocat envers le confrère, à l'audience ou dans ses écrits :

[Règle 86] *À l'audience ou dans ses écrits, l'Avocat ne doit jamais abuser de son esprit pour tourner en dérision, encore moins pour le poursuivre de ses reproches ou de ses mépris. Autant les mots fins et délicats répandent d'agrément dans une plaidoirie, autant de pareils traits seraient inconvenants, cruels et impardonnables.*

Félix Liouville²⁷⁸, quant à lui, renvoie à la nécessité de la confraternité et à son obligation inhérente de courtoisie afin de tempérer l'ardeur et la verve de l'avocat plaideur :

Il faut nous en féliciter; car, dans une profession que l'on ne peut, pour ainsi dire, exercer seul; [...] où, appelé pour le combat, ce collègue, animé par le devoir et la conviction, parle avec hardiesse contre celui qu'il a pour adversaire; où l'esprit s'excite par la contradiction; où la vivacité de l'attaque appelle une plus grande vivacité de la réponse, que deviendrions-nous, grand Dieu! si la confraternité ne descendait du ciel pour tempérer ces luttes; si aux armes acérées elle ne substituait des armes courtoises; si, tempérant notre zèle et modérant notre ardeur, elle n'empêchait les querelles de clients de dégénérer en querelles d'avocats; si, à la fin de chaque audience, elle ne jetait son quos ego... à ces flots tumultueux, dont l'auditoire seul répète le murmure!

Par ailleurs, Bernard Bissonnette²⁷⁹ considère qu'une critique injuste destinée à l'adversaire, une insinuation ou une imputation visant à miner la confiance du client en son procureur équivaut à la violation des principes élémentaires de la moralité et de la justice :

L'avocat [...] qui critique injustement son adversaire à cause de sa jeunesse, ou de son inexpérience, ou qui, par une insinuation ou une expression de figure, ébranle ou détruit la confiance dont son client l'honorait, viole, dans chacun de ces cas, les principes élémentaires de la moralité et de la justice.

Enfin, il importe de signaler qu'un manque notable de courtoisie est remarqué au sein de la relation entre avocats. Les manifestations sont nombreuses et se rattachent notamment à des allégations offensantes et blessantes lors d'une instance judiciaire²⁸⁰. Pierre Bernard²⁸¹ observe

²⁷⁶ A. DOUAY, *op. cit.*, note 216, no 107, p. 76.

²⁷⁷ G. DOUTRE, *loc. cit.*, note 197, 569. Voir également la règle 21 qui énonce : « **[Règle 22 (sic)]** Par la modestie de son caractère et de sa vie privée, par la facilité et la convenance qu'il met dans ses rapports habituels, l'Avocat gagne en confiance près des clients, il gagne en amitié près des confrères. », *id.*, 559.

²⁷⁸ F. LIOUVILLE, *op. cit.*, note 204, p. 21 et 22; repris dans : F. LIOUVILLE, *loc. cit.*, note 204, 216 et 217.

²⁷⁹ B. BISSONNETTE, *loc. cit.*, note 206, 456. Par analogie, Duchaine et Picard, dans : G. DUCHAINE et E. PICARD, *op. cit.*, note 196, p. 318 (CII), renvoient à la malhonnêteté de l'avocat quand ce dernier dénigre son confrère : « Si permettre à des tiers de calomnier le Barreau ou un confrère est une faiblesse, c'est plus qu'une faute que d'en médire soi-même. Quand on dénigre un confrère dans l'intention de se faire valoir et de lui nuire dans l'esprit du client, on touche aux bornes de la malhonnêteté. »

²⁸⁰ Nicole CHIASSON, « La bonne vieille courtoisie entre collègues a pris le bord », (1995) 4 *Nat.* no 1, 16. La solution de l'auteure au manque de courtoisie observé réside dans le rétablissement de la communication entre les avocats. Voir également : Gaétane DESHARNAIS, « La courtoisie a bien meilleur goût », (1996) 28 *J. du B.* no

une dégradation des rapports entre avocats. Il note, en corollaire, une disparition de la courtoisie et un nombre croissant d'attaques personnelles entre eux :

un phénomène semble avoir pris une ampleur inquiétante depuis une dizaine d'années : la dégradation des rapports entre les avocats. À ce sujet, on lit régulièrement dans les revues juridiques des articles qui traitent du déclin du professionnalisme et de la disparition de la courtoisie qui devrait exister entre collègues ou qui dénoncent le recours de plus en plus fréquent aux attaques personnelles entre avocats.

L'auteur relie la détérioration de la qualité des rapports entre avocats à de nombreux effets indésirables qui se reflètent sur l'administration de la justice. En effet, le langage excessif de l'avocat, associé à la méfiance ressentie envers le procureur contradicteur et le doute de sa bonne foi peuvent avoir des effets pernicieux sur le déroulement d'une instance²⁸² :

En effet, dès qu'un climat de méfiance ou d'agressivité s'installe entre les avocats, la résolution du litige risque de devenir difficile ou le dossier risque de s'enliser. Les procédures et tous les échanges peuvent alors devenir rapidement contre-productifs. On va attaquer ou on va réagir à ce qu'on perçoit comme étant de l'intimidation, des excès ou de l'abus du procureur adverse. Tout cela va faire en sorte qu'on va s'écarter rapidement du dialogue constructif dont les avocats devraient être capables afin de mener correctement à terme leurs dossiers et assumer leur rôle d'auxiliaires de la justice.

La jurisprudence québécoise témoigne ponctuellement du manque de courtoisie entre avocats. Celui-ci peut se traduire par des propos désobligeants, grossiers et dégradants prononcés lors d'un interrogatoire préalable ou à l'audience²⁸³. Au plan de la responsabilité disciplinaire de l'avocat, nous renvoyons à quatre décisions du Comité de discipline du Barreau du Québec qui illustrent éloquemment le comportement discourtois de l'avocat. Deux d'entre elles rattachent plus spécifiquement ce manque de courtoisie au manque de modération dans la conduite de l'avocat. L'affaire *Avocats (Corp. professionnelle des) c. Lemoyne*²⁸⁴ rapporte une plainte contre un avocat qui a adopté, à l'occasion d'un interrogatoire après défense, un comportement grossier à l'égard de son confrère en l'insultant et en l'injuriant, en l'absence de toute incitation ou provocation. Le Comité de discipline maintient la plainte et l'avocat est réprimandé. Par ailleurs, remarquons que l'avocat intimé est poursuivi personnellement. Or : « Ce n'est certes pas parce qu'un avocat se représente lui-même qu'il cesse d'être un membre du Barreau et qu'il ne peut se

14, 21. En common law, voir : John HONSBERGER, « Civility within the Profession », (1991) 25 *Gazette* 176, 180; Gavin MACKENZIE, *Lawyers and Ethics: Professional Responsibility and Discipline*, 3e éd., Toronto, Carswell, 2001, p. 8-1 à 8-7. Pour une discussion sur la médiation obligatoire lorsqu'un avocat s'en prend personnellement à un autre avocat, voir : B. FARIBAUT, *loc. cit.*, note 246.

²⁸¹ P. BERNARD, *loc. cit.*, note 9, 295.

²⁸² *Id.*

²⁸³ La décision *Tribunal – Avocats – I*, [1977] D.D.C.P. 117 (T.P.) illustre le cas où un avocat est accusé et trouvé coupable pour avoir manqué de courtoisie et de loyauté envers ses confrères lors d'une conférence de presse. À cette occasion, l'avocat a tenu des propos péjoratifs à l'égard des avocats de pratique privée.

²⁸⁴ D.D.E. 89D-3 (C.D. Bar.).

permettre d'injurier ou d'insulter un confrère. »²⁸⁵ Dans l'affaire *Avocats (Ordre professionnel des) c. Roy*²⁸⁶, la plainte reproche à un avocat d'avoir manqué de modération et de dignité dans sa conduite, notamment en tenant des propos désobligeants envers des collègues, contrevenant ainsi à l'article 2.03 de son Code de déontologie. Dans sa décision sur le fond, le Comité de discipline avance que cet article s'inscrit dans la section qui traite des devoirs de l'avocat envers le public. « Manquer de dignité dans la salle d'audience en présence du juge, c'est manquer au respect que le public porte à ses institutions. »²⁸⁷ Le Comité déclare l'avocat coupable et le condamne à une amende. Dans une décision plus récente, *Avocats (Ordre professionnel des) c. O'Reilly*²⁸⁸, la plainte renvoie aux propos grossiers et dégradants, tenus par un avocat, à l'endroit d'une consœur lors d'un interrogatoire préalable mené par cette dernière. Il l'avait alors priée de se conduire comme un procureur et non comme « une dame de la rue ». Le Comité de discipline conclut que les propos de l'avocat et référant à une conduite comme « monsieur ou madame tout le monde » ne sont ni grossiers ni dégradants. « En aucun temps, les paroles échangées dans la conversation démontraient un manque d'éducation et de culture, ou contraires à la bienséance ou à la pudeur, encore moins, une insulte ou des paroles méprisantes et injurieuses. »²⁸⁹ En outre, l'avocat s'est excusé auprès de sa consœur. Le Comité de discipline rejette alors la plainte disciplinaire contre l'avocat.

Signalons finalement la décision *Avocats (Ordre professionnel des) c. Fine*²⁹⁰. Dans cette affaire, l'avocat intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées. Les faits nous intéressent plus particulièrement. On reproche à l'avocat, d'une part, de s'être adressé de façon grossière, impolie et abusive à un confrère et à sa secrétaire à propos d'un dossier professionnel et d'avoir, d'autre part, crié et menacé ce même confrère, dans les escaliers menant au salon des avocats au Palais de justice de Montréal²⁹¹. Précisons, par ailleurs,

²⁸⁵ *Id.*, 5 du texte intégral.

²⁸⁶ D.D.E. 96D-28 (C.D. Bar.). En outre, deux autres reproches sont formulés à l'endroit de l'avocat : celui d'avoir passé une paire de chaussettes et d'avoir blasphémé dans la salle d'audience et celui d'avoir gratté un coupon de participation d'un restaurant durant une audience et d'avoir affirmé à la greffière que ses procès-verbaux étaient faux.

²⁸⁷ *Id.*, 7 du texte intégral.

²⁸⁸ D.D.E. 2001D-53 (C.D. Bar.).

²⁸⁹ *Id.*, 15 du texte intégral.

²⁹⁰ C.D. Bar., no 06-01-01610 (2002-04-29). Il s'agit d'une décision sur culpabilité et sanction. Pour un commentaire sur cette décision, voir : « Comité de discipline. Insultes à un confrère », (2003) 35 *J. du B.* no 15, 18.

²⁹¹ Par son comportement, l'avocat contrevient notamment à C. prof., art. 59.2 et C.d.a., 2.03.

que même lorsqu'il n'est pas dans l'exercice de sa profession, l'avocat doit se comporter de façon modérée et courtoise²⁹².

En conclusion, nous avons examiné le devoir de courtoisie de l'avocat envers le représentant de la partie adverse, en regard de ses allégations judiciaires écrites ou orales. La courtoisie, le respect et la confiance mutuelle doivent présider à la relation entre avocats. Sentiment à la fois familial et social, la confraternité est la source des devoirs professionnels de l'avocat, notamment son devoir de courtoisie. Celui-ci se traduit, dans une instance judiciaire, par la prohibition d'employer des allégations offensantes et malveillantes, des invectives ou des injures à l'endroit du procureur contradicteur. La courtoisie tend parfois à disparaître actuellement et les attaques personnelles entre avocats sont fréquentes. Enfin, est-il besoin de souligner « que l'allusion caustique ou la fine raillerie sont autrement efficaces que l'injure ou les propos malséants »²⁹³?

CONCLUSION

Nous avons étudié, dans le présent chapitre, la conduite professionnelle que l'avocat doit adopter dans les situations potentiellement diffamatoires, lors d'une instance judiciaire. Elle puise sa source tant en droit disciplinaire, dans le *Code des professions* et le *Code de déontologie des avocats*, qu'en droit civil, en regard du principe général de la responsabilité civile édicté à l'article 1457 du Code civil. Au surplus, le Code de déontologie canadien peut servir de guide illustratif dans l'appréciation de la conduite de l'avocat. En ce qui concerne les devoirs de conduite de l'avocat dans une instance judiciaire, nous avons précisé les devoirs de modération et de courtoisie de l'avocat qui s'imposent envers la partie adverse, son représentant et le témoin. Nous avons, par ailleurs, noté un manque notable de courtoisie au sein de la relation entre avocats. Les poursuites pour responsabilité disciplinaire témoignent de ce comportement chez l'avocat et des allégations offensantes et blessantes qui lui sont reprochées.

²⁹² *Dumais c. Roy*, C.D. Bar., no 06-98-01281 (1999-11-26), cité dans : P.-G. GUIMONT et N. GIBEAULT, *loc. cit.*, note 239, 130, notes 3 et 5. Voir également : *Tribunal – Avocats – 2*, [1980] D.D.C.P. 266, 269 (T.P.). Il s'agit, en l'espèce, d'une plainte contre un avocat pour avoir tenu des propos contraires à l'honneur et à la dignité du Barreau et pour avoir tenu des propos irrespectueux à l'endroit de la magistrature. « Considérant que les propos tenus par l'appelant à l'égard des deux confrères nommément désignés sont un manquement flagrant à la courtoisie envers les confrères [...]; Considérant que le champ de l'action disciplinaire ne se borne pas aux seuls actes de la vie professionnelle proprement dite; que les actes de la vie privée sont susceptibles de sanctions disciplinaires s'ils portent atteinte à la dignité de la profession; ».

²⁹³ P. WATELET, *loc. cit.*, note 2, 139.

Dans un cadre plus large, lorsque l'avocat contrevient à l'une des obligations prévues à son Code de déontologie, il peut être trouvé fautif au plan de sa responsabilité disciplinaire. Nous pouvons incidemment nous questionner sur le rôle de la faute disciplinaire²⁹⁴ dans l'appréciation de la responsabilité civile, en regard de la détermination de la faute. Bien que cette discussion déborde du cadre de notre étude, signalons que l'interrelation²⁹⁵ entre les responsabilités civile et disciplinaire est l'objet de nombreux développements doctrinaux en droit québécois. À cet égard, nous référons aux auteurs²⁹⁶ qui traitent exhaustivement de cette question. Qu'il suffise de mentionner la substance des propos tenus par Baudouin et Deslauriers²⁹⁷ :

²⁹⁴ Pour une étude de la notion de faute disciplinaire et de son inscription dans le processus disciplinaire, voir : J.-L. BAUDOUILN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, nos 166 et 167, p. 124-127; Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelles : une perspective notariale », (1987) 89 *R. du N.* 480 et 673, 674-689; Claude BOISVERT, « Le point de vue du praticien face au contentieux disciplinaire », dans Formation professionnelle 1977-78, Barreau du Québec, vol. 31, *Le contentieux disciplinaire sous le Code des professions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1977, p. 112; Louis BERGEAT, « La faute disciplinaire sous le Code des professions », (1978) 38 *R. du B.* 3, 3 et suiv.; Guy COURNOYER, « 2001-2002 : le « Top Ten » du Tribunal des professions », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 174, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 119, aux pages 150 et 151; Nathalie GIGUÈRE, « La notion de faute et la violation d'une loi ou d'un règlement », (1994) 8 *R.J.E.L.* 108; Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 35-59; Jean-C. HÉBERT, « Droit disciplinaire. La responsabilité professionnelle en droit disciplinaire », (1982) 42 *R. du B.* 643, 643 et 644; Line JANELLE, *L'impact de l'introduction de la faute disciplinaire en matière de responsabilité civile*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1988, p. 99-101; Guy LAFRANCE, « Survol du droit disciplinaire », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 22, *Développements récents en droit du travail (1991)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 83; Hélène LEFEBVRE, « Processus : l'audience disciplinaire », dans *Réglementation touchant les professionnels et audiences disciplinaires, un cours pratique*, Infonex, Montréal, avril 1999; Henry NÉZARD, *Les principes généraux du droit disciplinaire*, Paris, Arthur Rousseau, 1903, p. 113 et suiv. sur les éléments constitutifs généraux de la faute disciplinaire; p. 161-164 sur les infractions de l'avocat au devoir de respect hiérarchique et corporatif, ainsi qu'au devoir de modération; Yves OUELLETTE, « Les corporations professionnelles », dans Raoul-P. BARBE, *Droit administratif canadien et québécois*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1969, p. 181, aux pages 207-210; Yves OUELLETTE, « Droit public. L'imprécision des codes de déontologie professionnelle », (1977) 37 *R. du B.* 669, 670; Guy PÉPIN, « Concordances et dissonances entre les fautes civile et déontologique », dans Les Journées Maximilien-Caron, *Le défi du droit nouveau pour les professionnels. Le Code civil du Québec et la réforme du Code des professions*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 105, 114-122; Sylvie POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec: principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 38-40; André POUPART, « État de la question », dans Formation professionnelle 1977-78, Barreau du Québec, vol. 31, *Le contentieux disciplinaire sous le Code des professions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1977, p. 4, aux pages 31-37.

²⁹⁵ Nous ne traiterons pas de la notion de pluralisme juridique. Toutefois, pour une étude du pluralisme, voir : Marie-Ève ARBOUR, « Réflexions portant sur le contrôle de la compétence professionnelle des membres du Barreau du Québec », (2001) 42 *C. de D.* 1063; Daniel MOCKLE, « Ordre normatif interne et organisations », (1992) 33 *C. de D.* 965; Guy ROCHER, « Pour une sociologie des ordres juridiques », (1988) 29 *C. de D.* 91.

²⁹⁶ Pour une étude de l'interrelation entre les responsabilités civile et disciplinaire, voir : François AQUIN, « Réflexions sur le contrôle disciplinaire des membres des corporations professionnelles », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987, p. 281, aux pages 284 et 297; Marie-Ève ARBOUR, *Le contrôle de la compétence professionnelle des membres du Barreau au Québec*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2000, p. 35, 50-66 et 126; J.-L. BAUDOUILN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, nos 1423-1425, p. 969-974; L. BERGEAT, *loc. cit.*, note 294, 8; J.A. CAMPION et D. DIMMER, *op. cit.*, note 2, no 7.2(a), p. 7-6; L. CRÉMIEU, *loc. cit.*, note 247, 301; B.M. DESCHÈNES et P. BERGERON, *loc. cit.*, note 264, 122; Francine DROUIN BARAKETT et Pierre-Gabriel JOBIN, « Une modeste loi du bon samaritain pour le Québec », (1976) 54 *R. du B. can.* 290, 297; Claude FABIEN, « Le nouveau cadre contractuel de l'exercice des professions », dans Les Journées Maximilien-Caron, *Le défi du droit nouveau pour les professionnels. Le Code civil du Québec et la réforme du Code des professions*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 73, 95; Robert

Quel est l'impact sur la responsabilité civile d'un professionnel d'une contravention à un devoir édicté par son code de déontologie? À notre avis, le principe énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt Morin c. Blais, voulant que la violation d'une règle législative énonçant une norme élémentaire de prudence constitue, en principe, une faute civile, peut être appliqué à la responsabilité professionnelle.

Cette affirmation appelle toutefois la nuance. La règle législative doit énoncer une norme élémentaire de prudence, la violation de la norme doit être causale au dommage et cette transgression doit être suivie immédiatement du préjudice que la norme cherche à prévenir²⁹⁸. Enfin, la jurisprudence récente tend à considérer que les dispositions des codes de déontologie, bien que d'une utilité indiscutable, ne sont pas déterminantes pour établir la faute civile²⁹⁹.

Dans le contexte professionnel, plus spécifiquement à l'égard de l'avocat, l'impact d'une contravention à un devoir édicté par son code de déontologie sur la responsabilité civile est encadré par de nombreuses balises et semble des plus conditionnels. L'exigence d'une concomitance entre la transgression de la norme et la réalisation du préjudice paraît difficilement applicable en responsabilité professionnelle. Ainsi, à défaut d'un impact direct de la faute déontologique en responsabilité civile, il s'agit plutôt d'un renvoi indirect, par simple référence, servant à circonscrire le domaine de la faute.

FOSSE, *La responsabilité civile des avocats : étude de droit positif français actuel*, thèse de doctorat, Montpellier, Faculté de droit, Université de Montpellier, 1935, p. 10-12; S.M. GRANT et L.R. ROTHSTEIN, *op. cit.*, note 2, p. 9; Pierre ISSALYS, « The Professions Tribunal and the Control of Ethical Conduct among Professionals », (1978) 24 *R.D. McGill* 588, 624; L. JANELLE, *op. cit.*, note 294, p. 101-109; Pierre-Gabriel JOBIN, « La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile? », (1984) 44 *R. du B.* 222, 222 et suiv.; Odette JOBIN-LABERGE, « Norme, infraction et faute civile », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 137, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 31, aux pages 33 et suiv.; Joël MORET-BAILLY, *Les déontologies*, Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science politique, 2001, p. 325-358; Harold NEWMAN, « Breach of Statute as the Basis of Responsibility in the Civil Law », (1949) 27 *R. du B. can.* 782, 787-792; G. PÉPIN, *loc. cit.*, note 294, 123-130; Chantal PERREAULT, « L'aveuglement volontaire et l'*alter ego* comme modes de commission d'une infraction déontologique », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 122, *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 45, aux pages 47-73; S. POIRIER, *op. cit.*, note 294, p. 38, 40 et 44; A. POUPART, *loc. cit.*, note 294, 36 et 37; Thérèse ROUSSEAU-HOULE, « La responsabilité civile professionnelle : tendances de la jurisprudence récente », dans The Canadian Institute, *Responsabilité professionnelle : nouvelles orientations*, Toronto, 9 novembre 1987, p. A-1, à la page A-25; Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, nos 800-803, p. 473-475; Raymond TREMBLAY, « L'utilisation successive de la preuve entre les instances civiles, pénales et disciplinaires », (1990) 69 *R. du B. can.* 497.

²⁹⁷ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 1424, p. 970. Voir également : « bon nombre des devoirs imposés en vertu de ce Code [Code de déontologie des avocats] constituent aussi des obligations civiles entraînant, dans le cadre de la relation avec le client, une potentielle responsabilité civile en cas d'inexécution », *id.*, no 1530, p. 1069 et 1070.

²⁹⁸ *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570.

²⁹⁹ *Perras c. Immeubles Les Castels de Greenfield Park inc.*, [1994] R.R.A. 125 (C.S.); [1999] R.R.A. 817 (C.A.); [2001] 3 R.C.S. 882; *Caisse populaire de Charlesbourg c. Michaud*, [1990] R.R.A. 531 (C.A.); *Acier d'armature Rô inc. c. Stelco inc.*, J.E. 96-853 (C.A.); *Pinard c. Meunier*, [1995] R.R.A. 63 (C.S.); *Montanaro c. Lebel*, [1996] R.R.A. 439 (C.S.); *R.M.A. Restaurant Management Ltd. c. Gallay*, J.E. 96-586 (C.S.) (appel déserté); *Banque de Montréal c. Cros*, B.E. 98BE-868 (C.S.); *Bélaire (Succession de) c. Delorme*, B.E. 98BE-1320 (C.S.).

Nous procéderons, dès à présent, à une étude de la mise en oeuvre de la responsabilité civile de l'avocat dans les situations de diffamation (Chapitre troisième).

CHAPITRE TROISIÈME

LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'AVOCAT

L'appréciation de la faute civile et le rôle de l'immunité relative de l'avocat

dans le cadre d'une instance judiciaire

en regard de ses allégations écrites ou orales diffamatoires

INTRODUCTION

Dans une instance judiciaire, l'avocat peut encourir une responsabilité civile³⁰⁰ dans les situations de diffamation lorsqu'il contrevient à ses devoirs de conduite professionnelle³⁰¹. Cette contravention se traduit par des allégations écrites ou orales diffamatoires. Il peut être trouvé responsable vis-à-vis de la partie adverse, du procureur contradicteur ou du témoin, partie au procès³⁰². Cette responsabilité est de nature extracontractuelle en raison de l'absence de lien conventionnel entre les différents acteurs. Soulignons, par ailleurs, la responsabilité de l'avocat dans son devoir de conseil envers le client en regard des faits et du choix du langage dont il est le seul maître, en pratique³⁰³. Nous ne discuterons toutefois pas de ce point, préférant circonscrire la responsabilité de l'avocat à l'égard de tiers préalablement identifiés.

Dans le présent chapitre, nous analyserons, plus spécifiquement, la mise en œuvre de la responsabilité civile de l'avocat. Nous énoncerons d'abord la distinction conceptuelle portant sur l'avocat à titre de source primaire ou secondaire de la diffamation. Nous concentrerons ensuite notre étude sur la notion de faute civile de l'avocat en regard de divers critères d'appréciation. Ceux-ci renvoient respectivement à la pertinence, à la véracité et à la bonne foi. Nous jetterons enfin un regard critique sur l'immunité relative de l'avocat invoquée par la doctrine et la

³⁰⁰ La doctrine québécoise traite, à titre général, de la responsabilité civile de l'avocat dans : « Responsibility of Attorney », (1845-46) 1 *R.L.* 499; « Avocats – Responsabilité », (1891) 20 *R.L.* 355; « Responsabilité du procureur « ad litem » dans l'appréciation des témoignages – Son privilège », (1895) 1 *R. de J.* 404; Denis BORGIA, « La responsabilité professionnelle de l'avocat », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 76, *Développements récents en droit immobilier (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1; Patrice DESLAURIERS, « La responsabilité des avocats », dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 91; André LACOMBE, « Le mandat de l'avocat et la rémunération », dans Formation professionnelle 1983-84, Barreau du Québec, vol. 85, *Mandat de l'avocat*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1983, p. 1; P. LE TOURNEAU, *loc. cit.*, note 2; Réjean LIZOTTE, « La responsabilité professionnelle des avocats et notaires », dans The Canadian Institute, *Responsabilité professionnelle : nouvelles orientations*, Toronto, 9 novembre 1987, p. B-1; Patrick A. MOLINARI, « La responsabilité civile de l'avocat », (1977) 37 *R. du B.* 275; Amédée MONET, « Le rôle de l'avocat de la défense », dans L'Association du Jeune Barreau de Montréal, Symposium 1967, *Considérations pratiques sur la responsabilité civile*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1968, p. 60; Y.-M. MORISSETTE, *loc. cit.*, note 11; A. NADEAU, *loc. cit.*, note 198; R. OUIMET, *loc. cit.*, note 262; A. POUPART, *loc. cit.*, note 2; André ST-JACQUES, « La responsabilité civile de l'avocat à l'égard de ses clients », (1955-56) 6 *Thémis* 161; A.L. STEIN, « The Role of the Plaintiff's Attorney – Burden and Obligations of Plaintiff's Lawyer vis-à-vis the Court and vis-à-vis his Client Respectively », dans L'Association du Jeune Barreau de Montréal, Symposium 1967, *Considérations pratiques sur la responsabilité civile*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1968, p. 48; G.R. TREMBLAY, *loc. cit.*, note 2; Rolande VALLIÈRES, « L'avocat ne peut échapper à ses responsabilités », (1985) 17 *J. du B.* no 4, 30.

³⁰¹ Certains auteurs discutent plus particulièrement de la responsabilité civile de l'avocat en matière de diffamation dans : J.-J. GAGNON et C.M. TREMBLAY, *op. cit.*, note 4; J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11; O. JOBIN-LABERGE, *loc. cit.*, note 4; M. RAYMOND, *loc. cit.*, note 4.

³⁰² J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 1532, p. 1071; no 1538, p. 1074. Dans le même sens, voir : S. POIRIER, *op. cit.*, note 294, p. 35 et 36.

jurisprudence québécoises. À ce titre, nous réfuterons le recours à un tel concept quant à l'inadéquation de la terminologie « immunité relative » et à l'importation injustifiée de la common law en droit de la responsabilité civile québécois.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE : La distinction conceptuelle portant sur l'avocat à titre de source primaire ou secondaire de la diffamation

L'examen de la mise en oeuvre de la responsabilité civile de l'avocat en matière de diffamation sous-tend une distinction en regard de l'origine de la diffamation. L'avocat est tantôt la source primaire de la diffamation, de sa propre initiative, tantôt la source secondaire, diffamation provenant d'abord du client puis réitérée par l'avocat. Ainsi, l'avocat peut être poursuivi à titre personnel ou à titre de mandataire de son client. Cette distinction demeure toutefois purement conceptuelle car, dans les deux situations, les règles applicables à la responsabilité civile extracontractuelle de l'avocat demeurent les mêmes. Il importe de développer notre étude sur la qualité de mandataire de l'avocat lorsqu'il diffame un tiers.

Le cadre contractuel de l'exercice de la profession d'avocat emprunte diverses qualifications. Tantôt rapproché au contrat de service³⁰⁴, tantôt associé au contrat de mandat³⁰⁵, le lien contractuel unissant l'avocat au client est l'objet de plusieurs commentaires doctrinaux³⁰⁶. Nous pouvons reconnaître la qualité de mandataire de l'avocat dans le cadre de son devoir de

³⁰³ J.-J. GAGNON et C.M. TREMBLAY, *op. cit.*, note 4, p. 146. Voir également : *Barthe c. Boudreault*, (1877) 8 R.L. 489, 493 (Q.B.) (la cour); *Daoust c. Bernier*, précité, note 9, 1876; *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2413.

³⁰⁴ C.c.Q., art. 2098 et suiv.

³⁰⁵ C.c.Q., art. 2130 et suiv.

³⁰⁶ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 1532, p. 1070 et 1071; D. BORGIA, *loc. cit.*, note 300, 4-8; Claude FABIEN, *Les règles du mandat*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1989, no 49, p. 91 et 92; Claude FABIEN, « Le nouveau droit du mandat », dans BARREAU DU QUÉBEC et CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 881, à la page 885; C. FABIEN, *loc. cit.*, note 296, 77-83; Louise GALIPEAULT, « Le mandat de l'avocat », (1954) 1 *C. de D.* 70; A. LACOMBE, *loc. cit.*, note 300; Denys-Claude LAMONTAGE et Bernard LAROCHELLE, *Droit spécialisé des contrats*, vol. 1, « Les principaux contrats : la vente, le louage, la société et le mandat », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 597, nos 981, 991 et 992, p. 602, 605-607; Claude MASSE, « Les premières tendances à signaler en ce qui a trait au nouveau droit de la responsabilité civile », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 69, *Développements récents en droit civil (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 47, à la page 67; P.-B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, t. 8, « Contenant les titres du mandat, du prêt, du dépôt, de la société, des rentes viagères, des transactions, du jeu et du pari, du cautionnement et du nantissement », Montréal, Wilson & Lafleur, 1909, p. 69, 70, 74-76; P.A. MOLINARI, *loc. cit.*, note 300, 277-279; A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, nos 292-296, p. 300-303; A. NADEAU, *loc. cit.*, note 198, 417-419; Antonio PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. 2, Montréal, Éditions Albert Lévesque, 1936, no 884, p. 310-312; Adrian POPOVICI, *La couleur du mandat*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 18, note 79; p. 223-225; A. ST-JACQUES, *loc. cit.*, note 300, 162; G.R. TREMBLAY, *loc. cit.*, note 2, 178-183.

représentation et de la poursuite des intérêts du client. L'article 2138 du *Code civil du Québec*³⁰⁷ renvoie à l'obligation du mandataire envers le mandant et, par extension, envers les tiers :

2138. *Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.*

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.
[nous avons souligné]

L'avocat-mandataire doit adopter le comportement d'un professionnel raisonnable. Il doit faire preuve de prudence et de diligence et agir ainsi sous le signe de l'honnêteté et de la loyauté, dans le meilleur intérêt du mandant. Le professionnel doit conseiller adéquatement son client et se conformer aux instructions reçues. Lorsque l'avocat contrevient à une telle conduite, il engage sa responsabilité à l'égard du client et de tout tiers qui souffrent préjudice. Ce dernier cas nous intéresse plus particulièrement³⁰⁸. La mauvaise exécution ou l'accomplissement déficient du mandat qui lui est confié peut, par extension, être générateur de responsabilité en faveur des tiers qui subissent un dommage³⁰⁹. Traitant de la responsabilité personnelle du mandataire à l'égard de tiers, le professeur Claude Fabien³¹⁰ pose un regard critique sur les règles qui régissent le contrat de mandat :

Les règles du mandat disent dans quels cas le mandataire est personnellement « tenu » envers les tiers. Elles ne disent rien de la responsabilité personnelle du mandataire pour le préjudice

³⁰⁷ C.c.Q., art. 2138. Pour un commentaire sur cette disposition législative, voir : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 1344.

³⁰⁸ Dans la présente étude, nous ne traiterons pas de la responsabilité du client à titre de mandant pour les fautes commises par l'avocat-mandataire. Voir à cet égard : C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 296-302; O. JOBIN-LABERGE, *loc. cit.*, note 4, 39-41. Voir également les jugements qui discutent de cet aspect : *Pacaud & Price*, (1871) 15 L.C.J. 281, 294 et 295 (Q.B.) (j. Caron, dissident); *Barré c. Dépelteau*, (1919) 25 R.L.n.s. 65, 68 (Q.B.) (j. Carroll); *North American Life Assurance Co. c. Cyr*, précité, note 16, 203 (j. Rivard); 205 (j. Galipeault); *McKinnon c. Kelly*, [1957] B.R. 220, 223 (j. Martineau); *Langlois c. Drapeau*, précité, note 16, 286 (j. Tremblay); *Charlebois c. Bourassa*, (1889) 5 M.L.R. 423, 425 (C.S.); (1890) 13 L.N. 83 (C. de rév.); *Hodgson c. Banque d'Hochelaga*, (1890) 18 R.L. 438, 439 (C.S.); *Matte c. Ladouceur*, (1917) 23 R.L.n.s. 419, 423 (C. de rév.); *Lavoie c. Garon*, (1930) 36 R.L.n.s. 444, 446, 447 et 450 (C.S.); *Guilbault c. Charland*, (1936) 42 R.L.n.s. 22, 40 (C.S.); *Desmarchais c. Morin*, précité, note 16, 470; *Camus c. Poirier*, J.E. 84-502 (C.S.), 7 et 8 du texte intégral; *Charron c. Richard*, précité, note 71, 1 et 3 du texte intégral; *Reyes c. 2786885 Canada inc.*, J.E. 98-806 (C.S.) (requête en rejet d'appel accueillie en partie : C.A.M. 500-09-006052-989 (1998-03-02)) (appel déserté) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée) (appel rejeté sur requête : C.A.M. 500-09-006052-989 (1998-12-08)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée), 48-51 du texte intégral; *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2415 et 2416.

³⁰⁹ Pour un examen de la responsabilité de l'avocat-mandataire envers les tiers, voir notamment : *Pacaud & Price*, précité, note 308, 294 (j. Caron, dissident); *Barthe c. Boudreault*, précité, note 303, 493 (la cour); *Langlois c. Drapeau*, précité, note 16, 286 (j. Tremblay); *Daonst c. Bernier*, précité, note 9, 1876; *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2413. À titre général, sur l'inexécution ou l'exécution déficiente d'une obligation contractuelle, laquelle peut constituer, en même temps, une faute extracontractuelle vis-à-vis de tiers, voir : *Ross c. Dunstall*, (1921) 62 R.C.S. 393; *Cohen c. Coca-Cola Ltd.*, [1967] R.C.S. 469; *Alliance Assurance Co. c. Dominion Electric Protection*, [1970] R.C.S. 168; *Vermont construction Inc. c. Beatson*, [1977] 1 R.C.S. 758; *Parrot c. Thompson*, [1984] 1 R.C.S. 57; *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; *Banque de Montréal c. Bail ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554; *J.G. Fitzpatrick Ltd. c. Brett*, [1969] C.S. 144.

³¹⁰ C. FABIEN, « Le nouveau droit du mandat », *loc. cit.*, note 306, 910 et 911.

que sa faute cause au tiers. Il faut donc appliquer les règles générales de responsabilité. Il y a lieu de considérer deux hypothèses.

Dans une première hypothèse, la faute du mandataire résulte de la violation d'un devoir de comportement imposé par la loi. On applique alors les règles de la responsabilité extra-contractuelle (art. 1457 C.c.Q., art. 1053 C.c.B.C.). Tel est le cas lorsque le mandataire commet une fraude ou viole la vie privée d'un tiers dans le but d'arriver à ses fins. Le tiers dispose d'un recours direct en responsabilité extra-contractuelle contre le mandataire.

Dans une seconde hypothèse, la faute du mandataire résulte de l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle créée par le contrat de mandat.

Dans le cadre de notre étude, nous retenons la première hypothèse soulevée par l'auteur. Ainsi, lorsque la faute de l'avocat résulte de la violation du droit au respect de la réputation de la partie adverse, de son représentant ou du témoin, celui-ci dispose d'un recours direct en responsabilité extracontractuelle contre l'avocat-mandataire. Toutefois, pour que le recours intenté par le tiers puisse être accueilli contre l'avocat-mandataire, le client doit avoir communiqué préalablement tous les faits à l'avocat et ceux-ci doivent paraître raisonnablement vrais pour ce dernier. Il peut néanmoins se réserver le droit d'énoncer ou de nuancer quelques faits, d'utiliser divers qualificatifs ou de mettre une emphase particulière sur certaines prétentions. L'avocat peut, par ailleurs, diffamer de son propre chef. Il y a faute de la part de l'avocat s'il a mal conseillé son client ou excédé les instructions fournies. Odette Jobin-Laberge³¹¹ énonce ces deux réserves comme suit :

on peut conclure que l'avocat qui aura mal conseillé son client ou excédé les instructions reçues pourra être poursuivi non seulement sur une base délictuelle par le tiers victime de sa faute mais également sur une base contractuelle par son client. Cependant, l'un ou l'autre de ces recours ne seront accueillis que si le client a effectivement présenté à l'avocat tous les faits et que sa version des faits ne donnait pas à l'avocat des motifs raisonnables de croire à la véracité de ce qu'il a allégué; à l'inverse, faute de connaître les véritables faits et s'il a fait un effort raisonnable pour les connaître, l'avocat n'aura pu manquer à son obligation de conseil envers son client.

D'autre part, si le tiers ne poursuit pas le mandant et que l'avocat n'a qu'exécuté les instructions reçues et correctement conseillé son client, il ne devrait pas être tenu responsable puisqu'il n'aura commis aucune faute personnelle. Si le mandant est responsable des fautes de son mandataire, l'inverse n'est pas vrai et le mandataire ne saurait être responsable des fautes du mandant.

Nous procéderons, dès à présent, à une analyse de la mise en oeuvre de la responsabilité civile de l'avocat, dans les situations de diffamation. Précisons que l'avocat est la source primaire et secondaire de la diffamation. Nous discuterons, plus spécifiquement, de la faute civile de l'avocat et de l'articulation de ses divers critères d'appréciation.

SECTION I : L'appréciation de la faute civile de l'avocat en matière de diffamation dans une instance judiciaire

Le recours en responsabilité civile, prévu à l'article 1457 du *Code civil du Québec*³¹², sanctionne la diffamation civile. À cette fin, le triptyque classique en responsabilité civile « faute – lien de causalité – préjudice » doit être satisfait. Nous concentrons notre étude sur la faute de l'avocat lorsqu'il porte atteinte à la réputation de la partie adverse, de son représentant ou du tiers, lors d'une instance judiciaire. En effet, la faute ne constitue-t-elle pas, en droit civil québécois, « l'impératif catégorique de la responsabilité civile extracontractuelle »³¹³? Par ailleurs, à l'instar de Baudouin et Deslauriers³¹⁴, soulignons qu'en matière de diffamation, la théorie de la faute civile trouve application et non celle de l'abus de droit :

À notre avis, au sens classique du terme du moins, on ne peut parler d'abus de droit, en dehors de l'exercice d'un droit subjectif, c'est-à-dire d'un droit défini, comme le droit de propriété par exemple. Ainsi, il est inexact, selon nous, de qualifier la diffamation « d'abus du droit à la libre expression ». Le droit de libre expression verbale ou écrite est une liberté fondamentale et, dans le cas d'abus, il suffit d'avoir recours directement au concept général de faute civile sans être obligé de se référer à une théorie de l'abus de droit. Il ne faut pas, là non plus, confondre deux notions voisines, celle de liberté et celle de droit subjectif.

Paragraphe 1 : L'examen de la faute civile en matière de diffamation

D'emblée, soulevons l'interrogation suivante : une atteinte à la réputation constitue-t-elle dans tous les cas une faute? En d'autres termes, lorsque nous traitons de la diffamation, les expressions « atteinte à la réputation » et « atteinte fautive ou injuste à la réputation »³¹⁵ sont-elles

³¹¹ O. JOBIN-LABERGE, *loc. cit.*, note 4, 41.

³¹² *Supra*, p. 8 et suiv.

³¹³ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 136, p. 107. Ce terme est employé dès 1953 dans : Louis BAUDOUIN, *Le droit civil de la province de Québec : modèle vivant de droit comparé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953, p. 757. Voir également : L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 14, p. 825 : « Le Code civil du Québec aux articles 1053, 1054 a nettement placé d'emblée la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle sous le signe de la faute. » En outre, Nicole Vallières et Florian Sauvageau énoncent que la faute est la « pierre angulaire de tout notre système de responsabilité civile », dans : N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 18, p. 20; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 48.

³¹⁴ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 186, p. 137. Voir également : *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 141 et 142. Notons que le principe énoncé par la Cour supérieure n'est pas discuté ni modifié par l'arrêt de la Cour d'appel dans cette même affaire. Par contre, certains auteurs et décisions rangent la diffamation civile au sein de la catégorie de l'abus de droit, à titre d'abus au droit à la liberté de parole, dans : V. KARIM, *op. cit.*, note 50, p. 527; A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 209, p. 227 et 228; *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 86, 254 (j. L'Heureux-Dubé). Enfin, voir les écrits de Chantal Sauriol qui constate que : « l'unanimité n'est pas acquise quant à l'application de la théorie de l'abus de droit en matière de droits fondamentaux » dans : C. SAURIOL, *loc. cit.*, note 85, 183.

³¹⁵ Certains jugements distinguent notamment l'« atteinte à la réputation » de l'« atteinte fautive à la réputation » dans : *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 684 et 685, par. 35 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel); *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 86, 256 (j. Mayrand, dissident); *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, précité, note 16, 1820 (j. LeBel); *Picard c. Gros-Louis*, [2000] R.R.A. 62, 65 (C.A.) (la cour); *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, précité, note 96, 2781 (j. Pelletier, dissident); *Daoust c. Bernier*,

synonymes? Nous souscrivons à l'opinion de Patrick A. Molinari et Pierre Trudel³¹⁶ quant à la confusion sémantique soulevée :

Traditionnellement, ce sont les atteintes fautives, intentionnelles ou inintentionnelles à la réputation d'autrui que le droit sanctionne. On reconnaît d'emblée qu'à la limite, toute expression ayant trait à la personne ou aux actes d'un individu est susceptible d'affecter sa réputation. C'est sans doute ce qui explique que la notion même de droit à la sauvegarde de la réputation se confond virtuellement avec celle des atteintes fautives à la réputation, c'est-à-dire la diffamation. Ce droit ne confère donc pas une faculté générale de s'opposer à la dissémination d'information qui nous paraît embarrassante mais il vise plutôt les disséminations auxquelles ne se serait pas livré une personne prudente et diligente placée dans des circonstances analogues.

Ainsi, une atteinte au droit à la sauvegarde de la réputation ne constitue pas nécessairement un cas de diffamation³¹⁷. Il y a diffamation civile et obligation de réparer lorsque cette atteinte est fautive. La faute peut alors se traduire par deux comportements qui engendrent la responsabilité civile de l'auteur lorsqu'il exprime des propos diffamatoires³¹⁸. D'une part, la témérité, la négligence, l'impertinence ou l'incurie de l'auteur de la diffamation peut être observée. D'autre part, sa mauvaise foi, son intention de nuire ou sa volonté d'attaquer la

précité, note 9, 1872; *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 142; *Barrière c. Filion*, précité, note 71, 1147; *Barrou c. Micro-boutique éducative inc.*, [1999] R.J.Q. 2659, 2669 (C.S.); *Côté c. Hebdo Transcontinental*, [2002] R.R.A. 1253, 1258 (C.S.).

³¹⁶ P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 41, 202. Dans le même contexte, voir : « Toutes les atteintes à la réputation résultant de la diffusion de messages ne sont pas des fautes engendrant la responsabilité de celui qui s'y livre », *id.*, 203; N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 18, p. 20; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 43 et 47.

³¹⁷ À l'appui de cette affirmation, nous renvoyons à la terminologie autrefois employée par le législateur au C.p.c., art. 762, al. 2 (b) : « les demandes relatives au respect de la réputation et de la vie privée, y compris les poursuites en diffamation » (abrogé). Une distinction prévaut ainsi entre les demandes pour respect de la réputation et les poursuites pour diffamation. Voir l'opinion du juge Beaugrand sur l'article 762, al. 2 (b) dans : *Presse Itée (La) c. Beaudoin*, [1995] R.J.Q. 32 (C.A.) (j. Beaugrand). Bien que cette disposition soit désormais abrogée, nous pouvons conserver la distinction – implicite – entre l'atteinte à la réputation et l'atteinte fautive à la réputation.

³¹⁸ Pour un examen de la faute civile en matière de diffamation, voir : *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 685, par. 36 (j. L'Heureux-Dubé et LeBel), ainsi que les arrêts de la Cour d'appel dans : *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 86, 258 (j. Mayrand, dissident); *Gaudreault c. Groupe Quebecor inc.*, [1990] R.R.A. 31, 32 (C.A.) (la cour); *Arthur c. Gravel*, précité, note 161, 2128 (j. Baudouin); *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, précité, note 16, 1820 (j. LeBel); *Radiomutuel inc. c. Carpentier*, précité, note 128, 317 et 318 (j. Baudouin); *Lenkorn c. Moore*, [1996] R.R.A. 59, 60 (C.A.) (la cour); *Devoir inc. (Le) c. Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc.*, précité, note 145, 25 (j. Letarte); *Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Quebec) inc.*, précité, note 16, 1124 (j. Robert); *Dhawan c. Kenniff*, précité, note 145, 60 (j. Dussault); *Corriveau c. Speer*, précité, note 145, 608 (j. Rochette); *Voltec Itée c. CJMF FM Itée*, précité, note 128, 1089 (la cour); *Tremblay c. Groupe Quebecor inc.*, [2003] R.J.Q. 2359, 2362 (C.A.) (j. Rayle) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême); *Beausoleil c. Poelman*, [2003] R.R.A. 1185, 1186 (C.A.) (la cour); L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 14, p. 828; J.-L. BAUDOUIN, *loc. cit.*, note 14, 202 et 203; J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 268, p. 197-201; C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 13, p. 103 et suiv.; R. BOURGAULT, *loc. cit.*, note 14, 104; É. COLAS, *loc. cit.*, note 14, 649-651; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 30, no 132, p. 169; Nathalie DES ROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, no 536, p. 302 (contexte spécifique de violence sexuelle et conjugale); V. KARIM, *op. cit.*, note 50, p. 532 et 533; G. LÉVESQUE et S. FOREST, *loc. cit.*, note 14, 142 et 143; R. MORISSETTE, *op. cit.*, note 14, p. 276-279; C. PERREAULT, *loc. cit.*, note 296, 47 et 48; L. PERRET, *op. cit.*, note 128, p. 32; J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, note 14, p. 63 et 64; L.-A. RICHARD, *op. cit.*, note 14, p. 22 et 23; A. RIVARD, *op. cit.*, note 14, p. 52-54; M. ROY, *op. cit.*, note 14, p. 34-39; N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, nos 18, 19 et 22, p. 20 et 22; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 52-55.

réputation peut être présente. De fait, la diffamation civile constitue un acte fautif lorsqu'elle résulte d'une conduite que n'aurait pas adoptée une personne raisonnablement prudente et diligente, placée dans une situation semblable. Elle peut, par ailleurs, être commise lorsqu'un agissement volontaire de l'auteur dénote une volonté arrêtée de nuire à la réputation de la personne. Or, n'est-ce pas là énoncer une tautologie? L'exposé de ces comportements requis chez l'auteur de la diffamation positionne la diffamation au sein des règles ordinaires de la responsabilité civile et permet conséquemment « d'abandonner résolument l'idée fautive que la diffamation est seulement le fruit d'un acte de mauvaise foi emportant intention de nuire »³¹⁹.

Pour leur part, Pineau et Ouellette³²⁰ énoncent trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamatoires :

- a) On commet une faute en « disant » sur autrui des choses désagréables ou défavorables que l'on sait être fausses
De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. Or, agir avec l'intention de nuire, c'est commettre un délit, une faute dolosive.
- b) On commet une faute en « disant » sur autrui des choses désagréables ou défavorables que l'on devrait savoir être fausses
L'homme prudent et avisé ne donne pas de renseignements défavorables sur autrui s'il a des raisons de douter de leur véracité; un bon père de famille ne tient pas sur autrui des propos inconsidérés.
- c) On commet une faute en tenant sur autrui des propos défavorables, même s'ils sont vrais, lorsqu'on le fait sans justes motifs
C'est dire que peut être source de responsabilité non seulement la calomnie, mais aussi la simple médisance.

Nous pouvons scinder cet exposé suivant un raisonnement bipartite : la faute commise est intentionnelle (a); la faute résulte d'une simple négligence (b). Par ailleurs, le paragraphe (c) démontre explicitement que la seule véracité de l'allégation ou de l'imputation n'est pas un facteur à considérer dans la détermination de la faute³²¹. En effet, non seulement la calomnie,

³¹⁹ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 268, p. 200. L'idée que la diffamation nécessite de son auteur une intention de nuire est notamment affirmée dans : P. BEULLAC, *op. cit.*, note 14, p. 105.

³²⁰ J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, note 14, p. 63 et 64. Dans le même sens, voir : L. PERRET, *op. cit.*, note 128, p. 32 : « La diffamation consiste à tenir des propos que l'on sait être faux [faute intentionnelle], ou dont on aurait dû vérifier la véracité avant de les prononcer [faute non intentionnelle], et qui portent atteinte à la réputation d'une personne. C'est également le fait de dévoiler des choses vraies, mais sans juste motif [médisance], c'est-à-dire sans que se (*sic*) soit dans l'intérêt public. »

³²¹ F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 74; J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 268, p. 200; P. BEULLAC, *op. cit.*, note 14, p. 122; C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 56; R. BOURGAULT, *loc. cit.*, note 14, 105; É. COLAS, *loc. cit.*, note 14, 648; N. DES ROSIERS et L. LANGEVIN, *op. cit.*, note 318, no 536, p. 302 (contexte spécifique de violence sexuelle et conjugale); V. KARIM, *op. cit.*, note 50, p. 532; Julie LATOUR, « Diffamation et liberté de presse. La Charte sur un toit brûlant! », (1993) 2 *Nat.* no 4, 22, 24; R. MORISSETTE, *op. cit.*, note 14, p. 276; M.H. MYERSON, *loc. cit.*, note 44, 221-223; R. PÉPIN, *loc. cit.*, note 95, 876; A. RIVARD, *op. cit.*, note 14, p. 56, 81-89; M. ROY, *op. cit.*, note 14, p. 35; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 10 et 11. Pour un examen de la recherche de la vérité manifestée par les règles régissant la procédure civile

mais également la médisance peuvent être sources de responsabilité civile. Adjutor Rivard mentionne notamment la maxime latine *veritas convicii non excusat*. « Que le fait diffamatoire soit vrai ou faux, constant ou controuvé, l'article 1053 du Code civil s'applique : on n'a pas plus le droit de médire que de calomnier. »³²² Dès 1914, la Cour suprême, sous la plume du juge Brodeur, dans *Price c. Chicoutimi Pulp Co.*, précise que « la calomnie et la médisance donnent lieu dans la (*sic*) rapports ordinaires de la vie a (*sic*) des recours en dommages. Que les propos diffamatoires soient vrais ou faux, celui qui les a tenus engage sa responsabilité »³²³. Sous l'empire du Code civil, le juge LeBel, alors juge à la Cour d'appel, dans *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, est d'opinion que « la transmission d'une information fausse n'est pas toujours fautive. À l'inverse, la communication d'une information même vraie peut parfois engager la responsabilité civile de son auteur »³²⁴. Nous pouvons ainsi distinguer les « propos faux et mensongers » des « propos défavorables et nuisibles à la réputation de l'outragé dont la vérité correspond à la réalité »³²⁵.

Or, à quoi renvoie plus spécifiquement la notion de « véracité »? La jurisprudence considère que la conformité à la vérité doit être synonyme de conformité à la réalité. Ainsi, « il importe peu que les éléments qui le composent soient véridiques si l'ensemble d'un texte divulgue un message opposé à la réalité »³²⁶. Il s'agit, par conséquent, d'une notion à examiner dans un contexte global, dont l'ensemble doit correspondre à une réalité observée.

québécoise, voir : Léo DUCHARME, « La vérité et la législation sur la procédure civile en droit québécois », (1987) 18 *R.G.D.* 901. En droit comparé, voir : Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Section québécoise, Congrès 1987, *La vérité et la justice : la vérité dans le procès*, Montréal, L'Association, 1987; Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Section québécoise, Congrès 1987, *La vérité et la liberté d'expression : le droit de propager la vérité*, Montréal, L'Association, 1987.

³²² A. RIVARD, *op. cit.*, note 14, p. 81.

³²³ *Price c. Chicoutimi Pulp Co.*, (1915) 51 R.C.S. 179, 207 (j. Brodeur).

³²⁴ *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, précité, note 16, 1818 et 1819 (j. LeBel); *id.*, 1820 : « La faute ne se réduit pas à la seule publication d'une information erronée. » Dans le même sens, voir : *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 685 et 686, par. 37 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel); *Chiniquy c. Bégin*, (1915) 24 B.R. 294, 302 (j. Archambeault); *Connelly c. Bernier*, précité, note 16, 60 et 61 (j. Rivard); *Piquemal c. Cassivi-Lefebvre*, [1997] R.R.A. 300, 303 (C.A.) (j. Beauregard); *Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Quebec) inc.*, précité, note 16, 1124 (j. Robert); *Radiomutuel inc. c. Savard*, précité, note 96, 19 et 23 (j. Rousseau-Houle); *Lapointe c. Stange*, précité, note 16, 46; *Azrieli c. Southam inc.*, précité, note 16, 1758; *Collins c. Hull (Ville de)*, précité, note 84, 1028 et 1029; *Paquet c. Rousseau*, précité, note 71, 1169; *Beaudoin c. Presse Itée (La)*, précité, note 16, 211; *R.B.C. Dominion valeurs mobilières inc. c. Lizotte*, précité, note 129, 925; *Bélanger c. Champagne*, précité, note 16, 956; *Drouin c. Presse Itée (La)*, J.E. 99-938 (C.S.) (désistement d'appel), 51 et 52 du texte intégral; *Éthier c. Communications Quebecor inc.*, B.E. 99BE-1198 (C.S.), 10 du texte intégral; *Archambault c. Fédération des producteurs de pommes du Québec*, B.E. 2001BE-742 (C.S.), conf. par C.A.M. 500-09-011002-011 (2003-11-27), 11 du texte intégral; *Séguin c. Filteau*, [2001] J.Q. (Quicklaw) no 3644 (C.S.), 11 du texte intégral; *Dorion c. Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec*, précité, note 16, 10 du texte intégral; *M. (M.) c. P. (Y.)*, précité, note 138, 358; *Vignola c. Bouillon*, précité, note 16, 10 du texte intégral.

³²⁵ *Fradette c. Turcotte*, B.E. 2001BE-914 (C.S.), 8 du texte intégral.

³²⁶ *McGregor c. Montreal Gazette Ltd. (The)*, précité, note 16, 903. Certaines décisions réitèrent notamment ce principe dans : *Devoir inc. (Le) c. Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc.*,

De ce constat, l'adage populaire voulant que « toute vérité n'est pas bonne à dire » reçoit application en diffamation civile. Soulignons que le droit civil québécois se distingue sur ce point de la common law où la fausseté des propos participe du délit de la diffamation³²⁷. Toutefois, même en droit civil, nous pouvons considérer la véracité des allégations dans le cadre d'un plaidoyer de justification dans des circonstances où l'intérêt public est en jeu³²⁸.

À titre de synthèse, nous soumettons une marche à suivre, en deux étapes, afin de déterminer s'il y a faute civile de l'auteur en matière de diffamation. En premier lieu, nous devons examiner le caractère diffamatoire des allégations de l'auteur. À cette fin, suivant un test objectif³²⁹, il importe d'observer si de tels propos ont, sur la victime, une conséquence négative, néfaste ou de déconsidération à l'égard d'autrui. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, nous devons considérer, en deuxième lieu, le caractère fautif de la diffamation. De fait, il s'agit de déterminer si l'atteinte à la réputation constitue une faute civile entraînant l'obligation de réparer pour son auteur. Il revient au tribunal d'apprécier le caractère fautif de la diffamation. Pour ce faire, il doit se poser deux questions³³⁰. La première est celle de savoir si l'information divulguée est vraie ou fausse. Si elle est vraie, la deuxième interrogation consiste à vérifier si la

précité, note 145, 26 (j. Letarte); *Nepveu c. Limoges*, précité, note 16, 500; *Szabo c. Morissette*, précité, note 16, 562 et 563.

³²⁷ *Price c. Chicoutimi Pulp Co.*, précité, note 323, 209 (j. Brodeur); *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 685 et 686, par. 37 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel).

³²⁸ De fait, l'auteur ne peut être trouvé responsable si les faits publiés sont exacts et d'intérêt public, voir à cet égard : J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 268, p. 200 et jurisprudence citée. Sur le moyen de défense fondé sur la justification, voir : *Flamand c. Bienvenue*, [1971] R.P. 49, 127 (C.S.); *Flamand c. Bonneville*, [1976] C.S. 1580, 1588 (règl. hors cour); *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, précité, note 16, 931 et 932; *Desrosiers c. Publications Claude Daigneault inc.*, [1982] C.S. 613, 614; *Drolet c. Durand*, [1992] R.R.A. 17, 24 (C.S.); C.A.Q. 200-09-000771-912 et C.A.Q. 200-09-000772-910 (1995-12-11); *Congrégation des Soeurs de la Charité de Québec c. Radio Beauce inc.*, J.E. 96-574 (C.S.), 7 et 8 du texte intégral; *Drouin c. Presse ltée (La)*, précité, note 324, 53 du texte intégral; *Séguin c. Filteau*, précité, note 324, 11 du texte intégral; *Descôteaux c. Presse ltée (La)*, précité, note 48, 918; N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 44, p. 29; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 84-103.

³²⁹ *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 684, par. 34 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel). Sur ce point, l'arrêt de la Cour suprême réfère aux jugements suivants : *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, précité, note 16, 143; *Beaudoin c. Presse ltée (La)*, précité, note 16, 211. Voir également : *Robidas c. Parent*, [2003] R.R.A. 1124, 1129 (C.A.) (j. Pelletier); *Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc.*, précité, note 16, 1021 (j. Rayle); *Fleury c. Pavillon du Parc inc.*, précité, note 103, 416 (j. Dalphond); *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, précité, note 96, 2767 (j. Letarte); *Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc. c. Imprimerie populaire ltée*, [1997] R.R.A. 376, 385 (C.S.), conf. par [1999] R.R.A. 17 (C.A.); *Drouin c. Presse ltée (La)*, précité, note 324, 52 du texte intégral; *Poirier c. Pelletier*, [2003] R.R.A. 1343, 1355 (C.S.); *Perron c. Éditions des Intouchables inc.*, précité, note 16, 2566; *Ohayon c. Barbusci*, J.E. 2004-956 (C.S.); C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 165.

³³⁰ En regard de l'examen du caractère fautif de la diffamation, nous nous sommes inspirés du raisonnement exposé par le juge Robert dans : *Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Quebec) inc.*, précité, note 16, 1124 et 1125. Voir également l'opinion du juge Senécal dans : *Beaudoin c. Presse ltée (La)*, précité, note 16, 211 : « L'allégation vraie engage la responsabilité lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, avec intention de nuire, et sans intérêt public. Quant à la fausseté, elle n'est pas toujours décisive : la responsabilité n'est pas engagée en l'absence de mauvaise foi et d'intention de nuire, d'une part, et en l'absence de négligence, de témérité, d'incurie, d'autre part. » Pour un commentaire sur ce jugement, voir : Réjean CÔTÉ, « Le journal *La Presse* condamné à payer 5 000 \$ dans une poursuite en diffamation », (1998) 5 *Presse Jur.* no 23, 1.

divulgaration d'une telle information n'a pour but que de nuire à la victime et est sans intérêt public. Si un tel but est visé et qu'il n'y a pas d'intérêt à divulguer ou à publier une telle information, il y a diffamation civile et la responsabilité de l'auteur peut conséquemment être engagée. Par contre, si l'information est fautive, la deuxième question est de déterminer si la divulgation est faite par négligence, témérité ou incurie, d'une part, ou avec une volonté arrêtée de porter atteinte à la réputation, d'autre part. Dans l'hypothèse où il est fait preuve de l'un ou l'autre de ces comportements, l'auteur peut être trouvé responsable. Par ailleurs, nous constatons que la considération de la bonne foi de l'auteur de la diffamation n'a pas d'incidence sur le plan de l'établissement de la faute et de l'étendue du préjudice compensé³³¹.

Cette présentation de la faute civile constitue le cadre général dans lequel nous pouvons inscrire les différentes situations de diffamation. Nous étudierons, plus spécifiquement, la faute civile de l'avocat en cas de diffamation dans le cadre d'une instance judiciaire, tant au plan de la doctrine que de la jurisprudence québécoises. Par ailleurs, nous observerons les divers critères d'appréciation de la faute civile de l'avocat. Ceux-ci renvoient respectivement à la pertinence, à la véracité et à la bonne foi.

Paragraphe 2 : L'examen de la faute civile de l'avocat en matière de diffamation

Nous scinderons notre étude de la faute civile de l'avocat en matière de diffamation suivant l'observation de la doctrine et de la jurisprudence québécoises. Notre dessein est d'esquisser les tendances suivies respectivement par les auteurs et les tribunaux afin de dégager s'il y a ou non uniformité.

³³¹ F. ALLARD, *loc. cit.*, note 43, 74; J.-L. BAUDOIN, *loc. cit.*, note 14, 202 et 203 (notons que cette opinion est subséquemment modifiée par l'auteur); J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 271, p. 205; no 553, p. 418; L. BAUDOIN, *op. cit.*, note 14, p. 828; R. BOURGAULT, *loc. cit.*, note 14, 103, 105 et 106; Brigitte LEFEBVRE, *La bonne foi dans la formation du contrat*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 85; P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 41, 206; R. MORISSETTE, *op. cit.*, note 14, p. 277 et 278; *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 14, nos 237 et 238, p. 222 et 223; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, nos 237 et 238, p. 255 et 256; R. PÉPIN, *loc. cit.*, note 95, 876 et 877; A. RIVARD, *op. cit.*, note 14, p. 66-74; A. TASCHEREAU, *loc. cit.*, note 14, 58; N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *op. cit.*, note 14, no 49, p. 31; N. VALLIÈRES, *op. cit.*, note 13, p. 103. Voir également : Fabien c. *Dimanche-Matin Ltée*, précité, note 16, 936-938 et jurisprudence citée.

Sous-paragraphe 1 : L'examen doctrinal de la faute civile de l'avocat

La doctrine traite abondamment de la faute civile de l'avocat en matière de diffamation. De façon générale, Pierre Beullac³³² discute de la diffamation dans un acte de procédure comme suit :

La diffamation dans un acte de procédure donne lieu à un recours en dommages-intérêts, mais seulement à la condition d'établir que les allégations diffamatoires non seulement sont fausses, mais encore qu'elles n'étaient pas pertinentes au litige, qu'elles ont été faites malicieusement ou, du moins, avec une témérité telle qu'elles équivalaient à malice et qu'il n'y avait aucune « cause raisonnable ni probable » de les faire.
[nous avons souligné]

Plus spécifiquement, Nadeau et Nadeau³³³ délimitent la faute civile de l'avocat en cas de diffamation et la rattachent à la notion de pertinence :

Un avocat ne doit pas, même s'il y est poussé par son client, ou par des observations injustes de la partie adverse, plaider des faits diffamatoires étrangers à la cause; le tiers lésé pourrait alors l'actionner en responsabilité, bien qu'en principe l'avocat ne soit pas responsable des paroles prononcées dans sa plaidoirie, et que les déclarations qu'il fasse au prétoire soient privilégiées. Si, cependant, ces déclarations étaient telles que le juge ait cru bon de rappeler l'avocat à l'ordre, l'action en dommages prise contre lui sera rejetée, mais sans frais.
[nous avons souligné]

Dans leur traité sur *La responsabilité civile*, Baudouin et Deslauriers énoncent que la détermination de la faute de l'avocat, en matière de diffamation civile, consiste à « rechercher si la déclaration était nécessaire à l'établissement ou à la reconnaissance du droit de la partie et non pas faite dans le seul but d'exposer l'adversaire à une humiliation ou de lui nuire »³³⁴. Ainsi, dans l'exécution de son mandat et la poursuite des intérêts du client, l'avocat doit s'assurer de la nécessité de ses allégations judiciaires. Nous pouvons rapprocher le concept de nécessité de celui de pertinence, tel qu'énoncé par Nadeau et Nadeau. Le professeur Patrice Deslauriers³³⁵ réitère, quant à lui, la notion de pertinence et circonscrit les limites de l'avocat dans ses allégations, en regard des principes généraux de la responsabilité civile :

³³² P. BEULLAC, *op. cit.*, note 14, p. 113. Dans le même sens, voir : N. DES ROSIERS et L. LANGEVIN, *op. cit.*, note 318, no 541, p. 306 (diffamation dans les actes de procédure s'inscrivant dans un contexte de violence sexuelle et conjugale). Voir, à titre général, les articles qui traitent de la diffamation civile de l'avocat dans : P. BERNARD, *loc. cit.*, note 9, 299-302; D. BORGIA, *loc. cit.*, note 300, 12; David M. BROWN, « What Can Lawyers Say in Public? », (1999) 78 *R. du B. can.* 283; P.A. MOLINARI, *loc. cit.*, note 300, 293-295.

³³³ *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 14, no 302, p. 273; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 302, p. 306 et 307. Dans le même sens, voir : A. NADEAU, *loc. cit.*, note 198, 423.

³³⁴ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, no 494, p. 313 et 314. Il est regrettable que ces propos ne soient pas repris intégralement dans la sixième édition du traité. Nous croyons toutefois que le principe énoncé est toujours applicable. Voir à cet égard : J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 277, p. 207.

³³⁵ P. DESLAURIERS, *loc. cit.*, note 300, 98.

L'avocat qui allègue des faits non pertinents, fait des commentaires téméraires ou malicieux ou ne prend pas les précautions qu'aurait prises un procureur raisonnablement diligent, s'expose à une poursuite en dommage-intérêts selon les principes généraux de la responsabilité civile.

[nous avons souligné]

Par ailleurs, signalons les conclusions variables d'Odette Jobin-Laberge, de Jean-Jacques Gagnon et de Christian M. Tremblay dans leur analyse de décisions judiciaires québécoises portant sur la faute civile de l'avocat en matière de diffamation. Jobin-Laberge³³⁶ précise qu'il y a faute susceptible d'engager la responsabilité civile de l'avocat si les allégations litigieuses sont de nature à causer un dommage, sont fausses, ne sont pas pertinentes au litige et sont faites de mauvaise foi, avec une intention malicieuse. Elle est d'avis que l'absence de cause raisonnable et probable de croire à la véracité de l'allégation injurieuse peut faire présumer et prouver qu'il s'agit de mauvaise foi et de malice. Gagnon et Tremblay³³⁷, pour leur part, proposent un questionnement auquel doit s'astreindre l'avocat, dans la perspective de la défense des intérêts de son client. Ils ne renvoient, d'aucune manière, à la notion de mauvaise foi ou d'intention malicieuse :

- *L'allégation est-elle diffamatoire, c'est-à-dire, porte-t-elle atteinte à la dignité, l'honneur ou la réputation d'autrui?*
- *Si tel est le cas, est-elle pertinente? Dans la négative, il y a faute, indépendamment de la question de la vérité.*
- *Étant pertinente, l'allégation est-elle faite en utilisant un langage excessif par rapport au fait dont on veut faire la preuve? Si oui, il peut y avoir faute.*
- *Étant pertinente et exprimée convenablement, l'allégation est-elle vraie? Auquel cas, il n'y a pas de responsabilité.*
- *Étant pertinente et fausse, avait-on motif raisonnable de la croire vraie? Si oui, il n'y a pas de responsabilité.*

[nous avons souligné]

Que conclure de l'examen doctrinal de la faute civile de l'avocat en matière de diffamation, dans une instance judiciaire? Outre la recherche préliminaire du caractère diffamatoire des allégations, il y a absence d'uniformité parmi les auteurs quant aux critères d'appréciation de la faute civile. En effet, nous observons deux intellections juridiques. La première, appuyée par Pierre Beullac et Odette Jobin-Laberge, implique la prise en considération de notions cumulatives que sont la véracité, la pertinence, la malice – ou la bonne foi – et l'absence de cause raisonnable et probable de croire à la véracité des allégations diffamatoires. La deuxième intellection est notamment supportée par Nadeau et Nadeau, Jean-Louis Baudouin,

³³⁶ O. JOBIN-LABERGE, *loc. cit.*, note 4, 24 et 25. Une décision récente réitère notamment les critères énoncés par Odette Jobin-Laberge dans : *Terreault c. Bigras*, [2004] R.R.A. 187, 188 (C.S.) (en appel) (notons que cette décision porte sur un cas de diffamation commise à l'endroit d'un avocat).

Patrice Deslauriers, Jean-Jacques Gagnon et Christian M. Tremblay. Pour eux, l'appréciation de la faute renvoie à la seule considération de la pertinence ou de la nécessité des allégations. Gagnon et Tremblay y ajoutent la teneur du langage employé par l'avocat. La faute civile s'inscrit dès lors dans le cadre général des principes de la responsabilité civile et de l'exigence d'une simple négligence ou d'une faute intentionnelle.

Du constat de ces deux intellections juridiques, nous pouvons conclure, à titre spéculatif, que la faute de l'avocat en cas de diffamation est tantôt rapprochée de la faute intentionnelle ou lourde, tantôt assimilée à la faute simple, même légère. Nous examinerons à présent les critères d'appréciation de la faute civile de l'avocat en matière de diffamation, tels qu'exposés par la jurisprudence québécoise. De fait, nous observerons les limites jurisprudentielles tracées par l'exercice légitime du droit professionnel de l'avocat. Cet examen s'inscrit dans la finalité de rendre compte de l'état du droit en cette matière.

Sous-paragraphes 2 : L'examen jurisprudentiel de la faute civile de l'avocat

De façon générale, les tribunaux circonscrivent les critères d'appréciation de la faute civile des divers acteurs judiciaires, dans le contexte de paroles ou d'écrits échangés lors d'un procès³³⁸. Nous concentrerons toutefois notre étude sur les décisions où l'avocat est l'objet spécifique d'un recours en responsabilité civile pour diffamation.

³³⁷ J.-J. GAGNON et C.M. TREMBLAY, *op. cit.*, note 4, p. 147 et 148; repris dans : J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11, 154. Voir également : M. RAYMOND, *loc. cit.*, note 4.

³³⁸ À titre général, voir : *Pacaud & Price*, précité, note 308; *Hall et Le Maire, etc. de Montréal*, (1883) 27 L.C.J. 129 (Q.B.); (1885-86) 12 R.C.S. 74; *Mail Printing Co. & Laflamme*, (1888) 4 M.L.R. 84 (Q.B.); (1888) 11 L.N. 369 (Q.B.); (1889) 12 L.N. 33 (C.S.C); *Atlantic & North-West Railway Co. & Bronsdon*, (1893) 2 B.R. 470; *Forget c. Belleau*, (1917) 26 B.R. 58; *Barré c. Dépeltean*, précité, note 308; *Gagné c. St-Pierre*, (1929) 46 B.R. 531; *North American Life Assurance Co. c. Cyr*, précité, note 16; *Travelers Insurance Co. c. Elder*, (1940) 68 B.R. 335; *Sévier c. Parent*, [1947] B.R. 595; *Corporation de la paroisse de St-Louis de Chambord c. Gagné*, [1950] B.R. 585; *Corporation de la paroisse de St-Louis de Chambord c. Gagnon*, [1950] B.R. 585; *Caisse d'établissement Belle-Rive c. Forgues*, J.E. 85-772 (C.A.); *Gille c. Placements Diar inc.*, [1992] R.J.Q. 2746 (C.A.); *Bourbeau c. Vachon*, REJB 2003-37809 (C.A.); *Hodgson c. Banque d'Hochelega*, précité, note 308; *Charlebois c. Bourassa*, précité, note 308; *Landry c. Choquette*, (1889) 15 Q.L.R. 193 (C. de rév.); (1889) 12 L.N. 370 (C. de rév.); *Legault c. Legault*, (1892) 1 C.S. 528; (1893) 16 L.N. 89 (C.S.); *Matte c. Ratté*, (1893) 3 C.S. 68; (1893) 16 L.N. 177 (C.S.), inf. par (1893) 3 C.R. 311; (1893) 16 L.N. 290 (C. de rév.); *Lamarche c. Bruchési*, (1895) 7 C.S. 62; *Boydell c. Morrow*, (1899) 15 C.S. 191; *Denis c. Manchester Insurance Company*, (1899) 5 R. de J. 471 (C.S.); *Wilkins c. Major*, (1902) 22 C.S. 264; *Morrison c. Western Assurance Co.*, (1903) 24 C.S. 111; (1904) 10 R.L.n.s. 108 (C.S.); *Daoust c. Charbonneau*, (1906) 30 C.S. 188; *Coallier c. St-Denis*, (1906) 30 C.S. 340; *Presseau dit Fabien c. Mathews*, (1911) 27 R.L.n.s. 36 (C. de rév.); *Matte c. Ladouneur*, précité, note 318; *Ricard c. Labelle*, (1920) 26 R.L.n.s. 123 (C. de rév.); *E.B. Eddy Co. Limited c. Rochester*, (1924) 30 R.L.n.s. 71 (C.S.); *Cantin c. Durette*, (1926) 64 C.S. 251; *Lacombe c. Vaillancourt*, (1928) 34 R.L.n.s. 34 (C.S.); *Giunta c. Royal Insurance Co. Ltd.*, (1928) 34 R.L.n.s. 135 (C.S.); *Paquet c. Boivin*, (1928) 34 R.L.n.s. 346 (C.S.); *Guilbault c. Charland*, précité, note 308; *Déry c. Perron*, précité, note 194; *Guay c. Simard*, [1942] C.S. 194; *Masson c. Dumas*, [1943] C.S. 263; *Thiboutot c. Martin*, [1947] R.P. 264 (C.S.); *Bernier c. Casavant*, [1953] R.L. 25 (C.S.); *Grant c. Royal Victoria Hospital*, [1959] C.S. 446; *Allure Sportswear inc. c. Beiner*, [1960] C.S. 628; *Thompson c. Ste-Foy (Ville de)*, précité, note 9; *Van Den Hoef c. Air Canada*, précité, note 16; *Moisescu c. Garmaise*, [1993] R.R.A. 587

À titre de remarque préliminaire, précisons que l'avocat doit agir en tant que procureur et poursuivre la défense des intérêts de son client³³⁹. Par ailleurs, ses allégations doivent être diffamatoires *per se*³⁴⁰ et être prononcées ou rédigées dans le cadre d'une instance judiciaire. Nous observons des allégations diffamatoires à l'occasion de déclarations verbales de l'avocat prononcées au cours d'un procès³⁴¹, à l'ajournement d'un procès³⁴², au sortir de la salle d'audience³⁴³, lors d'une réponse sur contre-interrogatoire³⁴⁴, lors d'un interrogatoire hors cour³⁴⁵,

(C.S.) (appels rejetés sur requête quant à l'intimé seulement : C.A.M. 500-09-001576-933 et C.A.M. 500-09-001577-931 (1993-11-04)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Paquet c. Pageau*, [1994] R.R.A. 1003 (C.S.); *Rimer c. London Life Insurance Co.*, J.E. 95-1583 (C.S.); 2862-1225 *Québec inc. c. Placements Synvesco inc.*, [1998] R.J.Q. 1135 (C.S.) (règl. hors cour); *Reyes c. 2786885 Canada inc.*, précité, note 308; *Seminaro c. Vermette*, B.E. 98BE-1106 (C.S.); *Barron c. Micro-boutique éducative inc.*, précité, note 315; 9078-0669 *Québec inc. c. Gravel*, précisé, note 71; *D'Amour c. 157569 Canada lée*, [2001] R.D.I. 711 (C.S.); *Entreprises Sompro inc. c. Serge Bruyère inc.*, J.E. 2001-1683 (C.S.); *Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Regroupement des victimes des Caisses populaires*, précité, note 50; *Gauthier c. Gauthier*, J.E. 2002-870 (C.S.); *Paquet c. Langlois*, [2003] J.Q. (Quicklaw) no 711 (C.S.); *Lebreux c. Langlois*, [2004] R.R.A. 213 (C.S.) (autre les propos diffamatoires contenus dans un plaidoyer en réponse à une action en *quo warranto*, il y a présence de tels propos lors d'une assemblée générale et lors d'une pétition visant l'arrêt des procédures); *Ohayon c. Barbusci*, précité, note 329; *Lamoureux c. Lajeunesse*, [1981] C.P. 414; *Lépine c. Thibault*, J.E. 97-1036 (C.Q.); *E.R. c. M.R.*, précité, note 16; *Amzallag c. Cie d'assurance vie Croix Bleue du Canada*, précité, note 128. Sur des allégations diffamatoires à l'endroit d'un avocat, voir : *Benning c. Rielle*, (1890) 6 M.L.R. 365 (Q.B.); (1891) 20 R.L. 537 (Q.B.); *Mitchell c. Trenholme*, (1893) 2 B.R. 164; *Cantin c. Corp. des Soeurs du Bon Pasteur de Québec*, J.E. 97-1457 (C.A.); *Millette c. Leclerc*, [2001] R.R.A. 868 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée) (notons le désistement des plaintes disciplinaires contenant des allégations diffamatoires); *Radiomutuel inc. c. Savard*, précité, note 96; *Bureau c. Bouchard*, C.A.M. 500-09-007335-987 (2002-02-14); *Beausoleil c. Poelman*, précité, note 318; *Manseau c. Manseau*, (1890) 19 R.L. 134 (C.S.); *Gaudet c. Esplin*, (1896) 9 C.S. 210; *Côté c. Claveau*, précité, note 166; *Bickerstaff c. Brosseau*, [1989] R.R.A. 916 (C.S.); *Charlebois c. Derome*, précité, note 71; *Dostie c. Boumaza*, précité, note 50; *Joncas c. Dupuis*, précité, note 71 (par extension : propos diffamatoires proférés dans le hall du palais de justice de Percé); *Mongrain c. Sévigny*, B.E. 2002BE-656 (C.S.) (requête pour être relevé du certificat d'appel incident accueillie : C.A.Q. 200-09-004073-026 (2003-07-07)); *Tobolewski c. Szewczyk*, B.E. 2002BE-626 (C.S.); *Ouellet c. Matane (Ville de)*, précité, note 71; *Caron c. Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec*, [2003] R.R.A. 537 (C.S.), inf. par B.E. 2004-484 (C.A.) en partie à la seule fin de réduire la condamnation aux dommages exemplaires; *Terreault c. Bigras*, précité, note 336; *Agence d'investigation et de sécurité Unique inc. c. Caron*, B.E. 2004BE-588 (C.S.) (en appel); *Arsenault c. Dufresne*, [1995] R.R.A. 549 (C.Q.); *Bounaza c. Labopharm et Dostie*, C.Q.M. 500-22-024546-981 (1999-05-25); *Videira c. Garcia*, [2001] J.Q. (Quicklaw) no 19 (C.Q.).

³³⁹ Certaines décisions reconnaissent la qualité professionnelle de l'avocat dans : *Lavoie c. Gagnon*, (1860) 10 L.C.R. 185, 186 (Q.B.) (j. Aylwin, dissident); *Borenstein c. Eymard*, [1992] R.R.A. 491, 495 (C.A.) (j. Rousseau-Houle); *Dorion c. Paquin*, (1910) 16 R. de J. 226, 227 (Cour de rév.). D'autres décisions mentionnent la reconnaissance de son exercice professionnel dans : *Parke c. Fraser Brace & Company, Ltd.*, (1921) 59 C.S. 28, 29 et 32; *Lavoie c. Garon*, précité, note 308, 446.

³⁴⁰ Certaines décisions examinent le caractère diffamatoire des allégations judiciaires de l'avocat dans : *Langlois c. Drapeau*, précité, note 16, 283 et 286 (j. Tremblay); *F. c. L.*, précité, note 129, 660 et 661 (j. Bissonnette); *Bilodeau c. Cutler*, précité, note 9, 142 (j. Chouinard) : « C'est la substance des faits allégués [...] qui en révèle le caractère libelleux aux personnes concernées. »; *Tremblay c. Marceau*, précité, note 196, 7 du texte intégral; *Camus c. Poirier*, précité, note 308, 4 et 5 du texte intégral; *Colas c. Roy*, [1997] R.R.A. 203, 210 (C.S.); *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, précité, note 32, 510.

³⁴¹ *Lavoie c. Gagnon*, précité, note 339; *Gauthier c. St-Pierre*, précité, note 194; *Paillé c. Demers*, (1897) 3 R. de J. 236 (C.S.); (1897) 3 R. de J. 434 (C.S.); *Dorion c. Paquin*, précité, note 339; *Gaudreau c. Cabana*, (1937) 75 C.S. 112.

³⁴² *Tremblay c. Marceau*, précité, note 196.

³⁴³ *Beaulieu c. Plante*, (1931) 37 R. de J. 1 (C.S.).

³⁴⁴ *F. c. L.*, précité, note 129.

³⁴⁵ *Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, précité, note 138.

ainsi que lors d'une plaidoirie³⁴⁶. Nous remarquons, en outre, des allégations diffamatoires de l'avocat contenues dans les écritures au dossier. Il s'agit de diverses procédures judiciaires, tel un plaidoyer³⁴⁷, un factum de preuve³⁴⁸, un « memorandum of argument » destiné à un témoin expert agissant en qualité de médecin³⁴⁹, une saisie-arrêt avant jugement³⁵⁰, une sentence arbitrale³⁵¹, une mise en demeure³⁵² et une demande de résiliation de bail déposée auprès de la Régie des loyers³⁵³.

Des allégations diffamatoires de l'avocat sont présentes dans plusieurs actions de diverses natures. Il y a notamment diffamation dans le cadre d'une action en réclamation de deniers³⁵⁴, en rescision d'un acte de cession³⁵⁵, en reddition de compte³⁵⁶, en dommages pour erreurs médicales³⁵⁷, ainsi que dans les procédures en expropriation³⁵⁸ et en faillite³⁵⁹. Nous constatons également des allégations diffamatoires dans une dénégation à une défense à l'encontre d'une allégation d'honnêteté³⁶⁰, ainsi que dans une défense produite à une poursuite pour responsabilité civile professionnelle³⁶¹. De surcroît, les requêtes peuvent contenir des allégations diffamatoires ou injurieuses, telle une requête en révocation de jugement³⁶², une requête pour bref de prohibition³⁶³, une requête en injonction³⁶⁴, une requête amendée pour rescision d'une ordonnance de séquestre³⁶⁵ et une requête³⁶⁶ afin de déclarer un procureur inhabile³⁶⁷.

³⁴⁶ *Simart c. Syndicat des copropriétaires des condominiums Versailles*, B.E. 2000BE-874 (C.S.) (en appel). Cette affaire implique également des propos diffamatoires au cours de certaines rencontres, dans des actes de procédure et lors de témoignages.

³⁴⁷ *Choquette c. Belleau*, (1894) 3 B.R. 546; *Fitzsimmons c. Byrne*, (1862) 12 L.C.R. 390 (C.S.); *Société Rodaber ltée c. Masse*, [2001] J.Q. (Quicklaw) no 2862 (C.S.), conf. par [2003] J.Q. (Quicklaw) no 3321 (C.A.).

³⁴⁸ *Labbé c. Pidgeon*, (1895) 1 R. de J. 404 (C.S.); *Upton c. King*, (1920) 57 C.R. 1.

³⁴⁹ *Parke c. Fraser Brace & Company, Ltd.*, précité, note 339.

³⁵⁰ *Charron c. Richard*, précité, note 71; *Théorêt c. K.M. Construction inc.*, [1999] R.R.A. 846 (C.S.).

³⁵¹ *Colas c. Roy*, précité, note 340.

³⁵² *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, précité, note 32. Cette affaire implique également des propos diffamatoires contenus dans une contestation écrite d'une demande d'accréditation et dans une requête en révision judiciaire.

³⁵³ *Canms c. Poirier*, précité, note 308.

³⁵⁴ *Bilodeau c. Cutler*, précité, note 9.

³⁵⁵ *Barthe c. Boudreault*, précité, note 303.

³⁵⁶ *Transportation and Power Corporation, Ltd. c. Sweezey*, (1930) 49 B.R. 432.

³⁵⁷ *Hamel c. Turcotte*, B.E. 2000BE-701 (C.S.).

³⁵⁸ *Desmarchais c. Morin*, précité, note 16.

³⁵⁹ *Bureau c. Bonchard*, précité, note 338; *Lecours c. Pichet*, [1998] R.R.A. 268 (C.Q.); *Nudleman c. Dupuis*, précité, note 71. Dans cette dernière affaire, il s'agit plus spécifiquement d'une lettre signée par un avocat, agissant pour son client, où il y a accusation de conflit d'intérêts et où copie de cette lettre est donnée à des tiers, le tout, dans une affaire de faillite. Par la suite, une requête est présentée dans le dossier de faillite pour faire destituer l'avocat, alléguant le même conflit d'intérêts.

³⁶⁰ *Jean c. Paradis*, (1930) 49 B.R. 74; *Grant c. Royal Victoria Hospital*, précité, note 338.

³⁶¹ *F. c. L.*, précité, note 129. Notons que lors du prononcé des propos injurieux, l'avocat agit à titre personnel et non dans l'exercice de son devoir professionnel, soit à titre de mandataire du client.

³⁶² *Lavoie c. Garon*, précité, note 308; *Selig c. Coallier*, [1997] R.R.A. 1052 (C.S.).

³⁶³ *Langlois c. Drapeau*, précité, note 16.

³⁶⁴ *Pearl c. Byers*, [1986] R.J.Q. 1194 (C.S.).

³⁶⁵ *Borenstein c. Eymard*, précité, note 339.

³⁶⁶ *Daoust c. Bernier*, précité, note 9.

De fait, que ce soit à travers ses paroles ou ses écrits, l'avocat ne doit en aucun cas se servir de son ministère pour satisfaire sa haine et sa vengeance³⁶⁸. Il ne s'agit pas ici d'appliquer la loi du talion. Le juge Rochette, dans l'arrêt *Corriveau c. Speer*, écrit : « La loi du talion ne permet plus à des gens, fussent-ils blessés et attaqués dans leur réputation et dans ce qu'elles ont de plus cher, de répondre coup pour coup et encore moins d'utiliser les procédures judiciaires et les tribunaux pour se livrer à une lutte à finir »³⁶⁹. Réitérons par ailleurs que « Le mépris et les insultes n'ont pas leur place devant le Tribunal. »³⁷⁰ Bien que l'avocat « puisse attribuer ces propos à une incurie de sa part ou à un effet de toge », cela « ne change en rien la nature de ceux-ci et leur conséquence sur la réputation [...] »³⁷¹.

Nous examinerons, plus spécifiquement, les différents critères d'appréciation de la faute civile de l'avocat dans les situations de diffamation, soit la pertinence, la véracité et la bonne foi, tels que discutés par la jurisprudence québécoise.

A) La règle de la pertinence³⁷² :

La pertinence s'impose dans le devoir professionnel de l'avocat et dans ses obligations tant à l'égard du client, que de la partie adverse, de son représentant et du témoin. En effet, dans l'exécution de son mandat, l'avocat doit faire valoir tous les moyens légaux, pertinents au litige, au soutien des prétentions du mandant. À cet égard, le jugement critique de l'avocat s'exerce. Il possède la liberté d'apprécier la preuve et les questions de droit et de faits de la cause, au point de vue de l'intérêt de son client³⁷³. Il doit ainsi proscrire toute allégation étrangère à la cause.

La décision de la Cour supérieure dans *Paillé c. Demers*³⁷⁴ mentionne expressément le critère de pertinence dans la considération de la responsabilité civile de l'avocat en cas de diffamation, particulièrement lors de paroles prononcées à l'occasion d'un procès :

³⁶⁷ *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16. Cette affaire implique également des propos diffamatoires dans le cadre d'une plainte logée contre une avocate auprès du syndicat du Barreau du Québec, ainsi que dans les paroles et les agissements subséquents des avocats.

³⁶⁸ *Choquette c. Belleau*, précité, note 347, 550 (j. Lacoste).

³⁶⁹ *Corriveau c. Speer*, précité, note 145, 613 (j. Rochette).

³⁷⁰ *Colas c. Roy*, précité, note 340, 210.

³⁷¹ *Id.*

³⁷² Dans le cadre d'une requête en radiation d'allégations, le juge Dalphond, alors juge à la Cour supérieure, énonce que les allégations non pertinentes au litige ou calomnieuses, lorsque la réputation d'une partie est en jeu, peuvent et doivent être rejetées des procédures concernées. Voir à cet égard : *Fabricants de jeux et jouets Wrebbit inc. c. Benoit*, J.E. 96-522 (C.S.).

³⁷³ *Labbé c. Pidgeon*, précité, note 348, 406; *Beaulieu c. Plante*, précité, note 343, 4; J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11, 139.

³⁷⁴ Précité, note 341.

That an advocate is not liable in damages for words spoken in the discharge of his professional duty.

It is only where the slanderous expressions are foreign to the case that an action lies.

That a practising advocate, in the discharge of his duty, has perfect freedom of criticism, in every thing pertinent to the case, under the contest of the presiding judge.

[nous avons souligné]

La pertinence des allégations doit prévaloir dans le devoir de représentation de l'avocat et dans la défense des intérêts de son client³⁷⁵. À cet égard, le juge MacLennan, dans l'affaire *Parke c. Fraser Brace & Company, Ltd*³⁷⁶, énonce :

The statement complained of was a criticism of plaintiff's evidence by defendant's counsel whose right and duty it was to comment freely and fairly upon everything that was pertinent to the question then before the Court.

[nous avons souligné]

Le juge Tellier, dans l'arrêt *Transportation and Power Corporation, Ltd. c. Swezey*, définit la règle de la pertinence en précisant : « L'allégation pertinente ou utile est celle qui est de nature à influencer sur le jugement ou le verdict que l'on attend. »³⁷⁷

Par ailleurs, la Cour supérieure, sous la plume du juge Vaillancourt, dans *Borenstein c. Eymard*³⁷⁸, considère spécifiquement la pertinence des faits et leur rapport direct à la cause débattue afin de dégager la responsabilité civile de l'avocat :

C'est dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, en plaidant des faits qui se rapportaient directement à la cause qu'il a prononcé les propos qu'on lui reproche. Selon cette Cour il aurait fallu que le défendeur, Me Lionel Eymard [...] ait affirmé des faits qui n'avaient rien à avoir avec la cause, uniquement pour blesser le demandeur pour que cette Cour puisse le trouver responsable envers le demandeur.

[nous avons souligné]

³⁷⁵ De nombreux jugement soulèvent la pertinence dans : *Choquette c. Belleau*, précité, note 347, 550 (j. Lacoste); *F. c. L.*, précité, note 129, 668 et 669 (j. Rinfret); *Bilodeau c. Cutler*, précité, note 9, 142 et 144 (j. Chouinard); *Borenstein c. Eymard*, précité, note 339, 495 (j. Rousseau-Houle); *Bureau c. Bouchard*, précité, note 338, 4 du texte intégral (la cour); *Fitzsimmons c. Byrne*, précité, note 347, 392; *Gauthier c. St-Pierre*, précité, note 194, 59 et 61; *Dorion c. Paquin*, précité, note 339, 227; *Parke c. Fraser Brace & Company, Ltd.*, précité, note 339, 29 et 32; *Lavoie c. Garon*, précité, note 308, 446; *Beaulieu c. Plante*, précité, note 343, 3 et 4; *Gaudreau c. Cabana*, précité, note 341, 114 (mention de la pertinence de l'allégation, malgré la référence au droit de common law dans l'examen du droit applicable); *Desmarchais c. Morin*, précité, note 16, 471; *Pearl c. Byers*, précité, note 364, 1201; *Daoust c. Bernier*, précité, note 9, 1871 et 1872; *Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, précité, note 138, 2555 et 2557; *Selig c. Coallier*, précité, note 362, 1061 et 1062; *Colas c. Roy*, précité, note 340, 210; *Théorêt c. K.M. Construction inc.*, précité, note 350, 850; *D'Amour c. 157569 Canada Itée*, précité, note 338, 719; *Société Rodaber Itée c. Masse*, précité, 347, 11 du texte intégral; *Lecours c. Pichet*, précité, note 359, 273; *Terreault c. Bigras*, précité, note 336, 188.

³⁷⁶ Précité, note 339, 30.

³⁷⁷ *Transportation and Power Corporation, Ltd. c. Swezey*, précité, note 356, 436 (j. Tellier). Dans le même sens, voir : *id.*, 438 (j. Rivard).

³⁷⁸ J.E. 81-918 (C.S.), conf. par [1992] R.R.A. 491 (C.A.) quant à l'avocat intimé, 102 du texte intégral.

La juge Rousseau-Houle, confirmant la décision de la Cour supérieure sur ce point, conclut à l'absence de responsabilité de l'avocat, puisqu'au moment de la rédaction, il avait des « motifs raisonnables de croire que les allégations de la requête étaient nécessaires à l'établissement du droit de son client »³⁷⁹. De surcroît, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Bureau c. Bouchard*³⁸⁰, fonde son examen sur la question centrale de la pertinence. Constatant l'absence de pertinence, elle conclut, pour ce seul motif, à la responsabilité civile de l'avocat :

Reste à décider la question de la pertinence dont le premier juge n'a pas soufflé mot. Nous ne voyons aucune espèce de pertinence aux expressions utilisées [...]

Ces allégations n'étaient nullement nécessaires pour justifier le bien-fondé des procédures. Elles étaient au contraire tout à fait étrangères au débat. Il n'y avait aucune cause raisonnable et probable de les faire. Ces allégations portaient atteinte à la dignité, l'honneur et la réputation de l'avocat. Pour ce seul motif, le premier juge aurait dû conclure à la responsabilité de l'intimé [...]

[nous avons souligné]

La règle de la pertinence se traduit notamment par diverses expressions. Dans l'arrêt *Langlois c. Drapeau*, le juge Tremblay examine si la preuve du fait soulevé par l'avocat est « susceptible d'aider le tribunal à rendre justice aux parties »³⁸¹. Pour sa part, le juge Guibault, dans l'affaire *Simart c. Syndicat des copropriétaires des condominiums Versailles*, réfère implicitement à la pertinence lorsqu'il constate que les arguments soulevés par l'avocat dans les procédures sont « tout à fait appropriés compte tenu de la preuve »³⁸².

Quant à l'appréciation de la pertinence des allégations judiciaires de l'avocat, celle-ci « doit être évaluée en fonction du cadre dans lequel ces propos ont été tenus »³⁸³ et en tenant compte de la finalité visée par la procédure entreprise. Il s'agit d'un critère d'évaluation variable suivant chaque cas d'espèce.

En complément ou en renforcement à la pertinence, la nécessité des allégations judiciaires est reconnue. L'avocat doit soulever tous les éléments nécessaires³⁸⁴ à la défense de sa

³⁷⁹ *Borenstein c. Eymard*, précité, note 339, 495 (j. Rousseau-Houle).

³⁸⁰ Précité, note 338, 4 du texte intégral (la cour).

³⁸¹ *Langlois c. Drapeau*, précité, note 16, 283 (j. Tremblay). Cette expression est reprise dans : *Borenstein c. Eymard*, précité, note 339, 495 (j. Rousseau-Houle).

³⁸² *Simart c. Syndicat des copropriétaires des condominiums Versailles*, précité, note 346, 27 du texte intégral. De surcroît, la Cour supérieure conclut à l'absence de caractère diffamatoire des déclarations contenues dans les procédures et les plaidoiries.

³⁸³ *Daoust c. Bernier*, précité, note 9, 1872. Voir également : O. JOBIN-LABERGE, *loc. cit.*, note 4, 35 : « Elle [nécessité] doit s'apprécier au moment de la rédaction des procédures et non selon le résultat obtenu. »

³⁸⁴ *Jean c. Paradis*, précité, note 360, 75 (j. Letourneau); *Gauthier c. St-Pierre*, précité, note 194, 59; *Camus c. Poirier*, précité, note 308, 5 du texte intégral; *Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, J.E. 88-694 (C.S.), 11 du texte intégral; *Daoust c. Bernier*, précité, note 9, 1872; *Colas c. Roy*, précité, note 340, 208;

cause et non dans le seul but de nuire ou d'humilier la partie adverse ou son représentant. À cet égard, le juge Letourneau, dans l'arrêt *Jean c. Paradis*³⁸⁵, précise que les allégations judiciaires de l'avocat doivent avoir une utilité apparente ou réelle à la solution du litige :

La latitude est grande pour l'avocat; elle l'est aussi pour le plaideur, mais ni l'un ni l'autre ne peut, sans aucune utilité apparente ou réelle pour la cause et dans un but avoué de malice, se prévaloir de sa proposition pour injurier ou diffamer.

[nous avons souligné]

Nous constatons que la formulation employée par le magistrat et référant à l'« utilité apparente ou réelle » est fort large. Ainsi, il suffit que les allégations apparaissent nécessaires ou soient véritablement nécessaires à la résolution du litige pour qu'elles soient considérées acceptables, sous réserve de démontrer l'intention de nuire de l'avocat.

Enfin, à titre essentiellement comparatif, nous pouvons rapprocher le concept de pertinence dans les procédures judiciaires au concept d'intérêt public dans le domaine médiatique et plus particulièrement journalistique³⁸⁶. Tandis que l'avocat doit soulever les questions de droit et de faits pertinentes à la cause de son client, le journaliste doit fournir une information d'intérêt public.

À la règle de la pertinence s'ajoute celle de la véracité. L'avocat doit alléguer des faits pertinents, mais également s'assurer, dans la mesure du possible, de leur véracité.

B) La règle de la véracité :

La jurisprudence québécoise n'analyse pas la véracité des allégations de l'avocat en termes absolus. La simple apparence de véracité est suffisante lorsque la preuve des faits sur lesquelles les allégations sont basées n'est pas disponible. Il peut y avoir faute civile de l'avocat si les allégations sont fausses ou s'il n'a pas un motif raisonnable et probable de croire à la véracité des faits soulevés dans le cadre du litige³⁸⁷. Or, en quoi consiste le motif raisonnable?

Théorêt c. K.M. Construction inc., précité, note 350, 850; *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2414; *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, précité, note 32, 509.

³⁸⁵ Précité, note 360, 77 (j. Letourneau).

³⁸⁶ Nous empruntons cette analogie à Jean-Jacques Gagnon dans : J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11, 139.

³⁸⁷ *Barthe c. Boudreault*, précité, note 303, 515 (la cour); *Choquette c. Belleau*, précité, note 347, 550 (j. Lacoste); *Transportation and Power Corporation, Ltd. c. Swezey*, précité, note 356, 436 (j. Tellier); 438 (j. Rivard); *Langlois c. Drapeau*, précité, note 16, 283 et 286 (j. Tremblay); *Borenstein c. Eymard*, précité, note 339, 493 (j. Rousseau-Houle); *Bureau c. Bouchard*, précité, note 338, 4 du texte intégral (la cour); *Parke c. Fraser Brace & Company, Ltd.*, précité, note 339, 29 et 32; *Desmarchais c. Morin*, précité, note 16, 471; *Pearl c. Byers*, précité, note 364, 1201; *Daoust c. Bernier*, précité, note 9, 1872, 1874-1876; *Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, précité, note 138, 2555 et 2557; *Selig c. Coallier*, précité, note 362, 1061 et 1062; *Théorêt c.*

Odette Jobin-Laberge réfère à « la croyance raisonnable ou conviction honnête, dans l'esprit d'un homme prudent, que les faits reprochés sont vrais, même si cette croyance résulte d'une erreur »³⁸⁸. Par ailleurs, remarquons la distinction de Jean-Jacques Gagnon entre « la véracité objective du fait allégué » et « la conclusion tirée de ce fait »³⁸⁹. L'examen de la véracité des allégations de l'avocat s'effectue ainsi en regard de deux pôles distincts, soit quant aux questions de faits soulevées, soit quant à l'inférence tirée des éléments factuels. Sur ce dernier point, le juge Dalphond, alors juge à la Cour supérieure, mentionne que « la preuve fait cependant voir que cette conclusion était erronée, même si elle n'était pas déraisonnable pour son auteur en fonction des éléments qu'il possédait [à cette époque] »³⁹⁰. La conclusion de l'avocat doit ainsi reposer sur une appréciation raisonnable des faits.

Notons toutefois que l'avocat ne peut se soustraire à sa responsabilité civile lorsqu'il a pour seule prétention qu'un fait lui est communiqué par son client ou un témoin³⁹¹. Il importe alors qu'il ait un motif valable et raisonnable de croire à la véracité des dires rapportés par le client. En l'espèce, il s'agit d'évaluer le « caractère raisonnable de la perception de l'[avocat] intimé des propos de son client »³⁹². Le juge Soumis appuie cette prétention, dans l'affaire *Lecours c. Pichet*, « puisque le défendeur n'a fait qu'alléguer ce que son client lui a dit, le demandeur doit surtout démontrer que ce dernier n'avait pas de cause valable et raisonnable de croire à la vérité des dires de son client »³⁹³. En outre, dans *Théorêt c. K.M. Construction inc.*³⁹⁴, le juge Melançon constate :

K.M. Construction inc., précité, note 350, 851 et 852; *Nudleman c. Dupuis*, précité, note 71, 14 et suiv. du texte intégral; *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2413; *Société Rodaber Itée c. Masse*, précité, note 347, 10-12 du texte intégral; *Lecours c. Pichet*, précité, note 359, 273; *Terreault c. Bigras*, précité, note 336, 188.

³⁸⁸ O. JOBIN-LABERGE, *loc. cit.*, note 4, 36.

³⁸⁹ J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11, 139. Cette distinction est reprise dans : P. DESLAURIERS, *loc. cit.*, note 300, 98.

³⁹⁰ *Selig c. Coallier*, précité, note 362, 1062.

³⁹¹ Voir toutefois l'arrêt *Lavoie c. Gagnon*, précité, note 339, qui précise : « lorsqu'un procureur, dans le cours d'un procès, fait des remarques sur le caractère d'un témoin, en conséquence d'instructions reçues de son client, sa défense dans une action pour injures sera favorablement reçue ». À ce sujet, voir les commentaires doctrinaux suivants : L. GALIPEAULT, *loc. cit.*, note 306, 75; P.-B. MIGNAULT, *op. cit.*, note 306, p. 71 et 72; *Traité de droit civil du Québec*, t. 13, par Hervé ROCH et Rodolphe PARÉ, Montréal, Wilson & Lafleur, 1952, p. 102. Pour des décisions traitant des instructions données par le client, voir : *Gauthier c. St-Pierre*, précité, note 194, 59 et 61; *Murphy c. Gourdeau*, (1890) 16 Q.L.R. 353, 355 (C.S.); (1891) 14 L.N. 110 (C.S.); *Labbé c. Pidgeon*, précité, note 348, 405; *Théorêt c. K.M. Construction inc.*, précité, note 350, 849, 851 et 852; *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2413; *Lecours c. Pichet*, précité, note 359, 273.

³⁹² *Bureau c. Bouchardeau*, précité, note 338, 4 du texte intégral (la cour). Soulignons que la conclusion du juge de première instance est confirmée par la Cour d'appel. Il s'ensuit que, malgré que les faits allégués par l'avocat soient faux, ce dernier avait des motifs raisonnables de croire à la véracité des faits présentés par son client. Notons toutefois que le critère de la véracité ou du motif raisonnable et probable de croire à la véracité n'est pas le critère déterminant quant à la faute civile de l'avocat, en l'espèce.

³⁹³ *Lecours c. Pichet*, précité, note 359, 273.

Il apparaît donc évident que le défendeur Roy ne saurait prétendre, comme il l'a fait, qu'il n'a que respecté les demandes de son client et que sa propre connaissance du dossier lui donnait des motifs "raisonnables" de croire les graves allégations de ce dernier et de les écrire.

À l'avis du Tribunal le défendeur Roy ne tient pas compte des explications fournies et de la rencontre tenue à son bureau plusieurs semaines avant l'institution des procédures. Faisaient défaut, pour ne pas "être en faute ... des motifs raisonnables de croire vraies les allégations de fraude" selon les mots de l'honorable juge en chef Tremblay dans l'arrêt Langlois c. Drapeau [rapporté à 1962 B.R. page 277 à la page 283].

Dans le présent cas, l'on ne saurait dégager la responsabilité du défendeur-avocat, puisqu'il n'avait pas raison, vu ce qu'il savait, de croire les allégations de son client, selon le principe établi dans l'affaire Borenstein où l'on exclut la responsabilité de l'avocat, sans élaborer toutefois, justement à cause de la raison que cet avocat avait de croire les allégations de son client.

Le juge Senécal, dans *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précise par ailleurs : « L'avocat doit d'autre part faire la part des choses quant à ce que dit son client. »³⁹⁵

Remarquons également la décision de la Cour supérieure, dans *Trenholme c. Mitchell*³⁹⁶, qui énonce que l'avocat n'est pas responsable de l'erreur contenue dans une procédure judiciaire lorsque celle-ci est faite sur la foi des instructions reçues du client, de bonne foi et dans la mesure des connaissances que les clients lui reconnaissent :

Que les avocats, qui intentent une action, sur la foi des instructions qu'ils ont reçues de leurs clients, sont, vis-à-vis de ces derniers, les seuls juges compétents à décider sur la nature de l'action qu'il faut intenter, et que, si leur procédure est faite de bonne foi, et dans la mesure des connaissances que les clients leur reconnaissent, les avocats ne sont pas responsables de l'erreur qui pourrait se trouver dans cette procédure.

[nous avons souligné]

Nous pouvons attribuer l'erreur commise par l'avocat à une vérification déficiente de sa part. Or quel est le degré de vérification requis de la part de l'avocat en regard des informations que lui communique son client? Doit-il procéder à une enquête exhaustive ou plutôt superficielle? Nous partageons l'opinion du professeur Patrice Deslauriers³⁹⁷ à savoir que l'avocat n'est pas contraint d'effectuer une recherche très approfondie, bien qu'il doive prendre certaines précautions afin de s'assurer du bien-fondé des informations. L'avocat doit conséquemment adopter le comportement du praticien raisonnablement prudent et diligent dans la

³⁹⁴ Précité, note 350, 851 et 852. Dans cette même affaire, le juge Melançon conclut : « le demandeur a rencontré les exigences reconnues pour établir une faute du défendeur, le rendant responsable des dommages subis par le demandeur », *id.*, 852.

³⁹⁵ *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2413.

³⁹⁶ (1891) 20 R.L. 355, 357 (C.S.), conf. par (1893) 2 B.R. 164. Voir les commentaires doctrinaux suivants : P. BEULLAC, *op. cit.*, note 14, p. 180; P.-B. MIGNAULT, *op. cit.*, note 306, p. 71; *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 14, no 299, p. 271; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 299, p. 304 et 305; *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 391, p. 102.

cueillette des renseignements³⁹⁸. Il doit s'assurer de la véracité, du moins de la plausibilité des faits allégués. Déjà en 1868, Gonzalve Doutre³⁹⁹ précise dans son traité sur l'éthique professionnelle de l'avocat :

[Règle 59] *L'Avocat ne doit pas recueillir avec trop de confiance et sans vérification, les faits et les notes qui lui sont transmis par son client. L'intérêt personnel ou la passion rend souvent de tels documents inexacts. Si les faits lui paraissent obscurs, l'Avocat ne s'opposera point à une comparution des parties à l'audience; c'est souvent le moyen le plus propice à éclaircir la vérité.*

[nous avons souligné]

L'avocat doit donc faire la part des choses et faire preuve d'un « certain scepticisme de bon aloi »⁴⁰⁰. Un examen critique est souhaitable et le contrôle de certains faits qui lui sont présentés, parfois requis.

Par analogie avec le domaine médiatique, l'avocat doit agir tel un journaliste dans la vérification de ses informations, sous réserve de la contrainte de temps inhérente au métier⁴⁰¹. Ce dernier doit respecter les standards professionnels de l'enquête et de l'activité journalistique. À cet égard, il doit effectuer la recherche préalable au reportage en prenant des « précautions normales, en utilisant des techniques d'investigation disponibles ou habituellement employées »⁴⁰². Les paramètres de vérification⁴⁰³ en matière journalistique peuvent ainsi servir de référence au devoir de vérification de l'avocat agissant à titre de mandataire de son client.

³⁹⁷ P. DESLAURIERS, *loc. cit.*, note 300, 99.

³⁹⁸ Considérons, par ailleurs, la nature du mandat de l'avocat. Voir notamment : *Groupe Sodisco-Howden inc. c. Goodman Phillips & Vineberg*, B.E. 2002BE-782 (C.S.) où le mandat donné aux avocats est restreint et n'inclut pas la vérification de la légalité de l'acte relativement à la forme et à la substance.

³⁹⁹ G. DOUTRE, *loc. cit.*, note 197, 564. Cette règle est reprise dans : A. ST-JACQUES, *loc. cit.*, note 300, 163. Pour une étude du devoir de vérification des faits rapportés par le client en cas de responsabilité civile de l'avocat pour procédure abusive, voir : Y.-M. MORISSETTE, *loc. cit.*, note 11, 441-445.

⁴⁰⁰ A. MONET, *loc. cit.*, note 300, 61. Voir également : A.L. STEIN, *loc. cit.*, note 300, 51.

⁴⁰¹ Louis-Philippe GRATTON, « Les droits du journaliste. Et ses devoirs? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 133, *Développements récents en droit du divertissement (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 97.

⁴⁰² *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, précité, note 16, 1820 (j. LeBel). Dans le même sens, voir : *Groupe Unimédia inc. c. Lapalme*, précité, note 107, 842 (la cour); *Nepveu c. Limoges*, précité, note 107, 27 (la cour); *Dhawan c. Kenniff*, précité, note 145, 59 et 60 (j. Dussault); *Voltec ltée c. CJMF FM ltée*, précité, note 128, 1087 et 1088 (la cour); *Radiomutuel inc. c. Savard*, précité, note 96, 21 (j. Rousseau-Houle); *Tremblay c. Groupe Quebecor inc.*, précité, note 318, 2364 et 2365 (j. Rayle); *Goupil c. Publications Photo-Police inc.*, précité, note 16, 879; *Besner c. Société Radio-Canada*, J.E. 83-221 (C.S.), 11 et 12 du texte intégral; *Lavigne c. Presse Ltée (La)*, précité, note 129, 19 et 20 du texte intégral; *Trahan c. Imprimerie Gagné Ltée*, précité, note 16, 2422 et 2423; *Barrière c. Filion*, précité, note 71, 1151 et 1156; *Guitouni c. Société Radio-Canada*, précité, note 50, 2895; *Lacroix c. Gazette inc. (La)*, précité, note 107, 7 du texte intégral; *Descôteaux c. Presse ltée (La)*, précité, note 48, 918 et 922; *Descôteaux c. Groupe communautaire l'itinéraire*, [2002] R.R.A. 931, 936 (C.S.) (appel rejeté sur requête quant à Me Niverville seulement : C.A.M. 500-09-012641-023 (2003-03-10)) (appel principal rejeté et appel incident accueilli : B.E. 2004BE-686 (C.A.)); *Delisle c. Cogeco Radio-télévision inc.*, précité, note 71, 1814. De la part d'un animateur radiophonique, voir : *Lamy c. Langlois*, [1994] R.R.A. 923, 937 (C.S.) (règl. hors cour); *Lépine c. Proulx*, précité, note 71, 721; *Bertrand c. Proulx*, précité, note 196, 1751; *Johnson c. Arcand*, précité, note 16, 2811 et 2812.

Certaines décisions traduisent d'ailleurs l'idée que l'avocat doit demeurer critique envers les informations communiquées par le client et doit, en tout temps, procéder à une vérification sommaire⁴⁰⁴. Le juge Rousseau, dans l'affaire *Nudleman c. Dupuis*⁴⁰⁵, condamne l'absence de tout sens critique de l'avocat à l'égard du mandat que lui confie son client :

Me Dupuis aurait ainsi agi comme simple scribe, un rédacteur qui transcrit aveuglément pour des tiers ce qu'ils lui disent.

C'est là une fonction bien différente de celle d'un avocat, qui est officier de justice, qui a des obligations professionnelles et qui doit exercer son propre jugement. Les avocats ont un devoir de conseil et Me Dupuis aurait complètement ignoré cette composante de la fonction d'avocat; un avocat doit exercer son libre arbitre; un avocat n'est pas là pour exécuter quasi aveuglément les désirs d'un client; s'il le fait, il mérite l'opprobre de « hired gun ».

Le juge Senécal traite également du devoir de vérification dans l'affaire *Bélisle-Heurtel c. Tardif*⁴⁰⁶. Il renvoie à l'obligation de l'avocat de s'assurer du sérieux et du bien-fondé des faits allégués, ainsi que de l'existence de possibilités de les prouver⁴⁰⁷. Le magistrat dénonce le manque de rigueur⁴⁰⁸ de l'avocat dans le traitement de l'information reçue et des renseignements communiqués par le client :

En l'instance, les accusations ont été portées sans motifs suffisants et raisonnables de croire qu'elles étaient fondées, encore moins qu'elles pourraient être prouvées. À cet égard, Me Goulet a agi sans la plus élémentaire prudence, sans aucune rigueur, de façon téméraire et avec désinvolture.

Par ailleurs, le juge Senécal énonce l'absence de contrôle de la véracité des allégations⁴⁰⁹ comme suit :

⁴⁰³ À titre de référence quant aux standards journalistiques, voir : CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC, *Les droits et responsabilités de la presse*, 2e éd., Québec, Le Conseil, 1987.

⁴⁰⁴ *Transportation and Power Corporation, Ltd. c. Sweezy*, précité, note 356, 439 (j. Rivard). Dans cet arrêt, le juge Rivard conclut que les démarches et les soins pris par l'avocat quant aux instructions reçues de son client étaient suffisantes : « ses démarches et les soins qu'il prit, quant (*sic*) il fut averti de ce dont Sweezy prétendait se plaindre, auraient dû indiquer suffisamment qu'on ne devait pas le citer en justice dans cette affaire ».

⁴⁰⁵ Précité, note 71, 19 du texte intégral. Dans cette même affaire, le juge conclut à la négligence de l'avocat en acceptant comme vraie, sans quelque vérification que ce soit, l'allégation de conflit d'intérêts de monsieur Renda au sujet de Me Nudleman : « Me Dupuis n'a effectué aucune vérification quant à la véracité, la fausseté ou la vraisemblance de l'accusation de conflit d'intérêts [...] »; « il est téméraire et négligent de se lancer dans de telles accusations et procédures à la va-comme-je-te-pousse, précipitamment, et sans réflexion, i.e. sans même relire le texte tel que transcrit; [...] », *id.*, 14 du texte intégral. En outre, le juge condamne l'absence de gestes de la part de l'avocat pour limiter les dégâts, *id.*, 19 du texte intégral.

⁴⁰⁶ Précité, note 16, 2413-2415. Le juge Senécal, après avoir apprécié la preuve au dossier, conclut ainsi : « Mais ici, Me Goulet n'a pas pris les moyens de vérification et de contrôle qu'il devait prendre avant de porter les accusations qu'il a portées. Il est allé au-delà de ce que les informations et preuves qu'il avait en main lui permettaient d'alléguer. Il a utilisé des documents sans valeur qu'il savait tels. Il n'a pas veillé à ce que le contenu de ses procédures ne puisse être qualifié de diffamatoire. »

⁴⁰⁷ *Id.*, 2413.

⁴⁰⁸ *Id.* Dans le même sens, voir : *Daoust c. Bernier*, précité, note 9, 1876. Certains arrêts de la Cour d'appel traitent de l'absence de rigueur dans la vérification de l'information, en matière médiatique, dans : *Voltec Itée c. CJMF FM Itée*, précité, note 128; *Radiomutuel inc. c. Savard*, précité, note 96.

⁴⁰⁹ *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2413.

Me Goulet n'a pas contrôlé la véracité des allégations, pas même leur apparence de fondement. Il n'a pas pris de moyens raisonnables pour les vérifier, ni pour s'assurer qu'elles avaient des chances d'être prouvées.

Précisons que le degré de contrôle varie suivant la gravité des accusations portées. En effet, plus les faits imputés à l'endroit d'une partie sont sévères, plus il importe d'en vérifier la justesse et la véracité au préalable. La prudence s'accroît conséquemment. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Devoir inc. (Le) c. Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc.*, affirme le principe de proportionnalité du devoir de vérification, dans le domaine médiatique, quant à l'exigence de « précautions raisonnables proportionnées aux conséquences raisonnablement prévisibles de la publication »⁴¹⁰. En outre, il convient de considérer le caractère plus ou moins urgent⁴¹¹ de porter des accusations dans l'évaluation des précautions prises par l'avocat.

Enfin, le juge Mongeau, dans *Hamel c. Turcotte*⁴¹², examine le devoir de vérification de l'avocat. Bien qu'en l'espèce, il y a erreur de l'avocate sur la véracité des allégations dans une procédure intentée contre un médecin, la preuve démontre qu'elle a procédé à une vérification diligente et raisonnable des faits reprochés :

Les gestes posés par Me Turcotte sont ceux qu'une avocate compétente et diligente aurait posés en pareilles circonstances. Elle s'est informée, s'est documentée, a consulté, a assisté à une coronarographie pour pouvoir en connaître plus, a informé sa cliente des risques que pouvait comporter une telle poursuite et elle a pris beaucoup de soins à obtenir et à examiner les dossiers médicaux de sa cliente. Quoi (sic) lui demander de plus? Comment pouvait-elle raisonnablement soupçonner que certaines informations cruciales, telle le formulaire de consentement signé par la patiente, pouvaient être erronées? Peut-on blâmer Me Turcotte de s'être fiée à un formulaire de consentement qui, par sa nature, est un document des plus pertinents lorsqu'on veut examiner la relation juridique entre un patient, l'hôpital et le médecin traitant?

L'examen de la véracité des allégations de l'avocat renvoie donc principalement à la recherche de motif raisonnable et probable de croire à la véracité des informations. L'avocat doit

⁴¹⁰ *Devoir inc. (Le) c. Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc.* précité, note 145, 26 et 27 (j. Letarte). Pour des commentaires sur cet arrêt, voir : Lucie LEGAULT, « La Cour d'appel confirme la victoire de Moncef Guitouni contre *Le Devoir* », (1999) 7 *Presse Jur.* no 2, 8; Lucie LEGAULT, « Un expert se prononce sur l'affaire *Guitouni* », (1999) 7 *Presse Jur.* no 2, 8. Le principe de la proportionnalité est repris dans : *Voltec ltée c. CJMF FM ltée*, précité, note 128, 1088 (la cour); *Tremblay c. Groupe Quebecor inc.*, précité, note 318, 2364 (j. Rayle); *Tom c. Wong*, [1999] J.Q. (Quicklaw) no 1579 (C.S.), 8 du texte intégral; *Maison du Parc inc. c. Chayer*, précité, note 50, no 288 du texte intégral; *Descôteaux c. Presse ltée (La)*, précité, note 48, 922; *Pard c. Mongeau*, précité, note 71, 6 du texte intégral. Pour une application de ce principe à l'avocat spécifiquement, voir: *Barthe c. Boudreault*, précité, note 303, 515 (considérations finales); *LeClerc c. Millette*, précité, note 71, 493; *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2413; J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11, 140.

⁴¹¹ *Devoir inc. (Le) c. Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc.*, précité, note 145, 27 (j. Letarte); *Voltec ltée c. CJMF FM ltée*, précité, note 128, 1088 (la cour); *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2413.

⁴¹² Précité, note 357, 24 du texte intégral.

demeurer critique dans l'appréciation du bien-fondé des allégations et de leur plausibilité. Il ne doit pas se confiner à la seule transcription par écrit ou à la simple réitération verbale des instructions fournies. Pour ce faire, il importe qu'il procède à une vérification sommaire des renseignements, communiqués par le client ou le témoin, et prendre les précautions élémentaires de prudence et de diligence.

Dans une autre optique, signalons que l'absence de motif raisonnable et probable de croire à la véracité des allégations diffamatoires ou injurieuses peut faire présumer la mauvaise foi et la malice⁴¹³. Le juge Brossard, dans l'affaire *Desmarchais c. Morin*⁴¹⁴, traite de l'existence d'une telle présomption ainsi :

L'absence de cause raisonnable et probable de croire à la vérité de l'allégation injurieuse peut faire présumer et prouver la mauvaise foi et la malice; au fond, dans des actions de ce genre, la mauvaise foi découlant de l'absence de cause raisonnable et probable est le critère de la faute qui engage la responsabilité de l'avocat.
[nous avons souligné]

Il nous faut donc disséquer l'articulation de la notion de bonne foi par les tribunaux, dans le cadre de l'examen des allégations diffamatoires de l'avocat. À l'instar du professeur Patrice Deslauriers, nous constatons que « c'est là une situation rare, où la bonne foi peut jouer un rôle dans la détermination de ce que constitue un comportement illicite »⁴¹⁵.

C) La règle de la bonne foi⁴¹⁶ :

La notion de bonne foi n'est pas monolithique. Brigitte Lefebvre traite de la dualité de la bonne foi suivant la « distinction faite entre la bonne foi subjective – croyance erronée et la bonne foi objective – norme de comportement »⁴¹⁷. Il s'agit d'une notion comportant un aspect tantôt subjectif, tantôt objectif. Dans le cadre de notre étude, nous considérons la règle de la bonne foi chez l'avocat dans ses deux dimensions. La bonne foi se manifeste par l'état d'esprit et la croyance véritable du procureur, d'une part, et par son comportement honnête et loyal, d'autre part. L'avocat, dans une instance judiciaire, doit être mû par le seul dessein de faire valoir les

⁴¹³ O. JOBIN-LABERGE, *loc. cit.*, note 4, 25 et 39. Ce principe est notamment repris dans : *Théorêt c. K.M. Construction inc.*, précité, note 350, 851 et 852.

⁴¹⁴ Précité, note 16, 471. Voir également : *Langlois c. Drapeau*, précité, note 16, 286 (j. Tremblay); *Borenstein c. Eymard*, précité, note 339, 493 (j. Rousseau-Houle); *Charlebois c. Bourassa*, précité, note 308, 424; *Flamand c. Bienvenue*, précité, note 328, 128.

⁴¹⁵ P. DESLAURIERS, *loc. cit.*, note 300, 99.

⁴¹⁶ Il importe de distinguer ici la bonne foi de la faute civile. Tandis que la faute renvoie au comportement d'un individu, la bonne foi est la norme en vertu de laquelle l'on juge ce comportement. Voir à cet égard : B. LEFEBVRE, *op. cit.*, note 331, p. 90.

droits de son client et non dans le but de nuire à la partie adverse, à son représentant ou au témoin. Cette volonté se traduit notamment par l'adoption, de la part du professionnel, d'un comportement raisonnablement prudent et diligent. Les paroles prononcées et les écrits rédigés doivent se justifier au soutien des prétentions du client et ne pas être inspirés par la simple malice.

Dans le cadre du débat judiciaire, Baudouin et Deslauriers⁴¹⁸ énoncent la règle de la bonne foi comme suit :

Celui-ci doit toutefois être frappé au coin de la bonne foi. Il convient donc de déterminer si les allégations ou les propos tenus étaient (même s'ils s'avèrent par la suite non fondés) faits de bonne foi, dans le but de permettre de faire valoir les droits du client ou, au contraire, de façon téméraire ou dans le but de nuire à la personne à l'encontre de laquelle ils ont été proférés.

Nous pouvons analyser la règle de la bonne foi par rapport à son antonyme, la mauvaise foi. En raison de l'existence de la présomption de bonne foi édictée au *Code civil du Québec*⁴¹⁹, il importe de démontrer la mauvaise foi. Dans notre étude, nous rapprochons la malice⁴²⁰ ou l'intention de nuire du concept de mauvaise foi. Soulignons toutefois, à l'instar de Brigitte Lefebvre, que « la mauvaise foi est intimement liée à l'état d'esprit d'une partie, alors que la bonne foi ne requiert pas nécessairement une intention particulière »⁴²¹. Or, rechercher la mauvaise foi, n'est-ce pas s'interroger à savoir s'il y a commission d'une faute intentionnelle ou lourde de la part de l'avocat? Y a-t-il alors évacuation de la faute simple ou même légère dans l'évaluation de la responsabilité civile de l'avocat? Nous tenterons de solutionner une telle interrogation en regard d'un examen jurisprudentiel.

Nous observons, d'une part, certaines décisions qui signalent la présence de malice chez l'avocat et concluent à sa responsabilité civile⁴²². La malice se traduit notamment par la répétition, l'insistance ou la multiplication d'allégations diffamatoires, ainsi que par l'absence de

⁴¹⁷ *Id.*, p. 72.

⁴¹⁸ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 1538, p. 1075.

⁴¹⁹ C.c.Q., art. 6 : « Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi. »

⁴²⁰ Certaines décisions définissent la notion de malice dans : *Belley & Labrecque*, (1911) 20 B.R. 79, 83 (j. Archambeault); *Fabyan c. Tremblay*, précité, note 16, 421 (j. Archambeault); *Connelly c. Bernier*, précité, note 16, 59 (j. Rivard); *Poitevin c. Morgan*, (1867) 10 L.C.J. 93 (C.S.); (1886) 1 L.C.J. 120 (C.S.); *Dostie c. Boumaza*, précité, note 50, 6 du texte intégral.

⁴²¹ B. LEFEBVRE, *op. cit.*, note 331, p. 80.

⁴²² *Jean c. Paradis*, précité, note 360, 77 (j. Letourneau) (avocat responsable); *F. c. L.*, précité, note 129, 665 (j. Bissonnette); 669 (j. Rinfret); 670 (j. Montgomery) (avocat responsable); *Beaulieu c. Plante*, précité, note 343, 4 (en l'espèce, avocat non poursuivi, bien que discussion sur la malice); *Théorêt c. K.M. Construction inc.*, précité, note 350, 851 et 852 (avocat responsable); *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précité, note 16, 2413, 2414 et 2415 (avocat responsable). En outre, divers jugements à caractère procédural soulèvent la notion de malice dans : *Bilodeau c. Cutler*, précité, note 9, 142 et 144 (j. Chouinard); *Pearl c. Byers*, précité, note 364, 1201.

toute rétractation des propos tenus par l'avocat. Dans l'affaire *Bélisle-Heurtel c. Tardif*⁴²³, le juge Senécal traite de l'absence de toute bonne foi dans la croyance et le comportement de l'avocat en ces termes :

Ceci amène à s'interroger sur sa bonne foi. Me Goulet avait tellement peu d'éléments pour appuyer ses allégations et, surtout, a fait preuve de tant d'acharnement à les répéter (entre autres au fils de la requérante et à la requérante), il a tant insisté (à plusieurs reprises) sur le fait qu'il était capable de justifier chacune des allégations de sa requête, cela alors qu'il savait la valeur non probante des déclarations obtenues et de la conversation du Harvey's, qu'il est difficile de croire que Me Goulet n'a pas utilisé ses accusations plus par stratégie que parce qu'il les croyait.

[...]

[...] Au contraire, il a agi de façon téméraire, sinon de mauvaise foi. Il est allé bien au-delà de ce qu'il pouvait faire pour bien représenter son client, même dans le cadre d'un débat judiciaire vigoureux et direct. Placé devant les griefs et réclamations de la requérante, il a réitéré et multiplié la diffamation et ne s'est rétracté, en toute fin du processus, que du bout des lèvres et de façon très circonspecte.

La responsabilité de ME GOULET doit être retenue face à la requérante.

[nous avons souligné]

Par ailleurs, la mauvaise foi peut se déduire de la « facture de l'acte de procédure »⁴²⁴, ainsi que de la médiatisation de la pièce de procédure⁴²⁵ :

En somme, la rédaction de la procédure, la facture de celle-ci, les annexes qu'on y a jointes, le désir de se venger, l'intention manifestée dès le 8 novembre 1996 de publiciser l'allégation de complot, la convocation de tous les médias en Cour supérieure le 18 novembre et l'intention de donner toute sa version et davantage auraient dû convaincre le juge d'instance de la responsabilité de Speer tout autant que des deux autres intimés. La procédure a été préparée pour répliquer à Corriveau, ternir sa réputation et donner à l'hypothèse du complot une vraisemblance optimale et une grande diffusion dans le public.

Nous observons, d'autre part, quelques autres décisions qui remarquent l'absence de malice chez l'avocat, dans ses allégations judiciaires. À cet égard, il peut être déchargé de sa responsabilité civile⁴²⁶, sous réserve des autres critères d'appréciation de la faute civile. Jean-

⁴²³ Précité, note 16, 2414 et 2415.

⁴²⁴ *Corriveau c. Speer*, précité, note 145, 611 (j. Rochette) : « La facture de l'acte de procédure permet de croire qu'en toute vraisemblance, il a été ainsi préparé non seulement pour justifier les conclusions recherchées mais aussi pour porter un coup fatal à Corriveau dans une guerre médiatique à finir entre deux ex-associés. » Bien que cette affaire soit à l'origine d'une poursuite par un avocat (Corriveau) contre un particulier (Speer), sans que le procureur de ce dernier soit poursuivi, nous sommes d'avis qu'une transposition de la discussion sur la mauvaise foi peut prévaloir ici au plan de la responsabilité civile de l'avocat.

⁴²⁵ *Id.*, 613 (j. Rochette).

⁴²⁶ *Barthe c. Boudreault*, précité, note 303, 515 (considérations finales); *Transportation and Power Corporation, Ltd. c. Sweezey*, précité, note 356, 436 (j. Tellier); 437 et 438 (j. Rivard); *Borenstein c. Eynard*, précité, note 339, 495 (j. Rousseau-Houle) (avocat non responsable); *Fitzsimmons c. Byrne*, précité, note 347, 392; *Gauthier c. St-Pierre*, précité, note 194, 59 et 61 (avocat non responsable); *Labbé c. Pidgeon*, précité, note 348, 405 (avocat non responsable); *Parke c. Fraser Brace & Company, Ltd.*, précité, note 339, 29 et 32 (avocat non responsable); *Lavoie c. Garon*, précité, note 308, 446 (en l'espèce, avocat non poursuivi, bien que discussion sur la malice); *Desmarchais c. Morin*, précité, note 16, 474 (en l'espèce, avocat non poursuivi, bien que discussion sur la malice); *Hamel c. Turcotte*, précité, note 357, 29 et 30 du texte intégral, sur cette dernière affaire voir la critique dans : J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11, 143; *Terreault c. Bigras*, précité, note 336, 188.

Jacques Gagnon souligne toutefois qu'il convient de « se méfier d'une certaine jurisprudence même récente où l'avocat sera exonéré parce qu'on ne peut lui reprocher une témérité fautive ou malicieuse »⁴²⁷. En ce sens, certaines décisions, bien que soulevant l'absence de toute intention malicieuse chez l'avocat, concluent à sa responsabilité⁴²⁸. Ainsi, lorsque l'avocat agit de façon irréfléchie, imprudente, mais sans malice, il peut être trouvé responsable. Dans un tel cas, nous remarquons que la bonne foi n'a pas d'impact sur la responsabilité civile de l'avocat; observation confortée par le principe général édicté à l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

Enfin, certains jugements ne mentionnent pas, en pratique, la règle de la bonne foi dans la considération de la responsabilité civile de l'avocat⁴²⁹. Nous pouvons, par conséquent, inférer qu'il s'agit là d'une réfutation de la bonne foi à titre de critère d'évaluation de la faute civile de l'avocat en matière de diffamation.

Que conclure des tendances jurisprudentielles identifiées? D'emblée, le manque d'uniformité transparait. Tantôt l'exigence de la malice ou de l'intention de nuire est requise pour conclure à la responsabilité civile de l'avocat; tantôt la mauvaise foi n'a pas d'impact ou n'est tout simplement pas soulevée. Cette dichotomie renvoie implicitement à la recherche d'une faute lourde ou intentionnelle, d'une part, et à celle d'une faute simple, même légère, d'autre part. Christine Bissonnette⁴³⁰ oppose, quant à elle, la « faute particularisée » à la « faute ordinaire ». Elle écrit :

La « faute particularisée » ne se constatera que lorsque le défendeur aura fait valoir une défense de privilège que le demandeur aura d'autre part renversée en prouvant l'excès dans

⁴²⁷ J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11, 140. L'auteur renvoie notamment à la décision *Borenstein c. Eymard*, précité, note 339.

⁴²⁸ *Bureau c. Bonchard*, précité, note 338 (avocat responsable). Cet arrêt de la Cour d'appel, infirmant le jugement de la Cour supérieure, conclut à la responsabilité de l'avocat selon le critère de la pertinence. Par ailleurs, la Cour réaffirme implicitement l'absence d'impact de la bonne foi dans la considération de la responsabilité civile de l'avocat. Voir également : *Dorion c. Paquin*, précité, note 339, 227 (avocat responsable); *Tremblay c. Marceau*, précité, note 196, 8 du texte intégral (avocat responsable).

⁴²⁹ *Choquette c. Belleau*, précité, note 347 (critères de pertinence et de véracité); *Langlois c. Drapeau*, précité, note 16 (critères de pertinence et de véracité); *Paillé c. Demers*, précité, note 341 (seul critère de pertinence); *Camus c. Poirier*, précité, note 308 (critères suivants sont observés : 1o la rétractation de la part de l'avocate, 2o l'expérience, 3o la croyance en la nécessité d'énoncer une telle allégation); *Daoust c. Bernier*, précité, note 9 (critères de pertinence et de véracité); *Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, précité, note 138 (critères de pertinence et de véracité); *Selig c. Coallier*, précité, note 362 (critères de pertinence et de véracité); *Colas c. Roy*, précité, note 340 (seul critère de pertinence); *Nudleman c. Dupuis*, précité, note 71 (seul critère de véracité); *Simart c. Syndicat des copropriétaires des condominiums Versailles*, précité, note 346 (seul critère de pertinence); *Société Rodaber ltée c. Masse*, précité, note 347 (critères de pertinence et de véracité); *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, précité, note 32 (critères suivants sont observés : 1o le contexte d'un affrontement syndical dans le cadre d'un conflit de travail, 2o la nécessité, 3o le sens figuré de la réponse donnée par l'avocat à son confrère, 4o le langage vexatoire et insultant utilisé par l'avocat); *Lecours c. Pichet*, précité, note 359 (seul critère de véracité).

⁴³⁰ C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 198 et 199.

l'exercice de ce privilège. Ainsi, c'est la preuve, par le demandeur, de l'excès de privilège qui deviendra en somme la preuve d'une « faute particulière ».

Cette distinction est d'une grande importance parce que des éléments de preuve tels l'intention, la négligence et l'abus de droit seront essentiels à la preuve d'une « faute particularisée » et parce que le défendeur fait valoir un privilège. Par contre, ces mêmes éléments ne font aucunement partie de la preuve habituelle du demandeur et de la « faute ordinaire », tel que l'entend généralement l'article 1053 du Code civil.

À quoi réfèrent, plus particulièrement, les notions de faute intentionnelle, faute lourde et faute légère? La faute intentionnelle renvoie à la conduite motivée par une intention de nuire et de causer volontairement et de façon délibérée un préjudice⁴³¹. Elle se distingue de la faute non intentionnelle qui est le résultat d'une imprudence ou d'une simple négligence. La faute lourde, quant à elle, « dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière »⁴³². Elle révèle, en outre, un comportement qui sous-tend une incurie, une impéritie ou un mépris total des intérêts d'autrui⁴³³. La faute lourde diffère de la faute légère en regard de la gravité du caractère de l'acte fautif ou de l'abstention. Or, recourir à la preuve d'une faute intentionnelle ou lourde, n'est-ce pas contrevenir au principe général que la seule intention de nuire ou la mauvaise foi ne permet pas de distinguer la conduite fautive de celle qui ne l'est pas? Comme l'affirment Baudouin et Deslauriers⁴³⁴ :

le seul critère de l'intention de nuire ne permet pas de séparer la conduite fautive de celle qui ne l'est pas. Même si l'acte intentionnel paraît moralement et socialement plus sérieux ou plus grave, la base de la responsabilité civile reste la même dans les deux cas. Elle ne s'établit donc pas en fonction de ce critère.

Plus spécifiquement, en regard de la faute commise par l'avocat, dans les situations de diffamation, nous pouvons nous interroger à savoir si elle doit être limitée à l'hypothèse d'une faute intentionnelle ou lourde, telle que définie à l'alinéa premier de l'article 1474 du *Code civil du Québec*⁴³⁵. Dans ce cas, la partie demanderesse doit prouver la mauvaise foi, la malice ou l'intention de nuire de l'avocat afin que ce dernier puisse être trouvé responsable. Son fardeau de preuve s'accroît conséquemment. Dès lors, la négligence ou l'imprudence du procureur dans le

⁴³¹ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 162, p. 122; V. KARIM, *op. cit.*, note 50, p. 637 et 638; Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4e éd. par J. PINEAU et S. GAUDET, Montréal, Éditions Thémis, 2001, no 459, p. 782 et 783.

⁴³² C.c.Q., art. 1474, al. 1.

⁴³³ Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, no 872, p. 707; J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 165, p. 123 et 124; V. KARIM, *op. cit.*, note 50, p. 638 et 639; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit québécois des obligations*, vol. 1, Montréal, Éditions Thémis, 1998, no 544, p. 287 et 288; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 431, no 460, p. 783; Maurice TANCELIN, *Des obligations: actes et responsabilités*, 6e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, no 646, p. 326.

⁴³⁴ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 163, p. 123.

cadre de ses allégations diffamatoires n'est pas suffisante. Il faut démontrer, en outre, une intention de nuire ou une témérité grave équivalant à malice. N'est-ce pas là traiter de l'immunité relative dont jouit l'avocat, agissant à titre de professionnel, dans l'exercice de son devoir de représentation?

Nous sommes d'avis, à l'instar de Jean-Jacques Gagnon, que les « termes « malice », « grossière négligence » et « immunité » ne doivent pas faire partie du langage lorsqu'on analyse la conduite d'un avocat »⁴³⁶. Il importe d'inscrire la responsabilité extracontractuelle de l'avocat, en matière de diffamation, au sein du principe général édicté à l'article 1457 du *Code civil du Québec* et en l'absence de toute considération de la bonne foi. À notre avis, il y a adéquation entre la faute de l'avocat en cas de diffamation dans ses allégations judiciaires et la faute civile en matière de diffamation, entendue dans un sens large.

Afin de renforcer cette prétention, nous renvoyons à la marche à suivre élaborée dans le dessein d'examiner la faute civile en cas de diffamation⁴³⁷. Nous associons l'avocat à l'auteur de la diffamation et remplaçons la notion d'intérêt public par celle de pertinence. La première étape, en regard du caractère diffamatoire des allégations, demeure identique. Nous devons observer si de telles allégations déconsidèrent la partie adverse, son représentant ou le témoin à l'égard d'autrui. Quant à la deuxième étape, se rapportant au caractère fautif des allégations diffamatoires, le tribunal doit se poser deux questions. La première consiste à déterminer si les faits allégués par l'avocat sont vrais ou si celui-ci a un motif raisonnable et probable de croire à leur véracité. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, la deuxième question renvoie à vérifier si l'allégation n'a pour but que de nuire à la partie adverse, à son représentant ou au témoin et ne présente aucune pertinence au soutien des prétentions du client. En présence d'une telle visée et en l'absence de toute pertinence des allégations, la responsabilité civile de l'avocat peut être établie. Par contre, si les faits sont faux ou si l'avocat n'a pas de motif raisonnable et probable de croire à leur véracité, la deuxième question est de considérer si l'allégation est faite par négligence, témérité ou incurie, d'une part, ou avec une volonté arrêtée de porter atteinte à la réputation, d'autre part. Dans l'hypothèse où il est fait preuve de l'un ou l'autre de ces comportements, il y a diffamation civile et l'avocat peut être trouvé responsable.

⁴³⁵ Le législateur québécois limite la responsabilité extracontractuelle à une faute intentionnelle ou lourde dans certaines hypothèses expressément prévues. Il s'agit notamment du tuteur ou du curateur assumant la garde d'un majeur non doué de raison (art. 1461 C.c.Q.), ainsi que du « bon samaritain » (art. 1471 C.c.Q.).

⁴³⁶ J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11, 143.

Nous discuterons à présent du rôle de l'immunité relative de l'avocat, dans le cadre d'une instance judiciaire, en regard de ses allégations diffamatoires. Nous soutiendrons essentiellement que l'usage d'un tel concept ne doit pas prévaloir en droit de la responsabilité civile québécois.

Une remarque préliminaire s'impose toutefois. Précisons que l'étude de l'immunité relative de l'avocat s'inscrit dans le cadre de sa responsabilité civile et non disciplinaire. Nous soumettons, à l'instar de Christine Bissonnette⁴³⁸, que le recours de nature disciplinaire porté contre l'avocat ne peut donner ouverture à l'application d'un privilège ou d'une immunité quelconque en sa faveur. De fait, la faute sanctionnée dans le cadre d'une poursuite disciplinaire s'apparente plus à une faute professionnelle qu'à la faute civile, au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec*, et ne requiert pas la preuve d'une faute civile.

SECTION II : Le rôle de l'immunité relative de l'avocat en matière de diffamation dans une instance judiciaire

Au nom des principes de la libre discussion dans le cadre de l'administration de la justice et de la liberté de la défense, les auteurs et la jurisprudence invoquent l'immunité relative de l'avocat en droit civil québécois. Il importe que le débat judiciaire ait lieu d'une façon directe et franche. Exceptionnellement, la responsabilité personnelle de l'avocat pour son acte individuel fautif n'est pas retenue dans certaines situations, alors même qu'il porte atteinte à la réputation d'un tiers dans une instance. En effet, les procédures judiciaires de l'avocat contenant des allégations diffamatoires sont dites « privilégiées » lorsqu'elles sont pertinentes, produites de bonne foi, dans un but de légitime défense et justifiées par une cause probable. Tel que l'énonce Pierre-Basile Mignault⁴³⁹ :

Les pièces de procédure produites dans une instance judiciaire, et contenant des allégations diffamatoires contre l'une des parties dans la cause, ne sont privilégiées que lorsqu'elles portent sur des faits pertinents, et qu'elles ont été produites de bonne foi et dans un but de demande ou de défense légitime, et qu'elles sont justifiées par une cause probable; autrement la partie qui les aura produites sera passible de dommages [...]
[nous avons souligné]

⁴³⁷ *Supra*, p. 77 et 78. Voir également l'Annexe qui schématise la marche à suivre. Notons que ce raisonnement se distingue de celui énoncé par Jean-Jacques Gagnon où le point de départ de l'analyse est l'examen du critère de pertinence, *id.*, 154.

⁴³⁸ C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 306, note 513.

⁴³⁹ P.-B. MIGNAULT, *op. cit.*, note 439, p. 360.

Par ailleurs, Pierre Beullac⁴⁴⁰ traite du caractère privilégié des allégations judiciaires comme suit :

La règle en cette matière est que les allégations dans les plaidoiries qui peuvent nuire à la réputation de la partie adverse sont « privilégiées » lorsqu'elles ont été faites de bonne foi, dans un but de légitime défense et portent sur des faits pertinents à la cause.
[nous avons souligné]

Or, la référence aux expressions que sont le « privilège », l'« occasion privilégiée » ou l'« immunité relative » soulève l'interrogation suivante : n'est-ce pas la simple traduction de concepts propres à la common law? En effet, doctrine et jurisprudence québécoises, se basant sur le droit anglais, reconnaissent l'immunité relative de l'avocat et y puisent sa source. Une telle importation de termes issus de la jurisprudence anglo-canadienne se justifie-t-elle en droit civil québécois? Doit-on protéger partiellement l'avocat, agissant à titre de professionnel, dans le cadre de ses allégations diffamatoires au nom de la liberté de la défense? Nous sommes d'opinion contraire. La diffamation s'inscrit dans le cadre du principe général de la responsabilité civile édicté à l'article 1457 du *Code civil du Québec*. Les allégations diffamatoires de la part de l'avocat, à l'instar de celles de tout individu, devraient être examinées suivant le droit civil seul et l'ingérence de la common law devrait être proscrite.

D'emblée, nous procéderons à un examen des principes de la libre discussion et de la liberté de la défense invoqués au soutien de l'immunité relative de l'avocat. Par ailleurs, nous réfuterons le recours à une telle notion, tant en regard de l'inadéquation de la terminologie « immunité relative » de l'avocat que de l'importation injustifiée de la common law en droit de la responsabilité civile québécois.

Paragraphe 1 : La libre discussion et la liberté de la défense invoquées à titre de fondements de l'immunité relative de l'avocat

Le heurt entre la liberté d'expression de l'avocat et le droit au respect de la réputation de la partie adverse, de son représentant ou du témoin prévaut notamment dans le cadre d'une instance judiciaire. La liberté d'expression se traduit plus spécifiquement par le droit à la libre

⁴⁴⁰ P. BEULLAC, *op. cit.*, note 14, p. 116, 118, 124 et 125. Voir également : J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 1538, p. 1074 et 1075; L. BAUDOIN, *op. cit.*, note 14, p. 830; Raymond E. BROWN, *The Law of Defamation in Canada*, 2e éd., vol. 2, Scarborough, Carswell, mis à jour, no 12.4(1), p. 12-32; no 12.4(4)(a), p. 12-66 et 12-67; COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op. cit.*, note 14, p. 12; N. DES ROSIERS et L. LANGEVIN, *op. cit.*, note 318, no 542, p. 306; J. KING, *op. cit.*, note 14, p. 150, 151, 423, 502 et 503; *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 14, no 247, p. 230 et 231; no 302, p. 273; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 247, p. 263; no 302, p. 307; G.V.V. NICHOLLS, *op. cit.*, note 14, p. 39 et 40; L. PERRET, *op. cit.*, note 128, p. 32; J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, note 14, p. 65.

discussion de l'avocat et sa liberté de défendre adéquatement le client. Il importe que l'avocat poursuive les intérêts de son client, qui requiert ses services, et qu'il ne se censure pas indûment dans l'exposé des faits et des prétentions. Il s'agit là d'une condition nécessaire au bon fonctionnement et à la saine administration de la justice. Le juge Cross, dans *Forget c. Belleau*⁴⁴¹, écrit notamment :

It is important, and in the interests of truth that parties should be free to set forth their pretensions in courts of law. They have resorted to the proper authority to obtain justice and should be allowed to express themselves freely.

L'avocat doit toutefois demeurer dans les limites de ce qui est pertinent à la cause de son client. Investi d'un mandat spécifique, le plaideur ne peut y voir une licence d'employer à sa guise des termes provocateurs, calomnieux ou médisants.

La référence aux auteurs français⁴⁴² fournit une assise doctrinale fort intéressante en regard des principes de la libre discussion et de la liberté de la défense soulevés au soutien de l'immunité relative de l'avocat. Signalons que la législation française consacre l'immunité judiciaire et adopte, à cet égard, le vocable renvoyant à l'« immunité ». Robert Fosse, dans sa thèse de 1935, explique l'intervention du législateur par la considération que « la justice n'atteindrait point son véritable but si tous les éléments nécessaires à éclairer entièrement les débats n'étaient pas apportés librement à la barre des tribunaux »⁴⁴³. À ce titre, les alinéas troisième et suivants de l'article 41 de la *Loi du 29 juillet 1881*⁴⁴⁴ prévoient l'immunité judiciaire et sa limite en regard de la pertinence des faits diffamatoires :

⁴⁴¹ Précité, note 338, 60 (j. Cross). Voir également : *Parke c. Fraser Brace & Company, Ltd.*, précité, note 339, 32 : « Public policy demands that counsel should not be interfered with in their duty to comment and argue upon the facts of the case and that for such comment or argument neither they nor their principal can be held in damages. If every word of comment which counsel might feel it necessary to make in defending their clients' interests before the Courts were to be the possible subject of endless litigation involving their clients in as many lawsuits as there were witnesses, it would be impossible for counsel to comment frankly upon the evidence of such witnesses and, to say the least, the administration of justice would be seriously hampered. »

⁴⁴² Georges BARBIER, *Code expliqué de la presse : traité général de la police de la presse et des délits de publication*, 2e éd. par P. MATTER et J. RONDELET, t. 2, Paris, Marchal & Billard, 1911, no 783, p. 198; Henri BLIN, Albert CHAVANNE et Roland DRAGO, *Traité du droit de la presse (Ancien code de la presse de Barbier)*, Paris, Librairies techniques, 1969, no 258, p. 181; R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE et T. REVET (dir.), *op. cit.*, note 163, no 425, p. 416; M. CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2e éd., t. 1, Paris, Videcoq Père et Fils, 1846, no 114, p. 76; Ad. DE GRATTIER, *Commentaires sur les lois de la Presse et des autres moyens de publication*, t. 1, Paris, Videcoq, 1839, p. 231; Polydore FABREGUETTES, *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la Presse*, 2e éd., t. 1, Paris, Librairie Marescq Aîné, 1901, p. 13; R. FOSSE, *op. cit.*, note 296, p. 135-138; Gustave LE POITTEVIN, *Traité de la presse. Réglementation de l'imprimerie, de la librairie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage et infractions commises par l'impression, l'écriture et la parole*, t. 1, Paris, L. Larose, 1902, no 394, p. 427; no 396, p. 429; no 397, p. 430; G.-J.-A. PIGANIOL, *op. cit.*, note 115, p. 132, 133 et 139.

⁴⁴³ R. FOSSE, *op. cit.*, note 296, p. 135.

⁴⁴⁴ *Loi du 29 juillet 1881*, art. 41, al. 3, 4 et 5. Signalons que la *Loi 82-506 1982-06-15 ART. 5 JORF 16 juin 1982* est venue modifier cet article.

41. [...]

[al. 3] *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.*

[al. 4] *Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.*

[al. 5] *Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.*

L'avocat doit être guidé par l'intérêt général et mû par les nécessités d'une bonne et entière défense capable d'éclairer la justice. Selon Bernard Beignier, « l'immunité judiciaire a une finalité qui lui trace une frontière : les droits de la défense »⁴⁴⁵. Par ailleurs, Grellet-Dumazeau⁴⁴⁶ expose la libre discussion, ses limites inhérentes, ainsi que l'indépendance du plaideur, exprimée par la maxime latine *advocati debent agere quod causa desiderat*, comme suit :

La liberté de discussion est une des conditions les plus essentielles de la bonne administration de la justice. Sans la faculté de dire tout ce qu'il importe aux tribunaux de connaître pour l'exacte appréciation des débats civils et criminels, la défense ne saurait être complète. Souvent l'articulation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur d'une partie est une nécessité impérieuse de la cause. Sous un autre rapport, il est des procès dans lesquels une âpre véhémence, une brusque indignation et même une certaine dureté d'expression sont dans les droits de la partie comme dans le ministère de l'avocat. Cette indépendance du plaideur et de son défenseur a été reconnue dans tous les temps : advocati debent agere quod causa desiderat, portait la loi romaine, et les annales de l'ancienne jurisprudence attestent les mêmes privilèges.

Mais toute liberté a ses abus, et il était du devoir du législateur de les prévoir. S'il est dans les droits de la partie et de son avocat d'alléguer quelquefois des faits injurieux, il ne lui est permis d'avoir recours à ces moyens extrêmes que s'ils sont commandés par les besoins de la cause, et en aucun cas l'invective ne saurait être tolérée : non conviciis, sed rationibus decertandum.

De surcroît, le discours de Cresson⁴⁴⁷, à la conférence des avocats de Paris, le 16 novembre 1890, illustre éloquemment l'importance de la liberté de la défense dont jouit l'avocat dans le cadre de sa plaidoirie :

Elles sont l'occasion d'autres critiques bien peu sérieuses ces libertés de la défense. Ne sont-elles pas nécessaires, essentielles à la justice? Non seulement elles sont promises à chaque citoyen par les lois de l'univers civilisé comme un droit primordial, mais elles ont été reconnues à toutes époques.

⁴⁴⁵ B. BEIGNIER, *op. cit.*, note 51, p. 168.

⁴⁴⁶ É.A.T. GRELLET-DUMAZEAU, *op. cit.*, note 115, no 884, p. 191 et 192.

⁴⁴⁷ Ce discours est reproduit dans : P. FABREGUETTES, *op. cit.*, note 442, p. 22-24, note 4.

[...]

Encore une fois, les libertés de l'avocat seul sont la liberté du plaideur. [...] Qui soutiendrait que le droit de dire ce qui est utile à la cause, tout ce qu'elle comporte, tout ce qu'elle exige, est un privilège constitué au profit des avocats. Si c'est là un privilège, il est sacré, car il est celui de l'accusé, du prévenu, du faible qui invoque la loi, le magistrat; la libre défense n'a été interdite qu'aux victimes, aux otages.

L'immunité de l'avocat apparaît ainsi comme étant le corollaire naturel de la recherche de la vérité, seul fondement d'une justice équitable, laquelle ne saurait être mise en balance avec l'intérêt privé d'une ou de plusieurs personnes⁴⁴⁸.

Or, la libre discussion dans le cadre de l'administration de la justice et la liberté de la défense de l'avocat justifient-elles de recourir à la notion d'immunité relative de l'avocat? Afin de répondre à cette interrogation, nous procéderons, de façon préliminaire, à un examen terminologique de l'expression « immunité relative » de l'avocat. Nous l'opposerons au « privilège » de l'avocat. Nous exposerons, par ailleurs, sa définition et ses paramètres dans le but de vérifier s'il y a adéquation entre le terme et la réalité qu'il sous-tend.

Paragraphe 2 : L'inadéquation de la terminologie « immunité relative » de l'avocat

Les expressions « immunité relative » et « privilège » de l'avocat semblent être utilisées, au plan doctrinal et jurisprudentiel, de façon confuse et indistincte. L'emploi variable de celles-ci est toutefois à proscrire. Tandis que l'immunité renvoie à une « prérogative ou exemption accordée aux États ou à certaines personnes en vertu de laquelle ils bénéficient de dérogations au droit commun qui leur permettent notamment d'être dispensés de certaines obligations ou déchargés des conséquences légales de leurs actes »⁴⁴⁹, le privilège est une « faveur accordée à une personne ou régime réservé à un bien par rapport à la loi commune »⁴⁵⁰.

Par ailleurs, dans le langage courant, *Le Nouveau Petit Robert* définit l'immunité comme étant une « exemption de charge, prérogative accordée par la loi à une catégorie de personnes ». Quant à la notion de privilège, elle signifie tout « droit, avantage particulier accordé à un individu ou à une catégorie, en dehors de la loi commune ».

⁴⁴⁸ R. FOSSE, *op. cit.*, note 296, p. 137.

⁴⁴⁹ H. REID, *op. cit.*, note 61, p. 291 (« immunité »).

⁴⁵⁰ G. CORNU, *op. cit.*, note 53, p. 694 (« privilège »).

Dans la jurisprudence québécoise, l'arrêt de principe en la matière est *Corporation du village de St-Félicien c. Tessier*⁴⁵¹. Le juge Rivard décrit l'immunité relative comme suit :

C'est la défense de celui qui a fait un acte dommageable, mais qui n'est pas en faute pour l'avoir accompli, parce qu'il était dans l'exercice d'un droit, qu'il a agi de bonne foi avec tous les soins d'un bon père de famille, et avec une sage discrétion.

Que conclure de telles définitions soumises? Nous observons quatre distinctions entre les notions d'immunité et de privilège, en regard de leur existence, de leur rattachement, de leur étendue, ainsi que de leur impact en droit de la responsabilité civile québécois.

L'immunité n'a d'existence qu'en vertu de lois spéciales, alors que le privilège peut être créé suivant de telles lois ou par la jurisprudence, qui renvoie principalement à la common law. En regard du rattachement de ces concepts, l'immunité est attachée à la qualité ou au statut de la personne qui l'invoque; le privilège s'apprécie suivant les circonstances et les faits en litige. Le privilège peut, par conséquent, être associé à une occasion dite privilégiée⁴⁵². Quant à leur étendue, l'immunité, dans son sens pur, se doit d'être absolue et totale, comportant une exonération complète de responsabilité en faveur de son titulaire. Le privilège, pour sa part, peut être limité. À la suite de ce constat, la jonction des termes « immunité » et « relative », traduction littérale de l'expression *qualified privilege*, apparaît nettement dissonante. Le mot « privilège » devrait être favorisé plutôt que celui d'« immunité relative »⁴⁵³. De plus, puisque l'immunité, dans son essence même est totale et complète, point n'est besoin de lui ajouter le qualificatif « absolu », lequel apparaît superflu. Aussi, nous proposons, pour les fins de notre étude, que l'expression « immunité absolue » soit substituée par le terme « immunité » et l'« immunité relative », par le mot « privilège ».

Par ailleurs, une interrogation se pose en ce qui concerne l'impact de l'immunité et du privilège sur l'établissement des éléments constitutifs de la responsabilité civile : interviennent-ils au niveau de la faute ou de la responsabilité? En d'autres termes, la faute est-elle annihilée – absence de caractère diffamatoire des allégations – ou s'agit-il de la responsabilité civile –

⁴⁵¹ Précité, note 16, 458 (j. Rivard).

⁴⁵² À cet égard, nous soumettons la différence entre les expressions « occasion privilégiée » et « personne privilégiée » telle qu'énoncée dans *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 692, par. 53 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel).

⁴⁵³ Nous sommes d'opinion contraire à celle de Nadeau et Nadeau qui favorisent l'expression « immunité relative » aux termes « privilège qualifié » ou « occasion privilégiée » dans : *Traité de droit civil du Québec*, *op. cit.*, note 14, no 244, p. 226 et 227; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 244, p. 259. Voir également : J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, nos 272-278, p. 205-207 où les auteurs renvoient au terme « immunité » et y font référence dans diverses situations (juges fédéraux et provinciaux,

absence de responsabilité, indépendamment de l'existence d'une faute? Nous avançons que l'immunité joue dans le cadre de la responsabilité civile, tandis que le privilège intervient lors de l'établissement du caractère diffamatoire des allégations. Il s'agit là d'une autre distinction fondamentale. Christine Bissonnette⁴⁵⁴ distingue l'immunité du privilège comme suit :

[...] *l'immunité est un moyen de défense attaché uniquement au débat sur la qualité du défendeur alors que le privilège ou « l'immunité relative » discute de la véritable question en litige, soit la faute commise par le défendeur. On mettra alors en preuve un ensemble de faits et de circonstances que le tribunal devra apprécier pour décider ou non de l'application du privilège ou de « l'immunité relative ». Ce n'est qu'après avoir établi ces éléments essentiels que le privilège ou « l'immunité relative » pourra mener à une exonération totale de responsabilité au bénéfice du défendeur.*

Cette étude de la faute ne se fait pas au niveau de la défense d'immunité, car tout en admettant que le défendeur puisse avoir commis une faute, conformément aux articles 1053 du Code civil, c'est en raison de la reconnaissance de son statut spécial que disparaît toute la responsabilité civile. C'est pourquoi nous assimilons totalement la défense d'immunité à un moyen fondé exclusivement sur la qualité du défendeur, alors qu'en matière de privilège, le statut du défendeur est analysé avec la faute commise.

On utilise pour évaluer cette faute des critères d'appréciation. En somme, c'est la faute elle-même qui sera privilégiée en ce sens qu'elle fera bénéficier le défendeur de circonstances atténuant sa responsabilité. Mais auparavant, on procédera à l'analyse complète de la faute qu'on admettra mais pour conclure d'autre part que les faits et les circonstances mis en preuve par le défendeur lui fournissent finalement le bénéfice d'un privilège (légal ou jurisprudentiel) contrant la faute et son caractère diffamatoire qui, à prime abord, avaient été retenus.

[nous avons souligné]

De surcroît, la référence au *Code civil du Québec* conforte notre prétention. En effet, l'article 1481 du Code civil prévoit expressément l'exonération de responsabilité en présence d'une immunité, soit lorsqu'« une disposition expresse d'une loi particulière exonère l'une d'elles de toute responsabilité ».

Du constat de ces distinctions entre l'immunité et le privilège, nous soutenons qu'il ne faut pas employer indistinctement de telles notions. Ainsi, dans le cadre d'une instance judiciaire, il importe de distinguer l'immunité du privilège en regard des acteurs présents. La loi⁴⁵⁵ édicte notamment que le juge⁴⁵⁶ bénéficie d'une immunité qui l'exonère de toute responsabilité civile,

parlementaires, témoins, plaideurs, avocats et fonctionnaires). Or, l'utilisation d'une telle notion peut prêter à controverse suivant son application aux différents cas qui ne commandent pas tous le recours à l'immunité.

⁴⁵⁴ C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 193 et 194.

⁴⁵⁵ Pour un exemple d'une loi traitant de l'immunité du juge, voir notamment : *Loi sur les privilèges des magistrats*, L.R.Q., c. P-24, art. 1. Soulignons incidemment l'emploi du terme « privilège » au titre de la loi. Nous pouvons, à cet égard, nous questionner sur l'intention du législateur d'employer un tel mot – lequel apparaît non conforme à la réalité qu'il sous-tend – plutôt que l'expression « immunité ».

⁴⁵⁶ Sur l'immunité du juge, voir les arrêts de principe : *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716; *Royer c. Mignault*, [1988] R.J.Q. 670 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée). Voir également les études doctrinales suivantes : Margaret BRAZIER, « Judicial Immunity and the Independence of the Judiciary »,

indépendamment du fait qu'il a commis une faute, suivant la seule reconnaissance de sa qualité officielle. À titre de fondement de l'immunité du juge, on invoque l'indépendance de la magistrature⁴⁵⁷. Celle-ci se traduit par le respect de trois conditions essentielles, soit l'inamovibilité, la sécurité financière et la sécurité institutionnelle⁴⁵⁸. Quant au témoin⁴⁵⁹, la jurisprudence lui reconnaît un privilège qui annihile sa faute civile, en certaines circonstances, lorsqu'il agit dans le cadre du débat judiciaire.

Par extension, l'emploi indistinct des termes « immunité relative » et « privilège » sème une confusion au plan de la situation du juge et de l'avocat diffamateurs. Or, nous devons distinguer ces deux cas. Tandis que le premier se voit exonéré de toute responsabilité civile par la simple reconnaissance de sa qualité officielle, le second peut être considéré non fautif suivant la présence de certaines circonstances. La notion de privilège ou d'occasion privilégiée est donc applicable à l'endroit de l'avocat seulement. En effet, faire bénéficier le plaideur d'une immunité relative équivaut à conclure à l'absence de sa responsabilité, à l'instar du juge. Or tel ne doit pas être le cas. De surcroît, la jonction des termes « immunité » et « relative » équivaut à un oxymore et ne peut prévaloir sans mener à une incohérence terminologique marquée. Par conséquent, nous proposons de nouveau que l'expression à favoriser dans le cadre de l'examen de la faute civile de l'avocat en matière de diffamation est celle de « privilège » ou d'« occasion privilégiée ». La

(1976) *Public Law* 397; Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002; Jacques GAGNÉ, « Étude de droit comparé sur le concept d'immunité judiciaire : irresponsabilité des juges et indépendance de la magistrature », (1999) 101 *R. du N.* 169; Patrice GARANT, « Droit civil – Droit public – Notion d'arbitrage civil – Immunité des arbitres, des juges et membres d'organismes quasi-judiciaires : *Sport Maska Inc. c. Zittner* », (1989) 68 *R. du B. can.* 166; H. Patrick GLENN, « La responsabilité des juges », (1983) 28 *R.D. McGill* 228; Luc HUPPÉ, *L'immunité de poursuite civile des titulaires de fonctions constitutionnelles*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1994; W.R. LEDERMAN, « The Independence of the Judiciary », (1956) 34 *R. du B. can.* 769 et 1139; Colin D. McKINNON, « “Judge-Bashing” », dans Institut canadien d'administration de la justice, *Dialogues sur la justice: le public, le législateur, les tribunaux et les médias*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 191; Ghislain OTIS, « Judicial Immunity from Charter Review: Myth or Reality? », (1989) 30 *C. de D.* 673; Gilles PÉPIN, « Chroniques. L'immunité absolue des juges des cours supérieures et des commissaires-enquêteurs, en matière de responsabilité civile », (1986) 46 *R. du B.* 149; D. THOMPSON, « Judicial Immunity and the Protection of Justices », (1958) 21 *Mod. L. Rev.* 517.

⁴⁵⁷ L. HUPPÉ, *op. cit.*, note 456, p. 5, 6, 60 et suiv.

⁴⁵⁸ *Valente c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 673.

⁴⁵⁹ Sur le privilège du témoin, voir les décisions : *Langelier c. Giroux*, précité, note 16; *Rochon c. Fraser*, (1892) 3 R.J.R.Q. 438 (C.S.) (jugement de 1851); *Marquis c. Gaudreau*, (1892) 2 C.S. 502; *Prairie c. Vineberg*, (1892) 2 C.S. 507; *Hibbard c. Cullen*, (1893) 3 C.S. 463; (1893) 4 C.S. 369 (C. de rév.); *Larue c. Brault*, (1896) 9 C.S. 149; *Renaud c. Guenette*, (1905) 11 R. de J. 268 (C.S.); (1905) 11 R.L.n.s. 155 (C. de rév.); *Beauchamp c. Laporte*, (1909) 15 R. de J. 417 (C.S.); *Côté & Deneau*, (1910) 19 B.R. 272; *Honan c. Parsons*, (1911) 13 R.P. 363 (C.S.); *Carrington c. Russell*, (1912) 13 R.P. 353 (C.S.); *Paquet c. Boivin*, précité, note 338; *Lalonde c. Dorion*, [1945] R.L. 455 (C.S.); *Thompson c. Ste-Foy (Ville de)*, précité, note 9; *Dodge c. Perrault*, [1992] R.R.A. 656 (C.S.); *Dostie c. Boumaza*, précité, note 50; *Tobolewski c. Szewczyk*, précité, note 338; *Nolin c. Baron*, [1992] R.R.A. 318 (C.Q.); *Arsenault c. Dufresne*, précité, note 338; *Amzallag c. Cie d'assurance vie Croix Bleue du Canada*, précité, note 128; *Pépin c. Fortin*, B.E. 2002BE-196 (C.Q.). Voir également l'étude doctrinale suivante : Noël MALLETTTE, « Les déclarations incriminantes et l'immunité octroyée au témoin partie à une action (Une étude de la portée de l'article 309 du Code de procédure civile du Québec) », (1977) 23 *R.D. McGill* 644.

mention, trop fréquente, par les auteurs et la jurisprudence de l'« immunité relative » sous-tend une compréhension déficiente des mécanismes respectifs de l'immunité et du privilège.

Outre l'inadéquation de la terminologie renvoyant à l'« immunité relative » de l'avocat, nous nous interrogerons sur les sources juridiques de cette immunité et vérifierons le bien-fondé de l'importation de la common law en droit de la responsabilité civile québécois.

Paragraphe 3 : L'importation injustifiée de la common law en regard de l'immunité relative de l'avocat

La notion d'immunité relative représente un exemple probant de l'immixtion de la common law dans le droit civil québécois, « immixtion résultant principalement d'une ancienne tendance des tribunaux québécois à introduire des principes de common law dans le cadre d'espèces ne soulevant que des questions de droit civil pouvant être résolues en recourant aux seules règles de ce droit »⁴⁶⁰. Nous remarquons notamment cette tendance en droit de la responsabilité civile de l'avocat lorsqu'il agit dans le cadre d'une instance judiciaire et qu'il porte atteinte à la réputation d'un tiers. On soutient alors que cette situation donne ouverture à l'application de règles tant de droit public que de droit privé. C'est ainsi que les tribunaux québécois appliquent l'immunité relative de la common law, le *qualified privilege*, à la responsabilité civile de l'avocat lorsqu'il diffame un tiers au procès, même si cette diffamation suscite des problèmes de responsabilité civile extracontractuelle relevant du droit civil québécois. Par ailleurs, Baudouin explique l'application de la common law, en matière de diffamation, par le fait que les tribunaux considèrent que « la diffamation relevait du principe de la liberté d'expression, donc du droit public, et qu'à ce titre les autorités doctrinales et jurisprudentielles anglaises devaient primer celles du droit français »⁴⁶¹.

Nous procéderons à un examen du bien-fondé de l'importation, au Québec, de l'immunité relative de la common law au cas de la responsabilité civile de l'avocat en matière de diffamation. D'emblée, nous déterminerons les sources juridiques de l'immunité relative dont bénéficie l'avocat. À cet égard, nous effectuerons une étude sommaire du droit anglais au moment de la

⁴⁶⁰ Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « Le traitement juridique de l'acte individuel fautif de l' élu municipal, source d'obligations délictuelles ou quasi délictuelles. Un essai de systématisation critique du droit positif québécois », (1993) 24 *R.G.D.* 469, 496. Dans le même sens, voir : *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 690, par. 48 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel).

⁴⁶¹ J.-L. BAUDOUIN, *loc. cit.*, note 14, 202.

Cession, ainsi que de la common law moderne. Nous examinerons, en outre, la réception de ce concept issu de la jurisprudence anglo-canadienne en droit civil québécois.

Le concept d'immunité relative est importé du droit anglais. Dès 1763, par la signature du Traité de Paris, le droit coutumier anglais est introduit au Canada. À l'époque de la Cession, nous pouvons considérer que Sir William Blackstone, contemporain de Pothier, et qui jouit en Angleterre de toute l'autorité dont ce dernier jouit en France, représente l'état du droit anglais. Au sujet de l'immunité de l'avocat, il écrit dans ses *Commentaries on The Laws of England*⁴⁶² :

And, in order to encourage due freedom of speech in the lawful defence of their clients, and at the same time to give a check to the unfeeling licentiousness of profligate and illiberal men (a few of whom may sometimes insinuate themselves even into the most honorable professions) it hath been holden that a counsel is not answerable for any matter by him spoken, relative to the cause in hand, and suggested in his client's instructions; although it should reflect upon the reputation of another, and even prove absolutely groundless : but if he mentions an untruth of his own invention, or even upon instructions if it be impertinent of the cause in hand, he is then liable to an action from the party injured.

[nous avons souligné]

Blackstone renvoie au *qualified privilege* de l'avocat ou *privileged occasion*, lequel est conditionnel aux notions respectives de véracité et de pertinence. Toutefois, la common law moderne, avec les modifications subies par le droit statutaire et par la jurisprudence, cesse de suivre l'évolution qu'elle a pu connaître en Angleterre depuis. Le privilège absolu de l'avocat est alors affirmé.

La common law moderne, se fondant sur des considérations d'ordre public, reconnaît que certaines situations requièrent une protection des participants, sous le couvert d'un privilège absolu, afin qu'ils puissent s'exprimer librement et sans crainte de poursuite pour diffamation⁴⁶³ :

The rule of absolute immunity is founded, then, upon the principle that on certain occasions it is indispensable, or at least advantageous, to the public interest that persons should speak freely and fearlessly, uninfluenced by the possibility of being brought to account in an action for defamation. This class of cases is naturally a comparatively narrow one. It is strictly limited to judicial proceedings, legislative proceedings, and certain official proceedings of executive officers of state.

La jurisprudence anglo-canadienne circonscrit le privilège absolu, appelé *absolute privilege*, aux discours prononcés ou aux écrits produits devant un tribunal exerçant un pouvoir

⁴⁶² Sir William BLACKSTONE, *Commentaries on The Laws of England*, vol. 3, Oxford, Clarendon Press, 1768, c. 3 « Of Courts in General », p. 29.

⁴⁶³ V.V. VEEDER, « Absolute Immunity in Defamation : Judicial Proceedings », 9 *Colo. L.R.* 463, 465 (1999). Voir également : D.M. BROWN, *loc. cit.*, note 332, 317 : « Absolute privilege rests on the public interest in the full disclosure of facts essential to the unfettered administration of justice, and the privilege attaches even where the words spoken may be totally false, and spoken with malice. »

judiciaire ou quasi-judiciaire. L'avocat, à titre d'acteur oeuvrant dans le processus judiciaire, est couvert par un tel privilège absolu⁴⁶⁴. Soulignons que le privilège absolu concerne spécifiquement une situation définie, en l'espèce une instance judiciaire. Par conséquent, il importe que les allégations orales ou écrites de l'avocat s'inscrivent dans un cadre judiciaire afin que le privilège puisse lui être appliqué.

Déjà en 1772, Lord Mansfield, dans *R. c. Skinner*⁴⁶⁵, discute du privilège absolu des acteurs judiciaires lorsqu'ils sont dans l'exécution de fonctions reliées à l'administration de la justice :

What Mr. Lucas has said is very just; neither party, witness, counsel, jury, or Judge, can be put to answer, civilly or criminally, for words spoken in office. If the words spoken are opprobrious or irrelevant to the case, the Court will take notice of them as a contempt, and

⁴⁶⁴ Pour les traités portant sur le droit de la responsabilité en common law, voir notamment : Clerk & Lindsell on Torts, 18e éd. par John Frederic CLERK, Anthony M. DUGDALE et Daniel ALEXANDER, coll. « The Common Law Library », London, Sweet & Maxwell, 2000, nos 22-93 et 22-94, p. 1153-1156; John G. FLEMING, *The Law of Torts*, 9e éd., Sydney, LBC Information Services, 1998, p. 617-619; Gerald Henry Louis FRIDMAN, *The Law of Torts in Canada*, 2e éd., Toronto, Carswell, 2002, p. 668 et 669; *Halsbury's Laws of England*, 4e éd. par Lord Hailsham of ST-MARYLEBONE, vol. 28, Londres, Butterworths, 1997, nos 97-99, p. 47-50; Margaret KERR, JoAnn KURTZ et Laurence M. OLIVO, *Canadian Tort Law in a Nutshell*, Scarborough, Carswell, 1997, p. 22; Lewis N. KLAR, *Tort Law*, 3e éd., Toronto, Carswell, 2003, p. 687-690; Allen M. LINDEN, *La responsabilité civile délictuelle*, 6e éd., vol. 2, Ottawa, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 2001, p. 812-814; Allen M. LINDEN, *Canadian Tort Law*, 7e éd., Markham, Butterworths, 2001, p. 708-710; A.M. LINDEN et L.N. KLAR, *op. cit.*, note 2, p. 656-658; B.S. MARKESINIS et S.F. DEAKIN, *Tort Law*, 4e éd., Oxford, Clarendon Press, 1999, p. 631; Philip H. OSBORNE, *The Law of Torts*, 2e éd., coll. « Essentials of Canadian Law », Toronto, Irwin Law, 2003, p. 377 et 378; *Salmond and Heuston on the Law of Torts*, 19e éd. par R.F.V. HEUSTON et R.A. BUCKLEY, London, Sweet & Maxwell, 1987, p. 179 et 180; J.S. WILLIAMS, *loc. cit.*, note 196, 280; *Winfield and Jolowicz on Tort*, 15e éd. par W.V.H. ROGERS, London, Sweet & Maxwell, 1998, p. 430-432. Pour les traités portant sur le droit de la diffamation en common law, voir notamment : George Spencer BOWER, *A Code of the Law of Actionable Defamation with a Continuous Commentary and Appendices*, 2e éd., London, Butterworths, 1923, p. 87-93; R.E. BROWN, *op. cit.*, note 440, no 12.4, p. 12-31 à 12-176, plus spécifiquement : no 12.4(4)(d), p. 12-87 à 12-101; Wilfred A. BUTTON, *Principles of the Law of Libel and Slander*, London, Sweet & Maxwell, 1935, p. 110-120; COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op. cit.*, note 14, p. 9; F.T. COOPER, *The Law of Defamation and Verbal Injury*, 2e éd. par D. Oswald DYKES, Edinburgh, William Green and Sons, 1906, p. 130, 138-140; *Duncan and Neill on Defamation*, 2e éd. par Brian NEILL et Richard RAMPTON, London, Butterworths, 1983, nos 13.06-13.27, p. 77-87; Neville FAULKES, *Report of the Committee on Defamation*, London, Her Majesty's Stationery Office, 1975, nos 196-201, p. 50 et 51; G.A. FLAHERTY, *op. cit.*, note 14, p. 55 et 56; John Charles Henry FLOOD, *A Treatise on the Law Concerning Libel and Slander*, London, Maxwell, 1880, p. 156-162; Henry Coleman FOLKARD, *The Law of Slander and Libel Including the Practice, Pleading, and Evidence Civil and Criminal with Forms and Precedents also Contempts of Court and the Procedure in Libel by Indictment and Criminal Information also an Appendix of Statutes*, 7e éd., London, Butterworths, 1908, p. 88, 89, 98-100; *Gatley on Libel and Slander*, 9e éd. par P. MILMO et W.V.H. ROGERS, coll. « The Common Law Library », London, Sweet & Maxwell, 1998, no 13.3 et 13.14, p. 282-295 et plus spécifiquement : no 13.12 et 13.13, p. 292 et 293; J. KING, *op. cit.*, note 14, p. 501 et 502; MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *Le droit de la diffamation : document de consultation*, Toronto, Ministère du Procureur Général, 1989, p. 86-89; V. MITTER, *The Law of Defamation and Malicious Prosecution (Civil and Criminal)*, 5e éd., Allahabad, Publishers Law Book Co., 1969, p. 92, 103-107; Richard O'SULLIVAN et Roland BROWN, *The Law of Defamation*, London, Sweet & Maxwell, 1958, p. 57-62; William Blake ODGERS, *The Law of Libel and Slander and of Actions on the Case for Words causing Damage, With the Evidence, Procedure, Practice, and Precedents of Pleadings, both in Civil and Criminal Cases*, 5e éd., London, Stevens and Sons, 1912, p. 233, 238-241; Jeremy S. WILLIAMS, *The Law of Libel and Slander in Canada*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1988, p. 66-69.

⁴⁶⁵ 98 E.R. 529, 530 (K.B.) (Lord Mansfield).

examine on information. If any thing of mala mens is found on such enquiry, it will be punished suitably.

Près d'un siècle plus tard, dans *Munster c. Lamb*⁴⁶⁶, Lord Fry, référant à *Dawkins c. Rokeby*⁴⁶⁷, énonce :

The authorities are clear, uniform, and conclusive that no action of libel or slander lies, whether against judges, counsel, witnesses, or parties, for words written or spoken in the ordinary course of any proceeding before any court or tribunal recognized by law.

Lord Lopes, dans *Royal Aquarium and Summer and Winter Garden Society c. Parkinson*⁴⁶⁸, réitère le principe :

The authorities establish beyond all question this : that neither party, witness, counsel, jury, nor judge, can be put to answer civilly or criminally for words spoken in office; that no action of libel or slander lies, whether against judges, counsel, witnesses, or parties, for words written or spoken in the course of any proceeding before any Court recognized by law, and this though the words written or spoken were written or spoken maliciously, without any justification or excuse, and from personal ill-will and anger against the person defamed. This « absolute privilege » has been conceded on the grounds of public policy to insure freedom of speech where it is essential that freedom of speech should exist, and with the knowledge that Courts of justice are presided over by those who from their high character are not likely to abuse the privilege, and who have the power and ought to have the will to check any abuse of it by those who appear before them. It is, however, a privilege which ought not to be extended. It belongs, in my opinion, to Courts recognised by law, and to such Courts only.

Plus spécifiquement, à l'égard de la diffamation commise par l'avocat, Lord Brett⁴⁶⁹ précise que les notions de malice, de bonne foi et de pertinence ne peuvent être soulevées dans le cadre de l'analyse de sa faute :

With regard to counsel, the questions of malice, bona fides, and relevancy, cannot be raised; the only question is, whether what is complained of has been said in the course of the administration of the law. If that be so, the case against a counsel must be stopped at once. No action of any kind, no criminal prosecution, can be maintained against a defendant, when it is established that the words complained of were uttered by him as counsel in the course of a judicial inquiry, that is, an inquiry before any court of justice into any matter concerning the administration of the law.

[nous avons souligné]

Le privilège absolu de la common law couvre tout ce que l'avocat dit ou écrit et l'exonère pour le seul motif qu'il agit comme procureur dans une instance judiciaire; peu importe qu'il injurie ou qu'il diffame; peu importe que ses propos soient étrangers au débat; peu importe qu'il agisse par malice. Les tribunaux n'ont à s'enquérir de rien de cela : il oeuvre dans le processus judiciaire à titre de procureur, cela suffit et il est couvert. Nulle action ne peut, à ce propos, être

⁴⁶⁶ (1882-83) 11 Q.B. 588, 606 (Lord Fry).

⁴⁶⁷ (1873-75) 8 Q.B. 255; 7 H.L. 744.

⁴⁶⁸ (1892) 1 Q.B. 431, 451 (Lord Lopes).

⁴⁶⁹ *Munster c. Lamb*, précité, note 466, 605 (Lord Brett).

instituée contre lui. Soulignons toutefois qu'une certaine reconsidération du privilège absolu de l'avocat prévaut actuellement, notamment en droit américain⁴⁷⁰. Seuls les développements doctrinaux et jurisprudentiels à venir pourront confirmer ou infirmer un retour à la doctrine du *qualified privilege* de l'avocat.

Le droit de la province de Québec, renvoyant à l'immunité relative de l'avocat, ne s'inscrit-il pas en rupture avec la common law moderne? Il apparaît plutôt conforme aux règles du droit anglais, tel qu'il était autrefois reconnu quand le droit public d'Angleterre a été introduit au pays. À cet égard, la jurisprudence québécoise soulève plusieurs interrogations sur les sources de l'immunité relative appliquée au Québec. Nous les aborderons tant dans une perspective générale, qu'à l'égard de l'avocat, et examinerons les solutions énoncées.

Sous-paragraphe I : La discussion sur les sources juridiques de l'immunité relative en droit québécois : généralités

Dès 1915, la Cour suprême⁴⁷¹, sous la plume du juge Brodeur, pose la question à savoir si le *qualified privilege* trouve application en droit québécois sans toutefois y apporter de solution. En effet, elle considère que la partie défenderesse ne peut invoquer un tel privilège et que, par conséquent, toute explication supplémentaire est superflue. Quelque quinze ans plus tard, la Cour supérieure, dans *Desrochers c. Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec*⁴⁷², énonce les considérations suivantes :

Considérant que les principes ci-après, tirés du droit anglais et non contraires à notre droit, et ayant même été fréquemment appliqués dans notre jurisprudence peuvent être appliqués avec avantage dans la présente cause;
Considérant que le droit anglais reconnaît certains privilèges qui ont toujours été reconnus dans notre jurisprudence, quoique non écrits dans notre droit;
[nous avons souligné]

À la lumière de cette affaire, la jurisprudence québécoise reconnaît la doctrine du *qualified privilege*, issue de la common law, puisque considérée comme n'étant pas contraire au droit du Québec. L'arrêt de la Cour du Banc de la Reine dans *Langelier c. Giroux*⁴⁷³, en 1932, vient néanmoins préciser que l'importation de cette institution du droit coutumier anglais doit être

⁴⁷⁰ P.T. HAYDEN, « Reconsidering the Litigator's Absolute Privilege to Defame », 54 *Ohio St. L.J.* 985 (1993).

⁴⁷¹ *Price c. Chicoutimi Pulp Co.*, précité, note 323, 209 (j. Brodeur).

⁴⁷² Précité, note 16, 94.

⁴⁷³ Précité, note 16, 126 (j. Rivard).

limitée. Elle doit intervenir dans la seule mesure où le principe de la faute civile et de la responsabilité délictuelle est respecté. À ce titre, le juge Rivard écrit :

Ainsi, les institutions venues d'Angleterre ont créé, chez nous, dans les matières d'ordre public, un certain état de choses, établi des droits exceptionnels, déterminé des situations privilégiées; mais ces dispositions n'ont que la portée qu'elles avaient autrefois et que leur ont ensuite reconnue les décisions de nos cours de justice. C'est dans cette mesure que les préceptes de la loi commune d'Angleterre peuvent intervenir, par exemple, dans le jeu de notre article 1053, mais sans contrecarrer la doctrine française de la faute et de la responsabilité délictuelle; c'est toujours notre droit qui, par application rationnelle à des situations privilégiées, détermine s'il y a faute ou justification.
[nous avons souligné]

Abondant dans le même sens, le juge Letourneau⁴⁷⁴ discute de la subordination du droit public anglais au principe général de la responsabilité civile édicté à l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada* :

Je ne dis pas que ce droit public anglais soit ici en tous points sans effet aucun, mais je reste convaincu qu'on ne peut y recourir et l'appliquer que subordonné à l'article 1053 de notre Code civil qui, pour nous, reste le droit commun en matière de responsabilité civile dans tous les cas de délits ou de quasi-délits.

Les immunités, privilèges ou occasions privilégiées de notre droit public ne sauraient pour cela être méconnus, mais ils ne nous conduisent toujours qu'à une application plus rationnelle de notre article 1053 : il ne peut y avoir responsabilité que s'il y a faute, et il ne saurait y avoir faute, là où l'on a seulement voulu aider l'ordre public.
[nous avons souligné]

Quelques années plus tard, dans l'arrêt *Duhaime c. Talbot*⁴⁷⁵, en 1938, le juge Rivard adopte une position quelque plus radicale. Il est d'avis que l'emprunt à la common law est injustifié et inutile, car nous avons la même doctrine en droit québécois. À cet égard, il renvoie indistinctement aux expressions « *qualified privilege* » et « immunité relative » :

*La doctrine, en ce point, est connue; elle découle toute de l'article 1053 du Code civil; l'emprunt que nous faisons au droit anglais des expressions *absolute privilege* et *qualified privilege* n'y change rien; ce sont les cas d'immunité absolue et d'immunité relative reconnus en droit français.*

Le juge Rivard, dans l'arrêt *Corporation du village de St-Félicien c. Tessier*⁴⁷⁶, en 1939, réitère ce principe. Il affirme expressément la primauté du droit civil en matière de diffamation et dénonce le recours au *qualified privilege* :

Rappelons, une fois de plus, que c'est l'art. 1053 de notre Code civil et la doctrine de la faute dont cet article est l'expression, qui déterminent la responsabilité en cas de diffamation.

⁴⁷⁴ *Id.*, 129 (j. Letourneau).

⁴⁷⁵ Précité, note 16, 390 et 391 (j. Rivard). Voir également : *Van Den Hoef c. Air Canada*, précité, note 16, 545 : « [les] défenses de privilège provenant du droit anglais et adaptées à notre droit, [correspondent] à l'immunité relative du droit français ».

⁴⁷⁶ Précité, note 16, 458 (j. Rivard).

Nous n'avons besoin de rien emprunter, sur ce point, au droit anglais. D'ailleurs, les deux droits, anglais et français, ne diffèrent guère au fond. Qu'on parle de privilège absolu ou d'immunité, de privilège qualifié ou de justification, et d'immunité relative, pourvu qu'on tienne compte des situations particulières créées par le droit public, on arrive aux mêmes solutions pratiques.

[nous avons souligné]

Toutefois, cette même Cour⁴⁷⁷, près de trois décennies plus tard, renvoie à la common law et considère qu'on peut appliquer le *qualified privilege* en droit québécois, lorsque des questions de droit public sont soulevées :

*Defendants argue that the letter was privileged and invoke common-law authorities. It may be questioned how far these authorities are applicable to an action based upon article 1053 of our Civil Code. The common-law doctrine of privilege may, however, have its place in our law to the extent that questions of public law are involved [...] *Whether we consider this question of privilege in the light of common-law or civil-law authorities is of more theoretical than practical interest, because there appears to be little difference between the two systems of law on this point.**

[nous avons souligné]

Dès lors, dans la mesure où des considérations de droit public sont présentes, le droit québécois peut faire appel à la common law et à sa notion de *qualified privilege*. Cependant, cette solution apparaît plutôt chancelante. Les tribunaux se réfugient fréquemment derrière la prétention que l'application du *qualified privilege* en droit québécois est plus théorique que pratique, car il n'y a pas – ou très peu – de différences entre les systèmes civilistes (québécois et français) et de common law sur cet aspect. Ainsi, la Cour supérieure dans *Flamand c. Bienvenue*⁴⁷⁸, en 1971, écrit :

Dans la matière qui nous occupe, il est à peu près indifférent qu'on applique 1053 c.c. ou immunité relative du droit français ou bien le common law puisque le résultat est le même à toutes fins pratiques, ce qu'admettent les auteurs et ce qu'indiquent de multiples décisions de nos tribunaux.

[nous avons souligné]

Cette étude empirique de la jurisprudence québécoise démontre donc un renvoi fréquent à la common law et à la doctrine du *qualified privilege*, sans qu'il y ait de véritable questionnement au préalable sur l'importation de cette notion en droit civil québécois, sous réserve de quelques exceptions. Selon Jean-François Gaudreault-Desbiens, les tribunaux poursuivent un processus intellectuel dont le souci premier est le « pragmatisme »⁴⁷⁹. Il le décrit en deux temps. Les tribunaux invoquent d'abord l'incertitude en regard de la source juridique de l'immunité relative. Ils envisagent, par la suite, une ébauche de solution qui n'est pas véritablement approfondie. En

⁴⁷⁷ *Vandreuil Entreprises inc. c. Soulanges Paving Limited* [1966] B.R. 35, 41 (j. Montgomery).

⁴⁷⁸ Précité, note 328, 126 et 127.

⁴⁷⁹ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, *loc. cit.*, note 460, 498.

effet, ils soutiennent que la question est théorique et que les deux systèmes juridiques en arrivent à des solutions pratiques quasi identiques. « La pratique, donc, révélerait la vérité juridique, d'où l'inutilité de résoudre définitivement une question qui ne serait qu'académique. »⁴⁸⁰ Or, nous sommes d'avis que les tribunaux québécois doivent se prononcer définitivement sur les sources juridiques de l'immunité relative afin que cesse la confusion. Nous soumettons que le seul fait de se retrancher derrière une similarité de solution, indépendamment du système juridique applicable, ne constitue nullement une assise suffisante à l'importation du *qualified privilege* en droit civil québécois. À l'instar de Nadeau et Nadeau, nous posons la question : « Est-il raisonnable d'arguer de la prétendue similitude du droit anglais et de notre droit français, sur un sujet donné, pour nous appliquer le premier de préférence au second? »⁴⁸¹ Nous ne le pensons pas. Il en va du respect de l'intégrité du droit civil québécois.

Qu'en est-il, par ailleurs, du droit applicable à l'immunité relative de l'avocat? Analysons certaines décisions qui discutent spécifiquement de cette question. Nous tenterons, à cet égard, d'identifier les tendances jurisprudentielles suivies par les tribunaux.

Sous-paragraphe 2 : La discussion sur les sources juridiques de l'immunité relative de l'avocat en droit québécois

D'emblée, la décision de la Cour supérieure, dans *Gauthier c. St-Pierre*⁴⁸², en 1885, renvoie tant à l'ancien qu'au nouveau droit français, tout autant qu'à la jurisprudence anglaise dans le cadre de l'examen de l'immunité relative de l'avocat :

à la lumière de ces dispositions de l'ancien droit français qui est le nôtre sur la matière, et du droit français nouveau et de la jurisprudence anglaise, qui concordent parfaitement avec notre propre droit, il me paraît évident que si Me Saint-Pierre n'a pas observé, dans les circonstances, les règles de cette sage modération que les auteurs recommandent à l'avocat, la répression ne pouvait venir que du magistrat devant lequel il remplissait son ministère et qu'il est ici pleinement protégé par son privilège professionnel.

[...]

Le privilège de l'avocat existe depuis des siècles et l'expérience du passé doit nous rassurer sur l'avenir. Les règles qui gouvernent la profession sont d'ailleurs une sûre garantie contre l'abus que l'avocat pourrait faire de son privilège.

[nous avons souligné]

⁴⁸⁰ *Id.*

⁴⁸¹ *Traité de droit civil du Québec, op. cit.*, note 14, no 233, p. 218; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 233, p. 250.

⁴⁸² Précité, note 194, 58 et 59. Il en va de même dans : *Parke c. Fraser Brace & Company, Ltd.*, précité, note 339, 31 et 32 où le juge réfère à la jurisprudence québécoise, ainsi qu'aux droits français et anglais.

Par contre, certaines décisions réfèrent essentiellement à la common law, telle qu'elle avait cours au moment de la Cession⁴⁸³. Dans *Gaudreau c. Cabana*⁴⁸⁴, en 1937, le juge Mondelet écrit :

Our jurisprudence is unanimous on the question that the liability of Counsel for damages claimed to have been caused by statements made by him during the conduct of a case is governed by the Common Law of England, as it was at any rate at the time of the Cession in 1763.

[...]

Considering that the statements made by defendant were so made in Court while he was acting as Counsel, and are therefore privileged, but

Considering that the statements were of such a nature as to call for a rebuke from the presiding Magistrate;

[nous avons souligné]

De même, dans l'affaire *Desmarchais c. Morin*⁴⁸⁵, en 1961, le juge Brossard énonce que l'immunité relative de l'avocat est une importation d'un privilège reconnu par le droit public anglais en vigueur au Québec, à la suite de la Cession de 1763, tel qu'il prévalait alors :

Cependant, les personnes directement mêlées à des procédures judiciaires jouissent de certains privilèges en vertu du droit public anglais; ces privilèges sont ceux que reconnaissait le droit public anglais mis en vigueur dans la province de Québec après la Cession, en 1763, tel qu'il existait alors.

En vertu de ce droit public anglais en vigueur lors de la Cession, ni le plaideur ni son avocat ne jouissent d'un privilège absolu; la protection dont ils bénéficient quant aux allégations contenues dans leurs procédures n'est que relative, mais pour que ces allégations puissent donner ouverture à une réclamation en dommages-intérêts contre eux, il faut : a) qu'elles soient de nature à causer du dommage à la personne contre laquelle elles sont faites; b) qu'elles soient fausses; c) qu'elles ne soient pas pertinentes au litige; et d) qu'elles aient été faites de mauvaise foi et dès lors avec intention malicieuse.

[nous avons souligné]

L'arrêt *Langlois c. Drapeau*⁴⁸⁶, en 1962, s'inscrit en rupture avec cette tendance qui renvoie à la common law. Le juge Tremblay favorise plutôt un raisonnement en deux étapes. Premièrement, les tribunaux doivent recourir au droit privé du Québec, soit le droit civil, car la province a une compétence législative exclusive en matière d'administration de la justice, y compris l'organisation des tribunaux de justice. Deuxièmement, les tribunaux peuvent puiser dans la common law une solution, en l'absence seulement de réponse dans le droit québécois. En matière de diffamation de la part de l'avocat dans le cadre d'une instance judiciaire, le juge Tremblay énonce que la solution réside dans la disposition législative édictée à l'article 1053 du

⁴⁸³ *Forget c. Belleau*, précité, note 338; *Jean c. Paradis*, précité, note 360 (dissidence du juge Cannon); *Wilkins c. Major*, précité, note 338; *Gaudreau c. Cabana*, précité, note 341; *Desmarchais c. Morin*, précité, note 16.

⁴⁸⁴ Précité, note 341, 113 et 114.

⁴⁸⁵ Précité, note 16, 471.

⁴⁸⁶ Précité, note 16, 283 et 284 (j. Tremblay).

Code civil du Bas Canada. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à la notion de *qualified privilege* propre à la common law. Il s'exprime ainsi :

Le deuxième argument soumis par les défendeurs présente plus de difficultés. Ils affirment que le droit commun anglais accorde une immunité absolue aux avocats, aux parties et aux témoins devant les cours de justice, en ce sens qu'ils ne peuvent jamais être poursuivis en diffamation pour des choses dites ou écrites devant une cour de justice. Or, l'organisation de nos cours de justice relève du droit public qui tire son origine du droit commun anglais et, par conséquent, cette immunité, qui est un élément essentiel de l'organisation de nos cours de justice, doit, prétendent-ils, être décidée suivant le droit commun anglais.

Ce que l'on oublie, c'est qu'il faut avoir recours au droit commun anglais, seulement si la loi provinciale est muette sur le sujet. En effet, en vertu du par. 14 de l'art. 92 de la constitution, la province seule a la compétence législative en matière d'organisation des cours provinciales. C'est donc d'abord dans la loi provinciale seule qu'il faut chercher la solution de notre problème. Ce n'est que si nous n'y trouvons pas cette solution que nous pourrions recourir au droit commun anglais, vu qu'il s'agit de droit public. Or, dans le présent cas, la solution se trouve à l'art. 1053 C.C. tel qu'interprété et appliqué par les tribunaux ayant juridiction pour décider des litiges nés dans notre province.

[...]

C'est ce principe que me paraît se dégager d'une jurisprudence unanime de notre Cour remontant à 1870. Dans ces décisions, les juges se sont appuyés tantôt sur l'art. 1053 C.C., tantôt sur le droit commun anglais, mais la Cour est toujours venue à la conclusion que l'immunité de l'avocat, de la partie et du témoin devant une cour de justice n'est pas absolue. [nous avons souligné]

Une tendance contemporaine jette toutefois à nouveau un doute sur le droit applicable en regard de l'immunité relative de l'avocat. Dans l'affaire *Pearl c. Byers*⁴⁸⁷, en 1986, le juge Gratton, après une étude détaillée des droits anglais et québécois, est d'opinion que l'immunité relative de l'avocat est une notion hybride empruntant aux immunités du droit civil et de la common law. Il écrit :

Bien que d'accord avec les requérants que l'avocat « exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice » et est soumis aux règles de la common law lorsque le droit statutaire est absent, je suis d'opinion que dans la province de Québec l'avocat jouit d'une immunité relative.

*Dans notre système de droit il est sujet aux règles générales du mandat, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. L'acte de Québec de 1774 et l'adoption du Code civil du Bas-Canada en 1866 ont modifié le droit tel qu'il existait après la proclamation royale de 1763 alors que le Canada est devenu possession britannique. Il s'est établi un droit distinct de la common law où la responsabilité de l'avocat et d'une partie à une procédure est sujette à l'article 1053 C.C. J'écris ceci en ayant à l'esprit que des juges plus savants ont écrit, qu'à l'époque de la conquête, l'état du droit anglais concernant le privilège de l'avocat était semblable à celui du droit français, entre autres, l'honorable juge Dorion dans *Langelier c. Giroux* référant à *Blackstone* et *Pothier*.*

L'avocat, comme tout citoyen, est passible de dommages s'il est cause de libelle.

[...]

*Avec respect, je me range du côté des opinions des juges Dorion et Rivard dans *Langelier c. Giroux* et autres qui préconisent pour les juges, avocats et témoins l'immunité relative. Je*

⁴⁸⁷ Précité, note 364, 1197 et 1201.

n'entrerai pas plus avant dans le débat de l'état du droit anglais au moment de la conquête. Je soumets simplement que le droit québécois, par un mariage de la common law et du droit civil français est un système par lui-même, différent des deux mais complet bien que particulier. Je ne vois pas qu'on puisse décider que l'avocat jouit d'une immunité absolue pour ce qu'il exprime ou écrit lors de procédures judiciaires.

[nous avons souligné]

À la lueur de ces enseignements, la jurisprudence québécoise demeure des plus incertaines et ne résout aucunement le problème de la source juridique de l'immunité relative appliquée à l'avocat. Qu'en est-il de la doctrine québécoise? Pouvons-nous y trouver une réponse satisfaisante? Pour Nadeau et Nadeau, la question ne revêt qu'une importance subsidiaire, puisqu'« au *qualified privilege* du droit anglais correspond l'immunité du droit français »⁴⁸⁸. La distinction entre ces deux notions relève, par conséquent, de la pure sémantique. Émile Colas⁴⁸⁹, pour sa part, est d'opinion que le *qualified privilege*, à titre de moyen d'exonération, cadre mal avec l'économie du droit civil. Quant à Baudouin et Deslauriers, ils qualifient le recours à la notion de *qualified privilege* d'inutile. « Point n'est besoin, en la matière, de recourir encore à la common law et à la théorie du *qualified privilege*. »⁴⁹⁰ En effet, l'introduction d'un tel concept n'apporte « rien de neuf sur le plan des règles de fond et rien d'intéressant en pratique sur le plan des techniques jurisprudentielles »⁴⁹¹. De ce relevé doctrinal, quoique non exhaustif, nous pouvons affirmer que la doctrine conclut à l'inutilité de recourir à la common law et au *qualified privilege* en matière de diffamation, notamment celle commise par l'avocat.

Cet examen doctrinal et jurisprudentiel appelle réflexion : l'avocat bénéficie-t-il, malgré tout, d'une immunité relative en droit québécois? Par ailleurs, l'existence de cette immunité peut-elle se justifier par le préjugé favorable à la liberté d'expression du plaideur oeuvrant dans le cadre du débat judiciaire? Christine Bissonnette, dans son mémoire de 1983, est d'avis que l'immunité relative de l'avocat soit conservée, car « il est dans l'intérêt de la société elle-même que le processus judiciaire puisse se porter garant d'un déroulement où les libertés tant individuelles que collectives seront observées »⁴⁹². Elle écrit⁴⁹³ :

[...] il est à notre avis plus juste d'approfondir le raisonnement habituellement effectué en fonction du droit applicable et de réclamer la défense de privilège pour le bénéfice des parties impliquées, au nom de l'intérêt de la justice et du bon fonctionnement de cette justice.

⁴⁸⁸ *Traité de droit civil du Québec, op. cit.*, note 14, no 244, p. 226; repris dans : A. NADEAU et R. NADEAU, *op. cit.*, note 14, no 244, p. 259.

⁴⁸⁹ É. COLAS, *loc. cit.*, note 14, 652.

⁴⁹⁰ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, no 494, p. 313 et 314.

⁴⁹¹ J.-L. BAUDOUIN, *loc. cit.*, note 14, 202.

⁴⁹² C. BISSONNETTE, *op. cit.*, note 14, p. 292.

⁴⁹³ *Id.*

Autrement dit, il est préférable d'élever nos principes d'un niveau et d'appliquer la défense en raison de principes universellement reconnus dans toute civilisation qui se respecte, et non pas en fonction d'un rattachement vieillot et désuet à un droit d'emprunt.
[nous avons souligné]

Pouvons-nous aller au-delà de la terminologie employée par notre jurisprudence et du rattachement à un droit d'emprunt pour justifier l'application de l'immunité relative, tel que le propose Christine Bissonnette? En d'autres termes, au nom des principes de la libre discussion dans l'administration de la justice et de la liberté de la défense, l'immunité relative est-elle applicable à l'avocat? Certes, la liberté d'expression joue un rôle primordial dans toute société libre et démocratique, particulièrement dans le cadre du débat judiciaire. L'avocat, investi du devoir de représenter les intérêts de son client, doit être libre de faire valoir les moyens légaux au soutien des prétentions de dernier, sans crainte de poursuite judiciaire ultérieure pour diffamation. En effet, « Les échanges sur des matières controversées ne peuvent exister que dans un climat de liberté. »⁴⁹⁴ Cette liberté n'est toutefois pas absolue et ne justifie pas que nous recourions indûment à l'immunité relative de l'avocat en présence d'allégations diffamatoires de sa part. Certains verront une entrave au bon fonctionnement du processus judiciaire et à la saine administration de la justice si une immunité relative n'est pas reconnue à l'avocat. Qu'il nous soit permis d'en douter. Nous sommes plutôt d'avis qu'il s'agit là d'un sentiment de fausse sécurité créé par une notion importée injustement et appliquée en droit civil québécois.

La Cour suprême, dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*⁴⁹⁵, en 2002, discute de l'intégration de l'immunité relative en droit civil québécois. À cet égard, elle examine les divergences prévalant entre le régime de responsabilité extracontractuelle de common law et celui de droit civil, en matière de diffamation, afin d'observer si transposition de l'immunité relative il peut y avoir. Premièrement, en common law, le droit de la responsabilité est formé de la juxtaposition de délits civils (*torts*) obéissant chacun à un régime juridique spécifique, tandis qu'un régime unifié de responsabilité prévaut en droit civil. Deuxièmement, le régime de common law qui gouverne l'action pour diffamation est fondé sur des règles de responsabilité stricte. Le seul fardeau de la partie demanderesse est de démontrer que les propos tenus sont de nature à déconsidérer sa réputation, alors qu'elle doit prouver une faute commise à son endroit en droit civil. Troisièmement, en droit de la common law, la malveillance est présumée; en droit

⁴⁹⁴ *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 688, par. 42 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel), citant le professeur Pierre Trudel dans un article intitulé « Poursuites en diffamation et censure des débats publics. Quand la participation aux débats démocratiques nous conduit en cour ».

⁴⁹⁵ *Id.*, 690 et suiv., par. 49 et suiv. (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel). Voir également : *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, précité, note 96, 2766 et 2767 (j. Letarte); 2778 (j. Pelletier, dissident).

civil, c'est une présomption de bonne foi qui existe. De ces divergences, la Cour conclut que la « solution de l'importation pure et simple de l'immunité relative ne paraît ni souhaitable ni nécessaire »⁴⁹⁶. Elle formule son raisonnement comme suit⁴⁹⁷ :

Or, par le mécanisme qu'elle suppose et par l'idée de départ qui la sous-tend, soit l'existence d'une présomption de malveillance, la défense d'immunité relative ne peut s'intégrer telle quelle au régime civiliste qui repose sur une présomption de bonne foi, sans attenter à la cohérence de son application dans le domaine de la responsabilité de l'administration publique. Qui plus est, la mauvaise foi ou la malveillance n'ont pas à être démontrées pour que la faute soit établie en droit civil. La responsabilité peut en effet résulter d'un acte de négligence, auquel cas la diffamation constitue un quasi-délit. Par conséquent, permettre l'intégration de la défense d'immunité relative en droit civil équivaldrait à réduire la diffamation, telle qu'entendue par le droit civil, à sa seule dimension délictuelle, évacuant par là même son importante dimension quasi délictuelle [...]

L'immunité relative ne peut donc s'intégrer telle quelle au régime québécois de la responsabilité civile sans attenter à sa cohérence⁴⁹⁸. Par ailleurs, la diffamation commise par l'avocat envers un tiers au procès s'inscrit dans le cadre d'un litige entre particuliers – régi par les règles civilistes de la diffamation – auquel des considérations de droit public ne doivent pas se greffer. Il s'agit là d'une ingérence de la common law dans une matière strictement de droit privé.

De fait, l'examen de la responsabilité civile extracontractuelle de l'avocat en matière de diffamation s'inscrit dans le cadre du principe général de la responsabilité civile édicté à l'article 1457 du *Code civil du Québec*⁴⁹⁹. L'appréciation de la faute civile de l'avocat s'effectue en regard de la seule articulation de ses critères d'appréciation. L'immunité relative ne constitue donc « qu'une simple défense s'appliquant dans le cadre précis de l'appréciation de l'existence d'une faute qui aurait été prétendument commise par un type d'acteur particulier »⁵⁰⁰, tel l'avocat. De surcroît, l'immunité relative peut-elle constituer une circonstance au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec*? Pourquoi alors recourir à l'immunité relative de l'avocat qui ne renvoie, en fait, qu'à une simple défense de justification qui invoque *a priori* l'absence de faute de l'avocat, compte tenu de son devoir de défendre les intérêts de son client et de la teneur de ses allégations judiciaires? Ce que nous appelons « immunité relative » de l'avocat n'est donc, en droit civil, que la défense de l'avocat qui tient des propos objectivement dommageables, mais qui

⁴⁹⁶ *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 696, par. 59 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel).

⁴⁹⁷ *Id.*, 695, par. 58 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel).

⁴⁹⁸ P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 41, 206.

⁴⁹⁹ Par analogie avec la procédure civile québécoise, voir : *Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 765, par. 39 (j. LeBel) : « Suivant la tradition civiliste, les tribunaux québécois doivent donc trouver leur marge d'interprétation et de développement du droit à l'intérieur du cadre juridique que constituent le Code et les principes généraux de procédure qui le sous-tendent. »

⁵⁰⁰ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, *loc. cit.*, note 460, 502.

n'est pas en faute, puisque ses allégations sont pertinentes, produites dans un but de légitime défense et justifiées par une cause raisonnable et probable. Ainsi définie, l'immunité relative de l'avocat est conforme à l'économie générale des règles du droit civil en matière de diffamation et s'inscrit dans le cadre général d'analyse de la responsabilité tel que proposé par le droit civil.

L'application des règles ordinaires du droit de la responsabilité civile québécois est susceptible d'assurer une protection équivalente à l'avocat et de sauvegarder les valeurs et les intérêts sociétaux que tend à préserver la doctrine du *qualified privilege* de l'avocat en common law. Nul besoin de recourir à une notion extrinsèque. Dans *Prud'homme*, la Cour suprême précise que le « caractère contextuel de la faute et l'existence d'une présomption de bonne foi permettent de conclure que l'application des règles du droit de la responsabilité civile assureront la protection des intérêts et des valeurs »⁵⁰¹ que le droit civil cherche à protéger. De fait, l'immunité relative crée une impression de fausse sécurité, car l'avocat est tout aussi bien protégé par la seule articulation des critères d'appréciation de la faute civile en droit québécois. En effet, le critère renvoyant à la pertinence des allégations de l'avocat est variable, susceptible d'interprétations multiples et peut donc être entendu dans un sens large. En regard de celui de la véracité, il est convenu d'exiger de l'avocat la seule croyance raisonnable et probable à la véracité des allégations, même s'il s'avère qu'elles puissent se révéler fausses ultérieurement. La présomption de bonne foi prévaut, en outre, en droit civil québécois. Nous soutenons donc que la liberté d'expression de l'avocat est tout autant respectée dans le cadre de l'application des règles civilistes de la diffamation. Enfin, pourquoi recourir à l'expression « immunité relative » de l'avocat qui n'est en fait qu'un concept vidé de son essence en droit de la responsabilité civile québécois; une coquille creuse? Comment traiter de l'immunité alors qu'il s'agit de la simple application des critères d'appréciation de la faute civile en matière de diffamation?

En somme, nous souscrivons à la conclusion de la Cour suprême dans l'arrêt *Prud'homme*⁵⁰² qui, bien qu'elle renvoie à une analyse de l'immunité relative dans le cadre de la responsabilité civile de l' élu municipal, s'applique par analogie au droit de la responsabilité civile de l'avocat :

En droit civil québécois, les critères de la défense d'immunité relative sont autant de circonstances à considérer dans l'appréciation de la faute. Par conséquent, les seules règles applicables à l'action en diffamation intentée contre un élu municipal québécois demeurent alors les règles prévues au Code civil. Ces règles doivent cependant être appliquées de façon

⁵⁰¹ *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 16, 696, par. 59 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel).

⁵⁰² *Id.*, 697, par. 60 (jj. L'Heureux-Dubé et LeBel).

contextuelle en tenant compte des exigences liées à la fonction d'élu municipal et des contraintes spécifiques de l'administration municipale.

CONCLUSION

Nous avons analysé, dans le présent chapitre, la mise en œuvre de la responsabilité civile de l'avocat dans les situations de diffamation dans le cadre d'une instance judiciaire. Notre attention a été concentrée sur la faute civile de l'avocat. Celle-ci s'apprécie suivant les critères respectifs de pertinence, de véracité et de bonne foi. Quant au recours au concept d'immunité relative de l'avocat, nous sommes d'avis que la terminologie « immunité relative » est inadéquate pour représenter la réalité qu'elle sous-tend. Nous proposons d'utiliser plutôt l'expression « privilège » ou « occasion privilégiée ». Toutefois, après identification des sources juridiques de l'immunité relative de l'avocat et vérification du bien-fondé de son application en droit civil québécois, nous énonçons la prémisse suivante : il est préférable d'envisager l'examen de la responsabilité civile de l'avocat en matière de diffamation exclusivement en regard des règles civilistes de la diffamation, sans ingérence extérieure. En somme, la réfutation de l'immunité relative, emprunt injustifié à la common law, doit prévaloir tant au niveau de notre vocabulaire juridique que de notre grille d'analyse de la responsabilité civile de l'avocat et, plus spécifiquement, de sa faute civile.

CONCLUSION FINALE

La diffamation civile en droit québécois est une notion en constante évolution. Nous avons tenté une esquisse de ce phénomène courant. La diffamation se rattache aux principes de droit civil et son cadre législatif s'inscrit en regard du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*. En cette matière, le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation tend à coexister avec le droit à la liberté d'expression. Par ailleurs, la diffamation civile revêt une grande variété de formes et reçoit un sens large, incluant à ce titre l'injure. Or, comment une telle notion s'articule-t-elle à l'endroit de l'avocat dans le cadre d'une instance judiciaire, envers la partie adverse, son représentant et le témoin?

Dans un dessein préventif, nous avons identifié les devoirs de conduite professionnelle de l'avocat qui visent la proscription d'allégations judiciaires diffamatoires ou injurieuses. Ces devoirs puisent leur source tant au plan du droit disciplinaire que du droit civil. L'avocat doit adopter une conduite modérée et courtoise envers les tiers à l'instance; comportement inhérent à la profession juridique et, plus particulièrement, à la défense adéquate de son client.

Lorsque l'avocat contrevient à ses devoirs de conduite, notamment à ceux de modération et de courtoisie, sa responsabilité civile peut être entraînée. Nous avons analysé la mise en oeuvre de la responsabilité civile de l'avocat en regard de l'appréciation de sa faute civile et du recours au concept d'immunité relative de l'avocat par la doctrine et la jurisprudence québécoises. La faute de l'avocat se traduit alors par divers critères d'appréciation qui renvoient à la pertinence, à la véracité et à la bonne foi. De fait, nous prétendons que l'avocat n'encourt aucune responsabilité si ses allégations sont pertinentes, justifiées par un motif raisonnable et probable et produites dans le but de défendre les intérêts de son client. Cependant, nous avançons que la bonne foi de l'avocat ne doit pas être considérée dans l'examen de sa responsabilité civile. Quant au recours fréquent, par les auteurs et la jurisprudence, à la notion d'immunité relative de l'avocat, nous soutenons qu'elle ne doit en aucun cas prévaloir en droit de la responsabilité civile québécois. D'une part, la terminologie est inadéquate et ne reflète pas la réalité qu'elle sous-tend. D'autre part, les sources juridiques de l'immunité relative de l'avocat demeurent confuses et son importation originant de la common law, injustifiée.

Dans le cadre d'une instance judiciaire, l'avocat diffamateur doit être considéré tel le simple citoyen, auteur de la diffamation, en droit de la responsabilité civile québécois. L'avocat doit, à ce titre, observer strictement ses devoirs de conduite professionnelle. Il y a, par ailleurs, adéquation entre les critères d'appréciation de la faute civile générale et ceux de la faute civile de

l'avocat, en matière de diffamation. Une atténuation s'impose toutefois au plan de la véracité : tandis que ce critère est exigé de façon absolue chez l'auteur de la diffamation, une croyance raisonnable et probable à la véracité des allégations est requise chez l'avocat. Par ailleurs, au critère d'intérêt public se substitue celui de pertinence des propos de l'avocat. Ainsi, les situations de diffamation commise par l'avocat, dans une instance judiciaire, doivent être décrites comme une pure question de responsabilité civile, malgré l'utilisation d'un vocabulaire propre.

À l'instar de tout particulier, l'avocat doit faire preuve de vigilance, de prudence et d'une sage retenue dans le cadre de ses allégations judiciaires, tant orales qu'écrites. Il ne doit toutefois pas faire abstraction de son devoir à l'égard du client et soulever tous les moyens pertinents à la cause de ce dernier, dans la mesure où il a un motif raisonnable de croire à leur véracité.

Nous sommes d'avis que, dans le cadre d'une instance judiciaire, l'avocat doit employer des termes neutres, dépourvus de toute connotation injurieuse ou diffamatoire. Jean-Jacques Gagnon⁵⁰³ fournit certains exemples, notamment les mots « frauduleusement », « mentir » et « se parjurer ». À de tels termes, il suggère plutôt les expressions « erronément », « prétendre » et « ne pas avoir de crédibilité ». En outre, le F.A.R.P.B.Q.⁵⁰⁴ renvoie aux mots fréquemment utilisés dans les procédures, soit « collusion », « extorsion », « falsification », « fraude »⁵⁰⁵ et « malversation ». Il s'agit là de termes ayant un potentiel diffamatoire élevé et une connotation hautement péjorative. Or, il y a tant de manières de dire et d'écrire les choses. Il suffit d'exposer les faits sans les qualifier, de laisser le tribunal ou tout autre interlocuteur en tirer les conclusions appropriées. Par ailleurs, il est préférable d'énumérer les faits démontrant l'existence d'un certain comportement chez une partie plutôt que de conclure sur-le-champ à une attitude qui peut être entendue dans un sens diffamatoire. Les généralisations sont donc à éviter et une vérification adéquate doit être réalisée avant que l'avocat n'énonce quelque affirmation.

À titre final, nous proposons un test en quatre étapes⁵⁰⁶ auquel devrait s'astreindre tout avocat dans le cadre de ses allégations judiciaires écrites ou orales. Premièrement, l'avocat doit

⁵⁰³ J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11, 145.

⁵⁰⁴ Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, *loc. cit.*, note 5.

⁵⁰⁵ *Robidas c. Parent*, précité, note 329, 1129 (j. Pelletier).

⁵⁰⁶ Nous nous sommes inspirés des articles de Raymond Duquette dans : Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, « Offusquer, asticoter, irriter ne mène à rien », décembre 2003, vol. 4, no 6, 3; J.-J. GAGNON et C.M. TREMBLAY, *op. cit.*, note 4, p. 98; J.-J. GAGNON, *loc. cit.*, note 11, 145; M. RAYMOND, *loc. cit.*, note 4. Voir également les commentaires, dans une visée pratique, énoncés dans : Eugene MEEHAN, « La civilité comme stratégie et comme tactique en litige », dans Service de la

se prêter à un exercice de qualification des faits, s'assurer de connaître la signification exacte des mots qu'il tend à employer et s'interroger à savoir s'ils sont pertinents ou nécessaires à la preuve qu'il désire introduire. Deuxièmement, il ne doit pas faire dire à son client quelques « insanités » sous prétexte que c'est lui qui signe la documentation préparée. Troisièmement, il doit proscrire les termes insultants, médisants ou irrespectueux qui apparaissent superflus et ne font que personnaliser le conflit avec la partie adverse. À cet égard, il peut se demander si l'élimination d'un mot ou d'une expression limiterait la portée de la preuve qu'il désire apporter ou s'il y a un fait qui pourrait être prouvé avec une rédaction différente et surtout, comportant l'élimination de certains qualificatifs. Quatrièmement, il doit s'éloigner de toute attitude vindicative et proscrire un ton acrimonieux qui entraînent une personnalisation du débat. Ses clients s'en trouveraient, par conséquent, fort mal servis. Enfin, nous espérons que, suivant le respect de cette démarche soumise, l'avocat pourra éviter certaines situations susceptibles d'être diffamatoires.

« La politesse coûte peu et achète tout. »

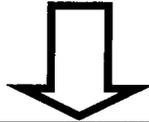
MONTAIGNE, *Essais*

ANNEXE

LA FAUTE CIVILE EN MATIÈRE DE DIFFAMATION

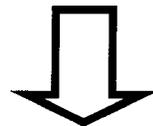
PREMIÈRE ÉTAPE

Examen du caractère diffamatoire des allégations de l'auteur
(suivant un test objectif)



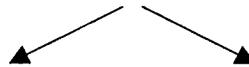
DEUXIÈME ÉTAPE

Examen du caractère fautif des allégations diffamatoires de l'auteur⁵⁰⁷
(deux questions doivent être posées)



1^{ère} Question

Information divulguée est-elle *vraie* ou fausse?



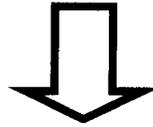
<u>Si vraie</u>	<u>Si fausse</u>
2^{ème} Question	2^{ème} Question
Information divulguée est-elle faite dans le but de nuire à la victime et est sans <i>intérêt public</i> ?	Information divulguée est-elle faite par négligence, témérité ou incurie ou avec une volonté de porter atteinte à la réputation?
Si présence d'un tel but et absence d' <i>intérêt public</i> = diffamation civile	Si réponse affirmative à l'un ou l'autre de ces comportements = diffamation civile

⁵⁰⁷ En regard du fardeau de la preuve – que nous n'avons pas abordé dans le cadre de notre étude – nous pouvons incidemment nous interroger, à l'instar de Pierre Trudel dans : Pierre TRUDEL, « Droit à l'image : La vie privée devient veto privé : *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.* [1998] I.R.C.S. 591 », (1998) 77 *R. du B. can.* 456, 463, où il critique la démarche des juges Bastarache et l'Heureux-Dubé dans *Aubry* : « Ils se demandent, après avoir établi péremptoirement que la diffusion de l'image est en soi fautive, si un motif d'intérêt public ne pourrait pas avoir un effet exonérateur. Avec une pareille démarche, on devine que le fardeau est invariablement sur les épaules de celui qui s'exprime. Il lui faut, à tout coup, démontrer un motif légitime de publier la photo. » Si nous transposons le raisonnement de la Cour suprême, en matière de diffamation, le fardeau de prouver qu'il n'y a pas faute, en raison de la présence d'éléments exonérateurs, repose alors sur la partie qui diffame. Or, cela n'a-t-il pas pour effet d'opérer un renversement du fardeau de la preuve, contraire au droit de la responsabilité civile québécois?

LA FAUTE CIVILE DE L'AVOCAT EN MATIÈRE DE DIFFAMATION

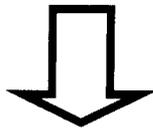
PREMIÈRE ÉTAPE

Examen du caractère diffamatoire des allégations de l'avocat
(suivant un test objectif)



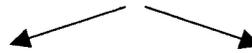
DEUXIÈME ÉTAPE

Examen du caractère fautif des allégations diffamatoires de l'avocat
(deux questions doivent être posées)



1^{ère} Question

Information alléguée est-elle *vraisemblablement vraie* ou fausse?



<p><u>Si vraisemblablement vraie</u></p> <p>2^{ème} Question</p> <p>Information alléguée est-elle faite dans le but de nuire au tiers à l'instance judiciaire et est sans <i>pertinence</i>?</p> <p>Si présence d'un tel but et absence de <i>pertinence</i> = diffamation civile</p>	<p><u>Si fausse</u></p> <p>2^{ème} Question</p> <p>Information alléguée est-elle faite par négligence, témérité ou incurie ou avec une volonté de porter atteinte à la réputation?</p> <p>Si réponse affirmative à l'un ou l'autre de ces comportements = diffamation civile</p>
--	---

TABLE DE LA LÉGISLATION

TEXTES CONSTITUTIONNELS

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

TEXTES FÉDÉRAUX

Code de déontologie professionnelle, adopté par le Conseil, Association du Barreau Canadien, août 1987.

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, mod. par L.R.C. (1985), c. 2 (1er supp.).

TEXTE FRANÇAIS

Loi du 29 juillet 1881 : Loi sur la liberté de la presse, créée par Loi 1881-07-29, Bulletin Lois n° 637.

TEXTES QUÉBÉCOIS

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.

Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

Loi sur la presse, L.R.Q., c. P-19.

Loi sur le barreau, L.R.Q., c. B-1.

Code de déontologie des avocats, R.R.Q., c. B-1, r. 1.

Loi sur les privilèges des magistrats, L.R.Q., c. P-24.

TABLE DES JUGEMENTS**JURISPRUDENCE CANADIENNE**

- 129675 *Canada inc. c. Caron*, [1996] R.R.A. 1175 (C.S.).
2862-1225 *Québec inc. c. Placements Synvesco inc.*, [1998] R.J.Q. 1135 (C.S.) (règl. hors cour).
9078-0669 *Québec inc. c. Gravel*, [2001] R.J.Q. 2908 (C.S.).
Acier d'armature Rô inc. c. Stelco inc., J.E. 96-853 (C.A.).
Agence d'investigation et de sécurité Unique inc. c. Caron, B.E. 2004BE-588 (C.S.) (en appel).
Alfert c. Dugas, [1991] R.J.Q. 2340 (C.S.).
Alliance Assurance Co. c. Dominion Electric Protection, [1970] R.C.S. 168.
Allure Sportswear inc. c. Beiner, [1960] C.S. 628.
Amzallag c. Cie d'assurance vie Croix Bleue du Canada, [2002] J.Q. (Quicklaw) no 398 (C.Q.).
Archambault c. Fédération des producteurs de pommes du Québec, B.E. 2001BE-742 (C.S.),
conf. par C.A.M. 500-09-011002-011 (2003-11-27).
Arsenault c. Dufresne, [1995] R.R.A. 549 (C.Q.).
Arthur c. Gravel, [1991] R.J.Q. 2123 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour
suprême rejetée).
Atlantic & North-West Railway Co. & Bronsdon, (1893) 2 B.R. 470.
Aubry c. Éditions Vice-Versa inc., [1998] 1 R.C.S. 591.
Augustin c. Nation de l'Islam du Canada, [2000] R.R.A. 930 (C.S.).
Avocats (Corp. professionnelle des) c. Lemoyne, D.D.E. 89D-3 (C.D. Bar.).
Avocats (Ordre professionnel des) c. Fine, C.D. Bar., no 06-01-01610 (2002-04-29).
Avocats (Ordre professionnel des) c. O'Reilly, D.D.E. 2001D-53 (C.D. Bar.).
Avocats (Ordre professionnel des) c. Roy, D.D.E. 96D-28 (C.D. Bar.).
Avocats (Ordre professionnel des) c. Shatner, D.D.E. 99D-58 (C.D. Bar.) (appel rejeté : T.P. 500-
07-000271-993 (2000-02-28)) (requête verbale pour sursis accueillie : C.S. 500-05-056697-004
(2000-03-30)) (requête en révision judiciaire rejetée : J.E. 2000-1899 (C.S.)).
Azrieli c. Southam inc., [1987] R.J.Q. 1756 (C.S.).
Banque de Montréal c. Bail ltée, [1992] 2 R.C.S. 554.
Banque de Montréal c. Cros, B.E. 98BE-868 (C.S.).
Barré c. Dépelteau, (1919) 25 R.L.n.s. 65 (Q.B.).
Barrière c. Fillion, [1999] R.J.Q. 1127 (C.S.) (règl. hors cour et désistement réciproque).
Barrou c. Micro-boutique éducative inc., [1999] R.J.Q. 2659 (C.S.).
Barthe c. Boudreault, (1877) 8 R.L. 489 (Q.B.).
Beauchamp c. Laporte, (1909) 15 R. de J. 417 (C.S.).
Beaudoin c. Presse ltée (La), [1998] R.J.Q. 204 (C.S.).
Beaulieu c. Plante, (1931) 37 R. de J. 1 (C.S.).
Beausoleil c. Poelman, [2003] R.R.A. 1185 (C.A.).
Bédard c. Grosboillot, (1900) 3 R.P. 372 (C.S.).
Bélair (Succession de) c. Delorme, B.E. 98BE-1320 (C.S.).
Bélanger c. Champagne, [1999] R.R.A. 952 (C.S.).
Bélisle-Heurtel c. Tardif, [2000] R.J.Q. 2391 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée :
C.A.M. 500-09-010163-004 (2000-11-23)).
Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc., [1996] 2
R.C.S. 345.
Belleau c. Mercier, (1882) 8 Q.L.R. 312 (C.S.).

- Belley & Labrecque*, (1911) 20 B.R. 79.
Benning c. Rielle, (1890) 6 M.L.R. 365 (Q.B.); (1891) 20 R.L. 537 (Q.B.).
Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des), D.D.E. 2000D-91 (T.P.).
Bernier c. Casavant, [1953] R.L. 25 (C.S.).
Bertrand c. Mercier, [1975] C.S. 1083.
Bertrand c. Proulx, [2002] R.J.Q. 1741 (C.S.).
Besner c. Société Radio-Canada, J.E. 83-221 (C.S.).
Bickerstaff c. Brosseau, [1989] R.R.A. 916 (C.S.).
Bilodeau c. Cutler, [1985] R.D.J. 139 (C.A.).
Biron c. Côté, D.D.E. 2001D-77 (C.D. Bar.), conf. par D.D.E. 2002D-17 (T.P.).
Biron c. Côté, D.D.E. 2002D-17 (T.P.).
Blais c. Lemieux, [1980] C.A. 170.
Blanchet c. Corneau, [1985] C.S. 299 (règl. hors cour).
Blanchet c. Poirier, B.E. 2003BE-128 (C.S.).
Blanchette c. Bury, [2001] R.R.A. 904 (C.S.).
Blouin c. Larose, J.E. 2001-1645 (C.S.), conf. par C.A.Q. 200-09-003745-012 (2003-05-08).
Boileau c. Lefebvre, B.E. 2000BE-1238 (C.S.).
Bois c. Deschêne, (1915) 48 C.S. 178.
Bombardier c. Bouchard, [1996] R.R.A. 321 (C.A.).
Borenstein c. Eymard, [1992] R.R.A. 491 (C.A.).
Borenstein c. Eymard, J.E. 81-918 (C.S.), conf. par [1992] R.R.A. 491 (C.A.) quant à l'avocat intimé.
Botiuk c. Toronto Free Press Publications Ltd., [1995] 3 R.C.S. 3.
Boucher c. R., [1951] R.C.S. 265.
Boumaza c. Labopharm et Dostie, C.Q.M. 500-22-024546-981 (1999-05-25).
Bourbeau c. Vachon, REJB 2003-37809 (C.A.).
Boydell c. Morrow, (1899) 15 C.S. 191.
Brouillette c. Contant, [1954] B.R. 578 (rés.).
Bureau c. Bouchard, C.A.M. 500-09-007335-987 (2002-02-14).
Byer c. Van Der Weyden, B.E. 98BE-814 (C.S.).
Caisse d'établissement Belle-Rive c. Forgues, J.E. 85-772 (C.A.).
Caisse populaire de Charlesbourg c. Michaud, [1990] R.R.A. 531 (C.A.).
Caluori c. Réseau de télévision T.V.A. inc., [1997] R.R.A. 768 (C.S.).
Campbell c. Hrtschan, [2001] R.R.A. 427 (C.S.), inf. par [2004] R.J.Q. 1073 (C.A.) en partie à la seule fin de réduire la condamnation contre l'appelant à 25 000 \$ (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême); conf. par [2004] R.R.A. 325 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême).
Camus c. Poirier, J.E. 84-502 (C.S.).
Cantin c. Corp. des Soeurs du Bon Pasteur de Québec, J.E. 97-1457 (C.A.).
Cantin c. Durette, (1926) 64 C.S. 251.
Caron c. Publications Photo-Police inc., [1993] R.R.A. 318 (C.S.).
Caron c. Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec, [2003] R.R.A. 537 (C.S.), inf. par B.E. 2004-484 (C.A.) en partie à la seule fin de réduire la condamnation aux dommages exemplaires.
Carrington c. Russell, (1912) 13 R.P. 353 (C.S.).
Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc. c. Imprimerie populaire Itée, [1997] R.R.A. 376 (C.S.), conf. par [1999] R.R.A. 17 (C.A.).
Chaloult c. Chronicle Telegraph Publishing Co., [1944] R.L. 1 (C.S.).
Champagne c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, [1997] R.J.Q. 2395 (C.A.).
Charlebois c. Bourassa, (1889) 5 M.L.R. 423 (C.S.); (1890) 13 L.N. 83 (C. de rév.).

- Charlebois c. Derome*, J.E. 98-313 (C.S.).
Charron c. Richard, [1995] A.Q. (Quicklaw) no 1396 (C.S.).
Cherneskey c. Armadale Publishers Ltd., [1979] 1 R.C.S. 1067.
Chiniquy c. Bégin, (1915) 24 B.R. 294.
Choquette c. Belleau, (1894) 3 B.R. 546.
Coallier c. St-Denis, (1906) 30 C.S. 340.
Cohen c. Coca-Cola Ltd., [1967] R.C.S. 469.
Cohen c. Queenswear International Ltd., [1989] R.R.A. 570 (C.S.).
Colas c. Roy, [1997] R.R.A. 203 (C.S.).
Collins c. Hull (Ville de), [1995] R.R.A. 1010 (C.S.).
Comité – Avocats – 1, [1984] D.D.C.P. 3 (C.D. Bar.).
Comité pour la République du Canada c. Canada, [1991] 1 R.C.S. 139.
Comité – Avocats – 1, [1981] D.D.C.P. 415 (C.D. Bar.).
Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Regroupement des victimes des Caisses populaires, J.E. 2002-32 (C.S.), conf. par J.E. 2002-658 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
Confédération des syndicats nationaux c. Jetté, [2003] R.R.A. 505 (C.S.) (en appel).
Congrégation des Soeurs de la Charité de Québec c. Radio Beauce inc., J.E. 96-574 (C.S.).
Connelly c. Bernier, (1924) 36 B.R. 57.
Conseil de la nation huronne c. Lainé, [1998] R.R.A. 495 (C.S.).
Corporation de la paroisse de St-Louis de Chambord c. Gagnon, [1950] B.R. 585.
Corporation de la paroisse de St-Louis de Chambord c. Gagné, [1950] B.R. 585.
Corporation du village de St-Félicien c. Tessier, (1939) 67 B.R. 456.
Corriveau c. Speer, [2001] R.R.A. 600 (C.A.) (désistement de la requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême).
Cossette c. Dun, (1891) 18 R.C.S. 222.
Côté & Deneau, (1910) 19 B.R. 272.
Côté c. Claveau, J.E. 82-701 (C.S.).
Côté c. Hebdos Transcontinental, [2002] R.R.A. 1253 (C.S.).
Côté c. Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la ville de Gaspé (C.S.N.), [1987] R.R.A. 575 (C.S.), conf. par J.E. 97-325 (C.A.).
Courtemanche c. Société Radio-Canada, J.E. 99-149 (C.S.), inf. par [1999] R.J.Q. 1577 (C.A.) en partie.
Coutu c. Pierre-Jacques, J.E. 2003-337 (C.S.).
Couture c. St-Pierre, J.E. 81-287 (C.S.).
D'Amour c. 157569 Canada ltée, [2001] R.D.I. 711 (C.S.).
Danyluk c. Dubkowetska, [1964] B.R. 909.
Daoust c. Bernier, [1992] R.J.Q. 1868 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.M. 500-09-001115-922 (1992-07-07)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
Daoust c. Charbonneau, (1906) 30 C.S. 188.
De Varennes c. Aviles, J.E. 85-891 (C.P.).
Delfosse c. Paquette, J.E. 97-879 (C.S.) (appel rejeté sur requête : C.A.M. 500-09-004809-976 (1997-06-09)) (requête en rétractation de jugement rejetée : C.S. 500-05-003904-941 (1999-11-11)) (appel rejeté : C.A.M. 500-09-008959-991 (2001-01-29)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
Delisle c. Cogeco Radio-télévision inc., [2003] R.J.Q. 1801 (C.S.).
Denis c. Manchester Insurance Company, (1899) 5 R. de J. 471 (C.S.).
Deraiche c. Methot, [1951] C.S. 196.
Déry c. Perron, (1940) 78 C.S. 439.
Des Rosiers c. Nelson, [1997] R.R.A. 477 (C.S.).

- Descôteaux c. Groupe communautaire l'Itinéraire*, [2002] R.R.A. 931 (C.S.) (appel rejeté sur requête quant à Me Niverville seulement : C.A.M. 500-09-012641-023 (2003-03-10)) (appel principal rejeté et appel incident accueilli: B.E. 2004BE-686 (C.A.)).
- Descôteaux c. Presse ltée (La)*, [2002] R.R.A. 911 (C.S.), inf. par J.E. 2004-1387 (C.A.) en partie quant à l'appel principal, appel incident de La Presse ltée et Jean-Paul Soulié rejeté et appel incident du Barreau du Québec accueilli en partie.
- Desgroseilliers c. Girard*, [1992] R.R.A. 885 (C.S.) (désistement d'appel).
- Desmarchais c. Morin*, [1961] C.S. 465.
- Desrochers c. Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec*, (1931) 69 C.S. 82.
- Desrosiers c. Publications Claude Daigneault inc.*, [1982] C.S. 613.
- Devoir inc. (Le) c. Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc.*, [1999] R.R.A. 17 (C.A.).
- Dhawan c. Kenniff*, [2001] R.R.A. 53 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
- Dodge c. Perrault*, [1992] R.R.A. 656 (C.S.).
- Dorion c. Paquin*, (1910) 16 R. de J. 226 (Cour de rév.).
- Dorion c. Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec*, J.E. 2003-1493 (C.S.).
- Dostie c. Boumaza*, B.E. 2000BE-1020 (C.S.).
- Droit de la famille-1777*, [1994] R.J.Q. 1493 (C.A.).
- Drolet c. Durand*, [1992] R.R.A. 17 (C.S.); C.A.Q. 200-09-000771-912 et C.A.Q. 200-09-000772-910 (1995-12-11).
- Drouin c. Presse ltée (La)*, J.E. 99-938 (C.S.) (désistement d'appel).
- Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, [1983] C.A. 247.
- Dufresne c. Massicotte*, [1988] R.R.A. 22 (C.A.).
- Duhaime c. Talbot*, (1938) 64 B.R. 386.
- Dumais c. Roy*, C.D. Bar., no 06-98-01281 (1999-11-26).
- Duquette c. Major*, (1889) 17 R.L. 298 (C.S.).
- E.B. Eddy Co. Limited c. Rochester*, (1924) 30 R.L.n.s. 71 (C.S.).
- E.R. c. M.R.*, B.E. 2001BE-932 (C.Q.).
- Éditions Vice-versa inc. c. Aubry*, [1996] R.J.Q. 2137 (C.A.), conf. par [1998] 1 R.C.S. 591.
- Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326.
- Entreprises Sompro inc. c. Serge Bruyère inc.*, J.E. 2001-1683 (C.S.).
- Éthier c. Boutique à coiffer Tonic inc.*, [1999] R.R.A. 100 (C.S.).
- Éthier c. Communications Quebecor inc.*, B.E. 99BE-1198 (C.S.).
- F. c. L.*, [1964] B.R. 657.
- Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, [1979] C.S. 928, inf. par J.E. 83-971 (C.A.) à la seule fin de réduire la condamnation aux dommages.
- Fabricants de jeux et jouets Wrebbit inc. c. Benoît*, J.E. 96-522 (C.S.).
- Fabrikant c. Adolph*, [1998] R.R.A. 585 (C.S.).
- Fabyan c. Tremblay*, (1917) 26 B.R. 416.
- Falcon c. Cournoyer*, [2000] R.R.A. 130 (C.S.).
- Fenech c. Groupe Quebecor inc.*, J.E. 99-455 (C.S.), conf. par REJB 2000-21911 (C.A.).
- Field c. United Amusement Corp. Ltd.*, [1971] C.S. 283.
- Filion c. Gestion Gilles Ménard inc. (Journal de la Vallée enr.)*, [1994] R.R.A. 645 (C.Q.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.M. 500-09-001264-944 (1994-08-24)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
- Fitzsimmons c. Byrne*, (1862) 12 L.C.R. 390 (C.S.).
- Flamand c. Bienvenue*, [1971] R.P. 49 (C.S.).
- Flamand c. Bonneville*, [1976] C.S. 1580 (règl. hors cour).
- Fleury c. Larose*, J.E. 2003-1545 (C.S.) (en appel).
- Fleury c. Pavillon du Parc inc.*, [2003] R.R.A. 412 (C.A.).

- Fontaine c. Distribution Continental inc.*, [2004] R.R.A. 88 (C.S.) (en appel).
Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 712.
Forget c. Belleau, (1917) 26 B.R. 58.
Fradette c. Turcotte, B.E. 2001BE-914 (C.S.).
Gagné c. St-Pierre, (1929) 46 B.R. 531.
Gaudet c. Esplin, (1896) 9 C.S. 210.
Gaudreau c. Cabana, (1937) 75 C.S. 112.
Gaudreault c. Groupe Quebecor inc., [1990] R.R.A. 31 (C.A.).
Gauthier c. Gauthier, J.E. 2002-870 (C.S.).
Gauthier c. St-Pierre, (1885) 1 M.L.R. 52 (C.S.).
Gazette (The) (Division Southam inc.) c. Valiquette, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.).
Gervais c. Bouffard, [2001] R.J.Q. 1065 (C.Q.), inf. par J.E. 2004-1298 (C.A.).
Gestion finance Tamalia inc. c. Breton, [2001] R.R.A. 692 (C.S.).
Ghorayeb c. Deschamps, [2003] R.R.A. 918 (C.S.) (en appel).
Gille c. Placements Diar inc., [1992] R.J.Q. 2746 (C.A.).
Gilles E. Néron Communication marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec, [2000] R.J.Q. 1787 (C.S.), inf. par [2002] R.J.Q. 2639 (C.A.) en partie quant aux journalistes et la Société Radio-Canada à la seule fin de modifier la condamnation aux dommages, conf. quant à l'ombudsman et quant aux appels incidents; 2004 CSC 53.
Gingras c. Entreprises Télécapitale Ltée-Division C.H.R.C., J.E. 85-620 (C.S.).
Giunta c. Royal Insurance Co. Ltd., (1928) 34 R.L.n.s. 135 (C.S.).
Goupil c. Publications Photo-Police inc., [1983] C.S. 875 (régl. hors cour).
Graham c. Pelland, (1896) 5 B.R. 196.
Grant c. Royal Victoria Hospital, [1959] C.S. 446.
Grisé c. Savoie, B.E. 98BE-1080 (C.S.).
Groupe Quebecor inc. c. Cimon, [2002] R.R.A. 719 (C.A.).
Groupe Sodisco-Howden inc. c. Goodman Phillips & Vineberg, B.E. 2002BE-782 (C.S.).
Groupe Unimédia inc. c. Lapalme, [1995] R.R.A. 841 (C.A.).
Guay c. Simard, [1942] C.S. 194.
Guilbault c. Charland, (1936) 42 R.L.n.s. 22 (C.S.).
Guitouni c. Société Radio-Canada, [2000] R.J.Q. 2889 (C.S.), inf. par [2002] R.J.Q. 2691 (C.A.) en partie (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
Hall et Le Maire, etc. de Montréal, (1883) 27 L.C.J. 129 (Q.B.); (1885-86) 12 R.C.S. 74.
Hamel c. Turcotte, B.E. 2000BE-701 (C.S.).
Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal, [1998] R.J.Q. 131 (C.S.), inf. par [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
Hibbard c. Cullen, (1893) 3 C.S. 463; (1893) 4 C.S. 369 (C. de rév.).
Hill c. Église de scientologie de Toronto, [1995] 2 R.C.S. 1130.
Hodgson c. Banque d'Hochelaga, (1890) 18 R.L. 438 (C.S.).
Honan c. Parsons, (1911) 13 R.P. 363 (C.S.).
Houde c. Benoît, [1943] B.R. 713.
Houle c. Banque Canadienne Nationale, [1990] 3 R.C.S. 122.
Hydro-Québec c. Cyr, [2001] R.J.Q. 413 (C.S.) (régl. hors cour).
Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 927.
Jean c. Paradis, (1930) 49 B.R. 74.
J.G. Fitzpatrick Ltd. c. Brett, [1969] C.S. 144.
Johnson c. Arcand, [2002] R.J.Q. 2802 (C.S.) (en appel).
Joncas c. Dupuis, [2002] R.R.A. 120 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.Q. 200-09-003916-027 (2002-03-08)).
Jouhannet c. Samuelli, [1996] R.R.A. 571 (C.A.).

- Journal de Québec (Le), division de Communications Québecor inc. c. Beaulieu-Marquis*, [2002] R.R.A. 797 (C.A.).
- Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, [1992] R.J.Q. 2550 (C.S.), conf. par [1996] R.J.Q. 2219 (C.A.) sur l'appel principal.
- Juneau c. Taillefer, Taillefer, Pigeon, Bernier, Sheitoyan*, J.E. 88-694 (C.S.).
- Kosko c. Assurance-vie Desjardins inc.*, J.E. 97-752 (C.S.), inf. par C.A.M. 500-09-004760-971 (1999-05-26).
- L. c. G.*, [1982] C.S. 578.
- L. c. Les Éditions de la Cité inc.*, [1960] C.S. 485.
- La Cie de publication de La Presse & Giguère*, (1908) 17 B.R. 268.
- Labbé c. Pidgeon*, (1895) 1 R. de J. 404 (C.S.).
- Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743.
- Lachapelle c. Véronneau*, [1980] C.S. 1136.
- Lacombe c. Vaillancourt*, (1928) 34 R.L.n.s. 34 (C.S.).
- Lacroix c. Gazette inc. (La)*, J.E. 2001-832 (C.S.).
- Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, [2003] R.J.Q. 2758 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie).
- Lagacé c. Marcotte*, [1944] R.L. 455 (Q.B.).
- Lalonde c. Dorion*, [1945] R.L. 455 (C.S.).
- Lamarche c. Bruchési*, (1895) 7 C.S. 62.
- Lamarre c. Prévost*, [1996] R.R.A. 1116 (C.S.) (règl. hors cour).
- Lamoureux c. Lajeunesse*, [1981] C.P. 414.
- Lamy c. Langlois*, [1994] R.R.A. 923 (C.S.) (règl. hors cour).
- Landry c. Choquette*, (1889) 15 Q.L.R. 193 (C. de rév.); (1889) 12 L.N. 370 (C. de rév.).
- Langelier c. Giroux*, (1932) 52 B.R. 113.
- Langlois c. Drapeau*, [1962] B.R. 277.
- Langlois c. Morais*, [2003] R.R.A. 866 (C.S.).
- Lapointe c. Stange*, [1946] R.L. 42 (C.S.).
- Largy c. Murray*, [2002] R.R.A. 1231 (C.S.).
- Larue c. Brault*, (1896) 9 C.S. 149.
- Latreille c. Choptain*, J.E. 97-1475 (C.S.), conf. par C.A.M. 500-09-005191-978 (1997-08-06).
- Lavictoire c. Théâtre du Tandem inc.*, REJB 2002-31146 (C.S.).
- Lavigne c. Presse Ltée (La)*, J.E. 84-999 (C.S.).
- Lavoie c. Gagnon*, (1860) 10 L.C.R. 185 (Q.B.).
- Lavoie c. Garon*, (1930) 36 R.L.n.s. 444 (C.S.).
- Lebeuf c. Association des propriétaires du lac Doré*, J.E. 97-1616 (C.S.), conf. par C.A.M. 500-09-005332-978 (1997-09-29).
- Lebreux c. Langlois*, [2004] R.R.A. 213 (C.S.).
- LeClerc c. Millette*, [1998] R.R.A. 486 (C.S.), inf. par [2001] R.R.A. 868 (C.A.) en partie à la seule fin de rayer la condamnation aux dommages exemplaires (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
- Lecompte c. Allard*, [2001] R.R.A. 448 (C.S.) (appel déserté).
- Lecours c. Desjardins*, [1999] R.R.A. 865 (C.S.), inf. par J.E. 2002-1148 (C.A.) en partie.
- Lecours c. Pichet*, [1998] R.R.A. 268 (C.Q.).
- Lee c. Bégin*, [1991] R.R.A. 835 (C.S.).
- Legault c. Legault*, (1892) 1 C.S. 528; (1893) 16 L.N. 89 (C.S.).
- Lenkorn c. Moore*, [1996] R.R.A. 59 (C.A.).
- Lépine c. Proulx*, [1996] R.R.A. 718 (C.S.), inf. par C.A.M. 500-09-002638-963 (2000-02-08) quant à l'appel principal à la seule fin de rayer la condamnation aux dommages exemplaires.
- Lépine c. Thibault*, J.E. 97-1036 (C.Q.).
- Lessard c. Gagné*, [1955] C.S. 440.

- Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569.
Location Panorama inc. c. Gaucher, [1991] R.J.Q. 1237 (C.A.).
M. (M.) c. P. (Y.), [1992] R.R.A. 333 (C.Q.).
Mail Printing Co. & Laflamme, (1888) 4 M.L.R. 84 (Q.B.); (1888) 11 L.N. 369 (Q.B.); (1889) 12 L.N. 33 (C.S.C.).
Maison du Parc inc. c. Chayer, [2001] J.Q. (Quicklaw) no 2663 (C.S.).
Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc., [2003] R.J.Q. 1011 (C.A.).
Mandron c. Bergeron, D.D.E. 99D-82 (C.D. Bar.).
Manseau c. Manseau, (1890) 19 R.L. 134 (C.S.).
Marcil c. Bourdon, [1997] R.R.A. 649 (C.Q.).
Marquis c. Gaudreau, (1892) 2 C.S. 502.
Masson c. Dumas, [1943] C.S. 263.
Matte c. Ladouceur, (1917) 23 R.L.n.s. 419 (C. de rév.).
Matte c. Ratté, (1893) 3 C.S. 68; (1893) 16 L.N. 177 (C.S.), inf. par (1893) 3 C.R. 311; (1893) 16 L.N. 290 (C. de rév.).
Mayor, & c., of Montreal c. Hall, (1885-86) 12 R.C.S. 74.
McGregor c. Montreal Gazette Ltd. (The), [1982] C.S. 900 (règl. hors cour).
McKinnon c. Kelly, [1957] B.R. 220.
Ménard c. Groupe Quebecor inc., [1990] R.R.A. 73 (C.S.).
Michaud c. Angenot, [2002] R.J.Q. 1771 (C.Q.), conf. par REJB 2003-47561 (C.A.).
Midforth c. Publications Lachute inc., [1988] R.R.A. 511 (C.P.).
Millette c. Leclerc, [2001] R.R.A. 868 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
Mitchell c. Trenholme, (1893) 2 B.R. 164.
Moisescu c. Garmaise, [1993] R.R.A. 587 (C.S.) (appels rejetés sur requête quant à l'intimé seulement : C.A.M. 500-09-001576-933 et C.A.M. 500-09-001577-931 (1993-11-04)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
Mongrain c. Sévigny, B.E. 2002BE-656 (C.S.) (requête pour être relevé du certificat d'appel incident accueillie : C.A.Q. 200-09-004073-026 (2003-07-07)).
Montanaro c. Lebel, [1996] R.R.A. 439 (C.S.).
Montréal (Ville de) c. Cabaret Sex Appeal inc., [1994] R.J.Q. 2133 (C.A.).
Morier c. Rivard, [1985] 2 R.C.S. 716.
Morin c. Blais, [1977] 1 R.C.S. 570.
Morrison c. Western Assurance Co., (1903) 24 C.S. 111; (1904) 10 R.L.n.s. 108 (C.S.).
Morrison c. Mullins, (1888) 16 R.L. 114 (C.S.).
Murphy c. Gourdeau, (1890) 16 Q.L.R. 353 (C.S.); (1891) 14 L.N. 110 (C.S.).
Nadeau c. Duguay, [1986] R.R.A. 596 (C.S.) (rés.).
Nepveu c. Limoges, [1993] R.R.A. 497 (C.S.).
Nepveu c. Limoges, [1997] R.R.A. 25 (C.A.).
Nolin c. Baron, [1992] R.R.A. 318 (C.Q.).
North American Life Assurance Co. c. Cyr, (1936) 60 B.R. 193.
Nudleman c. Dupuis, B.E. 99BE-239 (C.S.) (désistement d'appel).
Nudleman c. Renda, J.E. 99-2332 (C.S.), conf. par REJB 2002-31934 (C.A.).
Ohayon c. Barbusci, J.E. 2004-956 (C.S.).
Olivier c. Association des ophtalmologistes du Québec, [2000] R.R.A. 412 (C.S.).
Othelo c. Groupe Quebecor, division le Journal de Montréal, [1995] R.R.A. 185 (C.S.).
Ouellet c. Matane (Ville de), [2003] R.R.A. 249 (C.S.).
Pacaud & Price, (1871) 15 L.C.J. 281 (Q.B.).
Pacific Mobile Corp. c. Hunter Douglas Canada Ltd., [1979] 1 R.C.S. 842.
Paillet c. Demers, (1897) 3 R. de J. 236 (C.S.); (1897) 3 R. de J. 434 (C.S.).
Paquet c. Boivin, (1928) 34 R.L.n.s. 346 (C.S.).

- Paquet c. Langlois*, [2003] J.Q. (Quicklaw) no 711 (C.S.).
Paquet c. Pageau, [1994] R.R.A. 1003 (C.S.).
Paquet c. Rousseau, [1996] R.R.A. 1156 (C.S.).
Paquin c. Michaud, B.E. 2002BE-781 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.M. 500-09-012710-026 (2002-10-24)).
Pard c. Mongeau, J.E. 2003-162 (C.Q.).
Parent c. Harvey, J.E. 83-37 (C.S.).
Parizeau c. Lafferty, Harwood & Partners Ltd., [2000] R.R.A. 417 (C.S.); [2003] R.J.Q. 2758 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie).
Parke c. Fraser Brace & Company, Ltd., (1921) 59 C.S. 28.
Parrot c. Thompson, [1984] 1 R.C.S. 57.
Payette c. Beaulieu, [1994] R.R.A. 267 (C.S.).
Pearl c. Byers, [1986] R.J.Q. 1194 (C.S.).
Peltier c. Martin, (1898) 4 R.L.n.s. 373 (C.S.).
Pépin c. Fortin, B.E. 2002BE-196 (C.Q.).
Perras c. Immeubles Les Castels de Greenfield Park inc., [1994] R.R.A. 125 (C.S.); [1999] R.R.A. 817 (C.A.); [2001] 3 R.C.S. 882.
Perron c. Éditions des Intouchables inc., [2003] R.J.Q. 2560 (C.S.).
Perron c. Québec (Procureur général), J.E. 2000-1901 (C.S.).
Picard c. Gros-Louis, [2000] R.R.A. 62 (C.A.).
Pilon c. Demers, (1931) 37 R. de J. 364 (C.S.).
Pilon c. St-Pierre, [1999] R.J.Q. 1825 (C.Q.).
Pinard c. Meunier, [1995] R.R.A. 63 (C.S.).
Piquemal c. Cassivi-Lefebvre, [1997] R.R.A. 300 (C.A.).
Plourde c. Labrèche, [1951] R.L. 543 (C.S.).
Poirier c. Pelletier, [2003] R.R.A. 1343 (C.S.).
Poitevin c. Morgan, (1867) 10 L.C.J. 93 (C.S.); (1886) 1 L.C.J. 120 (C.S.).
Prairie c. Vineberg, (1892) 2 C.S. 507.
Presse liée (La) c. Beaudoin, [1995] R.J.Q. 32 (C.A.).
Presseau dit Fabien c. Mathews, (1911) 27 R.L.n.s. 36 (C. de rév.).
Price c. Chicoutimi Pulp Co., (1915) 51 R.C.S. 179.
Proietti c. Cité-Amérique inc., B.E. 2004BE-225 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée : C.A.M. 500-09-014269-047 (2004-03-22)).
Prud'homme c. Prud'homme, [2002] 4 R.C.S. 663.
Publisystème inc. c. Québec (Procureur général), [1999] R.R.A. 335 (C.S.), conf. par B.E. 2002BE-184 (C.A.).
Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211.
R. c. Butler, [1992] 1 R.C.S. 452.
R. c. Guignard, [2002] 1 R.C.S. 472.
R. c. Keegstra, [1990] 3 R.C.S. 697.
R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30.
R. c. Sharpe, [2001] 1 R.C.S. 45.
R. c. Zundel, [1992] 2 R.C.S. 731.
R.B.C. Dominion valeurs mobilières inc. c. Lizotte, [1999] R.R.A. 924 (C.S.).
R.M.A. Restaurant Management Ltd. c. Gallay, J.E. 96-586 (C.S.) (appel déserté).
Racicot c. Boisvert, B.E. 99BE-1304 (C.S.).
Radiomutuel inc. c. Carpentier, [1995] R.R.A. 315 (C.A.).
Radiomutuel inc. c. Savard, [2003] R.R.A. 14 (C.A.).
Reference re Alberta Statutes, [1938] R.C.S. 100.
Renaud c. Guenette, (1905) 11 R. de J. 268 (C.S.); (1905) 11 R.L.n.s. 155 (C. de rév.).

- Reyes c. 2786885 Canada inc.*, J.E. 98-806 (C.S.) (requête en rejet d'appel accueillie en partie : C.A.M. 500-09-006052-989 (1998-03-02)) (appel déserté) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée) (appel rejeté sur requête : C.A.M. 500-09-006052-989 (1998-12-08)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
- Ricard c. Labelle*, (1920) 26 R.L.n.s. 123 (C. de rév.).
- Rimer c. London Life Insurance Co.*, J.E. 95-1583 (C.S.).
- Rizzuto c. Rocheleau*, [1996] R.R.A. 448 (C.S.).
- Robidas c. Parent*, [2003] R.R.A. 1124 (C.A.).
- Rochon c. Fraser*, (1892) 3 R.J.R.Q. 438 (C.S.).
- Romanov c. Weymarn*, [1996] R.R.A. 1187 (C.S.).
- Ross c. Dunstall*, (1921) 62 R.C.S. 393.
- Rouillard c. Malacort*, [1993] R.R.A. 486 (C.Q.).
- Royer c. Mignault*, [1988] R.J.Q. 670 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
- S.R.J. Consultants inc. c. Fortin*, [1982] C.S. 321.
- S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573.
- Séguin c. Filteau*, [2001] J.Q. (Quicklaw) no 3644 (C.S.).
- Selig c. Coallier*, [1997] R.R.A. 1052 (C.S.).
- Seminaro c. Vermette*, B.E. 98BE-1106 (C.S.).
- Sévier c. Parent*, [1947] B.R. 595.
- Simard c. Gagnon*, [1980] C.S. 559.
- Simart c. Syndicat des copropriétaires des condominiums Versailles*, B.E. 2000BE-874 (C.S.) (en appel).
- Snyder c. Montreal Gazette Ltd. (The)*, [1978] C.S. 628; [1983] C.A. 604; [1988] 1 R.C.S. 494.
- Société Pace ltée c. Association des chirurgiens dentistes du Québec*, [1991] R.R.A. 204 (C.S.).
- Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing inc.*, [2002] R.J.Q. 2639 (C.A.), conf. par 2004 CSC 53.
- Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.).
- Société Rodaber ltée c. Masse*, [2001] J.Q. (Quicklaw) no 2862 (C.S.), conf. par [2003] J.Q. (Quicklaw) no 3321 (C.A.).
- Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
- Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Quebec) inc.*, [2001] R.J.Q. 1111 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).
- Switzman c. Elbling*, [1957] R.C.S. 285.
- Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Gaspé c. Côté*, J.E. 97-325 (C.A.).
- Szabo c. Morissette*, [1993] R.R.A. 554 (C.S.), conf. par C.A.M. 500-09-001485-937 (1994-01-13).
- Terreault c. Bigras*, [2004] R.R.A. 187 (C.S.) (en appel).
- Têtu c. Duhaime*, (1890) 18 R.L. 374 (Q.B.).
- Théorêt c. K.M. Construction inc.*, [1999] R.R.A. 846 (C.S.).
- Thiboutot c. Martin*, [1947] R.P. 264 (C.S.).
- Thomas c. Publications Photo-police inc.*, [1997] R.J.Q. 2321 (C.Q.), conf. par REJB 2001-25545 (C.A.).
- Thompson c. Ste-Foy (Ville de)*, J.E. 82-619 (C.S.), conf. par C.A.Q. 200-09-000337-821 (1983-02-16).
- Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877.
- Tobolewski c. Szewczyk*, B.E. 2002BE-626 (C.S.).
- Tom c. Wong*, [1999] J.Q. (Quicklaw) no 1579 (C.S.).
- Trahan c. Imprimerie Gagné Ltée*, [1987] R.J.Q. 2417 (C.S.).
- Tran c. Myre*, [1993] R.R.A. 71 (C.S.).

Transportation and Power Corporation, Ltd. c. Swezey, (1930) 49 B.R. 432.
Travelers Insurance Co. c. Elder, (1940) 68 B.R. 335.
Tremblay c. Groupe Quebecor inc., [2002] R.R.A. 171 (C.S.), inf. par [2003] R.J.Q. 2359 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême).
Tremblay c. Groupe Quebecor inc., [2003] R.J.Q. 2359 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême).
Tremblay c. Marceau, [1975] C.S. 648 (rés.).
Trempe c. Verschelden, D.D.E. 2003D-50 (C.D. Bar.) (désistement d'appel).
Trenholme c. Mitchell, (1891) 20 R.L. 355 (C.S.), conf. par (1893) 2 B.R. 164.
Tribunal – Avocats – 1, [1977] D.D.C.P. 117 (T.P.).
Tribunal – Avocats – 2, [1980] D.D.C.P. 266 (T.P.).
Upton c. King, (1920) 57 C.R. 1.
Valente c. R., [1985] 2 R.C.S. 673.
Valois c. Cartwright, [1996] A.Q. (Quicklaw) no 282 (C.S.).
Van Den Hoef c. Air Canada, [1988] R.R.A. 543 (C.S.).
Vaudreuil Entreprises inc. c. Soulanges Paving Limited [1966] B.R. 35.
Ventola c. Banque nationale du Canada, J.E. 97-2193 (C.S.).
Vermont construction Inc. c. Beatson, [1977] 1 R.C.S. 758.
Videira c. Garcia, [2001] J.Q. (Quicklaw) no 19 (C.Q.).
Vignola c. Bouillon, B.E. 2002BE-290 (C.Q.).
Voltec ltée c. CJMF FM ltée, [2002] R.R.A. 1078 (C.A.).
Walker c. Singer, [1997] R.R.A. 175 (C.S.).
Wilkins c. Major, (1902) 22 C.S. 264.
Wolf c. Maroulis, J.E. 2002-1541 (C.S.), conf. par C.A.M. 500-09-012377-024 (2003-02-03).
Wyeth-Ayerst Canada inc. c. Phaneuf, [2002] R.J.Q. 949 (C.S.).
Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3.

JURISPRUDENCE ANGLAISE

Dawkins c. Rokeby, (1873-75) 8 Q.B. 255; 7 H.L. 744.
Munster c. Lamb, (1882-83) 11 Q.B. 588.
Myers c. Elman, [1940] A.C. 282 (C. privé).
R. c. Skinner, 98 E.R. 529 (K.B.).
Royal Aquarium and Summer and Winter Garden Society c. Parkinson, (1892) 1 Q.B. 431.

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 4e éd. mise à jour avec locutions latines, coll. « Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française », Paris, P.U.F., 2003.

Le Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Hachette, nouvelle édition.

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.

MONOGRAPHIES ET RECUEILS

DROIT QUÉBÉCOIS

ARBOUR, M.-È., *Le contrôle de la compétence professionnelle des membres du Barreau au Québec*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2000.

Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Section québécoise, Congrès 1987, *La vérité et la justice : la vérité dans le procès*, Montréal, L'Association, 1987.

Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Section québécoise, Congrès 1987, *La vérité et la liberté d'expression : le droit de propager la vérité*, Montréal, L'Association, 1987.

BAUDOUIN, L., *Le droit civil de la province de Québec : modèle vivant de droit comparé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953.

BAUDOUIN, L., *Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec : droit civil, droit commercial, procédure civile*, Paris, Dalloz, 1967.

BAUDOUIN, J.-L. et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

BAUDOUIN, J.-L. et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003.

- BAUDOIN, J.-L. et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.
- BEULLAC, P., *La responsabilité civile dans le droit de la province de Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1948.
- BISSONNETTE, C., *La diffamation civile en droit québécois*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1983.
- BRUN, H. et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.
- CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC, *Le Conseil de presse du Québec et le droit du public à l'information*, Québec, Le Conseil, 1981.
- CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC, *Les droits et responsabilités de la presse*, 2e éd., Québec, Le Conseil, 1987.
- DELEURY, É. et D. GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.
- DES ROSIERS, N. et L. LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.
- FABIEN, C., *Les règles du mandat*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1989.
- FRENETTE, O., *L'évaluation du préjudice en cas de blessures corporelles, de décès et de certaines atteintes aux droits fondamentaux de la personne*, Montréal, Wilson & Lafleur, supplément 2003.
- GAGNON, J.-J. et C.M. TREMBLAY, *Les procédures abusives et la diffamation*, cours offert par le Service de la formation permanente, Barreau du Québec, mars 2001.
- GOLDENBERG, H.C., *The Law of Delicts Under the Civil Code of Quebec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1935.
- GOULET, M., *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993.
- HUPPÉ, L., *L'immunité de poursuite civile des titulaires de fonctions constitutionnelles*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1994.
- JACQUES, M., *Initiation à l'art de la plaidoirie*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987.
- JANELLE, L., *L'impact de l'introduction de la faute disciplinaire en matière de responsabilité civile*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1988.
- KARIM, V., *Les obligations*, 2e éd., vol. 1 (art. 1371 à 1496 C.c.Q.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.

- LAMONTAGE, D.-C. et B. LAROCHELLE, *Droit spécialisé des contrats*, vol. 1, « Les principaux contrats : la vente, le louage, la société et le mandat », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999.
- LEFEBVRE, B., *La bonne foi dans la formation du contrat*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.
- LLUELLES, D. et B. MOORE, *Droit québécois des obligations*, vol. 1, Montréal, Éditions Thémis, 1998.
- MIGNAULT, P.-B., *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le Code civil » de Frédéric Murlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, t. 5, « Contenant, dans le titre des donations entrevifs et testamentaires, les chapitres des substitutions, de la fiducie et du placement des biens appartenant à autrui, et le titre des obligations jusqu'au chapitre de la preuve », Montréal, C. Théoret, 1901.
- MIGNAULT, P.-B., *Le droit civil canadien avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, t. 8, « Contenant les titres du mandat, du prêt, du dépôt, de la société, des rentes viagères, des transactions, du jeu et du pari, du cautionnement et du nantissement », Montréal, Wilson & Lafleur, 1909.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993.
- MORISSETTE, R., *La presse et les tribunaux : un mariage de raison*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1991.
- NADEAU, A. et R. NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971.
- NICHOLLS, G.V.V., *The Responsibility for Offences and Quasi-Offences Under the Law of Quebec*, Toronto, Carswell, 1938.
- OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, COMITÉ SUR LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, *Rapport sur la personnalité juridique*, vol. 43, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1976.
- PERRAULT, A., *Traité de droit commercial*, t. 2, Montréal, Éditions Albert Lévesque, 1936.
- PERRAULT, J., *Des stipulations de non-responsabilité*, 2e éd., Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit, 1939.
- PERRET, L., *Précis de responsabilité civile*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979.
- PINEAU, J. et M. OUELLETTE, *Théorie de la responsabilité civile*, 2e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1980.
- PINEAU, J., D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4e éd. par PINEAU, J. et S. GAUDET, Montréal, Éditions Thémis, 2001.

- POIRIER, S., *La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.
- POPOVICI, A., *La couleur du mandat*, Montréal, Éditions Thémis, 1995.
- POPOVICI, A., *L'outrage au tribunal*, Montréal, Éditions Thémis, 1977.
- RICHARD, L.-A., *Des délits de presse*, Québec, Le Soleil, 1915.
- RIVARD, A., *De la liberté de la presse*, Québec, Librairie Garneau, 1923.
- ROY, M., *La diffamation et la presse électronique*, Sainte-Foy, R.J.E.L., 1993.
- ROYER, J.-C., *La preuve civile*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995.
- TANCELIN, M., *Des obligations : actes et responsabilités*, 6e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997.
- Traité de droit civil du Québec*, t. 8 , par NADEAU, A., Montréal, Wilson & Lafleur, 1949.
- Traité de droit civil du Québec*, t. 13, par ROCH, H. et R. PARÉ, Montréal, Wilson & Lafleur, 1952.
- TRUDEL, P., *Contribution à l'étude de la notion de droit à l'information en droit québécois*, Montréal, Université de Montréal, Centre de recherche en droit public, 1980.
- TRUDEL, P., *Droit de l'information et de la communication : notes et documents*, Montréal, Éditions Thémis, 1984.
- TRUDEL, P., *Le droit à l'information : émergence, reconnaissance, mise en oeuvre*, Montréal, P.U.M., 1981.
- VALLIÈRES, N. et F. SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Québec, EDIGRIC/FPJQ, 1981.
- VALLIÈRES, N., *La presse et la diffamation : rapport soumis au ministère des Communications du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985.

DROIT ÉTRANGER

Droit américain

- DRINKER, H.S., *Legal Ethics* (1953).
- FEINMAN, J.M., *Professional Liability to Third Parties* (2000).

Droit anglais

- BLACKSTONE, W., *Commentaries on The Laws of England*, vol. 3, Oxford, Clarendon Press, 1768.
- BOWER, G.S., *A Code of the Law of Actionable Defamation with a Continuous Commentary and Appendices*, 2e éd., London, Butterworths, 1923.
- BROWN, R.E., *The Law of Defamation in Canada*, 2e éd., vol. 2, Scarborough, Carswell, mis à jour.
- BUTTON, W.A., *Principles of the Law of Libel and Slander*, London, Sweet & Maxwell, 1935.
- CAMPION, J.A. et D. DIMMER, *Professional Liability in Canada*, Toronto, Carswell, mis à jour.
- Carter-Ruck on Libel and Slander*, 3e éd. par CARTER-RUCK, P.F. et R. WALKER, London, Butterworths, 1985.
- Clerk & Lindsell on Torts*, 18e éd. par CLERK, J.F., A.M. DUGDALE et D. ALEXANDER, coll. « The Common Law Library », London, Sweet & Maxwell, 2000.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le libelle diffamatoire*, document de travail 35, Ottawa, La Commission, 1984.
- COOPER, F.T., *The Law of Defamation and Verbal Injury*, 2e éd. par DYKES, D.O., Edinburgh, William Green and Sons, 1906.
- Duncan and Neill on Defamation*, 2e éd. par NEILL, B. et R. RAMPTON, London, Butterworths, 1983.
- FAULKES, N., *Report of the Committee on Defamation*, London, Her Majesty's Stationery Office, 1975.
- FLAHERTY, G.A., *Defamation Law in Canada*, Ottawa, The Canadian Bar Foundation, 1984.
- FLEMING, J.G., *The Law of Torts*, 9e éd., Sydney, LBC Information Services, 1998.
- FLOOD, J.C.H., *A Treatise on the Law Concerning Libel and Slander*, London, Maxwell, 1880.
- FOLKARD, H.C., *The Law of Slander and Libel Including the Practice, Pleading, and Evidence Civil and Criminal with Forms and Precedents also Contempts of Court and the Procedure in Libel by Indictment and Criminal Information also an Appendix of Statutes*, 7e éd., London, Butterworths, 1908.
- FRIDMAN, G.H.L., *The Law of Torts in Canada*, 2e éd., Toronto, Carswell, 2002.
- Gatley on Libel and Slander*, 9e éd. par MILMO, P. et W.V.H. ROGERS, coll. « The Common Law Library », London, Sweet & Maxwell, 1998.

- GRANT, S.M. et L.R. ROTHSTEIN, *Lawyers' Professional Liability*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1998.
- Halsbury's Laws of England*, 4e éd. par ST-MARYLEBONE, H., vol. 28, Londres, Butterworths, 1997.
- KERR, M., J. KURTZ et L.M. OLIVO, *Canadian Tort Law in a Nutshell*, Scarborough, Carswell, 1997.
- KING, J., *The Law of Defamation in Canada*, Toronto, Carswell, 1907.
- KLAR, L.N., *Tort Law*, 3e éd., Toronto, Carswell, 2003.
- LINDEN, A.M., *Canadian Tort Law*, 7e éd., Markham, Butterworths, 2001.
- LINDEN, A.M., *La responsabilité civile délictuelle*, 6e éd., vol. 2, Ottawa, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 2001.
- MACKENZIE, G., *Lawyers and Ethics : Professional Responsibility and Discipline*, 3e éd., Toronto, Carswell, 2001.
- MARKESINIS, B.S. et S.F. DEAKIN, *Tort Law*, 4e éd., Oxford, Clarendon Press, 1999.
- MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *Le droit de la diffamation : document de consultation*, Toronto, Ministère du Procureur Général, 1989.
- MITTER, V., *The Law of Defamation and Malicious Prosecution (Civil and Criminal)*, 5e éd., Allahabad, Publishers Law Book Co., 1969.
- O'SULLIVAN, R. et R. BROWN, *The Law of Defamation*, London, Sweet & Maxwell, 1958.
- ODGERS, W.B., *The Law of Libel and Slander and of Actions on the Case for Words causing Damage, With the Evidence, Procedure, Practice, and Precedents of Pleadings, both in Civil and Criminal Cases*, 5e éd., London, Stevens and Sons, 1912.
- ORKIN, M.M., *Legal Ethics : A Study of Professional Conduct*, Toronto, Cartwright, 1957.
- OSBORNE, P.H., *The Law of Torts*, 2e éd., coll. « Essentials of Canadian Law », Toronto, Irwin Law, 2003.
- Salmond and Heuston on the Law of Torts*, 19e éd. par HEUSTON, R.F.V. et R.A. BUCKLEY, London, Sweet & Maxwell, 1987.
- SMITH, B.G. *Professional Conduct for Lawyers and Judges*, 2e éd., Fredericton, Maritime Law Book Ltd., 2002.
- WILLIAMS, J.S., *The Law of Libel and Slander in Canada*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1988.
- Winfield and Jolowicz on Tort*, 15e éd. par ROGERS, W.V.H., London, Sweet & Maxwell, 1998.

Droit belge et français

- AÎNÉ, D., *Profession d'avocat : recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession*, t. 1, Paris, B. Warée Aîné, 1830.
- APPLETON, J., *Traité de la profession d'avocat (organisation, règles et usages, technique professionnelle)*, Paris, Dalloz, 1923.
- AVRIL, Y., *La responsabilité de l'avocat*, Paris, Dalloz, 1981.
- BARBIER, G., *Code expliqué de la presse : traité général de la police de la presse et des délits de publication*, 2e éd. par MATTER, P. et J. RONDELET, t. 2, Paris, Marchal & Billard, 1911.
- BEIGNIER, B., *L'honneur et le droit*, t. 234, coll. « Bibliothèque de droit privé », Paris, L.G.D.J., 1995.
- BEIGNIER, B., B. BLANCHARD et J. VILLACÈQUE, *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Paris, P.U.F., 2002.
- BLIN, H., A. CHAVANNE et R. DRAGO, *Traité du droit de la presse (Ancien code de la presse de Barbier)*, Paris, Librairies techniques, 1969.
- BOULÉ, R., *Plaidoyer pour l'avocat*, Paris, Les Éditions Nagel, 1950.
- CABRILLAC, R., M.-A. FRISON-ROCHE et T. REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 9e éd. par ALBIGÈS, C., Paris, Dalloz, 2003.
- CADIET, L., *Droit judiciaire privé*, 3e éd., Paris, Litec, 2000.
- CARBONNIER, J., *Droit civil*, 21e éd., t. 1, « Les personnes : personnalité, incapacités, personnes morales », Paris, P.U.F., 2000.
- CHARPENTIER, J., *Remarques sur la parole*, 2e éd., Paris, L.G.D.J., 1961.
- CHASSAN, M., *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2e éd., t. 1, Paris, Videcoq Père et Fils, 1846.
- COHENDY, G., *L'art de la plaidoirie*, 2e éd., Paris, L.G.D.J., 1946.
- CORNU, G., *Droit civil : introduction, les personnes, les biens*, 9e éd., Paris, Montchrestien, 1999.
- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 4e éd. mise à jour avec locutions latines, coll. « Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française », Paris, P.U.F., 2003.
- CRÉMIEU, L., *Traité de la profession d'avocat*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1954.
- CRESSON, M., *Abrégé des usages et règles de la profession d'avocat*, 3e éd., Paris, Sirey, 1907.
- DANOVI, R., *L'avocat et le reflet de son image*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1999.

- DAREAU, F. et J.-F. FOURNEL, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, t. 2, Paris, Nyon l'Aîné, 1785.
- DE BAETS, H., *L'art de plaider : causerie faite à la Conférence française du Jeune Barreau de Gand*, Paris, L.N.D.J., 1891.
- DE GRATTIER, Ad., *Commentaires sur les lois de la Presse et des autres moyens de publication*, t. 1, Paris, Videcoq, 1839.
- DEPUYDT, P., *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice : leur responsabilité en droit civil, le contentieux, les assurances*, Gand, E. Story-Scientia, 1984.
- DIRAND, G. et P. JOLY, *Maître, vous avez la parole... René Floriot, Raymond Filippi, Joannès Ambre*, Paris, Calmann-Lévy, 1975.
- DOUAY, A., *Des devoirs de l'avocat : usages généraux de la profession d'avocat et usages particuliers au Barreau de Valenciennes*, Paris, Sirey, 1910.
- DOUXCHAMPS, C., *De la profession d'avocat et d'avoué*, Paris, A. Pedone, 1904.
- DUCHAINE, G. et E. PICARD, *Manuel pratique de la profession d'avocat*, Paris, A. Durand et Pedone Lauriel, 1869.
- DUMAS, R., *Les avocats*, Paris, Bernard Grasset, 1977.
- FABREGUETTES, P., *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la Presse*, 2e éd., t. 1, Paris, Librairie Marescq Aîné, 1901.
- FOSSE, R., *La responsabilité civile des avocats : étude de droit positif français actuel*, thèse de doctorat, Montpellier, Faculté de droit, Université de Montpellier, 1935.
- GARDENAT, L., *Traité de la profession d'avocat*, Paris, Éditions Godde, 1931.
- GARÉ, T., *Droit des personnes et de la famille*, 2e éd., Paris, Montchrestien, 2000.
- GRÉGOIRE, P., *Le droit anglo-américain de la responsabilité civile*, Bruxelles, C.I.D.C., 1971.
- GRELLET-DUMAZEAU, É.A.T., *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. 1, Paris, Joubert, 1847.
- HAMELIN, J. et A. DAMIEN, *Les règles de la profession d'avocat*, 9e éd., Paris, Dalloz, 2000.
- ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. 11 (1483-1514), Paris, Belin-le-Prieur, 1827.
- ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. 12 (1514-1546), Paris, Belin-le-Prieur, 1828.
- JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. 2 (1270-1308), Paris, Belin-le-Prieur, 1822.

- LAGUETTE, S.-P., *L'avocat dans les neuf États de la Communauté européenne*, Versailles, Éditions APIL, 1978.
- LE POITTEVIN, G., *Traité de la presse. Réglementation de l'imprimerie, de la librairie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage et infractions commises par l'impression, l'écriture et la parole*, t. 1, Paris, L. Larose, 1902.
- LE TOURNEAU, P. et L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats : responsabilités administrative et pénale, responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle, formation et exécution du contrat, défaillances contractuelles et professionnelles, contrats civils et commerciaux, régimes spéciaux d'indemnisation, accidents de la circulation, produits défectueux, réparation, actions récursoires, garanties de l'assurance, assurances construction et automobile*, Paris, Dalloz, 2002.
- LECLERCQ, C., *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- LINDON, R., *Les droits de la personnalité*, Paris, Dalloz, 1983.
- LIOUVILLE, F., *De la profession d'avocat*, 3e éd., Paris, Cosse et Marchal, 1864.
- LONDON, G. et R. FLORIOT, *L'art d'être plaideur*, Paris, Les Éditions de Paris, 1947.
- MALAURIE, P. et L. AYNÈS, *Cours de droit civil*, 3e éd., t. 2, « Les personnes. Les incapacités », Paris, Cujas, 1994.
- MARTIN, R., *Déontologie de l'avocat*, 7e éd., Paris, Litec, 2002.
- MARTIN, R., *La faute professionnelle spécialement dans les professions libérales*, thèse de doctorat, Lyon, Faculté de droit, Université de Lyon, 1934.
- MAZEAUD, H., L. MAZEAUD, J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, 8e éd. par LAROCHE-GISSEROT, F., t. 1, vol. 2, « Les personnes : la personnalité, les incapacités », Paris, Montchrestien, 1997.
- MORET-BAILLY, J., *Les déontologies*, Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science politique, 2001.
- NÉZARD, H., *Les principes généraux du droit disciplinaire*, Paris, Arthur Rousseau, 1903.
- OURLIAC, P. et J. DE MALAFOSSE, *Droit romain et ancien droit*, t. 1, « Les obligations », coll. « Thémis », Paris, P.U.F., 1957.
- PAYEN, F. et G. DUVEAU, *Les règles de la profession d'avocat et les usages du Barreau de Paris*, 3e éd. par LEMAIRE, J., Paris, L.G.D.J., 1975.
- PIGANIOL, G.-J.-A., *Le dol dans les contrats en droit romain : la diffamation envers les particuliers en droit français*, Paris, Alphonse Derenne, 1881.
- ROBERT, H., *L'avocat*, Paris, Hachette, 1923.
- TAISNE, J.-J., *La déontologie de l'avocat*, Paris, Dalloz, 1997.

TERRÉ, F. et D. FENOUILLET, *Droit civil : les personnes, la famille, les incapacités*, 6e éd., Paris, Dalloz, 1996.

VERMEYLEN, P., *Règles et usages de l'ordre des avocats en Belgique*, Bruxelles, F. Larcier, 1940.

WOOG, J.-C., S. WOOG, M.-C. SARI et C. GOUDINEAU, *Pratique professionnelle de l'avocat*, 4e éd., Paris, Litec, 2001.

WORMS, É., *Les attentats à l'honneur : diffamation, injures, outrages, adultère, duel, lois sur la presse, etc.*, Paris, Perrin, 1890.

ARTICLES DE REVUE**DROIT QUÉBÉCOIS**

« Avocats – Responsabilité », (1891) 20 *R.L.* 355.

« Comité de discipline. Insultes à un confrère », (2003) 35 *J. du B.* no 15, 18.

« Responsabilité du procureur « ad litem » dans l'appréciation des témoignages – Son privilège », (1895) 1 *R. de J.* 404.

« Responsibility of Attorney », (1845-46) 1 *R.L.* 499.

ALLARD, F., « Les droits de la personnalité », dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 3, *Personnes, famille et successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 61.

AQUIN, F., « Réflexions sur le contrôle disciplinaire des membres des corporations professionnelles », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987, p. 281.

ARBOUR, M.-È., « Réflexions portant sur le contrôle de la compétence professionnelle des membres du Barreau du Québec », (2001) 42 *C. de D.* 1063.

ARCHAMBAULT, J.-D., « La liberté d'expression des avocats garantie par les chartes : récents développements judiciaires », (1985) 45 *R. du B.* 329.

AZARD, P., « L'orientation des règles de la responsabilité civile en droit québécois », (1966) 26 *R. du B.* 474.

AZARD, P., « Le donné moral en matière de responsabilité civile », (1967-68) 9 *C. de D.* 672.

BARIBEAU, L., « La Société Saint-Jean-Baptiste condamnée pour libelle diffamatoire », (1998) 5 *Presse Jur.* no 23, 1.

BARIBEAU, L., « Le point de vue du philosophe, du juriste et du communicateur. L'éthique de l'avocat », (2000) 32 *J. du B.* no 19, 3.

BARIBEAU, L., « Pourquoi ne pas recourir à une stratégie offensive? L'art de la plaidoirie civile », (2001) 33 *J. du B.* no 12, 9.

BAUDOIN, J.-L., « La liberté d'expression et la responsabilité – Un conflit de valeurs », *Le Devoir*, édition du mercredi 15 septembre 2004.

BAUDOIN, J.-L., « La responsabilité des dommages causés par les moyens d'information de masse », (1973) 8 *R.J.T.* 201.

- BAUDOIN, J.-L., « Rapport de synthèse », dans KNOPPERS, B.M., *La responsabilité civile des professionnels au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 215.
- BEAUDOIN, G.A., « La Cour suprême et la protection des droits fondamentaux », (1975) 53 *R. du B. can.* 675.
- BEAULNE, J., « Déontologie et faute disciplinaire professionnelles : une perspective notariale », (1987) 89 *R. du N.* 480 et 673.
- BÉDARD, C., « Les médias d'information et le droit québécois », dans *Congrès du Barreau du Québec (1994)*, Montréal, 1994, p. 823.
- BÉLANGER, P. et R. VEILLEUX, « La responsabilité de l'avocat en matière de procédures civiles », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1994)*, Montréal, 1994, p. 831.
- BERGERON, T.-L., « L'avocat et la morale », (1958) 36 *R. du B. can.* 42.
- BERNARD, J., « L'esprit des professions libérales », (1966) 3 *Just. 5.*
- BERNARD, P., « La responsabilité des avocats en matière de procédures abusives : une question complexe », (2002) 32 *R.D.U.S.* 271.
- BILLETTE, J.-É., « Principes généraux de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle dans la Province de Québec », (1932-33) 11 *R. du D.* 265.
- BIRON, A., « Chroniques. Les principes d'attribution des dépens en matière familiale et de la condamnation personnelle de l'avocat aux frais », (1987) 47 *R. du B.* 147.
- BISSON, A.-F., « *La disposition préliminaire du Code civil du Québec* », (1999) 44 *R.D. McGill* 539.
- BISSON, A.-F., « Nouveau Code civil et jalons pour l'interprétation : traditions et transitions », (1992) 23 *R.D.U.S.* 1.
- BISSONNETTE, B., « Devoirs et prérogatives des avocats », (1925-26) 4 *R. du D.* 449.
- BISSONNETTE, B., « Noblesse de la profession d'avocat », (1948) 8 *R. du B.* 5.
- BLANCHARD, M.-A., « Le droit à l'image en droit québécois : une critique de l'arrêt *Aubry c. Vice-Versa* », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 111, *Développements récents en droit du divertissement (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1.
- BOISVERT, C., « Le point de vue du praticien face au contentieux disciplinaire », dans Formation professionnelle 1977-78, Barreau du Québec, vol. 31, *Le contentieux disciplinaire sous le Code des professions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1977, p. 112.
- BORGEAT, L., « La faute disciplinaire sous le Code des professions », (1978) 38 *R. du B.* 3.

- BORGIA, D., « La responsabilité professionnelle de l'avocat », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 76, *Développements récents en droit immobilier (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1.
- BOUCHETTE, E., « Lettres injurieuses », (1896) 2 *R.L.n.s.* 227.
- BOURGAULT, R., « La diffamation », (1998) 6 *Repères* 102.
- BRISSON, J.-M., « Le Code civil, droit commun? », dans Les Journées Maximilien-Caron, *Le nouveau Code civil : interprétation et application*, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 295.
- BROSSARD, R., « La liberté d'information », (1965) 25 *R. du B.* 474.
- BROUSSEAU-POULIOT, V., « La diffamation médiatique », (2001) 15 *R.J.E.L.* 161.
- BRUN, H., « La Charte des droits et libertés de la personne : domaine d'application », (1977) 37 *R. du B.* 179.
- BRUN, H., « Libertés d'expression et de presse; droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée », (1992) 23 *R.G.D.* 449.
- Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, « Vous avez dit droit à la réputation? », avril 1999, vol. 1, no 1, 1.
- Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, « Portrait d'une erreur professionnelle », mars 2002, vol. 3, no 1, 4.
- Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, « Portrait d'une erreur professionnelle », avril 2003, vol. 4, no 2, 1.
- Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, « Offusquer, asticoter, irriter ne mène à rien », décembre 2003, vol. 4, no 6, 3.
- Bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, « L'heure juste sur les fautes fréquemment reprochées et les causes de celles-ci », mars 2004, vol. 5, no 2, 4.
- BURON, D., « Liberté d'expression et diffamation de collectivités : quand le droit à l'égalité s'exprime », (1988) 29 *C. de D.* 491.
- CARON, M., « Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne? », (1978) 56 *R. du B. can.* 197.
- CASGRAIN, P., « L'avocat du XXème siècle », (1967) 10 *J. du B. can.* 26.
- CHABOT, M.-F., « Le rôle de l'avocat à l'heure des modes alternatifs de règlement des litiges », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 80, *Développements récents en médiation (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 127.

- CHIASSON, B., « Depuis un siècle et demi, le développement du droit a-t-il permis un progrès de la justice? », (2001) 42 *C. de D.* 407.
- CHIASSON, N., « La bonne vieille courtoisie entre collègues a pris le bord », (1995) 4 *Nat.* no 1, 16.
- CLÉRY, L., « Avocats et orateurs », (1890) 6 *R.L.n.s.* 260.
- COLAS, É., « Le droit à la vérité et le libelle diffamatoire », (1984) 44 *R. du B.* 637.
- COLAS, É., « Plaidoyer en faveur d'une réévaluation du rôle de l'avocat dans la société », (1973) *Barreau* 73 no 7, 15.
- CORMENIN, « Moeurs judiciaires. L'avocat d'autrefois et l'avocat d'aujourd'hui », (1846) 2 *R.L.* 282.
- CÔTÉ, R., « Le journal *La Presse* condamné à payer 5 000 \$ dans une poursuite en diffamation », (1998) 5 *Presse Jur.* no 23, 1.
- COURNOYER, G., « 2001-2002 : le « Top Ten » du Tribunal des professions », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 174, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 119.
- CRÉMIEU, L., « La nature juridique de l'action disciplinaire dans la profession d'avocat », (1949) 9 *R. du B.* 300.
- DAIGNAULT, P., « Quelques réflexions sur la responsabilité professionnelle de l'avocat-médiateur et la couverture d'assurance », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 80, *Développements récents en médiation (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 73.
- DELEURY, É., « Une perspective nouvelle : le sujet reconnu comme objet du droit », (1972) 13 *C. de D.* 529.
- DEMOGUE, R., « Des bases de la responsabilité civile extracontractuelle », (1936-37) 15 *R. du D.* 257.
- DENAULT, Y., « La diffamation : même en politique, il y a des limites à la liberté d'expression », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 118, *Développements récents en droit municipal (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 107.
- DESCHÊNES, B.M. et P. BERGERON, « La déontologie appliquée », dans Formation professionnelle 1982-83, Barreau du Québec, vol. 81, *Congrès 1983*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 107.
- DESHARNAIS, G., « La courtoisie a bien meilleur goût », (1996) 28 *J. du B.* no 14, 21.

- DESLAURIERS, P., « La responsabilité des avocats », dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 91.
- DORION, N., « L'avocat, sa mission, son rôle dans le Québec », (1955) 1 *C. de D.* 142.
- DOUTRE, G., « Règles de la profession d'avocat », (1895) 1 *R.L.n.s.* 554.
- DRAPEAU, M., « La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne », (1994) 28 *R.J.T.* 31.
- DROUIN BARAKETT, F. et P.-G. JOBIN, « Une modeste loi du bon samaritain pour le Québec », (1976) 54 *R. du B. can.* 290.
- DUCHARME, L., « La vérité et la législation sur la procédure civile en droit québécois », (1987) 18 *R.G.D.* 901.
- DUFOUR, J.-M., «Le rôle et les devoirs de l'avocat qui représente un organisme public devant un tribunal administratif », dans Conférence des juristes de l'État, *Actes de la XV^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 213.
- DUPONT-WILLEMEN, A.-L., « Le rôle des avocats dans l'amélioration de la justice », (2001) 42 *C. de D.* 439.
- DUTIL, J.-L., «Rendre la justice chez les autochtones : le rôle des avocats », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2002)*, Montréal, 2002, p. 1.
- FABIEN, C., « Le nouveau cadre contractuel de l'exercice des professions », dans Les Journées Maximilien-Caron, *Le défi du droit nouveau pour les professionnels. Le Code civil du Québec et la réforme du Code des professions*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 73.
- FABIEN, C., « Le nouveau droit du mandat », dans BARREAU DU QUÉBEC et CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 881.
- FARIBAULT, B., « Déminer la diffamation par la médiation », (1996) 28 *J. du B.* no 18, 8.
- GAGNÉ, J., « Étude de droit comparé sur le concept d'immunité judiciaire : irresponsabilité des juges et indépendance de la magistrature », (1999) 101 *R. du N.* 169.
- GAGNON, J.H., «Le rôle de l'avocat en matière de différends entre actionnaires ou associés », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2002)*, Montréal, 2002, p. 205.
- GAGNON, J.-J., « La diffamation et la procédure abusive en matière familiale », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 176, *Développements récents en droit familial (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 131.
- GALIPEAULT, L., « Le mandat de l'avocat », (1954) 1 *C. de D.* 70.

- GARANT, P., « Droit civil – Droit public – Notion d'arbitrage civil – Immunité des arbitres, des juges et membres d'organismes quasi-judiciaires : *Sport Maska Inc. c. Zitrer* », (1989) 68 *R. du B. can.* 166.
- GAUDREAU-DESBIENS, J.-F., « Le traitement juridique de l'acte individuel fautif de l'élu municipal, source d'obligations délictuelles ou quasi délictuelles. Un essai de systématisation critique du droit positif québécois », (1993) 24 *R.G.D.* 469.
- GIGUÈRE, N., « La notion de faute et la violation d'une loi ou d'un règlement », (1994) 8 *R.J.E.L.* 108.
- GIROUX, A., « Mieux comprendre les rouages de la communication. L'art des avocats, c'est aussi de communiquer », (1997) 29 *J. du B.* nos 20-21, 10.
- GLENN, H.P., « La responsabilité des juges », (1983) 28 *R.D. McGill* 228.
- GLENN, H.P., « Le droit au respect de la vie privée », (1979) 39 *R. du B.* 879.
- GRATTON, L.-P., « Les droits du journaliste. Et ses devoirs? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 133, *Développements récents en droit du divertissement (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 97.
- GRATTON, L.-P., « La liberté de presse au Québec, une liberté américaine? Étude sur le droit à la vie privée et la liberté de presse », (1997) 57 *R. du B.* 913.
- GUIMONT, P.-G. et N. GIBEAULT, « Les devoirs entre les membres de la profession », dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 129.
- GUIMONT, P.-G., « Les devoirs envers l'administration de la justice », dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 147.
- HÉBERT, J.-C., « Droit disciplinaire. La responsabilité professionnelle en droit disciplinaire », (1982) 42 *R. du B.* 643.
- HOUDE, D., « La liberté de la presse en droit anglais, américain et canadien », (1972) 13 *C. de D.* 121.
- HUARD, I., « Avocat, procureur, plaideur... », (2000) 32 *J. du B.* no 18, 30.
- HUPPÉ, L., « Chroniques. La dignité humaine comme fondement des droits et libertés garantis par la Charte », (1988) 48 *R. du B.* 724.
- JOBIN, P.-G., « La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile? », (1984) 44 *R. du B.* 222.
- JOBIN-LABERGE, O., « La responsabilité civile des avocats pour la diffamation dans les actes de procédure », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 47, *Développements récents en droit civil (1993)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 21.

- JOBIN-LABERGE, O., « Le plaideur téméraire : gradation des sanctions? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 104, *Développements récents en déontologie et responsabilité professionnelle (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 117.
- JOBIN-LABERGE, O., « Norme, infraction et faute civile », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 137, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 31.
- KNOPPERS, B.M., « Introduction – La responsabilité civile professionnelle et les professionnels », dans KNOPPERS, B.M., *La responsabilité civile des professionnels au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 9.
- LABERGE, A., « Vie privée et réputation : similitude ou différence », (1995) 3 *Repères* 183.
- LACOMBE, A., « Le mandat de l'avocat et la rémunération », dans Formation professionnelle 1983-84, Barreau du Québec, vol. 85, *Mandat de l'avocat*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1983, p. 1.
- LAFRANCE, G., « Survol du droit disciplinaire », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 22, *Développements récents en droit du travail (1991)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 83.
- LARAMÉE, A., « L'art de plaider », (1904) 10 *R.L.n.s.* 101.
- LAROUCHE, P., « La procédure abusive », (1991) 70 *R. du B. can.* 650.
- LATOURE, J., « Diffamation et liberté de presse. La Charte sur un toit brûlant! », (1993) 2 *Nat.* no 4, 22.
- LE TOURNEAU, P., « La responsabilité des professionnels du droit — Rapport général », (1999) 101 *R. du N.* 239.
- LEBEL, L., « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile », (2004) 49 *R.D. McGill* 231.
- LEFEBVRE, H., « Processus : l'audience disciplinaire », dans *Réglementation touchant les professionnels et audiences disciplinaires, un cours pratique*, Infonex, Montréal, avril 1999.
- LEGAULT, L., « La Cour d'appel confirme la victoire de Moncef Guitouni contre *Le Devoir* », (1999) 7 *Presse Jur.* no 2, 8.
- LEGAULT, L., « Un expert se prononce sur l'affaire *Guitouni* », (1999) 7 *Presse Jur.* no 2, 8.
- LÉTOURNEAU, J. et A. LADOUCEUR, « Le rôle de l'avocat en médiation », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 162, *Développements récents en médiation (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 33.
- LÉVESQUE, G. et S. FOREST, « L'atteinte à la réputation dans le cadre des rapports collectifs de travail », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 171,

Développements récents en droit du travail (2002), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 135.

LIOUVILLE, F., « Discours sur les devoirs, l'honneur, les avantages et les jouissances de la profession d'avocat », (1896) 2 *R.L.n.s.* 208.

LIZOTTE, R. et C. CHARBONNEAU-JOBIN, « La responsabilité professionnelle en matière fiscale et financière », dans Association de planification fiscale et financière, *Congrès 2000*, Montréal, L'Association, 2001, p. 24:1.

LIZOTTE, R., « La responsabilité professionnelle des avocats et notaires », dans The Canadian Institute, *Responsabilité professionnelle : nouvelles orientations*, Toronto, 9 novembre 1987, p. B-1.

LOISEAU, G., « Des droits patrimoniaux de la personnalité en droit français », (1997) 42 *R.D. McGill* 319.

LORD, F., « L'injure : aperçu historique », (1941) 1 *R. du B.* 281.

LORTIE, P., « Le tout avec dépens! », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 143, *Développements récents en droit civil (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1.

MALLETTE, N., « Les déclarations incriminantes et l'immunité octroyée au témoin partie à une action (Une étude de la portée de l'article 309 du Code de procédure civile du Québec) », (1977) 23 *R.D. McGill* 644.

MASSE, C., « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans BARREAU DU QUÉBEC et CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 235.

MASSE, C., « La responsabilité civile : cinq ans plus tard », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 113, *La réforme du Code civil, cinq ans plus tard (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 123.

MASSE, C., « Les premières tendances à signaler en ce qui a trait au nouveau droit de la responsabilité civile », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 69, *Développements récents en droit civil (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 47.

MAYRAND, A., « L'avocat et l'élaboration du droit », (1956) 16 *R. du B.* 1.

McKINNON, C.D., « "Judge-Bashing" », dans Institut canadien d'administration de la justice, *Dialogues sur la justice : le public, le législateur, les tribunaux et les médias*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 191.

MEEHAN, E., « La civilité comme stratégie et comme tactique en litige », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1.

- MIGNAULT, P.-B., « Chronique de jurisprudence. Conservons notre droit civil », (1938-39) 15 *R. du D.* 28.
- MIGNAULT, P.-B., « L'avenir de notre droit civil », (1922-23) 1 *R. du D.* 56.
- MOCKLE, D., « Ordre normatif interne et organisations », (1992) 33 *C. de D.* 965.
- MOLINARI, P.A., « La responsabilité civile de l'avocat », (1977) 37 *R. du B.* 275.
- MOLINARI, P.A. et P. TRUDEL, « Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée : Aspects généraux et applications », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 197.
- MONET, A., « Le rôle de l'avocat de la défense », dans L'Association du Jeune Barreau de Montréal, Symposium 1967, *Considérations pratiques sur la responsabilité civile*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1968, p. 60.
- MORENCY, J.M., « Atelier 7. L'avocat victime de comportements abusifs des juges et de confrères », (1979) 39 *R. du B.* 781.
- MORISSETTE, Y.-M., « L'initiative judiciaire vouée à l'échec et la responsabilité de l'avocat ou de son mandant », (1984) 44 *R. du B.* 397.
- MORISSETTE, Y.-M., « Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux », (2001-2002) 32 *R.D.U.S.* 251; Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 155, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 167.
- NADEAU, A., « La responsabilité civile des avocats », (1946) 6 *R. du B.* 416.
- NANTEL, M., « L'avocat », (1941) 1 *R. du B.* 77.
- NANTEL, M., « Les avocats à Montréal », (1942) 2 *R. du B.* 445.
- OUELLETTE, M., « Livre premier : Des personnes », dans BARREAU DU QUÉBEC et CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11.
- OUELLETTE, Y., « Droit public. L'imprécision des codes de déontologie professionnelle », (1977) 37 *R. du B.* 669.
- OUELLETTE, Y., « Les corporations professionnelles », dans BARBE, R.-P., *Droit administratif canadien et québécois*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1969, p. 181.
- OUIMET, R., « Notes sur le comportement de l'avocat et sur la conduite d'un procès civil. Le jeune avocat devant la Cour », (1961) 11 *Thémis* 101.
- PÉPIN, G., « Chroniques. L'immunité absolue des juges des cours supérieures et des commissaires-enquêteurs, en matière de responsabilité civile », (1986) 46 *R. du B.* 149.

- PÉPIN, G., « Concordances et dissonances entre les fautes civile et déontologique », dans Les Journées Maximilien-Caron, *Le défi du droit nouveau pour les professionnels. Le Code civil du Québec et la réforme du Code des professions*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 105.
- PÉPIN, R., « La vérité et la liberté d'expression », (1987) 18 *R.G.D.* 869.
- PERRAULT, A., « Confraternité », (1943) 3 *R. du B.* 1.
- PERRAULT, A., « Confraternité », (1946) 6 *R. du B.* 489.
- PERRAULT, A., « Plaidoyer pour la justice, le droit, les juges et les avocats », (1948) 8 *R. du B.* 1.
- PERREAULT, C., « L'aveuglement volontaire et l'*alter ego* comme modes de commission d'une infraction déontologique », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 122, *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 45.
- PERRET, L., « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec », (1981) 12 *R.G.D.* 121.
- PERRET, L., « Principes généraux de la responsabilité civile extracontractuelle selon le Code civil du Québec », dans BÉLANGER-HARDY, L. et A. GRENON, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois*, Toronto, Carswell, 1997, p. 273.
- POPOVICI, A., « De l'impact de la *Charte des droits et libertés de la personne* sur le droit de la responsabilité civile : un mariage raté? », (1998-99) *Mer. Mem. Lect.* 49.
- POPOVICI, A., « L'altération de la personnalité aux yeux du public », (1994) 28 *R.J.T.* 289.
- POUPART, A., « En matière de responsabilité professionnelle, les tribunaux ont-ils été trop sévères à l'égard des avocats? – Commentaire », dans KNOPPERS, B.M., *La responsabilité civile des professionnels au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 157.
- POUPART, A., « État de la question », dans Formation professionnelle 1977-78, Barreau du Québec, vol. 31, *Le contentieux disciplinaire sous le Code des professions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1977, p. 4.
- PRÉVOST, Y., « L'avenir de la profession d'avocat? », (1965) 25 *R. du B.* 571.
- PRÉVOST, Y., « Le barreau et la magistrature », (1966) 26 *R. du B.* 149.
- PROULX, D., « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (2003) *R. du B. (numéro spécial)* 485.
- RAYMOND, M., « Les procédures abusives et la diffamation. Prévenir plutôt que guérir », (2001) 33 *J. du B.* no 12, 21.
- RIVARD, A., « L'avocat devant le tribunal », (1929-30) 8 *R. du D.* 338.

- ROCHER, G., « Pour une sociologie des ordres juridiques », (1988) 29 *C. de D.* 91.
- ROUSSEAU-HOULE, T., « La responsabilité civile professionnelle : tendances de la jurisprudence récente », dans The Canadian Institute, *Responsabilité professionnelle : nouvelles orientations*, Toronto, 9 novembre 1987, p. A-1.
- ROY, C., « La Cour d'appel et la déontologie en 1998 », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 122, *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1.
- RUEL, F., « La responsabilité civile québécoise en matière de diffamation : dans quelle mesure doit-on distinguer « personnage public » de « personnage privé »? », (1995) 9 *R.J.E.L.* 194.
- SAURIOL, C., « Liberté d'expression : grandeurs et misères », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 119, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 171.
- SÉGUIN, S., « Responsabilité civile des professionnels en matière fiscale : jurisprudence récente », (1999-2000) 21 *R.P.F.S.* 423.
- STEIN, A.L., « The Role of the Plaintiff's Attorney – Burden and Obligations of Plaintiff's Lawyer vis-à-vis the Court and vis-à-vis his Client Respectively », dans L'Association du Jeune Barreau de Montréal, Symposium 1967, *Considérations pratiques sur la responsabilité civile*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1968, p. 48.
- ST-JACQUES, A., « La responsabilité civile de l'avocat à l'égard de ses clients », (1955-56) 6 *Thémis* 161.
- TASCHEREAU, A., « Le libelle diffamatoire », (1970) *Mer. Mem. Lect.* 53.
- TASCHEREAU, R., « Le siècle de la renaissance et son influence sur le droit civil du Québec », (1962) 12 *Thémis* 7.
- TESSIER, A., « L'avocat, cet inconnu », (1952) 12 *R. du B.* 431.
- TÉTRAULT, M., « La déontologie et le droit de la famille. Ne demandez pas ce que la profession peut faire pour vous. Demandez ce que vous... », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 158, *Développements récents en droit familial (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1.
- TREMBLAY, G.R., « La responsabilité professionnelle de l'avocat-conseil », (1983-84) *Mer. Mem. Lect.* 177.
- TREMBLAY, R., « L'utilisation successive de la preuve entre les instances civiles, pénales et disciplinaires », (1990) 69 *R. du B. can.* 497.
- TRUDEL, P., « Droit à l'image : La vie privée devient veto privé : *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.* [1998] I.R.C.S. 591 », (1998) 77 *R. du B. can.* 456.

- TRUDEL, P., « Liberté d'information et droit du public à l'information », dans PRUJINER, A., F. SAUVAGEAU et V. HAEBERLÉ, *Qu'est-ce que la liberté de presse?*, Montréal, Boréal express, 1986, p. 174.
- VALLIÈRES, R., « L'avocat ne peut échapper à ses responsabilités », (1985) 17 *J. du B.* no 4, 30.
- VERSCHELDEN, J.-P., « Conditions actuelles de la profession d'avocat », (1941) 1 *R. du B.* 125.
- WEINSTOCK, D., « Introduction aux fondements de l'éthique et de la déontologie », dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 21.
- WESTMORELAND-TRAORÉ, J., « Les avocats engagés et les tribunaux », (1974) 34 *R. du B.* 81.

DROIT ÉTRANGER

Droit américain

- HAYDEN, P.T., « Reconsidering the Litigator's Absolute Privilege to Defame », 54 *Ohio St. L.J.* 985 (1993).
- VEEDER, V.V., « Absolute Immunity in Defamation : Judicial Proceedings », 9 *Colo. L.R.* 463 (1999).

Droit anglais

- ATKINSON, P.Y. et D.R. ANDERSON, « Negligence of Professionals : Duties and Standards », dans *Professional Liability and Responsibility. Understanding the Risks and Knowing the Responses*, Toronto, Insight, 1986, tab. I.
- BASTEDO, T.G., « A Note on Lawyers' Malpractice : Legal Boundaries and Judicial Regulations », (1969) 7 *Osgoode Hall L.J.* 311.
- BOIVIN, D.W., « Accommodating Freedom of Expression and Reputation in the Common Law of Defamation », (1996-97) 22 *Queen's L.J.* 229.
- BOODMAN, M., « Developments in Civil Law : The 1995-96 Term : Incentive Structures as Regards Insurance, Indivision and Exemplary Damages in Employment Injury Compensation », (1997) 8 *S.C. Law Rev.* (2d) 55.
- BOODMAN, M., « Developments in Civil Law : The 1996-97 Term : The Methodology and Boundaries of Civil Law », (1998) 9 *S.C. Law Rev.* (2d) 51.
- BOODMAN, M., « Developments in Civil Law : 1997-98 Term », (1999) 10 *S.C. Law Rev.* (2d) 45.

- BRAZIER, M., « Judicial Immunity and the Independence of the Judiciary », (1976) *Public Law* 397.
- BROSSARD, A., « The Responsibilities of Lawyers », (1979) 13 *Gazette* 113.
- BROWN, R.E., « Hill v. Church of Scientology of Toronto », (1997) 8 *S.C. Law Rev.* (2d) 553.
- BROWN, D.M., « What Can Lawyers Say in Public? », (1999) 78 *R. du B. can.* 283.
- COLTER, W.E.C., « The Responsibilities Of The Legal Profession », (1977) 11 *Gazette* 65.
- DOODY, M.R., « Case Comments. New Common Law Libel Privilege to Report on Court Documents : Hill v. Church of Scientology of Toronto », (1996) 18 *Adv. Q.* 251.
- DUGDALE, A.M., « Solicitor's Liability to Third Parties : (I) The Disappointed Beneficiary », (1984) *New Zealand L.J.* 316.
- DUGDALE, A.M., « Solicitor's Liability to Third Parties : (II) Solicitor's Duty to Those dealing with his client », (1984) *New Zealand L.J.* 336.
- FRANK, A.S., « Freedom of Speech no Defence for Defamation », (1985) 12 *Nat. (C.B.A.)* no 8, 37.
- GUILE, R.H., « Lawyer's Lumps (Without Prejudice) », (1980) 38 *Adv.* 477.
- GUILE, R., « More Lumps for Lawyers », (1988) 46 *Adv.* 211.
- HONOURABLE MR. JUSTICE SPENCE, « Empty Oratory is not Good Advocacy », (1967) 10 *J. du B. can.* 239.
- HONSBERGER, J., « Civility within the Profession », (1991) 25 *Gazette* 176.
- HUBERMAN, M.J., « Integrity Testing for Lawyers : Is It Time? », (1997) 76 *R. du B. can.* 47.
- ISSALYS, P., « The Professions Tribunal and the Control of Ethical Conduct among Professionals », (1978) 24 *R.D. McGill* 588.
- KAYE, J.M., « The Liability of Solicitors in Tort », (1984) 100 *L.Q.R.* 680.
- KLAR, L., « « If You Don't Have Anything Good to Say About Someone... » », dans SCHNEIDERMAN, D., *Freedom of Expression and the Charter*, Calgary, Thomson Professional Publishing Canada, 1991, p. 261.
- KREVER, H. et R.J. ATKINSON, « Professional Responsibility – Lawyers and Accountants », Special Lectures of the Law Society of Upper Canada, *Torts in the 80s*, Toronto, Richard de Boo, 1983, p. 445.
- LEDERMAN, W.R., « The Independence of the Judiciary », (1956) 34 *R. du B. can.* 769 et 1139.
- LEGG, L.L., « Freedom of Expression of Lawyers : The Rules of Professional Conduct », (1985) 23 *U.W.O.L.R.* 165.

- LEPOFSKY, M.D., « Towards a Purposive Approach to Freedom of Expression and its Limitation », dans McARDLE, F.E., *The Cambridge Lectures 1989*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 1.
- LEWIS, D.E., « The Lawyer's Image », (1964) 7 *J. du B. can.* 210.
- MALONEY, A., « The Role of the Lawyer in Society », (1978-79) 9 *Man. L.J.* 351.
- MEGARRY, R.E., « Lawyers and the Public Today : Challenge and Antiphon », (1972-73) 5 *Man. L.J.* 1.
- MYERSON, M.H., « Group Libel Law Recommended », (1953) 13 *R. du B.* 218.
- NEILL, B., « Why, and to What Extent, Should Freedom of Expression be Restricted in a Democracy in the Interests of Protecting an Individual's Reputation », dans McARDLE, F.E., *The Cambridge Lectures 1989*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 21.
- NEWMAN, H., « Breach of Statute as the Basis of Responsibility in the Civil Law », (1949) 27 *R. du B. can.* 782.
- OTIS, G., « Judicial Immunity from Charter Review : Myth or Reality ? », (1989) 30 *C. de D.* 673.
- OUTERBRIDGE, I.W., « Professional Negligence and Errors and Omissions Insurance », dans Special Lectures of the Law Society of Upper Canada, *The Professions*, Toronto, Richard de Boo, 1977, p. 75.
- RAFFERTY, N. et P.A. ROWBOTHAM, « Developments in Contract and Tort Law : The 1995-96 Term », (1997) 8 *S.C. Law Rev.* (2d) 137.
- ROLPH, D., « Solicitors' Liability to Non-Clients in Negligence », (1993) 15 *Adv. Q.* 129.
- SMOLLA, R.A., « Balancing Freedom of Expression and Protection of Reputation under Canada's Charter of Rights and Freedoms », dans SCHNEIDERMAN, D., *Freedom of Expression and the Charter*, Calgary, Thomson Professional Publishing Canada, 1991, p. 272.
- SOPINKA, J., « Professional Responsibility of Lawyers at Common Law », (1983-84) *Mer. Mem. Lect.* 247.
- STOCKWOOD, D., « Liability for Legal Opinions », dans *Professional Liability and Responsibility. Understanding the Risks and Knowing the Responses*, Toronto, Insight, 1986, tab. VIII.
- TARNOPOLSKY, W., « La liberté de la presse en tant que partie de la liberté d'expression », dans TARNOPOLSKY, W., C. WRIGHT, G.-A. BEAUDOIN et É. CODY-RICE, *Les quotidiens et la loi*, vol. 3, Ottawa, Commission royale sur les quotidiens, 1981, p. 1.
- THOMPSON, D., « Judicial Immunity and the Protection of Justices », (1958) 21 *Mod. L. Rev.* 517.

TINGLEY, C., « Reputation, Freedom of Expression and the Tort of Defamation in the United States and Canada : A Deceptive Polarity », (1999) 37 *Alta L.R.* 620.

WILLIAMS, J.S., « Decorum in Defamation », dans KLAR, L.N., *Studies in Canadian Tort Law*, Toronto, Butterworths, 1977, p. 273.

WRIGHT, J. de P., « The Duty of an Advocate », (1983) 17 *Gazette* 327.

Droit belge et français

BAUDELLOT, B., *Rép. civ.* Dalloz, v° *Avocat*.

BERCHON, P., *J.-Cl. Civ.*, fasc. 133-1.

DAMIEN, A., *Rép. pr. civ.* Dalloz, v° *Avocat*.

FLÉCHEUX, G. et F. FABIANI, « La responsabilité civile de l'avocat », J.C.P. 1974.I.2673.

HALBRAND, M., « Le palais de justice de Paris », dans BORGÉ, J. et N. VIASNOFF, *Archives des juges et avocats*, Paris, Éditions de Lodi, 2002.

KAYSER, P., « Diffamation et atteinte au droit au respect de la vie privée », dans *Études offertes à Alfred Jauffret*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1974, p. 409.

KAYSER, P., « Les droits de la personnalité. Aspects théoriques et pratiques », *Rev. trim. dr. civ.* 1971.445.

MORET-BAILLY, J., « Déontologie des professions judiciaires et juridiques », dans BERGEL, J.-L., *Droit et déontologies professionnelles*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1997, p. 113.

POPOVICI, A., « Tendances récentes du droit de la responsabilité civile au Québec », dans JOURNÉES RENÉ SAVATIER, *Les métamorphoses de la responsabilité : sixième Journées René Savatier, Poitiers, 15 et 16 mai 1997*, Paris, P.U.F., 1997, p. 129.

VAILLIER, P., *J.-Cl. Civ.*, fasc. 330.

WATELET, P., « La responsabilité des avocats », dans STORRER, A.-M. et autres, *Responsabilité professionnelle et assurance des risques professionnels : journées d'études organisées à Tournai les 7 et 8 décembre 1973*, Bruxelles, Larcier, 1975, p. 121.